



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

Dossier d'Enquête Publique

-

Création d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière

-

6_AVIS DES SERVICES PARTENAIRES



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Marseille, le 30 septembre 2021

Service Biodiversité, Eau et Paysages

Nos réf. : SBEP/USP/2021-331

Vos réf. :

Affaire suivie par : Cédric Décultot – Anthony Dubois

cedric.decultot@developpement-durable.gouv.fr

anthony.dubois@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04 88 22 62 17 / 04 88 22 62 25

La directrice

au

Préfet du Var

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bld du 112^{ème} régiment d'infanterie
CS 31 209
83 070 Toulon Cedex

Objet : Projet de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière – consultation interservices

Par courrier en date du 4 août 2021 vous sollicitez l'avis du service Biodiversité, Eau et Paysages concernant le dossier de demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fréjus, avec enquête parcellaire conjointe.

En effet, le site du projet d'ouvrage de ralentissement dynamique des crues se trouve en zones Np (naturelle paysage) et A (agricole), ces zonages ne permettent pas la réalisation de l'ouvrage. Le site d'implantation du projet est également couvert par un EBC et il est prévu de le déclasser sur une superficie de 4 540 m². Ce déclassement n'est pas réellement problématique, car le site reste couvert par les zonages Np et A. Le règlement de ces zonages est modifié afin de permettre uniquement "*l'implantation d'équipements d'intérêt général de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière nécessaire à la sécurité des populations en prévention du risque inondation*". Ces modifications n'appellent pas de remarque particulière.

Concernant la déclaration d'utilité publique, le dossier est assez complet, il contient la documentation technique sur l'ouvrage, l'étude d'impact, une évaluation des incidences Natura 2000, le plan général des travaux, etc. Il permet de comprendre toutes les composantes du projet.

Les mesures compensatoires visant la réhabilitation et la gestion conservatoire du domaine des Barnières sont bien présentées dans l'étude d'impact, et l'enquête parcellaire tient compte de l'ensemble du domaine. En revanche, si la présentation du projet global est satisfaisante, la justification de l'utilité publique doit être développée pour ce qui concerne les mesures compensatoires. De même, la justification du recours à l'expropriation devrait être plus argumentée afin de lever toute ambiguïté sur le bilan coût/avantage en intégrant les mesures compensatoires.

Sur le volet biodiversité, ce projet fera l'objet d'une autorisation environnementale avec demande de dérogation à la protection des espèces qui devra répondre aux trois critères suivants :

- constituer une raison impérative d'intérêt public majeur ;
- démontrer l'absence de solutions alternatives ;
- et ne pas menacer l'état de conservation des espèces présentes.

La pression d'inventaire semble adaptée pour caractériser les enjeux, bien qu'en limite de validité (inventaires entre 2015 et 2017). L'analyse des impacts semble pertinente en l'état actuel des inventaires. A défaut de procéder à une actualisation des inventaires, il conviendrait de justifier ceux-ci, par exemple par l'état de conservation des milieux et espèces présents, leur dynamique d'évolution, en particulier pour les chiroptères, etc.

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts, d'accompagnement et de suivis sont bien décrites et justifiées. Il conviendrait cependant de les assortir d'objectifs de performance qualitatifs et quantitatifs et d'indicateurs de suivis afin de pouvoir démontrer, in fine, l'impact nul voire le gain sur la biodiversité et les espèces protégées.

La mesure de réduction R12 "Gestion hydroécologique de la ZEC" propose sur cette zone de "maintenir une trame ouverte favorable aux espèces inféodées à ces milieux (mise en place d'un pâturage extensif et/ou mise en place d'un entretien manuel, ...) et de "maintenir des éléments arborés éparses (îlots boisés, haies multistrates, ...) ". Cette mesure environnementale devra être compatible avec les exigences de sûreté hydraulique fixant des prescriptions d'entretien et de surveillance de la ZEC.

Les mesures compensatoires proposées sont jugées pertinentes pour compenser les atteintes du projet sur la biodiversité. Compte tenu de la configuration du site, des enjeux de biodiversité en présence, des impacts résiduels et de caractéristiques réglementairement requises pour constituer la compensation, il paraît difficile d'envisager d'autre mesure de compensation que celle proposée pour la biodiversité. Il est donc important d'apporter toutes les garanties sur sa réalisation et son additionnalité écologique.

Ce projet fera également l'objet d'une autorisation spéciale au titre du site classé, délivrée par le ministre en charge des sites. Cette autorisation sera couplée au permis d'aménager, qui sera déposé suite à l'approbation de la mise en compatibilité du PLU de Fréjus. Une vigilance particulière devra être portée notamment sur les éléments suivants :

- intégration du local technique ;
- installation du système de surveillance (réseau de caméras) ;
- enrochements (taille des blocs, disposition, joints) ;
- ouvrages de tête amont et aval ;
- accompagnement végétal du projet (préservation de la végétation en place, protection de ripisylve, végétalisation de l'ouvrage, etc.).

Ce permis d'aménager devra en outre être compatible avec l'avis émis par le ministre en charge des sites au titre de la présente procédure de DUP, tel que prévu par les articles L 341-14 du code de l'environnement et R 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par ailleurs, l'ouvrage projeté de ralentissement dynamique des crues du Riou est classé aménagement hydraulique et barrage. Son rôle d'écrêteur de crue est démontré dans l'étude dangers pour limiter les débordements générés par une crue d'occurrence cinquantennale et limiter les débordements dans les secteurs à enjeux humains. Le dossier est bien construit mais des compléments sont nécessaires notamment sur des aspects purement organisationnels de gestion de crise, de la sûreté de l'ouvrage et de conformité à l'arrêté technique barrage. En sus, la DDTM du Var a sollicité la DREAL sur l'analyse de l'étude de danger au titre de la législation sur les aménagements hydrauliques et barrage.

La cheffe du service Biodiversité,
Eaux et Paysages

Hélène Souan

Copie à : DDTM 83 et 06
DREAL UCOH

ARRIVEE LE
23 AOUT 2021
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Direction territoriale
Midi Méditerranée

Agence Territoriale
Alpes-Maritimes - Var

101 Chemin de San Peyre
83220 Le Pradet
Tél. : 04 98 01 32 50

PREFECTURE DU VAR
23 AOUT 2021
BUREAU DU COURRIER

Préfecture du Var
Direction de la coordination des politiques
Publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du
développement durable
Bd du 112^e régiment d'infanterie
CS 31 209
83070 TOULON CEDEX

Le Pradet, le 16 aout 2021

Ns réf : SF/JB/AL
Affaire suivie par : Agnès Legout
Mél : agnes.legout@onf.fr - Tél : 06 63 70 83 14
Vs réf : V/courrier du 4/8/2021

Objet : Projet de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière – Consultation interservices

Par courrier du 4 août dernier, vous sollicitiez l'ONF afin de connaître notre avis sur le projet inscrit dans le programme d'action et de prévention des inondations du Riou de l'Argentière, projet situé au lieu-dit les Barnières à la limite des communes de Tanneron et de Fréjus.

Au vu des documents fournis, il s'avère qu'aucune forêt relevant du régime forestier n'est impactée par ce projet. De ce fait, nous n'avons pas d'avis à formuler.

Le Responsable du Service forêt



Julien Bouillie

Sujet : [INTERNET] Re: Projet ouvrage des Barnières CACPL

De : Nina PANIER - GPREVI <nina.panier@sdis83.fr>

Date : 09/11/2021 10:56

Pour : BASTRIOS Sophie <sophie.bastrios@var.gouv.fr>

Bonjour Madame,

Le SDIS n'a pas d'observations particulières à émettre sur ce projet. Néanmoins, il conviendra de veiller à ce que le site reste accessible aux moyens de secours.

Cordialement,



Nina PANIER

SDIS du Var

Groupement Prévision

10 SEP. 2021

BUREAU DU COURRIER

Groupement Fonctionnel Prévision

N° Acropolis : 261293

N/Réf : JGI/VR

Affaire suivie par : Capitaine Jérôme GIUSTI

☎ : 04 93 48 78 56 / 06 24 53 15 73

Courriel : jerome.giusti@sdis06.fr

Villeneuve-Loubet, le 02 septembre 2021

Le directeur départemental des services
d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le Préfet du Var
Direction de la coordination des politiques et
de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du
développement durable
Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 31 209 – 83070 TOULON CEDEX

Affaire suivie par Mme Sophie BASTRIOS



Objet : Consultation du SDIS des Alpes-Maritimes pour le projet de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière.

Réf. : Votre courrier en date du 04 août 2021.

Dans le cadre de l'élaboration du Dossier d'Utilité Publique (D.U.P.) et de l'enquête parcellaire pour le projet d'ouvrage des Barnières, concernant l'étude de réaménagement hydraulique par implantation d'un bassin d'écrêtage sur le Riou de l'Argentière, vous avez sollicité l'avis des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Mes services n'ont pas de remarque particulière à apporter sur un plan opérationnel après étude des documents que vous avez transmis, qui concernent une prise en compte des nouveaux aménagements afin de diminuer les risques et les conséquences des inondations.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Pour le directeur départemental des services d'incendie et
de secours des alpes maritimes
Le Chef de Groupement Fonctionnel Prévision


Lieutenant-Colonel Fabrice GENTILI

Sujet : Re: Tr: Tr: CIS Ouvrages des Barnières DUP MECPLU

De : LAFORGUE Guillaume - DDTM 83/SPP/PAU/BP <guillaume.laforgue@var.gouv.fr>

Date : 25/10/2021 11:59

Pour : sophie.bastrios@var.gouv.fr

Copie à : "LESUEUR Eve (Chef de Bureau) - DDTM 83/SPP/PAU/BP" <eve.lesueur@var.gouv.fr>, COUDERT Laetitia (Chef de Pôle) - DDTM 83/SPP/PAU <laetitia.coudert@var.gouv.fr>

Bonjour,

Le projet objet de la DUP concerne deux communes: Fréjus et Tanneron.

La commune de Tanneron est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) codifié aux article L. 111-1 à 27 du code de l'urbanisme. En état, le projet ne démontre pas sa compatibilité avec le RNU. Il faudrait inviter le porteur de projet à conforter son document sur ce point.

Concernant le PLU de Fréjus, la commune est soumise à la loi littoral. Le dossier ne démontre pas sa compatibilité avec cette loi, il convient de conforter ce dossier au regard de la loi littoral. Par ailleurs, il est prévu la suppression d'un espace boisé classé (EBC). Il convient de rappeler que la suppression d'un EBC d'une commune littorale doit être précédée de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'il est significatif.

Enfin, le projet concerne également un espace remarquable de la loi littoral. La rédaction proposée dans le cadre de la modification du règlement de la zone N et de l'article « DG24 » est cohérente avec l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme mais une justification faisant référence à cet article doit être ajoutée au dossier.

Pour Eve LESUEUR

----- Message transféré -----

Sujet : CIS Ouvrages des Barnières DUP MECPLU

Date : Wed, 20 Oct 2021 14:24:43 +0200

De : BASTRIOS Sophie - 83 VAR/PREFECTURE/DCPPAT/ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE (par AdER) <sophie.bastrios@var.gouv.fr>

Répondre à : BASTRIOS Sophie - 83 VAR/PREFECTURE/DCPPAT/ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE <sophie.bastrios@var.gouv.fr>

Pour : "COUDERT Laetitia (Chef de Pôle)" <laetitia.coudert@var.gouv.fr>

Bonjour Laetitia,

La consultation inter-service sur le projet ouvrages des Barnières (PAPI RIOU) s'est terminée le 6 octobre.

Pouvez-vous me préciser, par retour de mail, si le SPP a des observations.

Merci,

Bien cordialement,

--

Sophie BASTRIOS

Responsable des déclarations d'utilité publique

Bureau de l'environnement et du développement durable

Boulevard du 112e Régiment d'Infanterie

CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Tél : 04 94 18 81 16

www.var.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territo

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.

N'imprimons que si nécessaire.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var

Toulon, le 6 octobre 2021

Affaire suivie par :
Sandra JOIGNEAU
sandra.joigneau@culture.gouv.fr

La cheffe de l'UDAP du Var

à

Monsieur le Préfet du Var
DCPPAT / BEDD
Bd du 112^e Régiment d'Infanterie
CS 31209 83070 Toulon Cedex

Objet : Projet de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière / consultation interservices - affaire suivie par Sophie Bastrios
N/Réf : UDAP83/SJ/N°144

Par courrier reçu à l'UDAP le 11 août 2021, vous m'avez adressé pour avis le dossier de demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Fréjus, avec enquête parcellaire conjointe, concernant le projet de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière.

Les modifications du PLU n'appellent pas d'observation.

Concernant le futur projet, il convient de rappeler que son implantation est prévue dans le site classé du Massif de l'Estérel Oriental. A ce titre, il devra faire l'objet d'une autorisation spéciale préalable délivrée par le ministre en charge des sites et d'un permis d'aménager.

Comme évoqué lors de la réunion préparatoire, une vigilance particulière doit être apportée à l'intégration du projet dans le site et notamment :

- intégration du local technique (volume, implantation, matériaux) ;
- installation du système de surveillance (réseau de caméras) ;
- enrochements (taille des blocs, disposition, joints) ;
- ouvrages de tête amont et aval ;
- accompagnement végétal du projet (préservation de la végétation en place, protection de ripisylve, végétalisation de l'ouvrage, etc.) ;
- dispositif de clôtures.

Pour mémoire, le projet sur le domaine des Barnières, visé par les mesures compensatoires sera également soumis à autorisation préalable au titre du site classé.

Pour la cheffe de l'UDAP

Sandra JOIGNEAU
Adjointe à la cheffe de l'UDAP
Architecte de l'État - Agence de France



PREFECTURE DU VAR

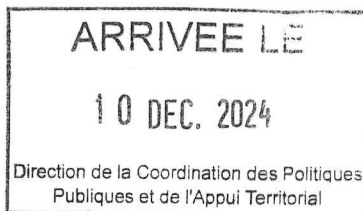
10 DEC. 2024

BUREAU DU COURRIER

Monsieur le Préfet
Préfecture du Var
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial – Bureau de l'environnement
et du développement durable
Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie
CS 31209
83 070 TOULON CEDEX

Service : Foncier Aménagement Territoires
Dossier suivi par : Théophile VEZOLLE
Nos Réf : SA/FA/TV/MA
Visa Direction :

Draguignan, le 9 décembre 2024



Objet : Excuses réunion du 17 décembre 2024 – Réunion des personnes publiques associées dans le cadre de la DUP/MCPLU pour la construction d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière dans le cadre du PAPI

Lettre R+AR

Monsieur le Préfet,

La Chambre d'Agriculture du Var (CA83) a été rendue destinataire d'un courriel, reçu le 26 novembre 2024, nous invitant à participer à la réunion des personnes publiques associées pour la réunion citée en objet qui se tiendra le 17 décembre 2024 à Fréjus.

Malheureusement, retenus par des engagements, il ne nous sera pas possible d'y participer, et nous vous prions de bien vouloir nous en excuser.

Toutefois, vous trouverez ci-après l'avis de la Chambre d'Agriculture du Var sur la DUP et la MECPLU pour le projet de construction d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière, que nous vous demandons d'annexer au compte-rendu de la réunion du 17 décembre 2024.

Nous sommes conscients de la nécessité de réalisation de travaux d'aménagement liés à la mise en sécurité des personnes et des biens face au

Siège
26, boulevard Jean Jaurès
CS 40203
83006 Draguignan Cedex

Antenne de Vidauban
70, avenue du président Wilson
83550 Vidauban

Antenne de Hyères
727, avenue Alfred Décugis
83400 Hyères

04 94 50 54 50
contact@var.chambagri.fr



risque inondation. Le projet impacte des espaces et activités agricoles, ainsi le dossier appelle des observations de notre part.

Impacts sur le foncier agricole

La pression sur le foncier agricole est prégnante dans le Var. Il est indispensable que les projets d'aménagement visent au maintien du potentiel de production agricole.

Pour ce faire, la CA83 s'appuie sur la méthode Eviter – Réduire – Compenser (ERC) appliquée à l'agriculture. Il est demandé que cette approche soit déclinée dans le présent projet :

- « *Eviter* » : Eviter tout impact sur la zone ou espace agricole en étudiant d'autres sites potentiels d'accueil.

S'il est démontré l'impossibilité de reporter le projet hors de la zone ou espace agricole, il convient de justifier l'intérêt du projet et de réduire son impact.

- « *Réduire* » : Réduire l'impact du projet sur l'agriculture (par son dimensionnement, aménagement...) et mesurer les effets du projet sur l'agriculture (effets directs et indirects) afin de compenser les impacts.

- « *Compenser* » : Compenser les impacts du projet sur l'agriculture pour permettre :

- o aux exploitants impactés de poursuivre leurs activités (recherche de foncier...);
- o aux filières de pallier aux effets du projet ;
- o au territoire de maintenir son dynamisme et ses perspectives agricoles.

Cette démonstration demandée par la CA83, est détaillée dans le Guide méthodologique pour le maintien du potentiel de production agricole, issu d'un travail partenarial avec les co-signataires de la « Charte pour une reconnaissance et une gestion durable des territoires à vocation agricole ». Ce document est accessible sur notre site internet.

Cette approche vaut tant sur le foncier exploité que le foncier exploitable. En effet, sur ce dernier point, des parcelles agricoles sous exploitées (friches) sont présentes et possèdent un potentiel agricole. Elles doivent être prises en compte dans l'analyse afin de viser au maintien du potentiel de production agricole.



Impacts sur l'activité agricole

L'emprise de ces aménagements impactera des terres agricoles situées en zone A du PLU de Fréjus actuellement en friche ou pâturées par des équins. La superficie des zones agricoles concernées par l'emprise du projet, que ce soit par la dimension de l'ouvrage ou l'emprise de la Zone d'Expansion de Crues (ZEC), correspond à environ 9 hectares. Hormis un pâturage équin pour partie, ces terrains sont sous-exploités. Il est prévu une mise en compatibilité du PLU de Fréjus afin que le projet d'aménagement soit conforme mais il n'est pas prévu de changement de zonage. Les terrains resteront donc en zone agricole mais vont faire l'objet d'une acquisition par le maître d'ouvrage. L'ouvrage prévu repose sur le principe de sur-stockage de l'eau lors d'épisode de crues. Ces parcelles, ainsi que certaines en rive gauche situées sur la commune de Tanneron, utilisées à usage agricole, vont être sur-inondées de façon temporaires au gré des inondations. Il convient de veiller à ce que ces terrains conservent le potentiel de production agricole de ces parcelles qui vont être sur-inondées. Il est précisé que le projet vise en effet à maintenir une activité agricole au sein de la ZEC compatible avec la présence de l'ouvrage. Nous souhaitons qu'un réel projet agricole soit développé.

La zone d'emprunt des matériaux nécessaires pour la constitution des recharges aval et des remblais du projet sera effectuée sur la parcelle CR 512. Cette parcelle est notée comme étant pâturée. Il est indiqué que le maître d'ouvrage procède à l'acquisition de cette parcelle à l'amiable avec les éleveurs. A moins que les éleveurs concernés ne soient ceux du centre équestre (le cas du centre équestre sera détaillé dans la partie « Mesures compensatoires environnementales »), nous souhaitons que cette acquisition soit faite en étroite concertation avec les éventuels exploitants et que soit discuté de la possibilité de faire perdurer leur activité sur la zone.

Il est également précisé la présence de plantations de mimosas et d'eucalyptus qui ont été exploités en fleurs coupées ou feuillages. Il faut veiller à vérifier si cette activité est toujours d'actualité. Si ces plantations sont toujours exploitées, il convient d'inclure les exploitants, propriétaires ou non, dans la concertation et pour l'évaluation de leurs indemnités.

La Chambre d'agriculture du Var peut accompagner le maître d'ouvrage, la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (CAPL), dans la valorisation agricole de ces terrains.



Mesures compensatoires environnementales

Le projet a identifié le site des Barnières sur la commune de Tanneron comme site de compensation environnementale. Ce site compensatoire est attenant à la zone du projet hydraulique et correspond au centre équestre des Barnières. La CAPL souhaite ainsi acquérir les parcelles cadastrales correspondantes, ce qui représente environ 6,1 hectares d'exploitation équine. Il est précisé que cette acquisition sera faite sur proposition amiable, sinon une expropriation sera effectuée dans le cadre de la DUP.

Nous demandons qu'une évaluation individuelle des indemnisations, prenant en compte l'ensemble des dommages générés (perte de foncier, perte d'investissements, perte d'activité, ...), soit effectuée de façon à permettre à l'exploitant de reconstituer son activité.

De plus, une attente forte est formulée sur l'accompagnement de l'exploitant dans la recherche de foncier pour relocaliser son activité.

Dans un objectif de compensation paysagère, il est indiqué que l'acquisition de ces terrains vise à les réhabiliter et à remettre une agriculture raisonnée sur le site. La piste d'une activité d'élevage ovin est précisée. Nous saluons cet objectif de maintien d'une activité agricole sur la zone.

De la même façon que pour les terrains situés dans l'emprise de la future ZEC, la Chambre d'Agriculture, avec le CERPAM, peut accompagner la CAPL pour la réhabilitation agricole de cette zone.

Compensation agricole collective

Le principe de Compensation Agricole Collective est inscrit dans la loi LAAF de 2014 et applicable par Décret d'application du 31 Août 2016.

Nous vous rappelons que le déclenchement de l'étude préalable doit répondre à trois critères :

- Le projet doit être soumis à étude d'impact systématique ;
- Une activité agricole sur l'emprise définitive doit être justifiée dans les 3 à 5 ans précédents le projet en fonction du zonage au PLU ;
- La surface minimum agricole prélevée sur ces emprises doit être supérieure ou égale à 1 ha (Arrêté Préfectoral du Var en date du 13/11/2017).

Dans le cas où l'aménagement des Barnières répond à ces critères, en application du décret, nous demandons à ce que soit mise en œuvre la compensation agricole collective.



Considérant les réponses à la consultation inter-services sur le projet de DUP et MEC PLU de juillet 2022, effectuées par la Communauté d'Agglomération Cannes Lérins (CACPL), vous trouverez ci-après les observations de notre compagnie consulaire.

3.1 Impact sur l'activité agricole de la parcelle CR512

Nous considérons que la réponse de la CACPL est incomplète et une preuve (justificatif du Centre de Formalité des Entreprises) justifiant du départ à la retraite de l'exploitant de la parcelle CR512 nous paraît nécessaire.

3.2 Activité liée à la plantation de mimosas et d'eucalyptus

La réponse apportée par la CACPL nous paraît incomplète et nécessite un justificatif prouvant l'arrêt d'exploitation de mimosas et d'eucalyptus à ce jour.

3.3 Acquisition d'une exploitation équine pour la compensation environnementale

Nous souhaiterions avoir une précision concernant les caractéristiques des « *deux mesures compensatoires alternatives à l'acquisition du haras* » qui ne sont pas citées dans la réponse de la CACPL. Nous souhaiterions connaître les propositions envisagées par la CACPL et la commune de Mandelieu-la-Napoule afin de relocaliser l'activité de l'exploitant agricole. Nous demandons à la CACPL de préciser le détail du chiffrage de l'indemnisation estimée pour les surfaces exploitées de production agricole.

Hormis les observations ci-dessus concernant les réponses apportées par la CACPL, nous tenons à attirer votre attention sur certains points importants. Le paragraphe « Impact sur le foncier agricole » de l'avis de la CA83 du 22/09/2021 n'a fait l'objet d'aucune réponse. Il est demandé que la méthode Eviter-Réduire-Compenser appliquée à l'agriculture soit déclinée dans le présent projet. Nous souhaiterions avoir des précisions concernant la volonté du maintien de la vocation agricole des sites impactés.

Le paragraphe « Compensation agricole collective » de l'avis de la CA83 du 22/09/2021 n'a fait l'objet d'aucune réponse de la part de la CACPL. Ainsi, nous demandons à ce que soit mis en œuvre le principe de Compensation Agricole Collective inscrite dans la loi LAAF de 2014 et applicable par Décret



d'application du 31 Août 2016, si le projet répond aux critères réglementaires.

La Chambre d'Agriculture du Var émet **un avis favorable sous réserves** d'une indemnisation permettant au centre équestre de reconstituer son activité et de l'appuyer dans sa recherche de foncier pour sa relocalisation et du maintien de la vocation et usage agricole des sites impactés.

Les observations que nous formulons ici, le sont au nom des intérêts généraux de la Profession agricole et de l'Agriculture que nous avons pour mission de représenter et de défendre pour répondre aux objectifs de développement durable de cette activité économique.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos sincères salutations.

Sylvain AUDEMARD
Président
de la Chambre d'Agriculture du Var



Sujet : [INTERNET] Re: Re: Ouvrage des Barnières - réunion des PPA du 17 décembre 2024 - suivi participation

De : "BLEYNAT, Remi" <rbleynat@var.fr>

Date : 17/12/2024 09:15

Pour : DECONINCK Tony <tony.deconinck@var.gouv.fr>

Copie à : BASTRIOS Sophie <sophie.bastrios@var.gouv.fr>, Christophe LEMOINE <clemoine@var.fr>, Edwige WEIER <eweier@var.fr>

Monsieur Deconinck,

Comme indiqué dans mon message précédent, voici les éléments que nous pouvons vous transmettre, dans le délai d'instruction très court dont nous avons pu disposer.

Le Département du Var relève que l'accès au chantier se fera depuis la RD N7.

Le dossier mentionne des volumes de déblais et d'apport en matériaux, mais il ne permet pas de connaître les types de camions qui seront utilisés, la cadence des rotations, les lieux d'approvisionnement, etc. Ces informations sont indispensables pour apprécier les girations et cisaillements de voies et autres incidences sur le trafic de la RD N7.

Le service du Département chargé de la gestion de la RD N7 regrette de ne pas avoir été concerté en amont, et pour l'ensemble de ces raisons émet un avis très réservé sur ce projet.

Il demande à être associé afin d'envisager les améliorations nécessaires de l'accès eu égard au trafic. Les contacts sont :

gdp-ptfe@var.fr

clemoine@var.fr

eweier@var.fr

Bien cordialement,

Rémi BLEYNAT

Conseil départemental du Var

Direction générale adjointe chargée de la citoyenneté et du développement des territoires

Direction de l'ingénierie territoriale

Service aménagement du territoire

nouveau numéro 04 83 95 17 83

07 62 07 19 73



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

FORMATION "SITES ET PAYSAGES"

Séance du 17 octobre 2024

QUORUM REQUIS : 11 VOTANTS : 14		
PRÉSIDENT	Mme Catherine FALOURD, adjointe au chef du bureau de l'environnement et du développement durable	
BUREAU ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE	Mme Graziella FILIPPINI, secrétariat CDNPS	
	1^{ER} COLLÈGE – État	Représenté par :
	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL)	M. Cédric DECULTOT
	Direction départementale des territoires et de la mer du Var (2 voix) (DDTM)	M. Franck JOURDAN Pouvoir de Mme Eve LESUEUR
	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)	Donne pouvoir à la DREAL
	Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRETS)	Non représenté

	2ème COLLÈGE – Élus, collectivités territoriales et EPCI	Représenté par :
	Association des maires du Var	M. Philippe BARTHELEMY donne pouvoir à M. VINCENT
	Conseil départemental	Non représenté
	Métropole Toulon Provence Méditerranée	M. Gilles VINCENT
	3ème COLLÈGE – Associations, professionnels et experts	Représenté par :
	Écologue	M. Yves MORVANT
	Paysagiste	M. Jean-Pierre CLARAC
	AVSANE	Non représentée
	FNE 83	M. Patrick LAFFITE
	Vieilles maisons françaises Var	M. François DOIN
	4ème COLLÈGE - Personnalités compétentes	Représenté par :
	Géographe	Mme Michèle PICARD
	Architecte	Mme Geneviève BAUDIN
	Parc national de Port-Cros	Mme Laurence BONNAMY donne pouvoir à Mme PICARD
	Chambre d'agriculture	M. DOLEATTO donne pouvoir à M. de PISSY
	Syndicat des propriétaires forestiers du Var	M. Pierre de PISSY

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

FORMATION "SITES ET PAYSAGES"

Séance du 17 octobre 2024

COMMUNES	FRÉJUS - TANNERON
DOSSIER	Construction d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)
PÉTITIONNAIRE	Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL)
RAPPORTEUR	DREAL PACA
TEXTE	Code de l'environnement : article R341-13

Mme Marie TATIBOUET, Directrice Adjointe du Pôle Cycles de l'Eau, Mme Marie PIZEPAN, Responsable de la cellule GEMAPI et Ressources, et M. Antoine GAZULL, Chargé d'études GEMAPI du pôle Cycles de l'eau de l'Agglomération Cannes-Lérins présentent le projet.
En application de l'article R341-13 du code de l'environnement, la CDNPS est consultée préalablement à l'enquête publique et l'avis des membres est joint au dossier.

Le Riou de l'Argentière, petit fleuve de 15km prenant sa source dans le massif de l'Estérel (83) a son embouchure dans la partie urbaine de Mandelieu-la-Napoule (06). La commune a initié le premier *Programme d'Actions de Prévention des Inondations* (PAPI) en 2011. Le programme complet a été labellisé en 2014 et transféré à la *communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins* (CACPL) en 2016, à la suite du transfert de la compétence de *GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations* (GEMAPI) de la commune de Mandelieu-la-Napoule à la CACPL.

Les crues de 2015 et 2019 ont provoqué des pertes humaines et matérielles considérables, principalement au droit des zones à enjeux situés sur la commune de Mandelieu-la-Napoule. L'ouvrage de ralentissement dynamique des crues projeté sera constitué d'un barrage construit en remblai dans le lit majeur du Riou, muni d'un pertuis ouvert dans son lit mineur. Il permettra de créer une retenue d'eau temporaire pour écrêter les crues d'occurrence cinquantennale (92 m³/s) sur le site des Barnières (Fréjus - Tanneron) et de limiter les débordements dans les secteurs à enjeux humains et socio-économiques à l'aval, dans la partie urbanisée de Mandelieu-la-Napoule.

En cas de crue, l'eau est temporairement retenue et débitée progressivement hors des secteurs à risque. Si la capacité est dépassée, l'eau sera déversée via un évacuateur.

M. Cédric DECULTOT, inspecteur des sites auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA), présente le rapport ci-annexé.

L'emprise totale du projet, incluant la zone d'expansion de crue et les aménagements du chantier nécessaires à la construction de l'ouvrage, est de 23 hectares. Le vallon concerné est entouré de collines culminant à 50-70 mètres au-dessus du cours d'eau, ne laissant place qu'à peu de dégagements visuels. Les perceptions du projet seront relativement réduites, le secteur étant isolé, encaissé et peu fréquenté. L'ouvrage ne sera perçu ni depuis l'autoroute ni depuis les lieux très fréquentés de l'Estérel.

Pour ces raisons, et compte tenu de son intérêt en matière de protection des personnes et des biens, la DREAL propose aux membres de la CDNPS un avis favorable à ce projet. A noter qu'une version plus détaillée sera examinée en CDNPS dans le cadre de l'autorisation spéciale de travaux en site classé lorsque le permis d'aménager pourra être déposé.

Mme BAUDIN demande quelle est la nature du sous-sol.

M. DECULTOT indique qu'il pourrait s'agir de rhyolithe ou de porphyre.

M. MORVANT note qu'avec les effets climatiques, ce genre d'ouvrage « anti-crues » se multiplie en France. Quant à la géologie du site, il s'agit d'estérellite, roche volcanique basique appelée également porphyre bleu de l'Estérel.

Mme TATIBOUET ajoute que les matériaux retenus pour l'ouvrage seront locaux. Pour ce choix deux sites ont été retenus : la carrière des Grands Caous qui extrait du porphyre bleu et la carrière de La Mole pour les granulats. Les enrochements prévus seront liés par du béton, en limitant les joints entre les blocs et teinté pour s'insérer visuellement entre les blocs.

M. CLARAC ajoute que le porphyre est un matériau noble utilisé à Rome pour la construction de grands monuments. Mais nous en sommes aujourd'hui au choix du programme, pas du matériau utilisé. Il convient de considérer que 3000 personnes sont situées en zone rouge du *plan de prévention des risques* (PPR). L'impact du projet devrait leur permettre d'alléger cette entrave et peut-être de changer de zone.

M. VINCENT souligne également les enjeux très forts du projet en termes de sécurité et son importance afin de répondre au risque inondation concernant 3000 personnes en aval.

M. DOIN interroge sur la surface concernée par le projet.

Mme PIZEPAN indique qu'environ 23 hectares sont concernés par ce programme et par le dossier d'acquisitions foncières et, le cas échéant, par voie d'expropriations. Il s'agit d'anciennes cultures de mimosas et d'eucalyptus sur des parcelles privées, d'un centre équestre et d'une parcelle privée habitée.

M. CLARAC suggère d'acquérir ce foncier.

Mme PIZEPAN répond que la CACPL doit avoir la maîtrise foncière pour ce projet et a donc entamé une démarche à l'amiable pour acquérir le foncier de la zone concernée.

La présidente de séance propose de passer au vote.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

FORMATION "SITES ET PAYSAGES"

Séance du 17 octobre 2024

COMMUNES	FRÉJUS - TANNERON
DOSSIER	Construction d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)
PÉTITIONNAIRE	Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL)
RAPPORTEUR	DREAL PACA
TEXTE	Code de l'environnement : article R341-13

AVIS DE LA CDNPS

Les membres de la commission émettent, à l'unanimité, un avis favorable au projet de la CACPL pour la construction d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière, au lieu-dit Les Bannières, situé sur les communes de Fréjus et Tanneron (83).

La présidente de séance,


Catherine FALOURD

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 20/02/2024

Référence Onagre du projet : n° 2024-01-13c-00040 Référence de la demande : n° 2024-00040-011-001

Dénomination du projet : Ouvrage de ralentissement des crues du Riou de l'Argentière sur Tanneron et Fréjus

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Var -Commune(s) : 83370 - Fréjus.83440 - Tanneron.

Bénéficiaire : Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

MOTIVATION OU CONDITIONS

Espèces protégées listées dans le CERFA : quatre espèces végétales (Laiche déprimée, Laiche d'Hyères, Polystic à soies, Isoète de Durieu), un insecte (Diane), deux reptiles (Tortue d'Hermann, Orvet de Vérone) et un oiseau (Petit-duc scops).

A noter la présence de très nombreuses autres espèces protégées sur le site dont les individus et/ou les habitats seront altérés, dégradés voire détruits par le projet, malgré les mesures d'évitement et de réduction envisagées, celles-ci ne concernant pas systématiquement toutes les espèces présentes ou leur effectivité restant très incertaine. Le CNPN s'étonne de l'absence de demande de dérogation pour ces dernières. C'est le cas en particulier pour le Barbeau méridional (*Barbus meridionalis* ; Risso, 1827), espèce protégée à forte responsabilité régionale de conservation, pour laquelle les incidences du projet pourraient remettre en question le maintien en bon état de conservation de la population sur le Riou de l'Argentière.

Contexte :

Ce projet vise à protéger des zones urbanisées de la commune de Mandelieu-la-Napoule, des risques hydrauliques engendrés par le riu de l'Argentière. À cette fin, un Programme d'actions de Prévention des Inondations (PPI) a été mis en place en 2016. Parmi les différentes actions envisagées (non détaillées dans le dossier soumis à l'analyse du CNPN), la construction du barrage des Barnières, visant à écrêter les crues cinquantennales de l'Argentière, est envisagée sur les communes de Tanneron et de Fréjus. Il s'agit d'un ouvrage dit de « sur-stockage passif », construit en remblai dans le lit majeur du cours d'eau et dont le pertuis de fond aura une assise en lit mineur et en berge. Ce pertuis sera constitué d'un pont cadre en béton, d'une longueur de 51.5 m (sur les 68 m de longueur totale de barrage), dimensionné pour maintenir un écoulement à surface libre jusqu'à un débit de crue biennale (Q2), équipé de dispositifs de macro-rugosités et curé tous les ans. La zone inondée en amont du barrage, de 18,4 hectares, est dimensionnée pour recevoir une crue millénaire. Elle fera l'objet d'un entretien régulier de la végétation (coupe / abattage sélectif des arbres morts ; gestion de la végétation par débroussaillage ou pâturage et entretien de la ripisylve ; curage des sédiments déposés dans la queue de retenue et restitution à l'aval). Le chantier nécessitera l'installation d'une base de vie sur une parcelle forestière à défricher (constituant en partie la ripisylve du cours d'eau), d'une zone d'emprunt, d'un passage à gué et de batardeaux sur le Riou de l'Argentière, etc. Les voies d'accès emprunteront des pistes et chemins existants, dont les couches de forme devront être renforcées et élargies pour certaines, sur un linéaire à préciser (environ 2 km à la lecture des indications du dossier). Ces pistes, pour lesquelles la circulation sera limitée aux entreprises en charge du chantier, aux agents du SDIS et aux concessionnaires de l'ouvrage, seront maintenues en phase d'exploitation. Au total, l'emprise du projet sera d'environ 23 hectares.

Démonstration des conditions d'octroi de la dérogation :

1. Raisons impératives d'intérêt public majeur (RIIPM)

Le CNPN reconnaît les RIIPM justifiant le déploiement d'actions de protection des zones urbanisées de la commune Mandelieu-la-Napoule contre les risques hydrauliques générés par le Riou de l'Argentière en période de crue quinquennale.

2. Absence de solutions alternatives plus favorables

Dans le dossier, différents scénarios techniques sont évoqués et comparés en détail, qu'il s'agisse du choix du site d'implantation du projet de barrage ou de sa conception. Si ces éléments de comparaison abordent correctement tous les enjeux et contraintes pour ce type de projet en particulier, le CNPN s'étonne que les études « amont » visant à vérifier **l'opportunité de ce type de projet (écrêtement des crues à l'aide d'un barrage de sur-stockage), comparé à toutes les autres solutions possibles et dont l'efficacité est désormais éprouvée, ne soient pas présentées**. À titre d'exemples : protection des sols et gestion des ruissellements superficiels « à la source » ; restauration du couvert végétal ; désimperméabilisation des sols ; restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau et de la transparence hydraulique des infrastructures surfaciques ou linéaires existantes, etc.

Cette question d'opportunité du projet comparée aux autres alternatives est d'autant plus prégnante sur ce bassin-versant, où l'urbanisation du lit majeur du Riou de l'Argentière d'une part, et la présence de routes et d'une ligne ferroviaire perpendiculaire au cours d'eau en aval immédiat des zones inondées d'autre part, pourraient expliquer l'intensité des inondations constatées. Les infrastructures linéaires précitées constituant potentiellement un frein à la libre circulation des eaux, le CNPN s'interroge sur l'opportunité qu'il y aurait, en premier lieu, à restaurer la transparence hydraulique de ces ouvrages, avant de chercher à écrêter les crues en amont. La réponse à cette question s'impose également dans une logique de conciliation des politiques publiques visant la sécurité des biens et des personnes d'une part, et au respect des engagements de l'Etat vis-à-vis de l'Europe en matière i) de non-dégradation supplémentaire et de restauration de l'état écologique et chimique des masses d'eau, et ii) de maintien en bon état de conservation des espèces protégées.

Aussi, la **démonstration selon laquelle le type de projet proposé (soit la construction d'un barrage d'écrêtement des crues) constitue l'alternative la plus favorable est insuffisante**. La recherche et présentation des autres solutions possibles, dont celles permettant de concilier la protection des biens et des personnes contre les crues et la restauration des conditions hydro- morphologiques du cours d'eau, devraient être jointes au dossier. Une étude des risques hydrauliques générés par les infrastructures surfaciques et linéaires précitées et des modalités techniques éventuelles de restauration de leur transparence hydraulique est attendue.

Etat initial & enjeux associés

Le projet est situé au cœur d'un site à très forts enjeux écologiques et paysagers, reconnus tant à l'échelle communautaire que nationale. Outre la présence de très nombreuses espèces végétales et animales à forts enjeux de conservation compte tenu de leur rareté, de leur risque d'extinction et/ou de la forte responsabilité régionale à préserver des noyaux de population en bon état (ex. Barbeau méridional, Anguille européenne, Diane, Tortue d'Hermann, Léopard ocellé, Fauvette pitchou, Circaète-Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Petit-Duc Scops, Murin à oreilles échanquées, Noctule de Leisler, Isoète de Durieu, Laïche à épis), le CNPN note :

- la bonne fonctionnalité de la trame turquoise que constituent le Riou de l'Argentière et les boisements rivulaires, au bénéfice de l'ensemble des groupes taxonomiques précités – ce qui en fait un milieu naturel à fort enjeu de préservation ;
- le chevauchement de la zone d'étude principale du projet avec le PNA Tortue d'Hermann ;
- la proximité immédiate du projet avec la ZSC de l'Estérel, trois ZNIEFF de type I (Vallons des trois termes, de maure vieille et de la gabre du poirier et Suvères), deux ZNIEFF de type II (Estérel) et plusieurs zones humides (riou de l'Argentière, mares à Isoètes de barbossi, plan d'eau de Maure-Vieil, mares à Isoètes le tremblant).

L'ensemble de ces enjeux « espèces », « milieux naturels » et « fonctions écologiques » auraient dû justifier une pression d'inventaire importante et actualisée. Or, force est de constater que 1/ l'état initial des espèces et des milieux naturels terrestres, bien que complet à l'époque de sa réalisation (soit il y a plus de 8 ans, en 2015) est désormais possiblement obsolète, et la veille écologique mentionnée dans le dossier se résume à un seul passage en 2021, n'ayant pas occasionné d'inventaires de la faune ; et 2/ l'état initial des espèces aquatiques est inexistant, seuls des inventaires de l'ichtyofaune issus de la bibliographie et réalisés sur des tronçons de cours d'eau éloignés de l'emprise projet étant présentés. Une actualisation de cet état initial et de l'évaluation des enjeux serait donc nécessaire.

Evaluation des impacts

Tel que présentés dans le dossier, la nature et l'ampleur des impacts directs et indirects du projet sur certains milieux naturels et leurs fonctions écologiques sont nettement sous-estimées, notamment pour le cours d'eau et les espèces aquatiques inféodées. Afin d'évaluer à leur juste nature, ampleur, intensité et durée, les incidences du projet sur ces derniers, il importerait de réévaluer les conséquences de la construction du barrage sur les composantes physiques, biogéochimiques et biologiques du cours d'eau, au droit de son emprise, mais aussi sur tout le tronçon aval. Le pertuis étant dimensionné pour garder un écoulement libre à Q2 uniquement, les effets de la modification du régime hydrologique du cours d'eau et de son transport solide par le barrage des Barnières, sur le tronçon aval (et notamment sur les zones de fraye et autres milieux particuliers au Barbeau méridional) devraient faire l'objet d'une étude approfondie.

Mesures d'évitement

Dans le dossier, la justification du choix du site d'implantation du projet est suffisante. En revanche, la question amont de l'évitement d'opportunité (au sens faire « autrement ») reste prégnante et nécessite d'être approfondie (cf. § recommandations dans le § « absence de solutions alternatives plus satisfaisantes »). À noter que les mesures ME 1 et 2 présentées dans le dossier au titre de l'évitement ne garantissent pas l'absence totale d'impacts du projet sur les milieux naturels ou espèces ciblées (ex. le dispositif de franchissement piscicole dans le pertuis n'élimine pas tous les impacts du barrage sur les conditions hydromorphologiques du cours d'eau et les habitats du Barbeau méridional en aval ; et par ailleurs, un tel équipement ne peut être efficace à 100%). Cette mesure doit être requalifiée en mesure de réduction.

Mesures de réduction en phase chantier (installations, ouvrages et travaux provisoires)

Les mesures de réduction MR 1 à 14 sont pertinentes dans leurs principes. Mais certaines d'entre elles doivent être dûment complétées. Cela concerne notamment la gestion du risque de pollution des eaux, pour laquelle une approche « multi-barrières », telle que décrite dans le guide AFB/CEREMA/Biotopie des bonnes pratiques sur les chantiers (McDonald et al., 2017) doit être envisagée. Cela suppose a minima :

- la mise en place d'un réseau de collecte séparatif des écoulements superficiels en amont du chantier et sur le chantier ;
- la protection des sols décapés pour les besoins du chantier et des zones de dépôt des matériaux ;
- l'installation de dispositifs adaptés de traitement des eaux chargées en MES, autres que les bottes-de-paille dont l'inefficacité est connue de longue date désormais ;
- la mise à disposition de dispositifs de gestion et de traitement des pollutions générées par les autres matériaux, dont le béton (laitances, adjuvants) : cf. fiches VII-1 et 2 du guide précité.

Concernant le franchissement provisoire du Riou de l'Argentière : une alternative au passage à gué devrait être recherchée, ceci tant au titre de la protection du cours d'eau que de celle du personnel et du chantier (ex. passerelle de chantier).

Concernant le sauvetage avant destruction de spécimens de Tortue d'Hermann (MR 8), leur détection à l'aide de chiens est préconisée.

Enfin, concernant le prélèvement ou le sauvetage avant destruction de spécimens de Diane et de sa plante hôte (MR 10), cette mesure doit être requalifiée en mesure d'accompagnement compte tenu du risque d'échec élevé. Et des mesures compensatoires supplémentaires devront être envisagées en cas d'échec, dans l'année suivant sa mise en œuvre.

Mesures de réduction : cas des dispositifs définitifs

Concernant le choix et le dimensionnement du dispositif de franchissement piscicole dans le pertuis, une validation des plans proposés par les services compétents de l'OFB (Direction Régionale PACA et pôle éco-hydraulique) est attendue. Un suivi de son efficacité devra être régulièrement effectué en phase d'exploitation, ceci compte tenu du risque d'érosion progressive du substrat et de création d'une chute infranchissable en aval du barrage.

Impacts résiduels et mesures de compensation

Comme indiqué précédemment, les impacts d'un tel projet sur les milieux naturels étant sous-estimés, en particulier sur le compartiment et enjeux rivière, il importerait de compléter et de ré-évaluer les impacts résiduels du projet sur les spécimens et habitats d'espèces protégées, une fois les MR mises en place ; et de compléter les Cerfas en conséquence.

Le calcul de la perte d'habitats doit notamment intégrer les effets du barrage des Barnières sur la continuité écologique (altération voire interruption de la circulation amont/aval du Barbeau méridional et du transport sédimentaire) et sur les conditions morphologiques du cours d'eau (Absence de crues permettant de décolmater et de renouveler le substrat ; risque d'érosion progressive de ce dernier en aval immédiat du barrage par dégradation des conditions de la circulation des sédiments et difficulté de remobilisation de ces derniers dans le cours d'eau compte tenu de l'insuffisance des débits ; etc.).

Dimensionnement de la compensation

La méthode proposée par ratio minimal ne permettant pas de vérifier l'équivalence entre les pertes de biodiversité générées par le projet d'une part, et les gains apportés par les mesures compensatoires d'autre part, son utilisation est déconseillée par le CNPN. Une méthode permettant de vérifier le respect du principe d'équivalence écologique doit être proposée.

Concernant les calculs effectués pour le projet : l'attribution des valeurs d'enjeux étant à revoir, il conviendra de réajuster les résultats obtenus. Enfin, le CNPN s'étonne de l'absence de prise en compte des habitats aquatiques nécessaires à la réalisation de l'ensemble du cycle de vie des espèces protégées dans l'évaluation du besoin compensatoire et de l'offre de compensation. Ces derniers doivent être ajoutés.

Éligibilité des mesures proposées

MC 01 : tel que présentée, cette mesure paraît éligible à la compensation pour les espèces protégées ciblées par les Cerfas. A noter toutefois que s'agissant d'un milieu naturel présentant un bon état global malgré la présence d'espèces exotiques envahissantes, la plus-value écologique paraît faible.

MC 03 : la mise en place de cette mesure est conditionnée à la validation de la SNC de Sainte-Maxime. En cas d'échec, il importerait de proposer une autre mesure pour la Tortue d'Hermann. Le CNPN souligne l'effort du pétitionnaire pour le dimensionnement ajusté de son besoin de compensation sur la Tortue d'Hermann et considère le besoin compensatoire éligible à l'achat d'unités de conservation sur le SNCRR du Cros du Mouton – si toutefois l'agrément de celui-ci est bien obtenu.

Cependant, le CNPN constate l'absence de mesures de compensation pour le Barbeau méridional, malgré les impacts élevés et prévisibles du projet sur cette espèce. L'offre de compensation doit donc être complétée pour cette espèce.

Conclusion

Au regard des éléments présentés dans le dossier de dérogation « espèces protégées », le CNPN reconnaît les RIIPM justifiant la recherche et proposition de solutions de protection contre les crues du Riou de l'Argentière par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins. Le CNPN considère que les deux autres conditions d'octroi peuvent être remplies, mais nécessitent des investigations et mesures supplémentaires, que le maître d'ouvrage est en mesure d'apporter dans des délais raisonnables. En conséquence, le CNPN a émis en séance plénière un avis favorable à cette demande de dérogation, assorti des conditions suivantes :

1. La démonstration selon laquelle le type de projet proposé (construction d'un barrage d'écrêtement des crues) constitue la solution la plus favorable, reste à présenter dans le dossier. En particulier, un travail parallèle reste à mener sur la transparence hydraulique des infrastructures linéaires dans le lit majeur du Riou de l'Argentière.
2. D'actualiser l'état initial et l'évaluation des enjeux écologiques associés à l'ensemble des espèces protégées contactées au sein de la zone d'étude, avec un effort d'investigation particulier pour les espèces aquatiques, ces dernières n'ayant pas fait l'objet d'inventaires de terrain au droit du projet. Ce travail doit impérativement être effectué au printemps 2024 ;
3. De compléter l'estimation des impacts directs et indirects du projet sur les espèces et habitats aquatiques et les fonctions écologiques du Riou de l'Argentière, en tenant compte notamment des risques prévisibles d'incidences de l'ouvrage sur le régime hydrologique et les conditions morphologiques (dont le substrat) du tronçon de cours d'eau en aval de l'ouvrage ;
4. De compléter les mesures de réduction proposées en phases de chantier et d'exploitation. Une validation par l'OFB (Direction régionale et pôle éco-hydraulique), du dispositif de restauration de la circulation de l'ichtyofaune au sein du pertuis (nature du dispositif envisagé, principes de calcul et dimensions proposées, plan de masse, profils en travers et en long, modalités d'entretien en cohérence avec le besoin d'entretien de l'ouvrage, etc.), est attendue ;
5. Et enfin, d'amender la méthode de dimensionnement de la compensation, puis d'ajuster le besoin compensatoire (notamment pour le Barbeau méridional) et de compléter l'offre de compensation en conséquence.

Le CNPN souhaite être destinataire des compléments qui seront apportés au dossier.

McDonald D., de Billy V. et Georges N. (2017) Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection *Guides et protocoles*. Agence française de la biodiversité. 148 pages <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase> »

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 20/02/2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA

COMMUNE DE FREJUS

DUP Ouvrage Barnière

Analyse pour aide à la décision

- Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 4 juillet 2019.
- Modification de droit commun (MDC) n° 1 du PLU approuvée par DCM du
- MDC n° 2 du PLU approuvée par DCM du 19 septembre 2024
- Déclaration d'utilité publique (DUP) valant mise en compatibilité (MEC) du PLU

Examen du dossier	DUP MEC PLU au titre de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme. Examen conjoint prévu le 17 décembre 2024
Contexte	<p>Face au risque inondation, la commune de Mandelieu-la-Napoule a décidé de réaliser un PAPI labélisé en juillet 2014, et transféré à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) en juin 2016, suite au transfert de la compétence GEMAPI de la commune de Mandelieu-la-Napoule à la CACPL.</p> <p>Le PAPI du Riou de l'Argentière prévoit de favoriser le ralentissement dynamique des écoulements. C'est donc dans ce contexte que s'inscrit la construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues sur le Riou de l'Argentière sur le secteur des Barnières à Fréjus et Tanneron.</p> <p>L'objectif de cet aménagement est la protection contre les inondations liées aux débordements du Riou de l'Argentière de secteurs à enjeux à l'aval (figure en page suivante) : zones habitées de la commune de Mandelieu-la-Napoule et notamment les quartiers de Minelle et de Bon Puits, qui ont subi des crues meurtrières en 2015.</p> <p>Sur le plan hydraulique, l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues projeté doit permettre d'écrêter la crue cinquantennale (92 m³/s) sur le site des Barnières (Fréjus / Tanneron (83)), afin de minimiser les débordements générés dans les secteurs à enjeux en aval.</p>
Objet	Au regard du zonage du PLU, le projet d'ouvrage de ralentissement dynamique des crues sur le Riou de l'Argentière empiète sur des espaces boisés classés et nécessite un déclassement partiel de 19 hectares d'espace boisé classé (EBC).

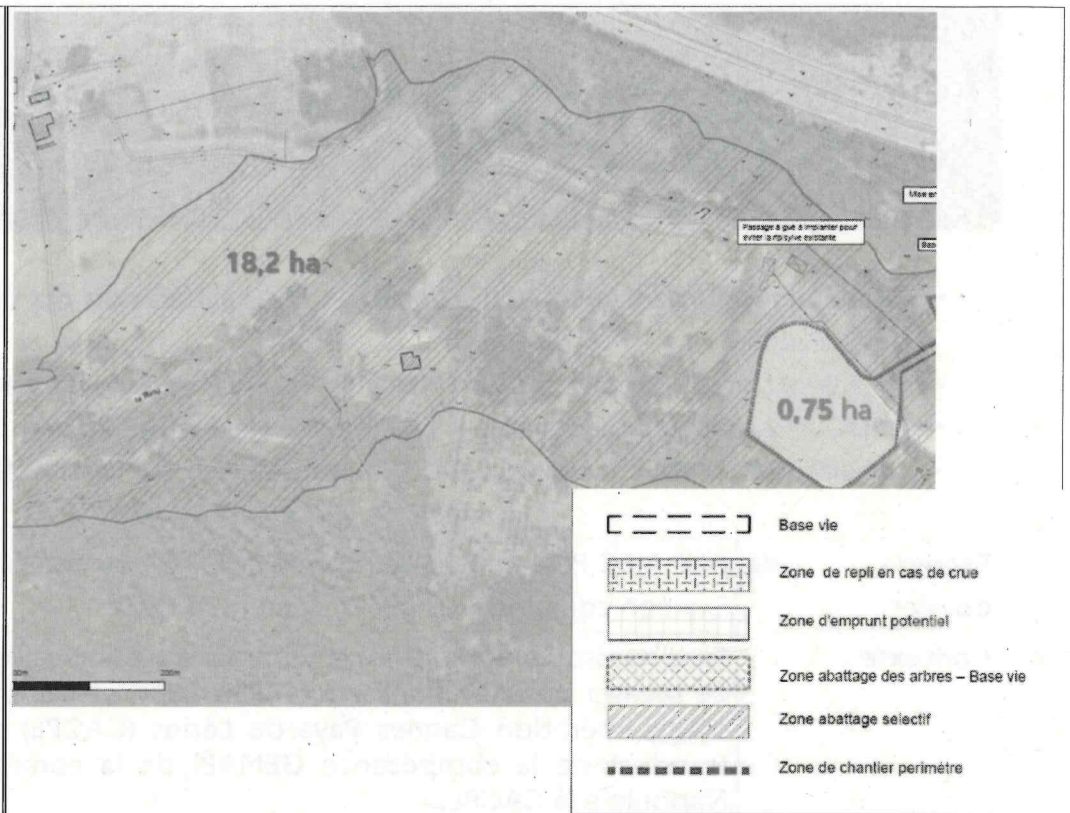
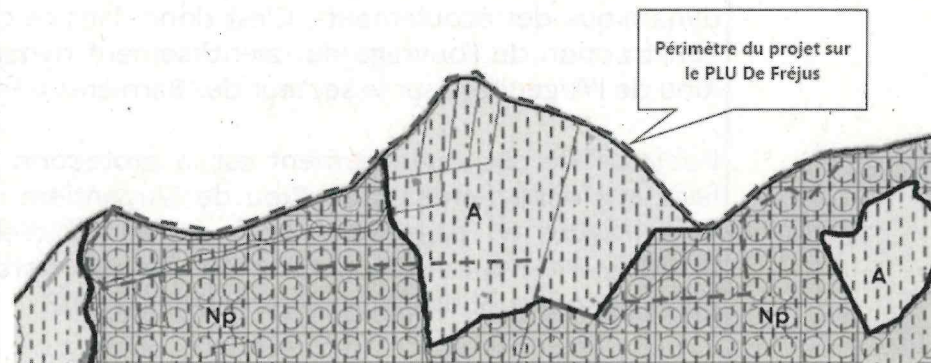


FIGURE 12 : SITUATION DU PROJET AU ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PLU DE FREJUS



Ces espaces boisés classés sont reconnus comme EBC significatifs identifiés en secteur Np constituant un espace naturel remarquable au titre de la loi littoral.

Par ailleurs, le règlement de la zone A et NP ne permet pas l'implantation d'équipements d'intérêt général.

Analyse

L'article L. 121-24 du Code de l'urbanisme interdit les constructions dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral (ou en continuité de ces espaces) sauf si elles sont justifiées par la réalisation d'une activité ou d'un équipement qui, par sa nature ou son importance, exige une proximité immédiate avec la mer.

Cependant, une exception est prévue pour des projets motivés par des raisons impérieuses d'intérêt public majeur (RIIPM), comme la prévention des risques d'inondation. Ces projets doivent démontrer qu'ils respectent les principes d'équilibre entre protection et développement durable conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme.

A ce titre on peut retenir le jugement du conseil d'État du **3 octobre 2018**, "**Association de défense des sites de la presqu'île de Rhuys**"

Cette décision a réaffirmé que l'autorisation d'un projet en espace remarquable suppose une analyse stricte des impacts environnementaux et une justification par un intérêt public majeur, comme la protection contre les risques naturels.

Le dossier présenté répond à ces exigences.

Le projet de modification de la zone Np et A répond strictement aux éléments nécessaires à l'ouvrage.

Cette MEC PLU prévoit également de déclasser des EBC significatifs. Cet objet rentre dans le champ d'application de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme au titre de la sécurité civile. A cette fin, ce déclassement n'a pas à faire l'objet d'un avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS). Cette dérogation s'applique également au permis nécessaire à l'aménagement de l'ouvrage en espace remarquable.

Conclusion

Suite à l'examen du dossier et en tenant compte des jurisprudences il est proposé un avis favorable à cette procédure DUP MEC PLU.

Proposition de
Eve LESUEUR

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

Nombre de Conseillers : En exercice : 48 Présents : 32	Séance du : 27 juin 2024	Date de publication : 08 JUIL. 2024
--	-----------------------------	---

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération régulièrement convoqué le 21 juin 2024, s'est réuni à la Communauté d'agglomération, sous la Présidence de M. MASQUELIER, Président.

PRESENTS :

MASQUELIER Frédéric - RACHLINE David - BOUDOUBE Paul - CHARLIER DE VRAINVILLE Gérard - DECARD Guillaume - MARCHAND Charles - ARENAS Martine - ISEPPI Stéphane - LANCINE Brigitte - CHIODI Josiane - LEMAITRE Didier - LONGO Gilles - SOLER Annie - LOMBARD Danièle - REGGIANI Jean-Paul - BOYER Max - PETRUS BENHAMOU Martine - CHIOCCA Christophe - PLANTAVIN Christelle - PERONA Patrick - LAUVARD Sonia - KARBOWSKI Ariane - BRENDLE Karen - SERT Richard - DEBAISIEUX Jean-François - BLANC Sylvie - CORDINA Pierre - JEANPIERRE Jimmy - MION Jérôme - BOUVARD Martine - DEMONEIN Caroline - ZUCCO Yvonne .

REPRESENTES : Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : DELAUNAY KAIDOMAR Françoise donne procuration à DECARD Guillaume - BESSERER Christian donne procuration à BOUVARD Martine - HUMBERT Cédric donne procuration à MARCHAND Charles - LEROY Carine donne procuration à LANCINE Brigitte - BARKALLAH Nassima donne procuration à PETRUS BENHAMOU Martine - RENARD Patrick donne procuration à LONGO Gilles - CREPET Sandrine donne procuration à LAUVARD Sonia - BARBIER Jean-Louis donne procuration à PERONA Patrick - RAMI Hafida donne procuration à BLANC Sylvie - GRILLET Maxime donne procuration à ISEPPI Stéphane - FABRE Julien donne procuration à DEMONEIN Caroline - TISSIER Ken donne procuration à CHARLIER DE VRAINVILLE Gérard.

NON REPRESENTES : MARTY Nicolas - BONNEMAIN Emmanuel - FRADJ Laurence - POUSSIN Julien.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BLANC.

LUTTE CONTRE LES INONDATIONS/GEMAPI

*

**AVIS D'ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION CONCERNANT LES
INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES NOTABLES DU PROJET D'OUVRAGE DE
RALENTISSEMENT DYNAMIQUE DES CRUES DU RIOU DE L'ARGENTIERE**

*

- N° 90 -

M. LEMAITRE, Vice-Président, expose :

Par application des articles L.122-1 V et R.122-7 du Code de l'environnement Estérel Côte d'Azur Agglomération est consultée pour émettre un avis au projet de construction d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière, soumis à évaluation environnementale. Estérel Côte d'Azur Agglomération dispose d'un délai de deux mois pour émettre son avis, la demande a été reçue le 2 mai 2024.

Le Riou de l'Argentière est un petit fleuve méditerranéen qui prend sa source dans le massif de l'Estérel (83) et dont l'embouchure se situe dans la partie urbaine de la commune de Mandelieu-la-Napoule (06). 45% de son bassin versant se situe sur les communes de Fréjus et Les Adrets de l'Estérel.

Comme tous les cours d'eaux méditerranéens, le Riou de l'Argentière est affecté par des crues très rapides et violentes, à l'origine d'inondations sur la partie urbanisée aval. Le bassin versant du Riou de l'Argentière a donc été classé comme Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) et intégré dans la stratégie locale de gestion des risques d'inondations du TRI de Nice – Cannes – Mandelieu.

C'est pourquoi, la commune de Mandelieu-la-Napoule a décidé de réaliser un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur ce bassin. Le programme complet a été labélisé en juillet 2014, et transféré à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) en juin 2016, suite au transfert de la compétence GEMAPI de la commune de Mandelieu-la-Napoule à la CACPL

L'action principale de ce programme prévoit la construction du barrage des Barnières et de sa retenue sur des terrains à la limite des communes de Tanneron et de Fréjus. L'objectif principal est de protéger les zones habitées situées en aval, contre les inondations dues aux débordements du Riou de l'Argentière dans les quartiers de Minelle et de Bon Puits à Mandelieu-la-Napoule. Ces secteurs ont subi des crues meurtrières en 2015.

L'ouvrage se situe en aval du lieu-dit Les Barnières, dans un verrou naturel à l'amont des gorges, entre le méandre rive droite du Riou de l'Argentière et l'aval de l'ouvrage hydraulique de franchissement routier de l'autoroute A8. Il s'agit d'un barrage muni d'un pertuis ouvert dans le lit mineur, dont la vocation est de contrôler le débit, permettant le maintien de la continuité écologique et sédimentaire. Il vise à écrêter une crue cinquantennale en réduisant son intensité de 68 %. En cas de dépassement de la capacité de l'ouvrage, le déversement s'effectuera par-dessus l'ouvrage, aussi un dispositif de dissipation de l'énergie sera positionné en aval immédiat.

La réalisation de cet ouvrage entraîne des modifications de l'usage des terres, le déclassement d'un espace boisé classé, ainsi que des impacts environnementaux notables sur la commune de Fréjus.

Ce projet a donc nécessité une étude d'impact sur l'environnement qui prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels visant à atténuer les effets négatifs sur l'environnement tout en permettant sa réalisation.

Les principales mesures sont les suivantes :

Mesure d'évitement :

Le projet a été redéfini pour réduire les impacts sur le milieu naturel et le paysage, en choisissant un site d'implantation minimisant la perturbation visuelle. Un dispositif de franchissement piscicole et un pertuis de fond ouvert seront mis en place pour maintenir un débit naturel. L'accès au chantier se fera par la piste Est pour réduire l'impact sur les habitations proches, situées à une distance comprise entre 240 et 500 mètres. Les pistes existantes seront conservées pour ne pas

perturber les accès aux parcelles agricoles, permettant la poursuite des activités agricoles dans les zones d'expansion de crue non affectées par les travaux. Des instruments de surveillance seront installés pour alerter les exploitants agricoles et les riverains en cas de crue. Ces mesures visent à minimiser les effets négatifs sur l'environnement tout en permettant la réalisation du projet.

Mesure de réduction :

Pour le milieu naturel, des dispositifs de balisage et de mise en défens seront installés pour protéger les zones sensibles, ainsi que des mesures pour contrôler la pollution et gérer les eaux pluviales de chantier. La lutte contre les espèces exotiques envahissantes sera mise en place, et des techniques comme le débroussaillage respectueux et les barrières anti-intrusion seront utilisées pour éloigner ou limiter l'installation des espèces sensibles. Des actions de sauvetage et de prélèvement de spécimens d'espèces menacées, telles que la tortue d'Hermann et certaines espèces piscicoles, seront effectuées.

Pour les sols, l'eau et la qualité de l'air, des mesures seront appliquées pour réduire la pollution. Concernant le milieu aquatique, un détournement temporaire du cours d'eau avec des batardeaux sera réalisé pour maintenir la continuité hydraulique, et des ballots de paille seront utilisés pour filtrer les matières en suspension générées par les travaux.

Face aux risques naturels, des zones de repli en cas de crue seront réservées et une surveillance météorologique sera mise en place. Le calendrier des travaux sera ajusté pour éviter les périodes à fort risque incendie, et un débroussaillage sera réalisé autour du chantier. Ces mesures visent à protéger l'environnement tout en permettant la réalisation du projet de manière sécurisée et respectueuse des écosystèmes locaux.

Mesures d'accompagnements :

Elles comprennent des actions telles que l'assistance environnementale sur le chantier, la mise en place d'accompagnements écologiques, le respect des normes anti-bruit, la limitation de la vitesse de circulation et l'arrosage pour contrôler la poussière. Des initiatives d'insertion paysagère sont également prévues, couvrant les zones arborées, les ouvrages en terre, les pistes, les enrochements et les ouvrages en béton, même en phase d'exploitation. Sur le plan foncier, des mesures sont prises pour acquérir le foncier nécessaire via une Déclaration d'Utilité Publique et établir des zones temporaires d'occupation pour les travaux.

Mesures de compensations :

En parallèle de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale déposée à l'instruction des services de la préfecture du Var en 2021, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins et la Commune de Mandelieu-la Napoule ont travaillé conjointement avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA) sur deux alternatives possibles à la mesure compensatoire initialement présentée dans les dossiers réglementaires.

Cette mesure consistait en l'acquisition foncière de 7 hectares actuellement occupés par un haras, en complément des 23 hectares nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

Ainsi les études naturalistes nécessaires à la mise en place des nouvelles mesures compensatoires sont réalisées en 2024 et devront être validées par les services de l'Etat. Ces mesures sont les suivantes :

- Mesures de compensation sur le site du Cimetière de Saint-Jean, Mandelieu-la Napoule (06).
- Participation au projet de compensation pour la Tortue d'Hermann sur le site du Cros du mouton.

Après examen des aspects liés à la réduction du risque d'inondation et aux mesures prises pour atténuer l'impact environnemental du projet, le Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération est invité à émettre un avis favorable à ce projet.

Estérel Côte d'Azur Agglomération est également engagée dans la prévention des inondations avec la mise en œuvre de nombreuses actions et en particulier la construction en cours d'un

ouvrage très similaire. Elle apporte tout son soutien à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins pour la réalisation de son projet.

A la suite de cet exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-1 et R.122-7,

VU que le projet de « construction d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière » porté par la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins peut avoir des incidences notables sur l'environnement,

VU qu'Estérel Côte d'Azur Agglomération est intéressée par ces incidences,

VU la demande d'avis d'Estérel Côte d'Azur Agglomération transmise par monsieur le Préfet du Var en date du 25 avril 2024 reçue le 2 mai 2024,

CONSIDERANT l'analyse de l'étude d'impact sur l'environnement du projet,

CONSIDERANT l'analyse du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Fréjus au projet,

CONSIDERANT l'impact hydraulique du projet en matière de réduction du risque d'inondation,

CONSIDERANT les mesures proposées visant à minimiser les effets négatifs du projet sur l'environnement,

le Conseil communautaire est invité à :

EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le projet de « construction d'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière ».

LE CONSEIL,

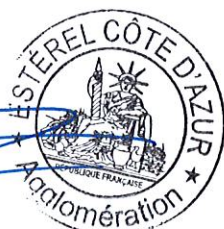

APRES avoir entendu l'exposé de **M. LEMAITRE, Vice-Président,**
ET A LA DEMANDE de **M. LE PRESIDENT,**
APRES en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS et REPRESENTÉS, **ADOpte LA DÉLIBÉRATION.**

FAIT et **DELIBERE** en séance les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président



The seal is circular with the text 'ESTÉREL CÔTE D'AZUR' at the top and 'Agglomération' at the bottom. Inside the seal, there is a depiction of a coastal town with a lighthouse and a sun.

Frédéric MASQUELIER

La Secrétaire de séance



A large, stylized blue ink signature.

Sylvie BLANC

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMESEXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE

NOMBRE DE MEMBRES			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
35	25	7	3

SEANCE DU 28 JUIN 2024

L'An Deux Mille Vingt-Quatre
et le Vingt-huit juin à neuf heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Sébastien LEROY, Maire

OBJET DE LA DELIBERATION

068/24 : LUTTE CONTRE L'INONDABILITE - REALISATION DE L'OUVRAGE DE RALENTISSEMENT DYNAMIQUE DES CRUES SUR LE SITE DES BARRIERES – CONSULTATION POUR AVIS DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE SUR LES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET DE CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Sébastien LEROY, Monsieur Dominique CAZEAU, Madame Christine LEQUILLIEC, Monsieur Gilles GAUCI, Monsieur Georges LORENZELLI, Madame Sophie DEGUEURCE, Monsieur Serge DIMECH, Monsieur Patrick SCALA, Madame Arlette VILLANI, Monsieur Patrick PEIRETTI, Madame Julie FLAMBARD, Madame Catherine AIMAR, Monsieur Didier LAUMONT, Madame Sandra GUERCIA-CASCIO, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Sylvie DE TONI, Monsieur Philippe MARAFETTI, Madame Cécile DAVID, Monsieur Gilbert DEPERI, Madame Patricia YVARS, Monsieur Didier SOBRIE, Madame Valéry BAROGHEL, Madame Amandine BAZZANO, Madame Marie-Hélène REY-COLLET et Madame Elisabeth VALENTI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

Monsieur Henri LEROY, représenté par Monsieur Gilles GAUCI.
Madame Claude CARON, représentée par Madame Sophie DEGUEURCE.
Madame Muriel BERGUA, représentée par Monsieur Serge DIMECH.
Monsieur Charles BAREGE, représenté par Monsieur Dominique CAZEAU.
Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ, représenté par Madame Arlette VILLANI.
Monsieur Eric CHAUMIER, représenté par Madame Christine LEQUILLIEC.
Madame Marie TARDIEU, représentée par Madame Cécile DAVID.

ABSENTS SANS POUVOIR

Madame Pascale SOULIE
Monsieur Jean-Charles DELAPORTE
Monsieur Jean-Marcel CLOEZ

Madame Catherine AIMAR est désignée secrétaire de séance.
Madame Cindy DUJARDIN est désignée secrétaire auxiliaire de séance.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

OBJET : LUTTE CONTRE L'INONDABILITE - REALISATION DE L'OUVRAGE DE RALENTISSEMENT DYNAMIQUE DES CRUES SUR LE SITE DES BARNIERES – CONSULTATION POUR AVIS DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE SUR LES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET DE CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

Monsieur Serge DIMECH rappelle au Conseil Municipal que le Riou de l'Argentière est un fleuve côtier Méditerranéen qui prend sa source dans le massif de l'Estérel et dont l'embouchure se situe dans la partie urbaine de la Commune de Mandelieu-La Napoule. Ce cours d'eau est affecté par des crues très rapides et violentes, à l'origine d'inondations dévastatrices sur la partie urbanisée aval.

Face à ce risque, la Commune de Mandelieu-La Napoule a décidé de réaliser un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) sur ce bassin versant. Le programme a été labélisé en juillet 2014 et transféré à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) en juin 2016, à la suite du transfert de la compétence GEMAPI de la Commune de Mandelieu-La Napoule à la CACPL. Les actions ont par la suite été reprogrammées au sein du PAPI Complet Cannes Lérins, signé en mai 2021.

L'une des principales actions de ce PAPI consiste en la réalisation d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues sur le Riou de l'Argentière au lieu-dit des Barnières situé à cheval sur les Communes de Fréjus et du Tanneron dans le département du Var.

L'ouvrage des Barnières est un ouvrage de ralentissement dynamique des crues de types « sur-stockage passif ». Ce type d'aménagement, de 14 mètres de haut, 65 mètres de long et 55 mètres de large dans le lit du cours d'eau avec un passage dans le lit mineur, appelé « pertuis » est réalisé à l'amont des zones habitées, de façon à préserver les enjeux humains du risque inondation.

Ce pertuis, à la base de l'ouvrage, constitue une sortie qui laisse s'écouler le débit normal de la rivière. Lors d'une crue, la retenue se remplit et permet d'écrêter et de réduire le débit de pointe de la crue à l'aval. Un tel procédé permet à la fois de respecter le fonctionnement hydrologique du cours d'eau et d'écrêter les crues.

La réalisation du projet est conditionnée par une Déclaration d'Utilité Publique emportant la mise en compatibilité du PLU de Fréjus et l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe permettant l'acquisition des parcelles nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion de l'ouvrage.

Des négociations amiables auprès des propriétaires des parcelles à acquérir ont d'ores et déjà été engagées et vont se poursuivre afin de permettre la réalisation et la gestion de l'ouvrage. Pour autant, si ces dernières n'aboutissent pas à une entente conjointe, une procédure d'expropriation sera mise en œuvre afin que l'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) maîtrise le foncier concerné.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de Déclaration d'Utilité Publique, Monsieur le Préfet du Var a, par courrier en date du 25 avril, réceptionné le 2 mai 2024, sollicité, en application des dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement, l'avis de la Commune de Mandelieu-La Napoule sur les incidences notables du projet de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière.

Il faut savoir que les diagnostics diligentés sur la zone d'étude ont mis en évidence et identifié des enjeux écologiques. Aussi et en complément des mesures d'évitement et de réduction d'impact prises en compte dans la conception du projet, la CACPL prévoit de mettre en place les mesures de compensation suivantes :

- La gestion différenciée sur le site du Cimetière de Mandelieu-La Napoule en faveur des espèces protégées impactées suivantes : trois espèces végétales (Laiche déprimée, Laiche d'Hyères et Isoète de Durieu), un insecte (Diane), un reptile (Orvet de Vérone) et un oiseau (Petit-duc scops).

La mesure compensatoire repose sur les orientations suivantes :

- La récréation d'une mosaïque paysagère favorable à l'accueil et au maintien des espèces visées par la compensation et autres espèces patrimoniales impactées ;
- La mise en place d'un plan de gestion évolutif au plus près de l'évolution du site ;
- L'accueil et la sensibilisation du grand public via la mise en place d'un programme pédagogique.

Participation au projet de compensation écologique sur le site du Croc du Mouton, Sainte-Maxime (83), en faveur de la Tortue d'Hermann qui repose sur les orientations suivantes :

- Maîtrise foncière et éventuel classement du site ;
- Travaux de restauration (création de coupures incendies / développement d'écotones à l'échelle du domaine vital de l'espèce par débroussaillage / création de points d'eau) ;
- Gestion à long terme (pastoralisme) ;
- Translocation (renforcement de populations) ;
- Suivi à long terme.

L'ouvrage de ralentissement dynamique des crues projeté permettra d'écrêter la crue cinquantennale (92 m³/s) sur le site des Barnières, afin que les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement générées par les débordements sur la Commune de Mandelieu-La Napoule dans les secteurs à enjeux en aval, notamment les zones habitées des quartiers Minelle et de Bon Puits, soient réduits de 50 %. La population estimée dans la zone protégée, c'est-à-dire la zone mise hors d'eau par l'ouvrage, s'élève à 1 600 habitants.

La prise en compte des potentiels impacts sur la ressource en eau, le sol, le cadre de vie, les activités, les risques naturels a été intégrée dans la conception du projet. Ces impacts potentiels font l'objet de mesures d'évitement et de réduction qui ne présentent pas d'incidence négative sur le territoire de la Commune de Mandelieu-La Napoule.

Ainsi, le projet d'aménagements ne présente pas d'incidence environnementale négative sur le territoire et contribue davantage à la réduction de la vulnérabilité des secteurs urbanisés de la Commune de Mandelieu-La Napoule face au risque inondation.

Aussi, la Commune de Mandelieu-la-Napoule peut-elle émettre un avis favorable sur les incidences notables du projet de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière, dont le dossier a été déposé par la CACPL auprès de la Préfecture du Var en vue de l'obtention d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) nécessaire à sa mise en œuvre.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ACCEPTER, au regard des éléments qui précèdent, la proposition de formuler un avis favorable sur les incidences notables du projet de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière, dont le dossier est déposé par la CACPL auprès de la Préfecture du Var en vue d'obtenir la DUP pour la réalisation du projet sur le site des Barnières.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL,

**Après avoir entendu l'exposé,
Et après en avoir délibéré,**

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

ACCEPTÉ la proposition de formuler un avis favorable sur les incidences notables du projet de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière, dont le dossier est déposé par la CACPL auprès de la Préfecture du Var en vue d'obtenir la DUP pour la réalisation du projet sur le site des Barnières.

AR Prefecture

006-210600797-20240628-068-DE

Recu le 01/07/2024

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Sébastien LEROY



La Secrétaire de séance,
Catherine AIMAR





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur le projet d'ouvrage de ralentissement dynamique des crues
du Riou de l'Argentière, au lieu-dit Les Bannières, à Fréjus et
Tanneron (83) et sur la mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de Fréjus**

N° MRAe
2024APACA39 -
2024APPACA40 /3758

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 12 août 2024 sur le projet d'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière, au lieu-dit Les Bannières, à Fréjus et Tanneron (83) et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fréjus

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le **12 août 2024** en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel, Marc Challéat et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-27 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet du Var, pour avis de la MRAe sur le projet d'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière, au lieu-dit Les Bannières, à Fréjus et Tanneron (83) et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fréjus. Le maître d'ouvrage du projet est la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement (incluant une évaluation des incidences Natura 2000), qui vaut rapport sur les incidences environnementales ;
- une étude de danger ;
- un dossier de demande d'autorisation (autorisation environnementale) ;
- un dossier de DUP incluant la mise en compatibilité du PLU.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-27 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 22 mai 2024. Conformément à l'article R122-27 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 24 mai 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 13 juin 2024 ;
- par courriel du 24 mai 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 14 juin et 11 juillet 2024 ;

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Mandelieu-la-Napoule est régulièrement touchée par les crues du Riou de l'Argentière. En octobre 2015, une crue de grande ampleur a fait plusieurs victimes et causé d'importants dégâts.

Le projet d'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière, porté par la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, a pour objectif la diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens sur les parties urbanisées de la commune de Mandelieu-la-Napoule. Il est dimensionné pour traiter un événement tel que celui survenu en octobre 2015.

L'ouvrage de ralentissement dynamique des crues est constitué d'un barrage construit en remblai dans le lit majeur du Riou, muni d'un pertuis ouvert dans son lit mineur. Il permettra de créer une retenue d'eau temporaire pour écrêter les crues d'occurrence cinquantennale sur le site des Bannières situé en limite des communes de Fréjus et Tanneron (83).

La mise en compatibilité du PLU de Fréjus vise à permettre la réalisation du projet, incompatible avec les dispositions de l'actuel PLU. Elle comprend notamment la modification du zonage et du règlement, ainsi que le déclassement d'espaces boisés classés.

La MRAe recommande de renforcer l'état initial portant sur les espèces aquatiques afin de justifier les niveaux d'impacts évalués dans la suite de l'étude et de démontrer la mise en œuvre d'une séquence « *éviter, réduire, compenser* » adaptée.

S'agissant des enjeux paysagers, les impacts résiduels sont forts. Au vu des enjeux liés au site classé, à la proximité du littoral urbanisé, et des incidences de l'ouvrage, la MRAe recommande la mise en œuvre d'une mesure de compensation paysagère à l'échelle du site classé.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet et de la mise en compatibilité du PLU.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Mise en compatibilité du PLU de Fréjus.....	8
2. Enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	9
2.1. Procédures.....	9
2.2. Enjeux identifiés par la MRAe.....	10
2.3. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	10
2.4. Compatibilité avec le SCoT, le SDAGE Rhône-Méditerranée et cohérence avec le PADD.....	11
2.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	11
3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	12
3.1. Gestion du risque d'inondation et protection de la population.....	12
3.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	13
3.3. Paysage.....	16

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet et de la mise en compatibilité du PLU

1.1. Contexte et nature du projet

Le Riou de l'Argentière est un fleuve côtier qui prend sa source dans le massif de l'Estérel (83) et dont l'embouchure se situe dans la partie urbanisée de la commune de Mandelieu-la-Napoule (06). Il s'agit d'un cours d'eau à régime pluvial méditerranéen, caractérisé par des crues rapides à l'origine d'inondations importantes provoquant des dommages dans les zones urbanisées. La dernière inondation remarquable a eu lieu le 3 octobre 2015. À Mandelieu-la-Napoule, la crue ayant provoqué des dégâts importants et fait plusieurs victimes.

Le projet d'ouvrage de ralentissement dynamique des crues s'inscrit dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur ce bassin, labellisé en juillet 2014, réalisé sous la responsabilité de la commune de Mandelieu-la-Napoule et dont la compétence a été transférée à la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) en juin 2016 (suite au transfert de la compétence GEMAPI¹ de la commune de Mandelieu-la-Napoule à la CACPL). Cet ouvrage représente la principale action du PAPI. Il correspond aux axes VI (ralentissement des écoulements) et VII (gestion des ouvrages de protection hydraulique) du programme.

Le projet se situe à la limite des communes de Tanneron et de Fréjus, dans le département du Var (83), en aval du lieu-dit Les Bannières. Il est localisé, selon les termes du dossier, « dans le verrou naturel à l'amont des gorges, entre le méandre rive droite du Riou de l'Argentière et l'aval de l'ouvrage hydraulique de franchissement routier de l'autoroute A8 (Vallon de l'Aubro) ». La commune de Mandelieu-la-Napoule, située dans le département des Alpes-Maritimes, se trouve en aval de l'ouvrage.

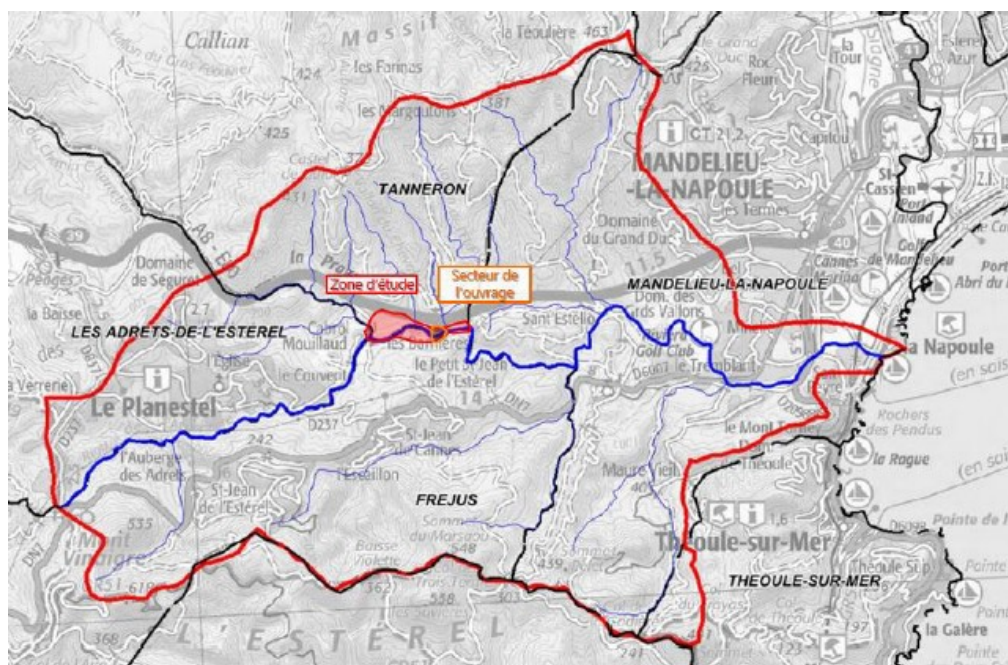


Figure 1: Localisation du projet (source : étude d'impact)

1 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

1.2. Description et périmètre du projet

L'ouvrage de ralentissement dynamique des crues consiste en un barrage construit en remblais dans le lit majeur du Riou, muni d'un pertuis ouvert dans son lit mineur.

Le niveau de protection du système d'endiguement sera établi au niveau de la crue de période de retour 50 ans soit environ 30 cm au-dessus du niveau de la crue d'octobre 2015. Il permettra de créer une retenue d'eau temporaire pour écrêter les crues (92 m³/s) sur le site des Bannières, situé à l'amont en limite des communes de Fréjus et Tanneron (83). Le principal objectif attendu est la réduction du risque d'inondation, notamment dans les quartiers de Minelle et de Bon Puits ; les débordements attendus dans ces secteurs après construction de l'ouvrage ne devront pas être plus importants que ceux générés à l'aval par une crue vingtennale (175 m³/s).

L'étude d'impact explique qu'il s'agit d'aménagements « *dits de sur-stockage [qui] consistent en des remblais transversaux en lit majeur qui, lors des épisodes de forte crue forcent le passage de l'eau dans le lit mineur, provoquent une remontée de la ligne d'eau amont et mobilisent les champs d'expansion de crues. Le fonctionnement est passif et doit donc être prévu pour une crue dépassant l'objectif de protection.* »

Le choix a été fait d'un ouvrage en remblais zonés avec enrochements, composé des zones et aménagements suivants :

- un remblai amont et central assurant l'étanchéité de l'ouvrage ;
- une recharge aval constituée de matériaux sableux issus du site, contribuant à la stabilité de l'ouvrage ;
- un filtre drain aval mis en œuvre sous forme de « tapis » drainant ;
- une protection minérale du parement amont aux vagues et à l'érosion ;
- une protection en enrochements bétonnés du parement aval à la surverse pour limiter les effets d'affouillement et d'érosion ;
- une protection en enrochements bétonnés de la crête à la surverse, l'affouillement et l'érosion, afin d'assurer une clé d'étanchéité et une arase uniforme de la crête déversante ;
- un remblai « *paysager amont fusible* » ajouté sur le parement amont minéral.

La mise en place de l'ouvrage mobilise la zone d'expansion de crue² (ZEC) du Riou dont la superficie sera variable en fonction de la hauteur de crue : « *cette zone située en amont immédiat du barrage assure un stockage temporaire de l'eau et retarde son écoulement lorsque les débits sont les plus importants jusqu'à la crue de protection d'écrêtement* ». Elle fera l'objet d'un entretien régulier de la végétation (coupe ou abattage sélectif des arbres morts, gestion de la végétation par débroussaillage ou pâturage, et entretien de la ripisylve).

Le projet nécessite également l'élargissement de certaines pistes existantes afin de créer de nouvelles voies d'accès.

La durée prévisionnelle des travaux est de 15 mois (de septembre de l'année N à novembre de l'année N+1). Ceux-ci nécessiteront la création d'un passage à gué provisoire et d'une dérivation du cours d'eau sur environ 120 m pour permettre la réalisation du pertuis de l'ouvrage hydraulique. Le chantier

2 Une zone d'expansion de crue est un « *espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement* » (source : site internet eaufrance.fr).

nécessitera l'installation d'une base de vie temporaire sur une parcelle forestière à défricher située à proximité immédiate de l'ouvrage à réaliser.

L'emprise totale du projet, incluant la zone d'expansion de crue, la base de vie temporaire et la zone de repli en cas de crue, est de 23 ha.

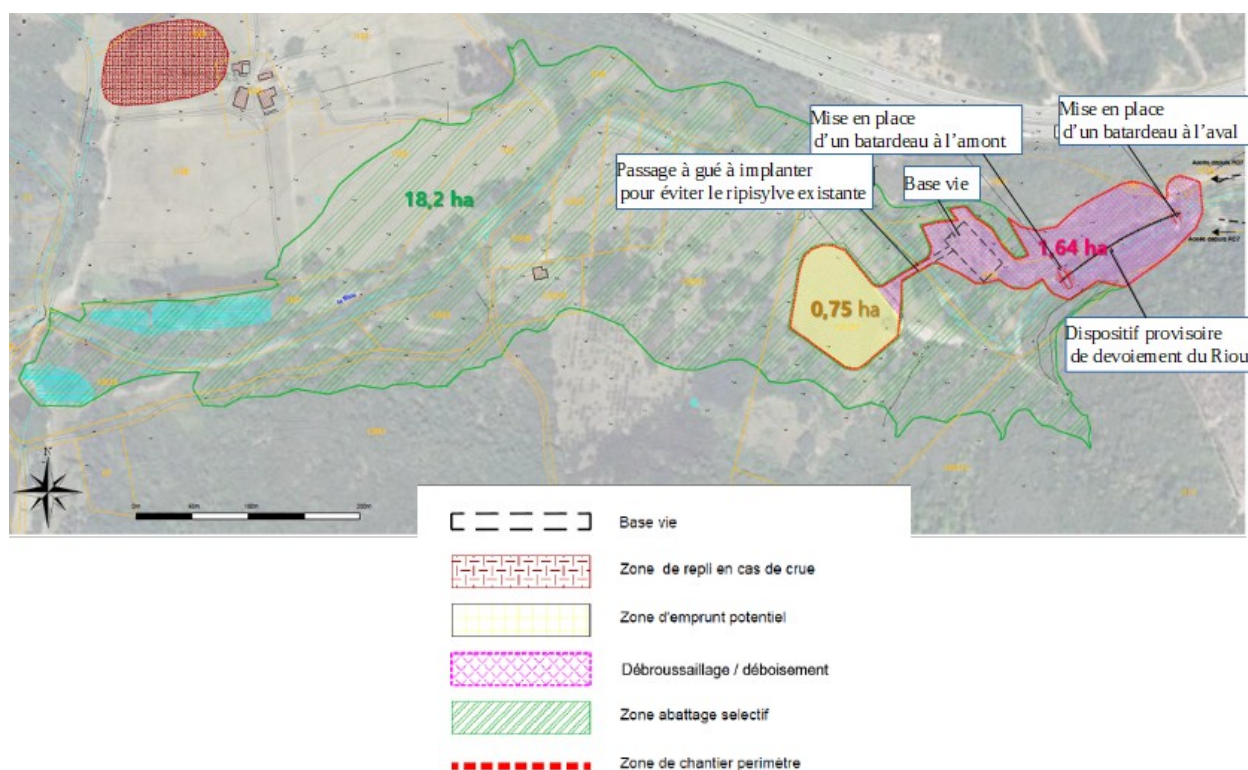


Figure 2: Emprises du projet et zone d'abattage sélectif pour la ZEC (source : étude d'impact)

1.3. Mise en compatibilité du PLU de Fréjus

Le plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus a été approuvé le 4 juillet 2019³. Les aménagements liés au projet se trouvent en zone agricole et en zone naturelle, secteur Np « *reconnu comme Espace Naturel Remarquable de la Loi Littoral* » du PLU. Ils s'inscrivent en outre dans un espace boisé classé (EBC) délimité par le PLU.

La mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation du projet, incompatible avec les dispositions du PLU actuel, zonages et règlements associés.

La mise en compatibilité consiste en :

- la modification du règlement des zones et secteur concernés, ainsi que de l'article DG 24 du règlement du PLU relatif aux aménagements possibles dans les espaces remarquables du littoral, par l'ajout de la mention : « *est admise l'implantation d'équipements d'intérêt général de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière nécessaires à la sécurité des populations en prévention du risque inondation* » ;
- la modification du zonage des EBC au droit de l'ouvrage projeté (déclassement de 0,5 ha).

3 [Lien vers l'avis de la MRAe du 18 décembre 2018 sur la révision du plan local d'urbanisme \(PLU\) de Fréjus.](#)



Figure 3: Règlement graphique du PLU au droit du site du projet, avant et après la mise en compatibilité (les EBC sont figurés en quadrillage vert)

2. Enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Procédures

2.1.1. Soumission à évaluation environnementale

Le projet relevant d'un examen au cas par cas au titre des rubriques 21a, 10 et 21f du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3-1 CE, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 20 décembre 2019. Par [arrêté préfectoral n° AE-F09319P0364 du 22 janvier 2020](#), l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

Le projet est également subordonné à une déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Fréjus, également soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R104-9 du Code de l'urbanisme.

Sur le plan réglementaire, l'étude d'impact du projet tient lieu de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLU.

La MRAe a été saisie pour avis au titre d'une procédure commune pour le projet et la mise en compatibilité du PLU (L122-14-CE et R122-27 CE). La mise en compatibilité du PLU étant strictement liée et nécessaire à la réalisation du projet, le présent avis vaut pour le projet et pour la mise en compatibilité.

La commune de Tanneron ne dispose pas de plan local d'urbanisme, elle est soumise au règlement national d'urbanisme. Le projet d'ouvrage de ralentissement est compatible avec celui-ci.

2.1.2. Procédures identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures suivantes :

- déclaration d'utilité publique des travaux afin de permettre si nécessaire l'expropriation des terrains et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme ;
- autorisation environnementale valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, autorisation de défrichement, autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces ;
- permis d'aménager comprenant une autorisation au titre des sites classés.

2.2. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la prévention du risque d'inondation et la protection des personnes et des biens ;
- la préservation de la biodiversité terrestre et aquatique ;
- la préservation du paysage.

2.3. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact attendue pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés, bien illustrée, structurée et présentée de façon claire et détaillée.

La MRAe note cependant qu'il s'agit de la principale action prévue par le PAPI portant sur le bassin versant du Riou de l'Argentière, mais que le dossier ne précise pas quelles sont les autres actions programmées ou qui ont été réalisées à l'échelle du bassin-versant, et comment la construction de cet ouvrage s'inscrit dans le plan d'actions du PAPI. Le dossier est à compléter en ce sens.

La MRAe recommande de préciser comment la construction de cet ouvrage s'inscrit dans le plan d'action du PAPI, au regard des autres actions réalisées et/ou programmées.

2.4. Compatibilité avec le SCoT, le SDAGE Rhône-Méditerranée et cohérence avec le PADD

Le dossier n'étudie pas la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU de Fréjus avec le schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération (anciennement CAVEM), ni la cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable du PLU.

S'agissant du SDAGE⁴ Rhône-Méditerranée, la compatibilité est analysée au regard des dispositions du schéma antérieur (2016-2021). Or un nouveau schéma a été approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027. Dans ce cadre, le programme de mesures, dont « *la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE* » comprend une mesure destinée au Riou de l'Argentière : « *réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes* ». En effet, ce cours d'eau est identifié dans le SDAGE comme étant soumis à deux types de pressions : altération de la morphologie et altération de

4 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

la continuité écologique. Or le PAPI a prévu d'autres actions dans ce sens, telles le projet d'aménagement des berges et des abords du Riou de l'Argentière (soumis à évaluation environnementale). Le dossier n'en fait pas mention.

La MRAe recommande de présenter la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU de Fréjus avec le SCoT de la communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération et le SDAGE Rhône-Méditerranée (2022-2027), ainsi que sa cohérence avec le PADD du PLU.

2.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact présente les problématiques liées au risque d'inondation dans le bassin versant du Riou de l'Argentière, explique les principes de fonctionnement du dispositif choisi pour y répondre ainsi que son efficacité pour réduire les effets des crues au niveau des secteurs concernés. Le choix du projet résulte de la comparaison de plusieurs scénarios selon quatre niveaux d'analyse portant sur l'identification de sites potentiels de stockage, puis sur les variantes d'aménagement, les sites d'implantation au lieu-dit les Barnières et enfin les types d'ouvrage de ralentissement dynamique.

La MRAe constate que le choix de ce dispositif d'écrêtement des crues au moyen d'un barrage de sur-stockage n'est pas expliqué, ni comparé à d'autres solutions de gestion des crues au niveau du bassin versant du Riou de l'Argentière qui permettraient de concilier la protection contre les crues et la restauration des conditions hydromorphologiques du cours d'eau. Cette lacune du dossier fait que la compatibilité du projet et de l'évolution du PLU de Fréjus associée n'est pas démontrée vis-à-vis de l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE Rhône-Méditerranée « *Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques* ».

Pour la MRAe, compte-tenu en outre de l'absence d'explication quant aux autres actions programmées dans le cadre du PAPI (cf. § 1.5 supra), le dossier ne justifie pas de la recherche de la solution technique la plus favorable conciliant la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens et la prise en compte des enjeux environnementaux (biodiversité et paysage).

La MRAe recommande d'expliquer le choix de ce dispositif d'écrêtement des crues afin de justifier de la recherche de la solution technique la plus favorable conciliant la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens et la prise en compte des enjeux environnementaux.

3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Gestion du risque d'inondation et protection de la population

L'état initial présente les résultats de la modélisation réalisée dans le cadre de l'étude hydraulique avant-projet de 2018, le modèle étant calé sur les cotes d'eau observées lors de la crue du 03/10/2015. Cette modélisation permet d'identifier les principaux secteurs à enjeux sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule.

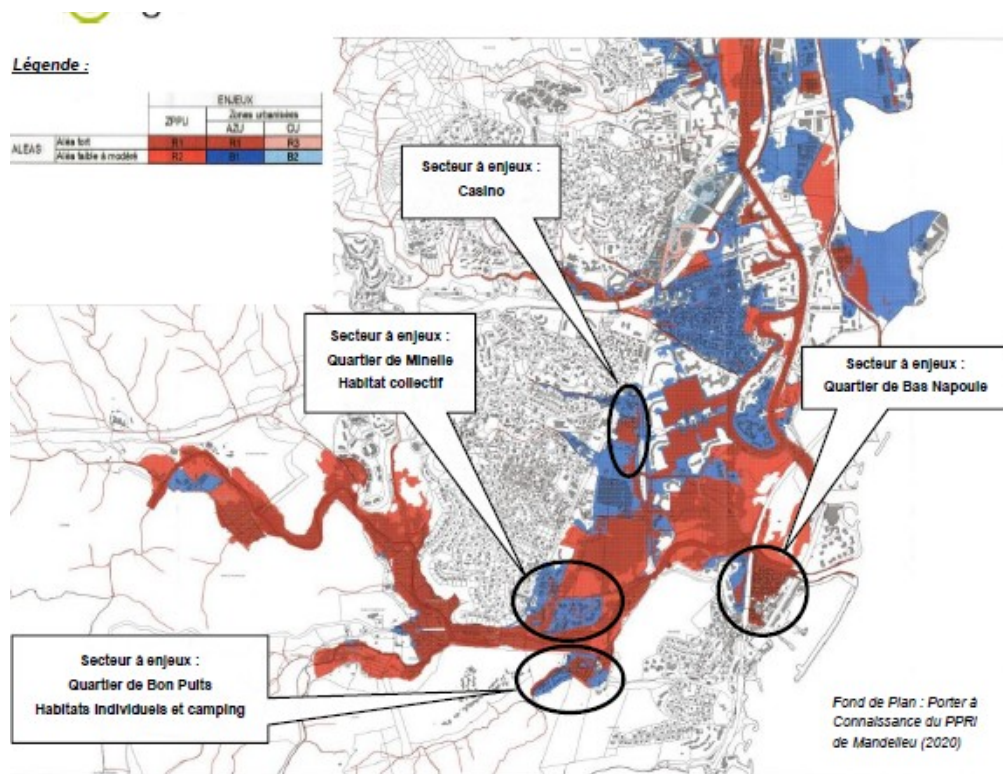


Figure 4: Secteurs à enjeux de Mandelieu-la-Napoule (source : étude d'impact)

Le dossier évalue les effets de l'ouvrage sur les débits et hauteurs d'eau, ainsi que les vitesses des écoulements au niveau des zones urbanisées de Mandelieu-la-Napoule. Plusieurs cartes illustrent les gains hydrauliques en termes de réduction des débits et de la vitesse après la construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues.

Il est précisé que « les modélisations hydrauliques montrent que l'ouvrage des Barnières ne permet pas de satisfaire pleinement l'objectif d'écrêtement attendu », objectif techniquement impossible à atteindre selon le dossier, « à cause de l'apport significatif des affluents aval (qui ne sont pas contrôlés par un ouvrage sur le site des Barnières) ». Néanmoins, le dimensionnement de l'ouvrage a pour effet d'obtenir « les meilleures performances en termes d'écrêtement de crues » : l'écrêtement de la crue cinquantennale permet d'atteindre des débordements dans les secteurs à enjeux correspondant à ceux générés par une crue de période de retour 27 ans ($192 \text{ m}^3/\text{s}$) et non 20 ans ($175 \text{ m}^3/\text{s}$), tel que demandé.

L'évaluation aboutit à la conclusion suivante : « un impact positif est constaté après réalisation de l'ouvrage des Barnières, dans les secteurs à enjeux avec globalement, une division quasiment par 2 des hauteurs d'eau dans les secteurs à enjeux, ainsi qu'une diminution des vitesses dans ces secteurs ».

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur cette conclusion.

3.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000

3.2.1. Biodiversité terrestre

Le projet est localisé dans un secteur bénéficiant d'une richesse écologique reconnue. Il intersecte une zone de sensibilité faible délimitée par le plan national d'action de la Tortue d'Hermann et se trouve à proximité immédiate (moins de 2 km) de 14 périmètres de protection ou d'inventaire écologique dont en particulier, le site Natura 2000⁵ de l'Estérel, cinq ZNIEFF (dont trois de type 1) et quatre zones humides.

Les inventaires naturalistes font état de la présence de cinq habitats d'intérêt communautaire et de nombreuses espèces végétales et animales présentant de forts enjeux de conservation, tels que la Laïche à épis, le Barbeau méridional, la Tortue d'Hermann, le Lézard ocellé, la Fauvette pitchou, le Circaète-Jean-le-Blanc et le Murin à oreilles échancrées.

Les prospections de terrain se sont déroulées en 2015. Le dossier mentionne la mise en place d'une « *veille écologique* », qui a consisté au passage de deux experts (un botaniste et un faunisticien) sur site entre mai et juin 2021. Ceux-ci ont relevé selon le dossier une stabilité des habitats naturels et espèces associées ne nécessitant pas d'inventaire complémentaire. La MRAe regrette que les résultats des inventaires relatifs à la flore ne soient pas restitués dans le dossier et que les prospections faunistiques n'aient pas inclus les périodes propices à l'observation des oiseaux migrateurs et hivernants.

La MRAe recommande, au regard des enjeux forts du site en termes de biodiversité terrestre, la réalisation d'inventaires de terrain complémentaires, y compris aux périodes propices à l'observation des oiseaux migrateurs et hivernants.

Plusieurs espèces subissent des impacts bruts cumulés durant la phase de chantier et d'exploitation dus aux opérations de terrassement, de défrichage et de débroussaillage (disparition ou modification d'environ 16 400 m² d'espaces forestiers et 7 500 m² d'autres espaces naturels). Les impacts les plus significatifs concernent la flore (destruction d'individus), la Tortue d'Hermann (destruction d'habitat favorable à l'espèce), la Diane (destruction de la plante hôte avec risques de destruction de pontes) et quelques espèces d'oiseaux nicheurs au niveau du site du projet.

En phase d'exploitation, les impacts liés à « *l'ennoiement temporaire* » au niveau de la zone d'expansion des crues sont indiqués comme étant non évaluables car « *l'influence des inondations augmentées en termes de fréquence et d'intensité n'est en l'état pas qualifiable* ».

Le porteur de projet propose 14 mesures de réduction en phase chantier, telles que la mise en place de balisages préventifs pour protéger certaines stations floristiques l'abattage spécifique d'arbres à cavités, le prélèvement et le déplacement de spécimens d'espèces (plante hôte de la Diane, Tortue d'Hermann) pour éviter leur destruction.

Le niveau des impacts résiduels est qualifié de globalement négligeable à faible pour l'ensemble des espèces, à l'exception de la Tortue d'Hermann (impact modéré).

Deux mesures de compensation sont proposées :

- mesure MC01 : « *mise en place d'une gestion différenciée sur le site du cimetière* », situé à Mandelieu-le-Napoule à 2 km du site du projet, via notamment la mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale ;
- mesure MC02 : « *participation au projet de compensation pour la Tortue d'Hermann sur le site du Cros du mouton* ».

5 Zone spéciale de conservation, site désigné au titre de la Directive Habitat-Faune-Flore.

La MRAe constate que la méthode de dimensionnement des compensations proposées, par ratio minimal, est uniquement quantitative⁶ et ne fait pas état de la qualité des milieux de compensation par rapport aux milieux détruits. Cette méthode ne permet pas de vérifier l'équivalence entre les pertes de biodiversité et les gains engendrés par les mesures compensatoires.

À titre d'illustration, la MRAe remarque que la mesure MC01 s'appliquant à un milieu naturel présentant un bon état global malgré la présence d'espèces exotiques envahissantes, la plus-value écologique semble faible.

La MRAe recommande de proposer une méthode de dimensionnement de la compensation permettant de vérifier l'application du principe d'équivalence écologique.

3.2.2. Biodiversité aquatique et continuités écologiques

Le Riou de l'Argentière et ses boisements rivulaires constituent une trame verte et bleue qui joue un rôle fonctionnel pour plusieurs groupes taxonomiques dont la faune piscicole.

L'analyse bibliographique présentée dans l'état initial indique que l'état hydrobiologique du Riou au niveau de l'aire d'étude est « moyen ». Les prospections réalisées en juin 2017 font état de l'existence de plusieurs zones favorables à la reproduction du Barbeau méridional sur la portion de cours d'eau prospectée. Il est conclu à la présence de plusieurs zones de frayères potentielles au niveau de la portion du cours d'eau concernée par la dérivation lors des travaux.

La MRAe relève le caractère succinct de l'état initial des espèces aquatiques, il repose uniquement sur les inventaires de l'ichtyofaune issus de la bibliographie et réalisés sur des tronçons de cours d'eau éloignés de l'emprise du projet.

La MRAe recommande de renforcer l'état initial portant sur les espèces aquatiques afin de justifier les niveaux d'impacts évalués dans la suite de l'étude et de démontrer la mise en œuvre d'une séquence « éviter, réduire, compenser » adaptée.

Les impacts bruts du projet sur la trame verte et bleue (impacts forts) sont liés, d'une part, à la perturbation de l'équilibre biologique du cours d'eau lors de sa dérivation et, d'autre part, au risque de pollution des eaux (libération de matières en suspension au niveau de la zone de chantier). Après la mise en œuvre d'une mesure d'évitement (mesure E2) et de sept mesures de réduction, les impacts résiduels sont estimés comme étant négligeables.

Concernant la faune piscicole, les impacts bruts identifiés uniquement en phase de chantier, sont qualifiés de forts pour l'Anguille d'Europe et le Barbeau méridional (destruction d'habitats et d'individus). L'étude d'impact ne relève aucun impact en phase d'exploitation pour la faune piscicole en raison de la mise en œuvre d'une mesure d'évitement amont (en phase de conception du projet) qui consiste en la mise en place d'un dispositif de franchissement piscicole (mesure E2).

Les mesures de réduction des impacts qui touchent la faune piscicole ont trait au prélèvement ou sauvetage de spécimens d'espèces (R9).

Les impacts résiduels sont évalués comme étant négligeables, en raison, selon le dossier, d'une perte surfacique mineure de zones de frayères (à l'échelle du cours d'eau) et de conditions de franchissabilité non modifiées grâce à la mise en œuvre de la mesure d'évitement précitée. Dès lors, aucune mesure de compensation n'est prévue.

6 Elle consiste à calculer « les métriques (surfaces, linéaires ou volumes selon le contexte considéré) de milieux naturels ou d'habitats d'espèces à compenser [...] en multipliant les métriques affectés par le projet, par un ratio minimal préétabli » (source : site internet de l'OFB).

Pour la MRAe, le niveau des impacts bruts et résiduels du projet sur le cours d'eau et ses fonctions écologiques, ainsi que sur les espèces aquatiques qui y sont inféodées, est à revoir :

- l'évaluation des conséquences de la construction de l'ouvrage sur les composantes physiques et biologiques du cours d'eau, au droit de l'emprise du projet ainsi que sur tout le tronçon aval (zone de fraye du Barbeau méridional) est à renforcer sur la base d'une étude approfondie des effets de la modification du régime hydrologique du cours d'eau et de son transport solide ;
- la mise en place d'un dispositif de franchissement (mesure d'évitement E2) ne saurait garantir une absence totale d'impact sur les conditions hydromorphologiques du cours d'eau et sur les habitats du Barbeau méridional en aval. Pour la MRAe, il s'agit d'une mesure de réduction et non d'évitement.

S'agissant plus particulièrement du Barbeau méridional, les impacts du projet sur son habitat doivent tenir compte des effets de l'ouvrage projeté sur la continuité écologique (altération voire interruption de la circulation amont/aval du Barbeau méridional et du transport sédimentaire) et sur les conditions morphologiques du cours d'eau (risque d'érosion).

La MRAe recommande de réévaluer les impacts bruts et résiduels du projet sur les milieux aquatiques et les espèces qui y sont inféodées (en particulier le Barbeau méridional) et de prévoir, le cas échéant, une mesure de compensation.

3.2.3. Zones humides

L'étude d'impact indique la présence de 25 ha de zone humide potentielle et de 15 ha de zone humide avérée, étant précisé que « *aucun sondage pédologique ne sera entrepris au niveau des zones humides potentielles puisque ces superficies seront traitées au même titre que les zones humides avérées* ». Ainsi l'étude d'impact retient 40 ha de zones humides dans l'aire d'étude rapprochée (celle-ci comprend l'emprise physique du projet et la zone d'expansion de crue).

Selon le dossier, le projet impacte environ 0,45 ha de zones humides, pour lesquelles il est proposé une mesure compensatoire : création de 9 000 m² d'habitats à caractère hygrophile (soit une compensation à hauteur de 200 % de la surface détruite).

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

3.2.4. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site du projet est situé à proximité de la zone spéciale de conservation « Estérel⁷ ». L'évaluation des incidences Natura 2000 fait état des habitats communautaires et des espèces (Tortue d'Hermann, Murins à oreilles échanquées) ayant justifié la désignation du site, observés lors des inventaires de terrain. Elle indique après analyse des incidences brutes, puis résiduelles qualifiées de négligeables au regard de la localisation du site du projet, hors du périmètre du site Natura 2000, et de l'absence de lien fonctionnel. Or les inventaires sur lesquels se basent les analyses datent de 2015 et doivent donc être actualisés (Cf. § 2.1.1). Les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 sont donc à vérifier suite à la réalisation d'inventaires de terrain complémentaires.

La MRAe recommande reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 sur la base d'une actualisation de l'état initial suite à la réalisation d'inventaires de terrain complémentaires.

3.3. Paysage

⁷ Site Natura 2000 désigné au titre de la Directive habitats-faune-flore.

La zone d'étude s'inscrit dans le paysage boisé du massif de l'Estérel, site classé par décret du 03/01/1996 et faisant l'objet d'une opération Grand Site de France depuis mars 2019. L'étude d'impact comporte une analyse paysagère de qualité, prenant en compte cet enjeu.

Selon le dossier, le site de projet est situé au niveau de la « *dépression agreste de Bannières* », en rive gauche du Riou de l'Argentière. Il s'inscrit dans un paysage contrasté, à la fois ouvert autour d'un centre équestre, et relativement fermé en lien avec le vallon encaissé et la ripisylve du Riou de l'Argentière. Plusieurs enjeux paysagers sont identifiés tels que le maintien de paysages agricoles et de la silhouette paysagère de la ripisylve du Riou de l'Argentière.

Les impacts du projet sur le paysage sont évalués comme étant globalement forts en phase d'exploitation, car celui-ci a pour effet selon le dossier de modifier profondément les ambiances et le caractère paysager naturel du vallon. L'ouvrage qualifié « *d'imposant* » s'implante dans le vallon du cours d'eau et modifie donc la morphologie du site. Le projet nécessite la suppression de la végétation au droit de l'ouvrage lui-même, mais également la suppression de la végétation arborée dans la zone d'expansion des crues afin d'éviter tout effet d'embâcles en phase exploitation (Cf. fig. 7).

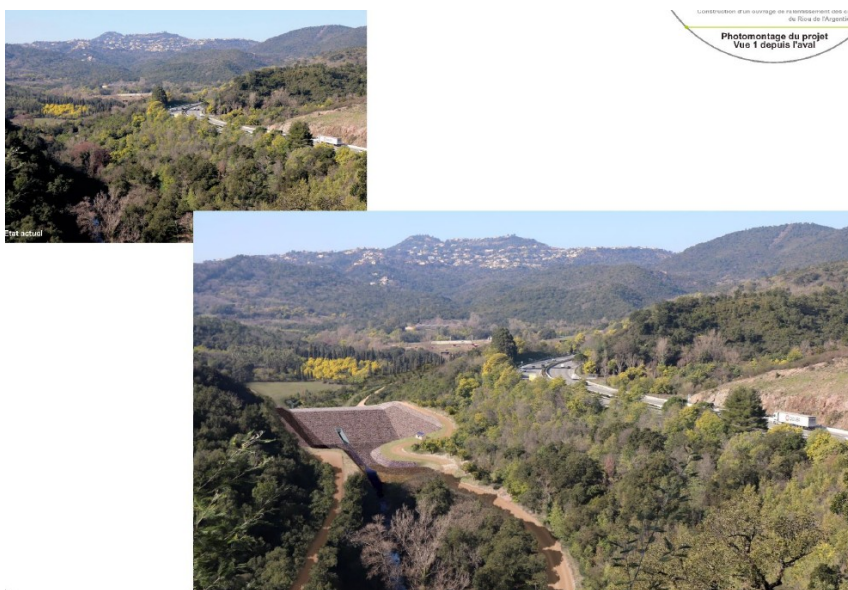


Figure 5: Photo de l'état actuel du site et après implantation de l'ouvrage hydraulique (photomontage - source : étude d'impact)

L'étude d'impact expose la mesure d'évitement mise en œuvre lors de la conception du projet (mesure E5) qui tient au choix du site d'implantation (évitement amont), situé au droit d'un verrou naturel qui, selon les termes du dossier, optimise les dimensions de l'ouvrage, minimise son emprise et donc sa perception (essentiellement depuis la piste DFCI du domaine de Barbossi). Il est également proposé la mise en œuvre de quatre mesures de réduction portant sur l'insertion paysagère des aménagements, enrochements, pertuis et local d'instrumentation, et des pistes d'accès.

Les impacts résiduels sont à juste titre évalués comme étant forts et il est indiqué qu'« *une mesure de compensation paysagère s'avère nécessaire* ». Or aucune mesure de ce type n'est présentée dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande, au regard des forts impacts résiduels du projet sur le paysage, la mise en œuvre d'une mesure de compensation paysagère à l'échelle du site classé.

Procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 17 décembre 2024 relative à la mise en compatibilité du PLU de Fréjus avec le projet de construction d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière.

Maître d'ouvrage du projet : la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins
Territoire du projet : Fréjus, Tanneron.

En application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées se sont réunies le 17 décembre 2024, sous la présidence de Madame Myriam Garcia, sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan. Cet examen conjoint s'est déroulé en vue d'examiner les dispositions projetées et modificatives permettant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet de construction d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière.

Étaient présents :

- Mme Myriam Garcia, sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan ;
- M. Tony Deconinck, chargé de mission, sous-préfecture de Draguignan ;
- M. Sébastien Leroy, maire de Mandelieu-La Napoule et vice-président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) ;
- M. Gilles Longo, 2^e adjoint au maire de la commune de Fréjus ;
- M. Florent Andrieu, 5^e adjoint au maire de Tanneron ;
- M. Didier Laumont, conseiller municipal, délégué à l'urbanisme et à la protection du territoire de Mandelieu-La Napoule ;
- M. Monsieur Rémi Ancel, directeur adjoint du service façade maritime de Mandelieu-La Napoule ;
- Mme Stella Croigny, chef du service urbanisme prévisionnel de la commune de Fréjus ;
- M. Valentin Jean, chargé de mission planification, service urbanisme prévisionnel de la commune de Fréjus ;
- Monsieur Michel Tani, directeur général des services de la CACPL ;
- Mme Marie Tatibouet, directrice adjointe du pôle cycles de l'eau de la CACPL ;
- M. Antoine Gazull, ingénieur chargé d'études au sein du pôle cycles de l'eau ;
- Mme Violaine Ferrer, chargée de missions GEMAPI au sein du pôle cycle de l'eau d'ECAa ;

- M. David Dolique, chef du bureau de l'environnement et du développement durable, préfecture du Var ;
- Mme Sophie Bastrios, responsable des déclarations d'utilité publique, bureau de l'environnement et du développement durable, préfecture du Var.

Étaient excusés :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, service prévention des risques, risques naturels majeurs ;
- M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Mme la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ;
- M. le président du Conseil départemental du Var ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur ;
- M. le président de la chambre d'agriculture du Var ;
- M. le représentant de SNCF Réseau.

Étaient absents :

- M. le président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Var ;
- M. le président du comité régional de conchyliculture de Méditerranée ;
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Fayence.

Mme la sous-préfète ouvre la séance et invite les participants à se présenter. Elle souligne la nécessité de cet examen conjoint, au regard de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet de construction d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière.

Elle rappelle le contexte et les inondations meurtrières subies par la commune de Mandelieu-La Napoule en octobre 2015. Elle souligne l'utilité d'un tel ouvrage, qui n'est plus à démontrer et présente le déroulé de la séance.

M. Leroy rappelle que le projet de construction d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière constitue un travail de longue haleine initié en 2011 et évoque l'évolution apportée au projet sur le volet des mesures compensatoires afin de maintenir l'activité du haras sur la commune de Tanneron. Pour mémoire, il précise que la commune de Mandelieu-la-Napoule a été marquée en 2015 et 2019 par des événements climatiques d'une grande ampleur et soudaineté. Ces « crues éclairs » conduisent à un niveau d'alerte très court de l'ordre de 15 minutes et, en ce sens, l'ouvrage des Barnières permettra de réduire la vulnérabilité face aux inondations et de gagner du temps afin de permettre la mise en sécurité des personnes.

Affaire suivie par : Mme BASTRIOS
Bld du 112^e Régiment d'Infanterie – CS 31209 – 83070 TOULON CEDEX
Tél : 04 94 18 81 16
Courriel : pref-developpement-durable@var.gouv.fr

La communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins s'est engagée dans un programme d'actions de prévention des inondations, dénommé : « PAPI RIOU ». Le projet d'ouvrage de ralentissement dynamique des crues des Barnières répond à une crue d'occurrence cinquantennale (92 m³/s). Cet ouvrage permettra d'augmenter le temps d'intervention pour la mise en sécurité de 3000 personnes en aval sur la commune de Mandelieu-la-Napoule. Le coût global du projet est évalué à 6 550 000 € dont 650 000 € de mesures compensatoires.

Mme la sous-préfète invite M. Gazull de la CACPL à présenter le projet du Riou de l'Argentière (contexte, stratégie, description du projet, impact environnemental) et les évolutions à apporter au PLU de Fréjus pour assurer sa mise en compatibilité avec le projet. Cette présentation est annexée au présent procès-verbal.

Les modifications à apporter au PLU de Fréjus n'impliquent pas de modification de zonage.

La demande de mise en compatibilité du PLU de Fréjus porte sur :

- la modification des règlements des zones NP et A afin de permettre la réalisation de l'ouvrage de prévention de risque inondations des Barnières. Les modifications sur les secteurs concernés s'entendent ainsi : « *est admise l'implantation d'équipements d'intérêt général de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière nécessaire à la sécurité des populations en prévention du risque inondations* ».
- le déclassement de 5,8 hectares d'espaces boisés classés.

Avant de solliciter les avis des participants présents sur les dispositions projetées, la sous-préfète fait lecture de trois observations transmises respectivement par la Chambre d'agriculture du Var (CA83), la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM/SPP), le Conseil départemental du Var (CD83). Ces observations sont annexées au présent document.

1) la CA 83 souhaite dans son courrier du 9 décembre 2024 des compléments d'informations sur les volets suivants :

- impact sur l'activité agricole de la parcelle CR512
- activités liées à l'implantation de mimosas et d'eucalyptus
- acquisition d'une exploitation équine pour la compensation environnementale

2) la DDTM/SPP, dans sa note du 16 décembre 2024, émet un avis favorable à la procédure DUP MECPLU.

3) le CD83 souhaite, dans son courriel du 17 décembre 2024, disposer d'informations sur les volumes de déblais, d'apport en matériaux dans le cadre du chantier à venir depuis la RD N7.

Mme la sous-préfète invite la CACPL à se rapprocher rapidement de la CA83 et du CD83 afin d'apporter les informations requises.

Le calendrier prévisionnel prévoit une enquête publique pour la fin du mois de février avec pour lieux d'enquête les communes suivantes : Fréjus, Tanneron, Mandelieu-la-Napoule.

M. Longo demande dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU de Fréjus si la commune devra délibérer.

Affaire suivie par : Mme BASTRIOS
Bld du 112^e Régiment d'Infanterie – CS 31209 – 83070 TOULON CEDEX
Tél : 04 94 18 81 16
Courriel : pref-developpement-durable@var.gouv.fr

M. Dolique rappelle, qu'en application de l'article R153-14 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, la commune de Fréjus sera invitée par M. le préfet à délibérer sur le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que sur le procès-verbal de la présente séance. Le conseil municipal disposera alors d'un délai de deux mois pour délibérer ; sans délibération de sa part dans ce délai, son avis sera réputé favorable.

Mme la sous-préfète sollicite un tour de table afin de recueillir les avis des personnes publiques associées.

M. Florent Andrieu, adjoint au maire de la commune de Tanneron, se prononce favorablement au projet et souligne la configuration géographique de la zone qui prédispose à des crues éclairs.

M. Sébastien Leroy, maire de Mandelieu-La Napoule, et vice-président de la CACPL, présente un avis favorable.

M. Gilles Longo, 2^e adjoint au maire de Fréjus se prononce également favorablement.

Mme la sous-préfète rappelle l'avis favorable de la DDTM sur la mise en compatibilité du PLU de Fréjus avec le projet de construction d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière.

La séance, qui n'appelle pas de vote, est clôturée. Le compte-rendu sera adressé à chaque participant et annexé au dossier qui sera soumis à l'enquête publique unique.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Draguignan

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MG', with a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA

ARRIVEE LE

29 SEP. 2021

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Draguignan, le 22 septembre 2021

Monsieur le Préfet
Préfecture du Var
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial – Bureau de
l'environnement et du développement durable
Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie
CS 31209
83 070 Toulon Cedex

Service: Foncier Aménagement Territoires
Dossier suivi par : Manon MIRAGLIO
Nos Réf : FJ/FA/MM/MA
Visa Responsable d'Equipe :
Visa Direction :

Siège Social

11 rue Pierre Clément CS 40203
83006 DRAGUIGNAN CEDEX

Antenne de Vidauban

70 av. du Président Wilson
83550 VIDAUBAN

Antenne de Hyères

727 av. Alfred Décugis
83400 HYÈRES

Contact

Tél. : 04 94 50 54 50
Mél : contact@var.chambagri.fr

Objet : Enquête préalable à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) – Projet de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière au lieu-dit les Barnières à Fréjus/Tanneron – PAPI Riou de l'Argentière - Avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Var

Lettre R+AR

Monsieur le Préfet,

La Chambre Départementale d'Agriculture du Var (CA83) a été rendue destinataire du projet concernant l'« Ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière » sur les communes de Fréjus et de Tanneron.

Le dossier complet nous ayant été adressé le 5 août 2021, c'est à partir de cette date de réception, ainsi que l'atteste le timbre d'enregistrement de notre Compagnie Consulaire, que nous avons fait courir les deux mois impartis pour vous adresser notre avis en qualité de Personne Publique Associée.

Le dossier comprend :

- DUP – dossier d'enquête publique préalable à la **déclaration d'utilité publique** nécessitant l'acquisition de terrains ;
- **Mise en compatibilité du PLU** de Fréjus ;
- **Etude d'impact environnementale** ;
- **Enquête parcellaire.**

Nous sommes conscients de la nécessité de réalisation de travaux d'aménagement liés à la mise en sécurité des personnes et des biens face au risque inondation. Le projet impacte des espaces et activités agricoles, ainsi le dossier appelle des observations de notre part.

Impacts sur le foncier agricole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public

Loi du 31/01/1924

Siret 188 300 024 00018

APE 9411Z



La pression sur le foncier agricole est prégnante dans le Var. Il est indispensable que les projets d'aménagement visent au maintien du potentiel de production agricole. Pour ce faire, la CA83 s'appuie sur la méthode Eviter – Réduire – Compenser (ERC) appliquée à l'agriculture. Il est demandé que cette approche soit déclinée dans le présent projet :

- « *Eviter* » : Eviter tout impact sur la zone ou espace agricole en étudiant d'autres sites potentiels d'accueil.

S'il est démontré l'impossibilité de reporter le projet hors de la zone ou espace agricole, il convient de justifier l'intérêt du projet et de réduire son impact.

- « *Réduire* » : Réduire l'impact du projet sur l'agriculture (par son dimensionnement, aménagement...) et mesurer les effets du projet sur l'agriculture (effets directs et indirects) afin de compenser les impacts.
- « *Compenser* » : Compenser les impacts du projet sur l'agriculture pour permettre :
 - o aux exploitants impactés de poursuivre leurs activités (recherche de foncier...);
 - o aux filières de pallier aux effets du projet ;
 - o au territoire de maintenir son dynamisme et ses perspectives agricoles.

Cette démonstration demandée par la CA83, est détaillée dans le Guide méthodologique pour le maintien du potentiel de production agricole, issu d'un travail partenarial avec les co-signataires de la « Charte pour une reconnaissance et une gestion durable des territoires à vocation agricole ». Ce document est accessible sur notre site internet.

Cette approche vaut tant sur le foncier exploité que le foncier exploitable. En effet, sur ce dernier point, des parcelles agricoles sous exploitées (friches) sont présentes et possèdent un potentiel agricole. Elles doivent être prises en compte dans l'analyse afin de viser au maintien du potentiel de production agricole.

Impacts sur l'activité agricole

L'emprise de ces aménagements impactera des terres agricoles situées en zone A du PLU de Fréjus actuellement en friche ou pâturées par des équins.

La superficie des zones agricoles concernées par l'emprise du projet, que ce soit par la dimension de l'ouvrage ou l'emprise de la Zone d'Expansion de Crues (ZEC), correspond à environ 9 hectares. Hormis un pâturage équin pour partie, ces terrains sont sous-exploités. Il est prévue une mise en compatibilité du PLU de Fréjus afin que le projet d'aménagement soit conforme mais il n'est pas prévue de changement de zonage. Les terrains resteront donc en zone agricole mais vont faire l'objet d'une acquisition par le maître d'ouvrage. L'ouvrage prévu repose sur le



principe de sur-stockage de l'eau lors d'épisode de crues. Ces parcelles, ainsi que certaines en rive gauche situées sur la commune de Tanneron, utilisées à usage agricole, vont être sur-inondées de façon temporaires au gré des inondations. Il convient de veiller à ce que ces terrains conservent le potentiel de production agricole de ces parcelles qui vont être sur-inondées. Il est précisé que le projet vise en effet à maintenir une activité agricole au sein de la ZEC compatible avec la présence de l'ouvrage. Nous souhaitons qu'un réel projet agricole soit développé.

La zone d'emprunt des matériaux nécessaires pour la constitution des recharges aval et des remblais du projet sera effectuée sur la parcelle CE512. Cette parcelle est notée comme étant pâturée. Il est indiqué que le maître d'ouvrage procède à l'acquisition de cette parcelle à l'amiable avec les éleveurs. A moins que les éleveurs concernés ne soient ceux du centre équestre (le cas du centre équestre sera détaillé dans la partie « Mesures compensatoires environnementales »), nous souhaitons que cette acquisition soit faite en étroite concertation avec les éventuels exploitants et que soit discuté de la possibilité de faire perdurer leur activité sur la zone.

Il est également précisé la présence de plantations de mimosas et d'eucalyptus qui ont été exploités en fleurs coupées ou feuillages. Il faut veiller à vérifier si cette activité est toujours d'actualité. Si ces plantations sont toujours exploitées, il convient d'inclure les exploitants, propriétaires ou non, dans la concertation et pour l'évaluation de leurs indemnités.

La Chambre d'agriculture du Var peut accompagner le maître d'ouvrage, la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (CAPL), dans la valorisation agricole de ces terrains.

Mesures compensatoires environnementales

Le projet a identifié le site des Barnières sur la commune de Tanneron comme site de compensation environnementale. Ce site compensatoire est attenant à la zone du projet hydraulique et correspond au centre équestre des Barnières. La CAPL souhaite ainsi acquérir les parcelles cadastrales correspondantes, ce qui représente environ 6,1 hectares d'exploitation équine. Il est précisé que cette acquisition sera faite sur proposition amiable, sinon une expropriation sera effectuée dans le cadre de la DUP.

Nous demandons qu'une évaluation individuelle des indemnités, prenant en compte l'ensemble des dommages générés (perte de foncier, perte d'investissements, perte d'activité, ...), soit effectuée de façon à permettre à l'exploitant de reconstituer son activité.

De plus, une attente forte est formulée sur l'accompagnement de l'exploitant dans la recherche de foncier pour relocaliser son activité.



Dans un objectif de compensation paysagère, il est indiqué que l'acquisition de ces terrains vise à les réhabiliter et à remettre une agriculture raisonnée sur le site. La piste d'une activité d'élevage ovin est précisée. Nous saluons cet objectif de maintien d'une activité agricole sur la zone.

De la même façon que pour les terrains situés dans l'emprise de la future ZEC, la Chambre d'Agriculture, avec le CERPAM, peut accompagner la CAPL pour la réhabilitation agricole de cette zone.

Compensation agricole collective

Le principe de Compensation Agricole Collective est inscrit dans la loi LAAF de 2014 et applicable par Décret d'application du 31 Août 2016.

Nous vous rappelons que le déclenchement de l'étude préalable doit répondre à trois critères :

- Le projet doit être soumis à étude d'impact systématique ;
- Une activité agricole sur l'emprise définitive doit être justifiée dans les 3 à 5 ans précédents le projet en fonction du zonage au PLU ;
- La surface minimum agricole prélevée sur ces emprises doit être supérieure ou égale à 1 ha (Arrêté Préfectoral du Var en date du 13/11/2017).

Dans le cas où l'aménagement des Barnières répond à ces critères, en application du décret, nous demandons à ce que soit mise en œuvre la compensation agricole collective.

La Chambre d'Agriculture du Var émet un **avis favorable sous réserves** d'une indemnisation permettant au centre équestre de reconstituer son activité et de l'appuyer dans sa recherche de foncier pour sa relocalisation et du maintien de la vocation et usage agricoles des sites impactés.

Les observations que nous formulons ici, le sont au nom des intérêts généraux de la Profession agricole et de l'Agriculture que nous avons pour mission de représenter et de défendre pour répondre aux objectifs de développement durable de cette activité économique.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos sincères salutations.

Fabienne JOLY

Présidente de la Chambre d'Agriculture



Monsieur Evence RICHARD
Préfet du Var
Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 31 209
83070 TOULON CEDEX

Nice, le 28 SEP. 2021

Objet : Déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité du PLU de Fréjus

Monsieur le Préfet,

Vous avez bien voulu nous associer à la Déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Fréjus et nous vous en remercions.

Nous avons le plaisir de vous informer que la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur émet un avis favorable sur cette procédure.

Nous saluons ce projet d'ouvrage visant à réduire le risque inondation en amont du Riou de l'Argentière dont plusieurs zones urbaines de Mandelieu-La Napoule où il existe de forts enjeux socio-économiques.

Nous regrettons néanmoins que la compensation paysagère proposée impacte directement une activité équestre. Nous nous interrogeons sur les solutions de relocalisation qui leur seront proposées au vu des contraintes foncières et réglementaires existantes sur notre territoire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre haute considération.

Le Président,



Jean-Pierre SAVARINO

Sujet : [INTERNET] RE: Clôture consultation inter-service PAPI RIOU

De : MAILHAN Joanin <joanin.mailhan@var.cci.fr>

Date : 22/10/2021 15:33

Pour : BASTRIOS Sophie <sophie.bastrios@var.gouv.fr>

Copie à : PARCINEAU Sylvie <sylvie.parcineau@var.cci.fr>, VALDISERRA Thibault <thibault.valdiserra@var.cci.fr>, PETRONI Carole <carole.petroni@var.cci.fr>

Bonjour Mme BASTRIOS,

Pour faire suite à votre demande sur le dossier de consultation concernant **le projet de construction d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière.**

Nous vous informons que la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var n'a pas d'observations particulières sur le dossier et émet un avis favorable sur cette procédure.

Cet ouvrage vise à réduire le risque inondation en amont du Riou de l'Argentière, en protégeant plusieurs zones urbaines où il existe de forts enjeux socio-économiques, essentiellement sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Sa réalisation permettra ainsi d'assurer la réalisation de différents projets de développement économique sur ce territoire.

Vous en souhaitant bonne réception,

Bien cordialement,

Joanin MAILHAN – Chargé de mission

Pôle Attractivité

Direction du Front Office – Entreprises, Territoire et Numérique

T : 04 94 22 80 13 - P : 06 14 86 34 38

236 Bd Maréchal Leclerc – CS 90008 – 83107 TOULON Cedex



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

Paris, le

La ministre

à

Monsieur le préfet du Var

*Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie
Bureau des sites et espaces protégés*

Nos réf. : 724 211004

Vos réf. : courrier du 4 août 2021

affaire suivie par Mme S. Bastrios

Affaire suivie par : Bertrand Hervier

Bertrand.hervier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 32 43 - **Fax :** 01 40 81 34 08

Objet : Projet de construction d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues – Déclaration d'utilité publique.

Par courrier visé en référence, vous m'avez transmis pour avis, conformément aux dispositions de l'article L. 341-14 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un projet d'acquisition foncière par la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) pour la réalisation d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues du fleuve côtier du Riou de l'Argentière au lieu-dit les Barnières, à la limite des communes de Tanneron et de Fréjus, dans le site classé du Massif de l'Estérel par décret du 3 janvier 1996. Il est localisé dans le verrou naturel à l'amont des gorges, entre le méandre rive droite du Riou et l'aval de l'ouvrage hydraulique de franchissement routier de l'autoroute A8 (Vallon de l'Aubro). La commune de Mandelieu-la-Napoule, dans le département des Alpes-Maritimes, se situe en aval de l'ouvrage.

Le Riou de l'Argentière est affecté par des crues très rapides et violentes à l'origine d'inondations sur la partie aval, plaine du littoral de Mandelieu-la-Napoule et ses zones urbanisées. Face à ce risque, le PAPI du Riou de l'Argentière prévoit la mise en place de plusieurs actions dont la réalisation d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière afin de réduire les débordements dans les secteurs à enjeux humains et socio-économique en aval. Il s'inscrit dans l'objectif n°3 (poursuivre la restauration des ouvrages de protection et favoriser les opérations de réduction de l'aléa dont l'une des mesures est de favoriser le ralentissement des écoulements) de la stratégie locale de gestion des risques inondations (SLGRI).

L'ouvrage hydraulique doit permettre d'écrêter la crue cinquantennale (92m³/s). Il est de type « sur-stockage passif » qui, au-delà d'un débit choisi, stocke l'eau et réduit les débits de pointe à l'aval. Il se compose principalement d'un remblais amont et central, d'une recharge aval, d'un filtre drain aval, d'une protection minérale du parement amont aux vagues et à l'érosion, d'une protection en enrochements bétonnés du parement aval, d'une protection en enrochements bétonnés de la crête, d'un remblai « paysager amont fusible » avec un rôle d'intégration paysagère. Il sera constitué de matériaux issus du site (terre végétale et déblais) enherbés complété d'un géotextile type coco contre l'érosion de surface, de plantes arbustives basses par massif sur la partie supérieure du parement amont et d'une absence de plantation sur les deux derniers mètres en crête du parement amont paysager. Une mesure de compensation vise à réhabiliter le domaine des Barnières en vue d'une qualification paysagère.

1/2

Le projet se situe dans le site classé du Massif de l'Estérel. La dépression de Barnières présente encore un paysage partiellement ouvert et agreste. Les reliefs qui encadrent Barnières et le Riou de L'Argentière composent des limites paysagères et des perceptions rapprochées et nettes. Les ambiances végétales sont multiples : chênaie, garrigue, ripisylve, haie de cyprès, mimosa et eucalyptus spontanés et cultivés, etc. Barnières et le vallon du Riou de L'Argentière sont des lieux relativement isolés, peu perçus et privés, préservés jusqu'à présent de l'urbanisation. Ce secteur connaît notamment une mutation des productions agricoles au droit de Barnières. Les vergers ont été arrachés au profit d'un centre équestre surpâturé et ponctué de nombreux abris et manèges qui artificialisent les lieux et l'A8 qui borde le site au nord est peu perçue mais génère un niveau de bruit prégnant.

Les enjeux paysagers concernent principalement le maintien de paysages agricoles et de milieux ouverts, l'amélioration de la biodiversité et de la silhouette paysagère de la ripisylve du Riou de L'Argentière, la lutte contre les plantes envahissantes (mimosa et eucalyptus) et la valorisation des subéraies et chênaies vertes, le maintien du caractère isolé et intimiste des lieux et des accès privés, la remise en état des parties fusibles des digues après le passage des crues, ainsi la préservation de l'urbanisation.

Il ressort de l'étude d'impact sur l'environnement que le choix de l'implantation et du type d'ouvrage est le plus pertinent au regard du site classé notamment dans l'objectif de minimiser l'impact paysager tant par l'emprise de l'ouvrage que des matériaux choisis.

La compensation relative à la réhabilitation du domaine des Barnières doit être compatible avec les enjeux du site classé. Ainsi, le moment venu, une activité respectueuse des qualités paysagères et environnementales du site classé devra être étudiée et privilégiée en lien avec la DREAL et l'architecte des bâtiments de France.

Au regard du dossier transmis, je suis favorable à la mise en place sur la base de ce dossier, de l'enquête publique préalable à cette déclaration d'utilité publique dont la finalité est la mise en sécurité des personnes et des biens. Le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle, conformément à l'article L.341-10 du code de l'environnement, lorsqu'il aura été déposé après la déclaration d'utilité publique.

Pour la ministre et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Copie : DREAL, ABF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Préfecture Var
Direction de la Coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bd du 112^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON Cedex

Service régional de l'archéologie

N° 5390

Affaire suivie par :
Corinne LANDURE
Tél. : 04 42 99 10 13
corinne.landure@culture.gouv.fr

Aix-en-Provence, le 21/09/2021

Réf SRA: CL 2021/36985

**Objet : 83 - TANNERON - Ouvrage de ralentissement dynamique des
crues du Riou de l'Argentière - EI 83133 N° 3422**

Je vous informe que je n'édicterai, sur le projet cité en objet, aucune prescription archéologique en application de la réglementation relative à l'archéologie préventive (livre V du Code du patrimoine).

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services.

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie

Xavier DELESTRE

Communauté d'Agglomération Cannes Lérins

LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Ouvrage de ralentissement dynamique des crues des Barnières

Réponses consultation inter-services

DUP -MEC PLU

Juillet 2022

1. Préambule

La présente note constitue les réponses aux avis inter-services du dossier d'utilité publique (DUP) et de mise en compatibilité du PLU (MEC PLU) de Fréjus du projet de construction d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues sur le Riou de l'Argentière (06), dans le cadre du PAPI réalisé par la commune de Mandelieu-la-Napoule.

La Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL) et la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale assurent respectivement la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée des études de Maîtrise d'Œuvre. Le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué constitue « la sphère maîtrise d'ouvrage ».

Le groupement de Maîtrise d'œuvre constitué d'EGIS Eau (mandataire), d'ERG (sous-traitant en charge de la géotechnique), d'Opsia (sous-traitant en charge de la topographie), de Naturalia (sous-traitant en charge du volet naturaliste) et d'Akène (sous-traitant en charge du volet paysage), a été retenu pour réaliser une mission de maîtrise d'œuvre dont les études d'avant-projet et les dossiers réglementaires jusqu'à la phase PRO incluse.

2. Réponses apportées à la Direction de la Coordination des politiques publiques et de l'appui territorial du Var – avis du 21 septembre 2021

Découverte de vestiges archéologiques

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services.

Réponse : La sphère maîtrise d'ouvrage prend note de cette remarque et appliquera la législation en vigueur relative au volet archéologique. La sphère maîtrise d'ouvrage confirme qu'en cas de découverte fortuite de vestiges lors des travaux, ces derniers seront immédiatement arrêtés et le maître d'œuvre préviendra le maître d'ouvrage qui tiendra informé la commune et la DRAC.

3. Réponses apportées à l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Var (CA 83) – avis du 22 septembre 2021

3.1. Impact sur l'activité agricole de la parcelle CR 512

La zone d'emprunt des matériaux nécessaires pour la constitution des recharges aval et des remblais du projet sera effectuée sur la parcelle CE512. Cette parcelle est notée comme étant pâturée. Il est indiqué que le maître d'ouvrage procède à l'acquisition de cette parcelle à l'amiable avec les éleveurs. A moins que les éleveurs concernés ne soient ceux du centre équestre (le cas du centre équestre sera détaillé dans la partie « Mesures compensatoires environnementales »), nous souhaitons que cette acquisition soit faite en étroite concertation avec les éventuels exploitants et que soit discuté de la possibilité de faire perdurer leur activité sur la zone.

Réponse : Le propriétaire de la parcelle CR512, dont le locataire est l'exploitant, a indiqué que ce dernier est parti à la retraite le 1^{er} janvier 2022 et donc n'exploite plus le site depuis.

3.2. Activité liée à la plantation de mimosas et d'eucalyptus

Il est également précisé la présence de plantations de mimosas et d'eucalyptus qui ont été exploitées en fleurs coupées ou feuillages. Il faut veiller à vérifier si cette activité est toujours d'actualité. Si ces plantations sont toujours exploitées, il convient d'inclure les exploitants, propriétaires ou non, dans la concertation et pour l'évaluation de leurs indemnités.

Réponse : D'après le niveau de connaissance de la sphère maîtrise d'ouvrage, les plantations de mimosas et d'eucalyptus ne sont plus exploitées à ce jour.

3.3. Acquisition d'une exploitation équine, pour la compensation environnementale

Le projet a identifié le site des Barnières sur la commune de Tanneron comme site de compensation environnementale. Ce site compensatoire est attenant à la zone du projet hydraulique et correspond au centre équestre des Barnières. La CAPL souhaite ainsi acquérir les parcelles cadastrales correspondantes, ce qui représente environ 6,1 hectares d'exploitation équine. Il est précisé que cette acquisition sera faite sur proposition amiable, sinon une expropriation sera effectuée dans le cadre de la DUP.

Nous demandons qu'une évaluation individuelle des indemnités, prenant en compte l'ensemble des dommages générés (perte de foncier, perte d'investissements, perte d'activité, ...), soit effectuée de façon à permettre à l'exploitant de reconstituer son activité.

De plus, une attente forte est formulée sur l'accompagnement de l'exploitant dans la recherche de foncier pour relocaliser son activité.

Réponse : Dans le cadre de la procédure d'acquisition à l'amiable, une évaluation particulière a été réalisée pour chaque bien impacté par le projet. Le site des Barnières sur la commune de Tanneron occupant un centre équestre, un haras, a lui aussi fait l'objet de cette estimation. L'exploitation est décomposée en deux entités foncières, l'une comportant les bâtis l'autre plutôt les équipements liés à l'exploitation.

Pour la parcelle I n°129, l'avis domanial du 26 novembre 2019, détaille la situation et l'état des deux bâtis. L'évaluation s'élève à 404 000 €, avec la possibilité d'ajouter l'indemnité de emploi de 41 400€.

Pour les parcelles I n° 127, 128, 130 et 131, l'avis domanial du 23 octobre 2019 s'élève à 356 000€.

Concernant l'accompagnement de l'exploitant, les services communautaires ont proposés deux mesures compensatoires alternatives à l'acquisition du haras auprès des services instructeurs, afin d'éviter l'expropriation complète de l'activité équestre. En absence de réponse favorable sur ces deux alternatives, les services communautaires et la ville de Mandelieu la Napoule ont recherché des terrains permettant de relocaliser l'activité. Néanmoins, l'Agglomération Cannes Lérins ne possède pas de foncier sur le territoire communautaire et la commune de Mandelieu- La Napoule ne possède pas de foncier rassemblant toutes les caractéristiques permettant d'accueillir l'activité équestre.

4. Réponses apportées à la Chambre du Commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur – avis du 28 septembre 2021

Interrogation sur les solutions de relocalisation proposée à l'activité équestre impactée par la compensation environnementale

Nous regrettons néanmoins que la compensation paysagère proposée impacte directement une activité équestre. Nous nous interrogeons sur les solutions de relocalisation qui leur seront proposées au vu des contraintes foncières et réglementaires existantes sur notre territoire.

Réponse : La réalisation des mesures compensatoires est une condition sine qua none pour l'obtention des autorisations préalables aux travaux pour la création de l'ouvrage des Barnières. Cet ouvrage qui revêt un caractère d'intérêt général et d'utilité publique, appelle la mise en place de mesures compensatoires dont la mesure phare et la seule acceptable à ce jour par les services instructeurs est : l'acquisition de l'activité équestre. Les services communautaires en partenariat avec la commune de Mandelieu, ont proposé à l'attention des services de la DREAL, deux mesures compensatoires alternatives qui n'ont pas reçu de réponse favorable à ce jour. Ainsi, seule l'expropriation complète de l'activité équestre semble acceptable par les services de l'Etat pour obtenir les autorisations administratives préalables à la réalisation des travaux.

5. Réponses apportées à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – service Biodiversité, Eau et Paysages – avis du 30 septembre 2021

5.1. Mesures compensatoires : justification de l'utilité publique à développer ainsi que le recours à l'expropriation

Les mesures compensatoires visant la réhabilitation et la gestion conservatoire du domaine des Barnières sont bien présentées dans l'étude d'impact, et l'enquête parcellaire tient compte de l'ensemble du domaine. En revanche, si la présentation du projet global est satisfaisante, la justification de l'utilité publique doit être développée pour ce qui concerne les mesures compensatoires. De même, la justification du recours à l'expropriation devrait être plus argumentée afin de lever toute ambiguïté sur le bilan coût/avantage en intégrant les mesures compensatoires.

Réponse : La réalisation des mesures compensatoires est une condition sine qua none pour l'obtention des autorisations préalables aux travaux pour la création de l'ouvrage des Barnières. Cet ouvrage qui revêt un caractère d'intérêt général et d'utilité publique, appelle la mise en place de mesures compensatoires dont la mesure phare et la seule acceptable à ce jour par les services instructeurs est : l'acquisition de l'activité équestre. Ainsi, les mesures compensatoires deviennent d'utilité publique.

5.2. Pression d'inventaire en limite de validité et justification des inventaires à prévoir à défaut d'actualisation

La pression d'inventaire semble adaptée pour caractériser les enjeux, bien qu'en limite de validité (inventaires entre 2015 et 2017). L'analyse des impacts semble pertinente en l'état actuel des inventaires. A défaut de procéder à une actualisation des inventaires, il conviendrait de justifier ceux-ci, par exemple par l'état de conservation des milieux et espèces présents, leur dynamique d'évolution, en particulier pour les chiroptères, etc.

Réponse : Une veille écologique a été réalisée en juillet 2021 par le bureau d'études Naturalia et sont présentée en annexe. Elle conclut (§ 4) que « les habitats naturels et espèces associées présentent une nette stabilité. Il n'est donc pas jugé nécessaire, dans le cadre de la demande de dérogation espèces protégées pour le projet de création de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière, de réaliser des investigations naturalistes complémentaires. »

5.3. Mesures d'évitement, de réduction des impacts : objectifs de performance et indicateurs de suivi à compléter aux mesures

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts, d'accompagnement et de suivis sont bien décrites et justifiées. Il conviendrait cependant de les assortir d'objectifs de performance qualitatifs et quantitatifs et d'indicateurs de suivis afin de pouvoir démontrer, in fine, l'impact nul voire le gain sur la biodiversité et les espèces protégées.

Réponse : Les objectifs de performance qualitatifs et quantitatifs et les indicateurs de suivis sont identifiés systématiquement pour chaque mesure proposée, à l'alinéa « modalités de suivi »

5.4. Mesure de réduction R12 «Gestion hydroécologique de la ZEC» : compatibilité avec les exigences de sûreté hydraulique

La mesure de réduction R12 "Gestion hydroécologique de la ZEC" propose sur cette zone de "maintenir une trame ouverte favorable aux espèces inféodées à ces milieux (mise en place d'un pâturage extensif et/ou mise en place d'un entretien manuel, ...) et de "maintenir des éléments arborés éparses (îlots boisés, haies multistrates, ...) ". Cette mesure environnementale devra être compatible avec les exigences de sûreté hydraulique fixant des prescriptions d'entretien et de surveillance de la ZEC.

Réponse : La sphère maîtrise d'ouvrage prend bonne note de cette remarque. La mesure R12 est compatible avec les exigences de sûreté hydraulique. En effet, le maintien de la végétation boisée dans la ZEC est un facteur de risque hydraulique vis-à-vis du fonctionnement de l'ouvrage (risque d'obstruction du pertuis par les embâcles. Des mesures adaptées de gestion de la végétation sont identifiées dans la mesure R12 – Modalités techniques :
-entretenir la ripisylve (enlèvement des embâcles et coupe / abattage sélectif manuel des arbres morts et/ou déstabilisés susceptibles de constituer des embâcles, ...)

La périodicité de l'abattage sélectif à opérer est précisé dans l'AVP (§ 4.2) : enlèvement des embâcles et coupe / abattage sélectif manuel des arbres morts et/ou déstabilisés susceptibles de constituer des embâcles au minimum 2 fois par an et après chaque crue significative.

Par ailleurs, il est à noter la présence d'une bande de 20 m en amont immédiat de l'ouvrage qui ne comportera pas de plantations ni de végétation arborée.

De plus, les dispositions de sûreté hydraulique sont exposées au § « modalités de gestion de la zone d'expansion de crue », de l'AVP. En particulier : « les riverains qui demeureront concernés par la ZEC devront bénéficier d'une alerte en cas de prévision de crue/ météo/ inondation (qui pourra être du type SMS/ Mails) et être ainsi informés à l'avance d'un risque de non utilisation de la ZEC et de l'accès lié aux débordements du pont du Riou de l'Argentière ».

5.5 Importance de la compensation et garanties sur sa réalisation

Les mesures compensatoires proposées sont jugées pertinentes pour compenser les atteintes du projet sur la biodiversité. Compte tenu de la configuration du site, des enjeux de biodiversité en présence, des impacts résiduels et de caractéristiques réglementairement requises pour constituer la compensation, il paraît difficile d'envisager d'autre mesure de compensation que celle proposée pour la biodiversité. Il est donc important d'apporter toutes les garanties sur sa réalisation et son additionnalité écologique.

Réponse : Le dossier de DUP et la procédure d'expropriation engagée par le maître d'ouvrage concernent bien la totalité de l'ouvrage à réaliser et les mesures compensatoires associées. Ainsi, la réalisation de la mesure compensatoire du dossier de demande de dérogation au statut de protection des espèces est garantie par l'acquisition foncière par le maître d'ouvrage des terrains concernés (domaine des Barnières), qui sera effective soit via des négociations

foncières à l'amiable, soit via l'expropriation au titre de la DUP, en cas d'échec des négociations foncières à l'amiable.

5.6 Permis d'aménager : compatible avec l'avis émis par le ministre en charge des sites

Ce projet fera également l'objet d'une autorisation spéciale au titre du site classé, délivrée par le ministre en charge des sites. Cette autorisation sera couplée au permis d'aménager, qui sera déposé suite à l'approbation de la mise en compatibilité du PLU de Fréjus. Une vigilance particulière devra être portée notamment sur les éléments suivants :

- intégration du local technique ;
- installation du système de surveillance (réseau de caméras) ;
- enrochements (taille des blocs, disposition, joints) ;
- ouvrages de tête amont et aval ;
- accompagnement végétal du projet (préservation de la végétation en place, protection de ripisylve, végétalisation de l'ouvrage, etc.).

Ce permis d'aménager devra en outre être compatible avec l'avis émis par le ministre en charge des sites au titre de la présente procédure de DUP, tel que prévu par les articles L 341-14 du code de l'environnement et R 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Réponse : Une attention particulière a été apportée pour intégrer au mieux l'ouvrage dans son environnement. En effet, une réunion sur site a été réalisée le 15 juillet 2019 en présence d'un inspecteur des sites de la DREAL et d'un expert paysagiste conseil de l'Etat, afin de prendre en compte toutes les exigences pour l'intégration de l'ouvrage au sein de son environnement. De plus, suite aux remarques des services de l'Etat, lors de la réunion de présentation des dossiers réglementaires du 29/03/2021, l'ensemble des remarques a été pris en compte et l'ouvrage a été revu pour que ce dernier réponde au mieux aux exigences des services de l'Etat concernant son intégration dans le site classé.

5.7 Compléments à prévoir : aspects organisationnels de gestion de crise, de la sûreté de l'ouvrage et de conformité à l'arrêté technique barrage

Par ailleurs, l'ouvrage projeté de ralentissement dynamique des crues du Riou est classé aménagement hydraulique et barrage. Son rôle d'écrêteur de crue est démontré dans l'étude dangers pour limiter les débordements générés par une crue d'occurrence cinquantennale et limiter les débordements dans les secteurs à enjeux humains. Le dossier est bien construit mais des compléments sont nécessaires notamment sur des aspects purement organisationnels de gestion de crise, de la sûreté de l'ouvrage et de conformité à l'arrêté technique barrage. En sus, la DDTM du Var a sollicité la DREAL sur l'analyse de l'étude de danger au titre de la législation sur les aménagements hydrauliques et barrage.

Réponse : Se référer à l'annexe n° 2 : « la note technique » qui précise la gouvernance, l'articulation entre l'agglomération Cannes Lérins et le SMIAGE ainsi que l'organisation de gestion de crise.

6. Réponses apportées à la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – avis du 4 octobre 2021

Remarque générale: demande d'autorisation ministérielle à prévoir conformément à l'article L.341-10 du Code de l'environnement

Au regard du dossier transmis, je suis favorable à la mise en place sur la base de ce dossier, de l'enquête publique préalable à cette déclaration d'utilité publique dont la finalité est la mise en sécurité des personnes et des biens. Le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle, conformément à l'article L.341-10 du code de l'environnement, lorsqu'il aura été déposé après la déclaration d'utilité publique.

Réponse : Le projet fait l'objet d'un permis d'aménager qui l'autorise au titre du site classé.

7. Réponses apportées à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var – avis du 6 octobre 2021

L'implantation du projet dans un site classé nécessite une autorisation spéciale préalable et un permis d'aménager avec des points de vigilance

Les modifications du PLU n'appellent pas d'observation.

Concernant le futur projet, il convient de rappeler que son implantation est prévue dans le site classé du Massif de l'Estérel Oriental. A ce titre, il devra faire l'objet d'une autorisation spéciale préalable délivrée par le ministre en charge des sites et d'un permis d'aménager.

Comme évoqué lors de la réunion préparatoire, une vigilance particulière doit être apportée à l'intégration du projet dans le site et notamment :

- intégration du local technique (volume, implantation, matériaux) ;
- installation du système de surveillance (réseau de caméras) ;
- enrochements (taille des blocs, disposition, joints) ;
- ouvrages de tête amont et aval ;
- accompagnement végétal du projet (préservation de la végétation en place, protection de ripisylve, végétalisation de l'ouvrage, etc.) ;
- dispositif de clôtures.

Pour mémoire, le projet sur le domaine des Barnières, visé par les mesures compensatoires sera également soumis à autorisation préalable au titre du site classé.

Réponse : Une attention particulière a été apportée pour intégrer au mieux l'ouvrage dans son environnement. En effet, une réunion sur site a été réalisée le 15 juillet 2019 en présence d'un inspecteur des sites de la DREAL et d'un expert paysagiste conseil de l'Etat, afin de prendre en compte toutes les exigences pour l'intégration de l'ouvrage au sein de son environnement. De plus, suite aux remarques des services de l'Etat, lors de la réunion de présentation des dossiers réglementaires du 29/03/2021, l'ensemble des remarques a été pris en compte et l'ouvrage a été revu pour que ce dernier réponde au mieux aux exigences des services de l'Etat concernant son intégration dans le site classé.

8. Réponses apportées à la DDTM – Service Planifications et Prospective – avis du 25 octobre 2021

8.1. Compatibilité du projet avec le RNU applicable sur la commune de Tanneron

La commune de Tanneron est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) codifié aux articles L. 111-1 à 27 du code de l'urbanisme. En état, le projet ne démontre pas sa compatibilité avec le RNU. Il faudrait inviter le porteur de projet à conforter son document sur ce point.

Réponse : Les articles du code de l'urbanisme qui organisent les dispositions dans cette zone sont regroupés en partie législative et en partie réglementaire dans le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'urbanisme : Règlement National d'Urbanisme.

L'ouvrage de rétention des Barnières sur le Riou est **compatible avec le RNU car conforme à l'article L111-4 alinéa 2°** du code de l'urbanisme (cf. passages soulignés en gras ci-dessous).

Article L111-3 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

Article L111-4 (Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 41.)

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux

objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

8.2. Compatibilité du projet avec la loi Littoral incluse dans le PLU de Fréjus

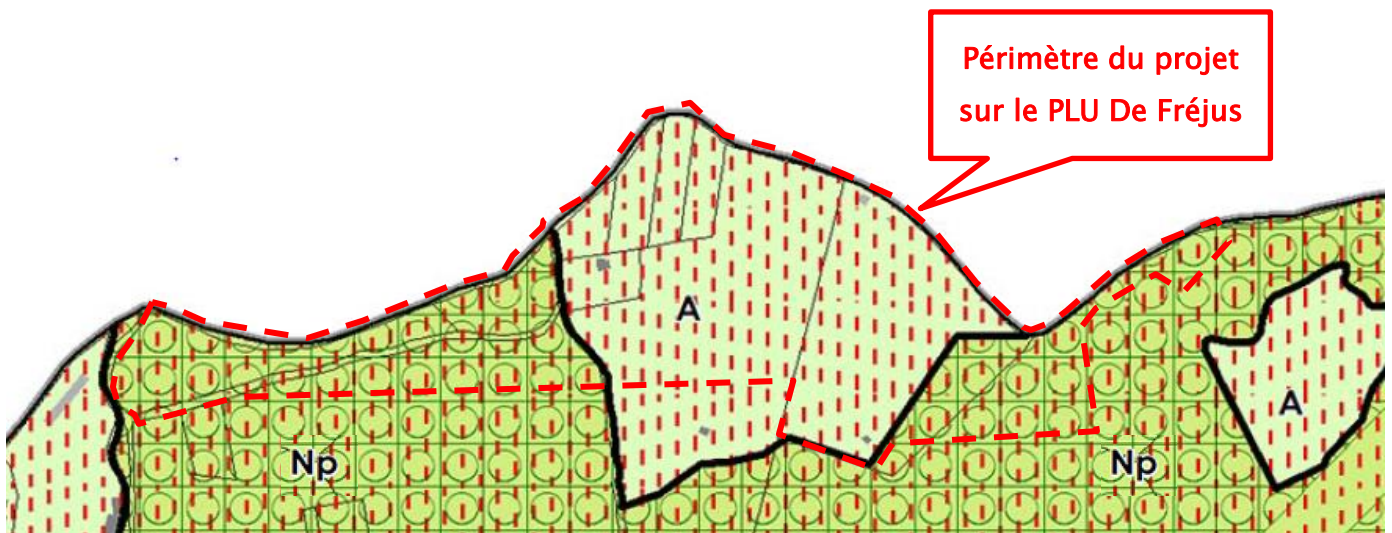
Concernant le PLU de Fréjus, la commune est soumise à la loi littoral. Le dossier ne démontre pas sa compatibilité avec cette loi, il convient de conforter ce dossier au regard de la loi littoral.

Réponse :

Selon le dossier de Mise en Compatibilité du PLU (MeCPLU) de Fréjus, le projet se situe :

- Dans un Espace Boisé Classé (EBC) ;
- Dans une zone naturelle, et plus particulièrement **dans un secteur Np reconnu comme Espace Naturel Remarquable de la loi Littoral**. Sont localisés dans ce secteur l'Ouest et l'Est de la zone d'abattage sélectif, et la zone de déboisement/abattage des arbres.
- Dans une zone agricole A au cœur de la zone d'abattage sélectif.

Situation du projet au zonage réglementaire du PLU de Fréjus



Extrait du plan de zonage au 1/10 000 Frejus-nord-est

La MeCPLU diagnostique que :

« En l'état, le projet n'est pas strictement compatible avec le règlement de zone Np ni avec l'article DG 24 qui n'autorisent pas spécifiquement les travaux nécessaires au projet.

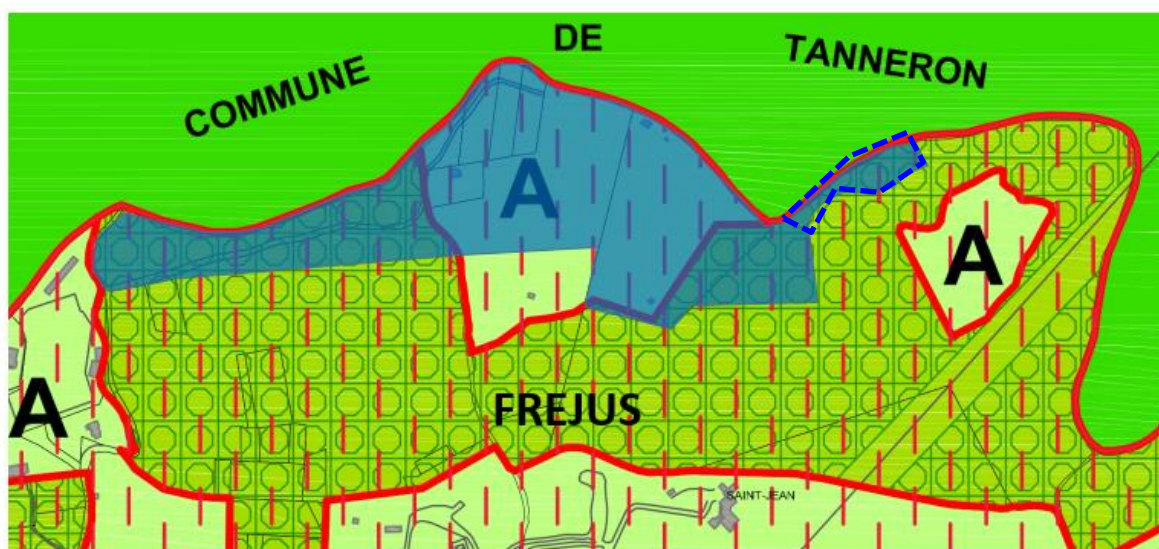
Le règlement de zone Np ainsi que l'article DG 24 seront modifiés afin de permettre la réalisation du projet et de ses aménagements ».

Les modifications proposées en MeCPLU portent en particulier sur l'application des prescriptions de la loi Littoral dans le cadre du PLU de Fréjus : règlement en zone Np et article DG24. Par conséquent, elles ont pour effet de **rendre le projet compatible avec l'application de la loi Littoral**.

8.3. Suppression d'un espace boisé classé (EBC) : avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites si cette suppression est significative

Par ailleurs, il est prévu la suppression d'un espace boisé classé (EBC). Il convient de rappeler que la suppression d'un EBC d'une commune littorale doit être précédée de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'il est significatif.

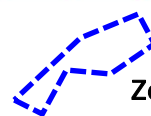
Réponse : Sur la commune de Fréjus, 5 347,5 ha soit 53 475 000 m² d'EBC sont présents sur tout le périmètre communal. Or, le projet impacte approximativement 58 595 m² d'EBC et nécessite le déclassement de 4 540m² d'EBC sous l'assiette de l'ouvrage. Le reste de la surface d'EBC impactée par le projet étant situé dans l'emprise de la future zone d'expansion de crue. Aussi, la suppression de cette surface d'EBC représente moins d'1% de la surface totale d'EBC située sur la commune de Fréjus, elle est donc non significative.



Espaces Boisés Classés (E.B.C.)



Emprise projet



Zone d'EBC à déclasser

8.4. Justification de la référence à l'article R. 121-5 du Code de l'urbanisme suite à la modification du règlement de la zone N et de l'article « DG24 »

Enfin, le projet concerne également un espace remarquable de la loi littoral. La rédaction proposée dans le cadre de la modification du règlement de la zone N et de l'article « DG24 » est cohérente avec l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme mais une justification faisant référence à cet article doit être ajoutée au dossier.

Réponse : La modification du règlement de la zone N et de l'article « DG24 » est conforme à l'alinéa n°6 de l'art R.121-5 du code de l'urbanisme qui autorise les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

9. Réponses apportées au SDIS 83 – avis du 9 novembre 2021

Remarque générale : accessibilité du site en toutes circonstances

Le SDIS n'a pas d'observations particulières à émettre sur ce projet. Néanmoins, il conviendra de veiller à ce que le site reste accessible aux moyens de secours.

Réponse : Le projet est projeté sur le site des Barnières accessible par deux pistes, l'une part l'Est et l'autre par l'Ouest. En d'autres termes, l'ouvrage projeté serait accessible soit par l'amont, soit par l'aval.

Pour la phase chantier, la piste existante Est a été retenue comme accès principal au site, en phase travaux, car il réduit au mieux les nuisances vis-à-vis des riverains, en phase exploitation car c'est l'accès le plus aisé à l'ouvrage (par l'aval), et le seul utilisable lorsque la ZEC est inondée. Après travaux, cet accès sera donc utilisé en priorité comme accès d'entretien, d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage.

La piste d'accès ouest sera maintenue en état mais elle pourra être utilisée exceptionnellement.

Aussi, pour les secours, ces deux pistes pourront être utilisées.

Création d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière dans le cadre du PAPI Riou de l'Argentière Communes de Tanneron et de Fréjus (83)

VEILLE ECOLOGIQUE

POUR LE COMPTE DE



CANNES
PAYS DE
LÉRINS

Réf. :-

NATURALIA ENVIRONNEMENT SASU – Agence PACA Corse

Site Agroparc 60 rue Jean Dausset BP 31 285 - 84 911 AVIGNON Cedex 9

SIRET : 502 629 009130

www.naturalia-environnement.fr

Création d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière dans le cadre du PAPI Riou de l'Argentière

Tanneron et Fréjus (83)

VEILLE ECOLOGIQUE

Compte rendu remis le

13 juillet 2021

Pétitionnaire

Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

CD 50054
06414 Cannes



Équipe Naturalia-Environnement

Coordination	Camille LAVAL - Chef de projets
Équipe technique	Thomas CROZE – Botaniste Mattias PEREZ – Fauniste
Cartographie	Caroline AMBROSINI - Cartographe

Suivi des modifications

Date	Version	Contenu	Émetteur
07.07.2021	1	Restitution du compte rendu final	CLa
13.07.2021	2	Ajout d'une cartographie	CLa

Sommaire

1. Introduction	6
1.1. Contexte	6
1.2. Situation géographique	6
2. Méthdologie	7
2.1. Aire d'étude	7
2.2. Prospections	7
3. Résultats	8
3.1. Principales évolutions éco-paysagères	8
3.2. Flore	8
3.3. Faune	10
4. Conclusion	11

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) projette, dans le cadre du PAPI Riou de l'Argentière, la création d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur les communes de Fréjus et de Tanneron (83).

Dans le cadre de ce projet, un dossier de demande de dérogation a été réalisé pour la destruction d'espèces faunistiques et floristiques protégées. Certains des inventaires réalisés arrivent en limite d'obsolescence (2015 pour la majorité).

Naturalia Environnement a ainsi été mandaté pour réaliser une veille écologique dans le but d'actualiser les données naturalistes, notamment celles visées par la demande de dérogation. Cette veille écologique comprend la réalisation d'un passage sur site entre mai et juin 2021 par un botaniste et un faunisticien pour observer l'éventuelle évolution des milieux naturels et déterminer si des inventaires complémentaires plus poussés s'avèrent nécessaires ou pas.

Le présent rapport se veut donc un compte rendu du passage faune et du passage flore.

1.2. Situation géographique

Région :	Provence-Alpes-Côte d'Azur
Département :	Var
Communes :	Fréjus et Tanneron
Lieu-dit :	Barrières

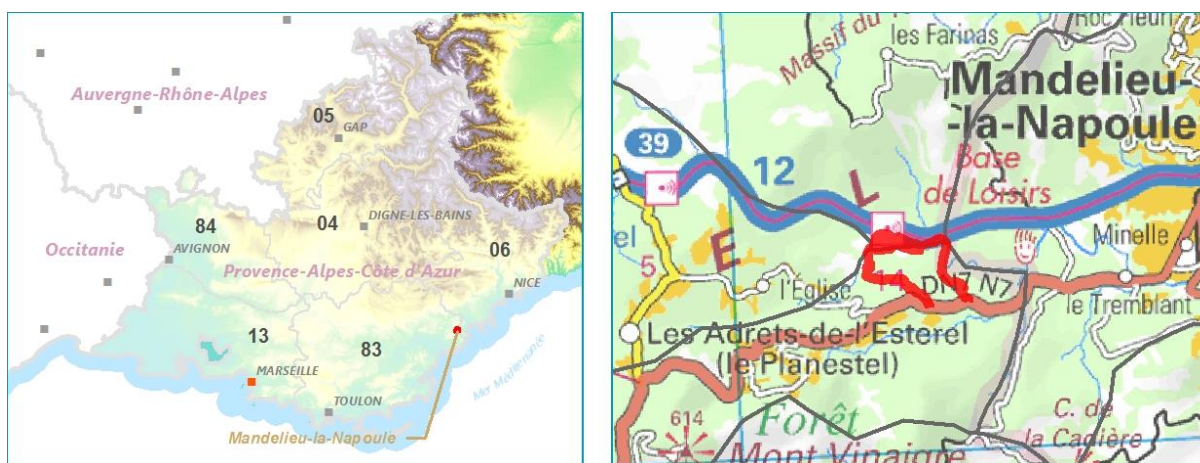


Figure 1. Localisation du projet

2. METHODOLOGIE

2.1. Aire d'étude

L'aire d'étude prospectée dans le cadre cette veille écologique est la même que celle qui a été prospectée lors des inventaires menés en 2015, 2016 et 2017.

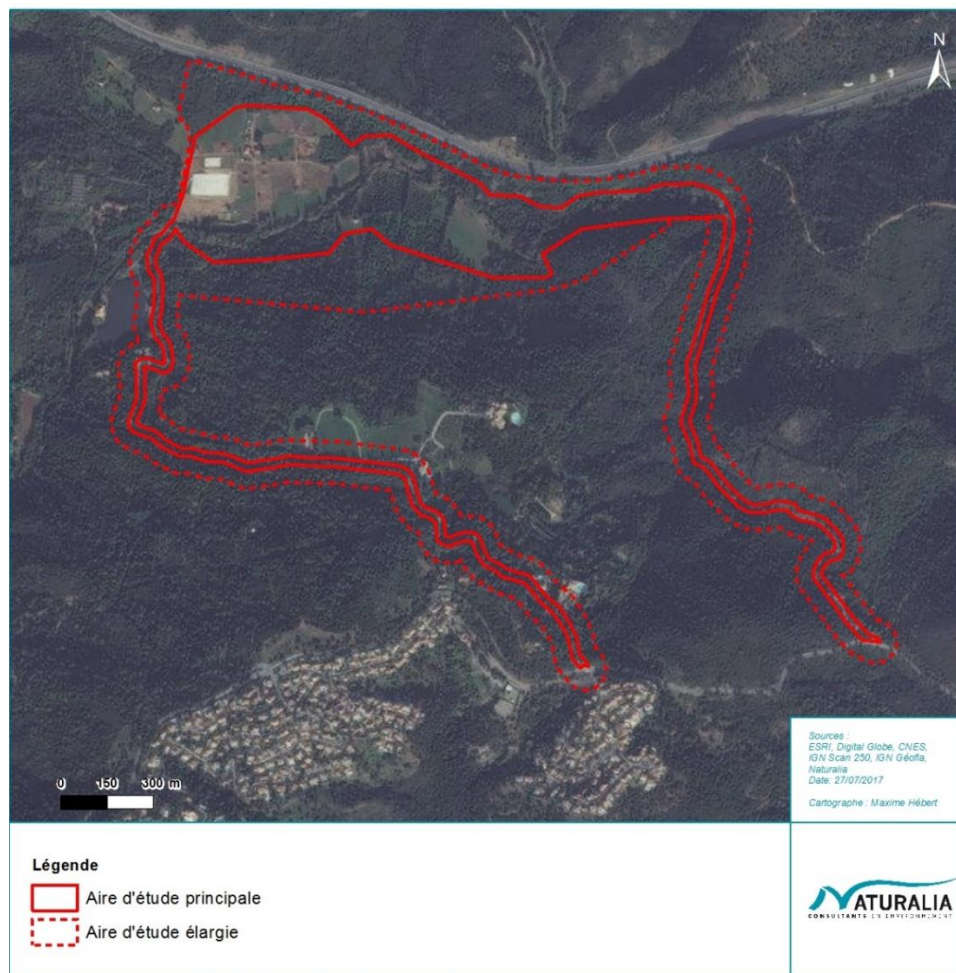


Figure 2. Aire d'étude prospectée

2.2. Prospections

Deux prospections sur site ont eu lieu en mai et juin 2021. Elles sont présentées dans le tableau qui suit.

Groupe	Intervenant	Date	Méthodologie et limites
Flore et Habitats	Thomas CROZE	30/06/2021	Parcours estival des différentes entités paysagères du site, préférentiellement au cœur de l'aire d'étude principale et des zones d'emprise du projet. <u>Limite</u> : entièreté des surfaces du haras des Barrières fauchées.
Faune	Mattias PEREZ	20/05/2021	Parcours de l'ensemble du site d'étude (excepté la moitié haute de la voie d'accès EST) avec une phase de fouille plus détaillée sur le Riou et ses berges au sein de l'aire d'étude. <u>Limites</u> : visite superficielle du haras car aucune prévention en amont du passage de l'écologue. Journée relativement chaude donc une discrétion accrue de la faune notamment de la Tortue d'Hermann.

3. RESULTATS

3.1. Principales évolutions éco-paysagères

Dans son ensemble le site n'a pas subi de bouleversement majeur, les habitats naturels, semi-naturels conservent dans l'ensemble leur état et spatialisation.

Quelques évolutions ont toutefois été relevées, elles concernent :

- La réfection partielle de la piste Ouest : épandage de matériaux ;
- La conversion de friches postculturales en rive droite : arrachage des vergers ;
- Des remblais alluviaux en rive gauche (haras des Barnières) : apport de matériaux ;
- Un Entretien de cours d'eau : débroussaillage, abattage.

3.2. Flore

Nouvelle espèce protégée :

- **Alpiste aquatique** (*Phalaris aquatica* – enjeu régional moyen) : une station, plusieurs centaines d'individus.
- **Mauve ponctuée** (*Malva punctata* – enjeu régional fort) : une station, une dizaine d'individus au long de la piste rive droite en amont de l'ouvrage.

Nouvelles stations d'espèces protégées :

- **Linaire grecque** (*Kickxia commutata* – enjeu régional fort) : trois stations, quelques dizaines d'individus ; dont 1 station en bordure étroite de la piste longeant le Riou à l'aval du futur ouvrage.

Nouvelles espèces patrimoniales :

- **Renoncule sarde** (*Ranunculus sardus* – enjeu régional fort) : 1 station, plusieurs centaines d'individus au niveau d'une dépression temporairement humide en rive droite.
- **Corne-de-cerf écailleuse** (*Lepidium squamatum* – enjeu régional fort) : 1 station, une dizaine d'individus au niveau d'une dépression temporairement humide en rive droite avec *Ranunculus sardus*.
- **Euphorbe à larges feuilles** (*Euphorbia platyphyllos* – enjeu régional fort) : 1 station, plusieurs dizaines d'individus parmi les friches de la rive droite.
- **Anthyllis de Gérard** (*Dorycnopsis gerardi* – enjeu régional fort) : 1 station, environ 5 individus en bordure de piste longeant le Riou à l'aval de l'ouvrage.
- **Sison aromatique** (*Sison amomum* – enjeu régional fort) : 2 stations, plusieurs dizaines d'individus parmi les fossés et talus frais des bords de piste.
- **Chrysanthème des moissons** (*Glebionis segetum* – enjeu régional fort) : plusieurs stations et plusieurs dizaines d'individus parmi les friches et milieux remaniés de bords de pistes et terrains équestres du haras.
- **Anacycle en massue** (*Anacyclus clavatus* – enjeu régional fort) : plusieurs stations et plusieurs dizaines d'individus voire centaines d'individus parmi les remblais et terrains équestres du haras.
- **Lepture cylindrique** (*Hainardia cylindrica* – enjeu régional fort) : 1 station, plusieurs centaines d'individus, sur les marges temporairement humides de la piste en rive gauche au niveau du futur ouvrage.

Nouvelles stations d'espèces patrimoniales :

- **Alpiste bleuâtre** (*Phalaris coerulescens* – enjeu régional fort) : 1 station, une centaine d'individus, parmi les friches des anciens vergers en rive droite.

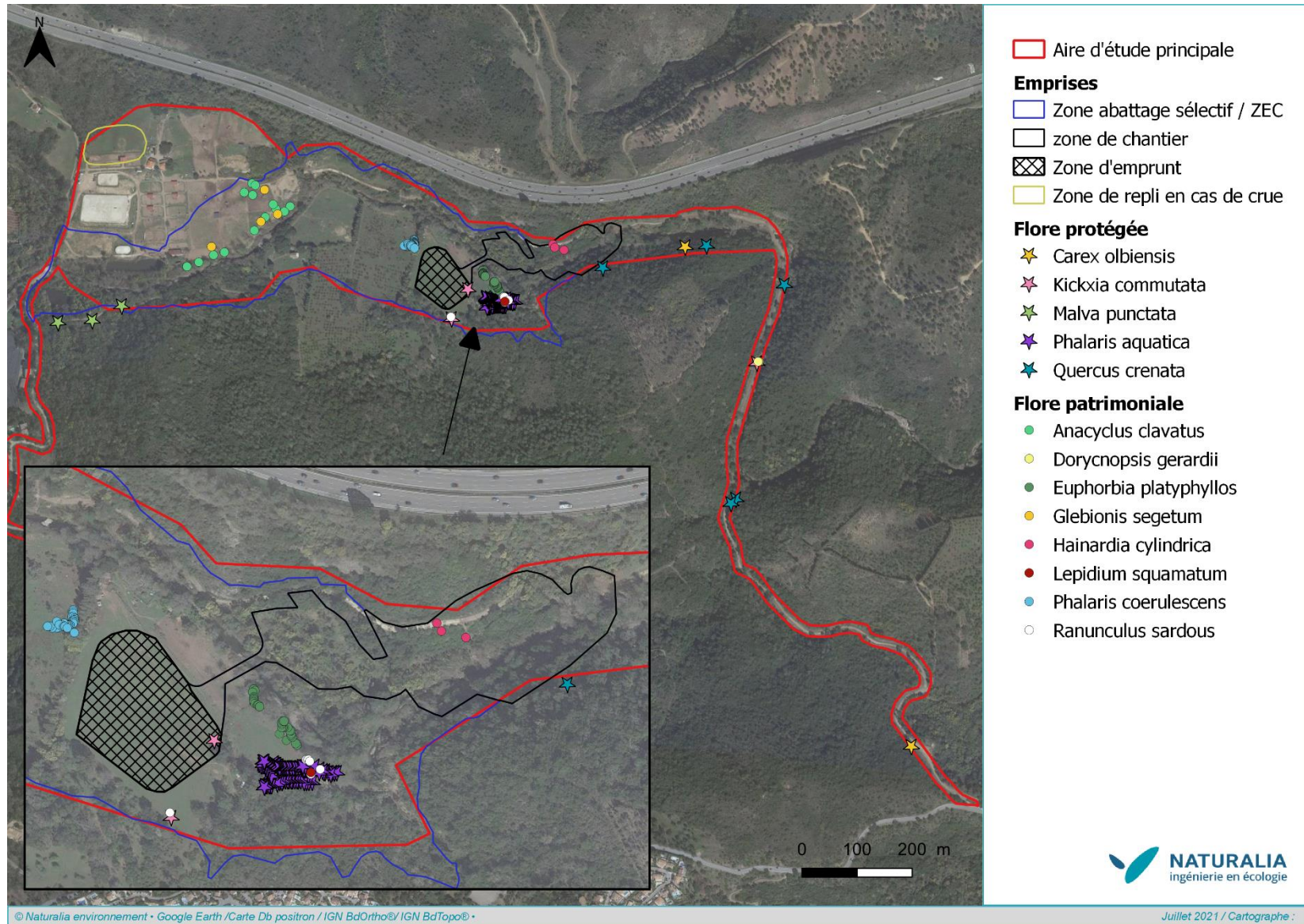


Figure 3. Localisation des enjeux floristiques identifiés en 2021

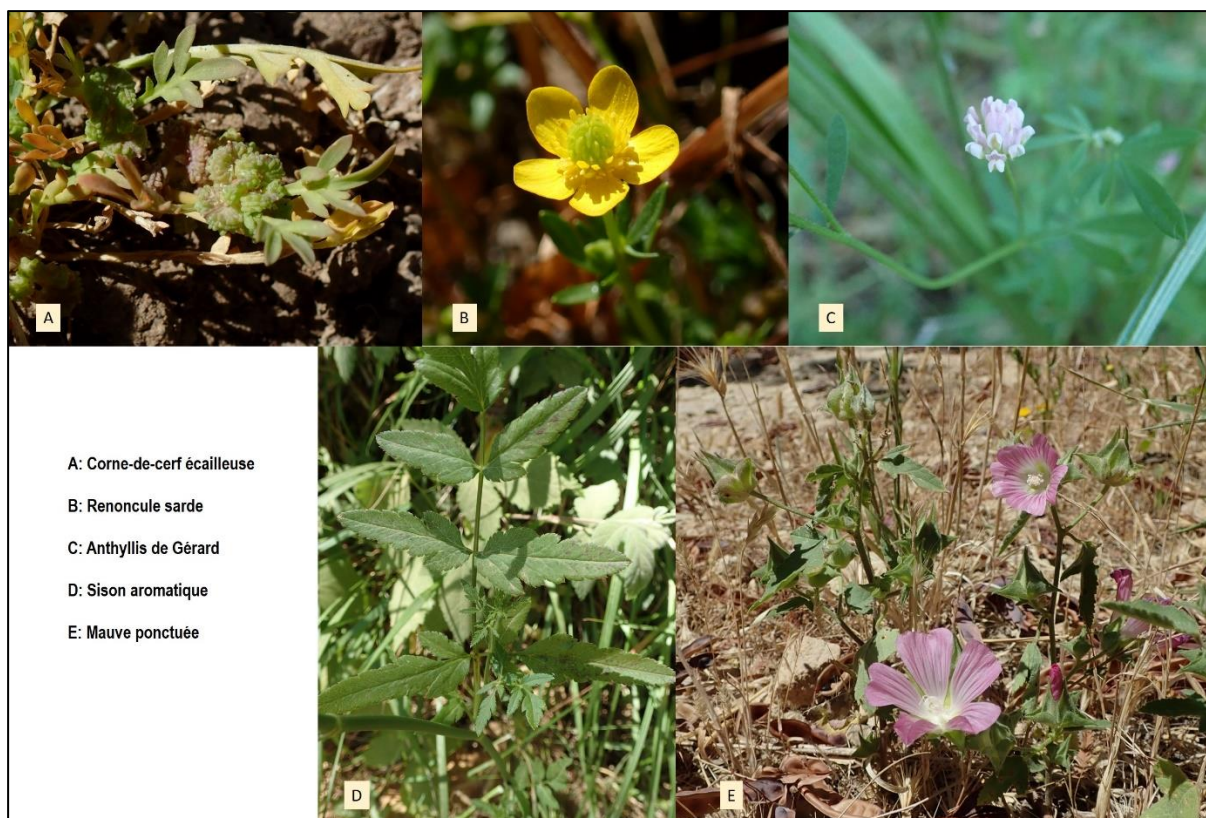


Figure 4. Illustrations de quelques nouvelles espèces patrimoniales contactées en 20212

Conclusion :

- De nombreuses espèces remarquables sont nouvellement recensées sur le site. Elles sont essentiellement liées aux milieux perturbés qui expriment de manière variable et parfois fugace des populations d'espèces au tempérament pionnier ;
- Dans certains cas, ce sont des espaces nouvellement accessibles qui révèlent la présence de plantes qui n'avaient pu être recensées (cas de parcelles pâturées désertées par les équins lors de notre intervention) ;
- Considérant les espèces dernièrement recensées ainsi que les stations nouvelles d'espèces protégées et patrimoniales, et considérant leur spatialisation et leurs effectifs, il apparaît que les impacts du projet ne devraient pas être plus significativement élevés que ceux déjà estimés ;
- Remarquons enfin que les habitats naturels du site et les populations d'espèces végétales remarquables qui y sont associées présentent une nette stabilité. **À ce titre, il ne semble pas nécessaire de reproduire des investigations complémentaires.**

3.3. Faune

L'attrait du site d'étude n'a globalement pas évolué pour la faune terrestre. Les quelques modifications apportées au paysage telles que la progression des espèces envahissantes, les abattages, coupes, dépôts de rémanents, reconversion de parcelles agricoles, réfection de voie d'accès autour du site d'étude ont certes eu pour effet des perturbations.

A noter par exemple, des dépôts de rémanents ayant induit une annulation de la strate arbustive et herbacée conjointe à une banalisation du cortège floristique. Ce type d'impact altère bel et bien l'intérêt pour une grande partie de la faune. Cependant, à l'échelle de l'aire d'étude, de la portée de chaque impact et du caractère naturellement dynamique du Riou, ces modifications sont mineures et ne constituent pas la nécessité d'inventaires complémentaires. Il en va de même pour les réaménagements du haras (terrassment, remblais, nouvelles constructions) et sa gestion qui altèrent et créent une déprise mineure pour la faune.

Par ailleurs, les statuts et les considérations de certaines espèces ont depuis 2017 évoluées. Les actualisations et créations des listes rouges ont notamment permis de révéler de plus grandes responsabilités locales à nationales pour la sauvegarde et le maintien de certaines espèces. Pour exemple, l'augmentation du niveau d'enjeu (lié à la nouvelle liste rouge des reptiles et amphibiens de PACA) d'espèces comme la Couleuvre de Montpellier, la Couleuvre à échelons ou le Seps strié. Tous classés aujourd'hui NT (Quasi-menacé) à l'échelle régionale. Néanmoins, la présence de la Tortue d'Hermann sur le site d'étude permet d'apporter un effet parapluie (protection en cascade) lors du calibrage des mesures ERC-A et vient contrebalancer un potentiel besoin d'inventaires complémentaires sur le site d'étude.


Concernant la faune aquatique, le milieu semble avoir gardé la même dynamique. Il n'est donc pas utile de réactualiser la connaissance des espèces et leurs habitats sur l'aire d'étude.



Figure 5. Exemple de zone avec dépôt de rémanents et repousse d'une végétation pionnière de faible intérêt pour la faune à enjeu. Photo sur site : Naturalia

4. CONCLUSION

La veille écologique faune/flore réalisée en mai et juin 2021, dans le but d'actualiser les données naturalistes récoltées majoritairement en 2016, permet de conclure que les habitats naturels et espèces associées présentent une nette stabilité. Il n'est donc pas jugé nécessaire, dans le cadre de la demande de dérogation espèces protégées pour le projet de création de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière, de réaliser des investigations naturalistes complémentaires.

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 1 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	


OUVRAGES HYDRAULIQUES DU SMIAGE MARALPIN

DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN

Rédaction	Vérification	Approbation
Nom : Leslie Salvan Fonction : Responsable Pôle Ouvrages Hydrauliques Date : 24/01/2022 Signature :	Nom : Franck Compagnon Fonction : Directeur Ingénierie et Travaux Date : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. Signature :	Nom : Cyril Marro Fonction : Directeur Général des Services Date : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. Signature :


ENREGISTREMENTS QUALITÉ

Version	Rédaction	Date	Contenu	Diffusion
V0	PE	Septembre 2019	Création du document	
V1	PE	Janvier 2020	Mise à jour organigramme	
V2	LS	Juin 2020	Mise à jour générale	
V3	MB	Août 2020	Mise à jour de la trame, des titres	
V4	LS	Octobre 2020	Mise à jour avant diffusion	Réponse RMA SE Contes
V5	LS	Novembre-décembre 2020	Intégration de l'ensemble des consignes en crue / hors crue	
V6	LS	Février 2021	Intégration des modifications après relecture DIT	
V7	LS	Avril 2021	Intégration des mises à jour concernant le fonctionnement de l'astreinte	BE Setec-Hydratec, BRLi, RTM, EGIS
V8	LS	Décembre 2021 – Janvier 2022	Mise à jour organigramme, ouvrages, modifications PAQ, procédures	Etat


	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 2 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

Sommaire


Partie 1 : Document d'Organisation	5
1 Contexte réglementaire.....	5
2 Organisation générale.....	5
2.1 La Direction Ingénierie et Travaux (DIT).....	5
2.2 La Direction Planification et Gestion des Milieux Aquatiques (DPGEMA)	8
2.3 La Direction Prévision des Risques et Gestion de l'Eau (DPRGE)	8
2.4 Missions transversales intra et inter directions	9
3 Présentation du parc d'ouvrages	10
3.1 Ouvrages classés.....	12
3.2 Ouvrages non-classés.....	13
4 Surveillance hors période de crue.....	15
4.1 Principe des visites de contrôle	15
4.2 Visites Techniques Approfondies (VTA)	15
4.2.1 Phase précédant la visite de terrain	15
4.2.2 Phase terrain.....	15
4.2.3 Compte-rendu des visites.....	16
4.3 Visites post-événements	17
4.3.1 Visites post-crue.....	17
4.3.2 Visites post-séisme	17
4.3.3 Nature des visites post-événements.....	18
4.4 Rapport de surveillance.....	18
4.5 Etudes de dangers	19
4.6 Registre de l'ouvrage	19
4.7 Déclaration des EISH	19
4.8 Entretien des ouvrages et de la végétation.....	22
4.8.1 Entretien de la végétation.....	22
4.8.2 Traitement des désordres ponctuels	22
4.8.3 Contraintes environnementales.....	22
4.9 Modalités de surveillance des ouvrages englobés.....	22
4.10 Suivi des travaux à proximité des ouvrages	23
5 Surveillance en crue	25
5.1 Principe général	25
5.2 Le fonctionnement de l'astreinte du SMIAGE	25
5.3 Surveillance des ouvrages sur le terrain.....	26

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 3 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

5.4	Information hydrométéorologique	26
5.5	Niveaux d'alerte et transmission de l'information	27
5.5.1	Diffusion de l'information du SPC Medest sur le Var	27
5.5.2	Diffusion de l'information sur les SDAL	28
5.5.3	Moyens de surveillance visuels pendant la crue.....	31
5.5.4	Définition des niveaux d'alerte SMIAGE pour les digues	31
5.5.5	Transmission de l'information.....	31
5.6	Mise en œuvre des niveaux d'alerte.....	32
5.7	Sécurité des personnels.....	34
5.8	Restriction de la surveillance.....	34
6	Agrément pour l'intervention sur les ouvrages	35
7	Procédures qualité pour la gestion des ouvrages classés	35
Partie 2 : Plan d'Assurance Qualité		37
1	Contexte réglementaire.....	37
2	Missions relevant de l'agrément.....	37
2.1	Agrément propre au SMIAGE.....	37
2.2	Agrément exigé pour les intervenants externes sur les ouvrages	38
3	Degré d'indépendance.....	38
3.1	Formation continue	38
3.2	Cas nécessitant une externalisation	39
4	Qualité appliquée aux missions relevant de l'agrément.....	39
4.1	Administrer le parc d'ouvrages	39
4.2	Demande d'autorisation de système d'endiguement	39
4.3	Rédaction des consignes en crue et instrumentation des ouvrages	40
4.4	Inspection par la DREAL	40
4.5	Servitudes et conventions	40
4.6	Réalisation des VTA / rapports de surveillance	40
4.7	Traitement des désordres	40
4.8	Entretien de la végétation.....	40
4.9	Suivi des prestations dans le cadre de la sécurité des ouvrages hydrauliques	40
4.10	Traitement des DT/DICT par le référent DT/DICT	40
4.11	Suivi des travaux substantiels du SMIAGE sur ouvrage classé	40
4.12	Habilitation interne SMIAGE.....	41
4.13	Renouvellement de l'agrément.....	41

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 4 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

Partie 3 : Annexes	42
Annexe 1. Organigramme du SMIAGE Maralpin	43
Annexe 2. Stations et seuils d'alerte	44
Annexe 3. Procédure : administrer le parc d'ouvrages	45
Annexe 4. Procédure : demande d'autorisation de Système d'Endiguement.....	46
Annexe 5. Procédure : rédaction des consignes en crue et instrumentation des ouvrages....	47
Annexe 6. Procédure : inspection par la DREAL	48
Annexe 7. Procédure : servitudes et conventions.....	49
Annexe 8. Procédure : réalisation des VTA / Rapports de surveillance	50
Annexe 9. Procédure : traitement des désordres	51
Annexe 10. Procédure : entretien de la végétation	52
Annexe 11. Procédure : suivi des prestations dans le cadre de la sécurité des ouvrages hydrauliques	53
Annexe 12. Procédure : traitement des DT/DICT par le référent DT/DICT	54
Annexe 13. Procédure : suivi des travaux substantiels du SMIAGE sur ouvrage classé	55
Annexe 14. Procédure : habilitation interne SMIAGE.....	56
Annexe 15. Procédure : renouvellement de l'agrément (agrément antérieur : année n).....	57
Annexe 16. Liste des conventions d'accès aux ouvrages	58
Annexe 17. Liste des conventions de gestion des ouvrages englobés.....	59
Annexe 18. Gestion et surveillance du système d'endiguement de CAP 3000	60
Annexe 19. Procédure – fiche réflexe : Veilleur hydrométéo.....	62
Annexe 20. Procédure – fiche réflexe : Référent ouvrages	65
Annexe 21. Procédure – fiche réflexe : Patrouilleur	68
Annexe 22. Fiches ouvrages : synthèse des informations pour la gestion de crise inondation	70

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 5 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

Partie 1 : Document d'Organisation

1 Contexte réglementaire

L'article R.214-122 alinéa I du code de l'environnement et les articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, précisent que le gestionnaire d'ouvrages classés doit tenir à jour une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques dont il a la gestion, en toutes circonstances.

Ce document est à établir de manière distincte des consignes de surveillance des ouvrages hors et en période de crue.

Afin de répondre à ces nouveaux objectifs réglementaires, le SMIAGE Maralpin s'est organisé de manière à répondre efficacement aux enjeux dont il a la gestion.

2 Organisation générale

Né de la volonté conjointe des acteurs locaux de mutualiser les moyens et les compétences à l'échelle du territoire des Alpes-Maritimes, le SMIAGE a été créé par arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2017.

Labelisé EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) en 2018 par le Comité d'agrément du Bassin Rhône Méditerranée, son territoire s'étend sur plus de 5 300 km² et plus de 180 communes.

Les missions qui lui ont été confiées relèvent de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement des bassins versants,
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des zones humides.


Pour répondre à ces enjeux, le SMIAGE s'est structuré en différents pôles, regroupés en directions. Elles sont au nombre de 4, dont 3 directions opérationnelles :

- Direction administrative, financière et support,
- Direction planification et gestion des milieux aquatiques,
- Direction prévision des risques et gestion de l'eau,
- Direction ingénierie et travaux.

Ces directions sont amenées à collaborer régulièrement pour répondre aux obligations réglementaires liées à la compétence GEMAPI. L'organigramme du SMIAGE est présenté en Annexe 1.

2.1 La Direction Ingénierie et Travaux (DIT)

Le SMIAGE a mis en place une direction « Ingénierie et Travaux » dédiée aux missions de surveillance, d'entretien et de contrôle des ouvrages classés. Cette direction est composée des

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 6 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

personnels transférés du Département assurant précédemment ces mêmes missions et s'est renforcée au cours de la période 2018/2021 avec du personnel issu de recrutements externes.

La DIT est constituée de 5 pôles :

- Etudes et conception
- Maîtrise d'œuvre et exécution
- Ouvrages hydrauliques
- Gestion territoriale
- Maritime


Les agents de la DIT assurent les missions de gestion et de suivi des ouvrages de protection conformément à la réglementation en vigueur. Ils ont la charge :

- De coordonner les actions d'entretien et de surveillance des ouvrages hors période de crue et pendant une crue ;
- De mettre en œuvre les études programmées de diagnostic approfondi ;
- D'assurer le suivi des ouvrages en effectuant les Visites Techniques Approfondies (VTA), les rapports de surveillance et les déclarations d'EISH ;
- De maintenir à jour les registres et dossiers d'ouvrage ;
- De piloter les études de faisabilité et de conception, depuis la phase d'avant-projet (AVP) jusqu'à la phase EXE ;
- De préparer les dossiers réglementaires (DLE, DIG, EIE, autorisation des ouvrages) et piloter les études associées (étude de danger et analyse coûts bénéfiques) ;
- D'élaborer des dossiers de demande de subventions pour la phase études et travaux ;
- De conduire les opérations ;
- De réaliser la maîtrise d'œuvre depuis l'ACT, VISA, DET, AOR jusqu'à l'OPC des travaux sur les ouvrages, dans le cadre de l'agrément dont dispose le SMIAGE jusqu'en novembre 2022.

Afin de mener ces missions à bien, des réunions sont organisées au sein des pôles et entre les pôles de la direction afin :

- De dresser un état d'avancement des dossiers ;
- De mutualiser les compétences transversales notamment entre les activités d'exploitation et de travaux neufs ;
- D'être informés des évolutions réglementaires et techniques.

Les agents de la Direction Ingénierie et Travaux ont mis en place une approche professionnelle du métier de gestionnaire d'ouvrages. Depuis 2007, ils assurent les missions de gestion et de suivi de ces ouvrages de protection conformément à la réglementation en vigueur (décrets de 2007 et 2015). Ils ont la charge de coordonner les actions d'entretien et de surveillance des ouvrages hors période de crue et pendant une crue, en lien avec les autres directions. Ils mettent en œuvre les études programmées de diagnostic approfondi, les études de danger, VTA, ETC, les études de conception des ouvrages, les études Loi sur l'Eau, études d'impact, DUP, DIG et les dossiers d'autorisation des systèmes d'endiguement.

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 7 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

En plus des missions déjà évoquées, on peut aussi citer le guichet unique DT-DICT, qui concerne le SMIAGE en tant que gestionnaire de réseau sensible. Il est enregistré au guichet et dispose d'un compte spécifique sur la plateforme où sont référencés ses ouvrages. Toute demande de DT-DICT sur l'emprise de ses ouvrages lui arrive en direct pour instruction et prescription, garantissant une visibilité de l'ensemble des interventions à venir.

En effet, conformément à la loi et au Code de l'Environnement, les travaux prévus à proximité des digues de protection contre les inondations doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Ceci constitue une mesure obligatoire du droit français dont la procédure est détaillée par l'arrêté du 15 février 2012. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique accessible en ligne.

Pour la surveillance et l'entretien des ouvrages, il est primordial de signer des conventions avec les propriétaires (publics ou privés) des parcelles sur l'emprise des ouvrages. Ces protocoles conventionnels avec les propriétaires permettent au SMIAGE :

- De pénétrer dans ladite parcelle, ainsi que ses agents, ceux de leurs entrepreneurs et toute autre personne dûment accréditée, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation dudit ouvrage ;
- De réaliser les travaux nécessaires pour l'entretien et la réparation de l'ouvrage sur la totalité de son linéaire ;
- D'utiliser, dans le cadre des travaux, une largeur d'emprise adaptée sur le linéaire de l'ouvrage.

Le propriétaire cosignataire s'oblige à :


- S'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon état structurel et à la conservation des ouvrages ;
- Maintenir en permanence une distance minimale de 1 mètre entre l'ouvrage et le stockage de matériaux ou toute activité pouvant nuire à son intégrité ;
- Maintenir toute circulation d'engins à une distance minimale de 30 cm de l'ouvrage, éventuellement matérialisée par des chasse-roues ;
- Retirer toute installation fixée au travers de l'ouvrage pouvant nuire à son intégrité tel que grillage, porte-drapeaux, crochets, panneaux publicitaires, canalisation, etc...

La liste des conventions d'accès est détaillée en Annexe 16.

Pour la même raison, il est nécessaire de signer des conventions pour la gestion des ouvrages englobés. En effet, ceux-ci constituent des points de faiblesse vis-à-vis du risque d'érosion interne. Le SMIAGE dispose de conventions avec les gestionnaires de réseaux ayant pour objet de définir les modalités de gestion et d'entretien de tous les ouvrages englobés dans les systèmes d'endiguement, aussi bien longitudinaux que transversaux qui :

- Définissent les modalités d'exploitation des ouvrages englobés ;
- Définissent les aspects financiers et les responsabilités ;
- Cadrent les règles en cas de litiges.

La liste des conventions des ouvrages englobés est détaillée en Annexe 17.

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 8 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

Enfin, la transversalité de certaines missions incite la Direction « Ingénierie et Travaux » à collaborer avec les autres directions. Par exemple pour les opérations d'entretien de la végétation et petits travaux sur les ouvrages (DPGEMA) ainsi que pour la prévision des risques hydrométéorologiques et la veille en situation de crise (DPRGE).

2.2 La Direction Planification et Gestion des Milieux Aquatiques (DPGEMA)

Avec le transfert de la domanialité de la basse vallée du Var et de la gestion des ouvrages, une équipe a été constituée spécifiquement afin d'effectuer les opérations de maintenance et d'entretien des digues à l'échelle du SMIAGE.

Ces actions sont destinées à :

- Faciliter le diagnostic visuel des ouvrages lors des inspections et garantir leur accessibilité en permanence ;
- Limiter le développement de la végétation qui est synonyme d'accroissement de la vulnérabilité des ouvrages ;
- Nettoyer ou désengraver certaines parties d'ouvrages (hors période de crue) ;
- Recharger en blocs de bétons ou d'enrochements ;
- Réaliser des travaux de maçonnerie ponctuels.

La Direction est constituée des pôles suivants :

- Planification et études
- Milieu aquatique
- Entretien des cours d'eau

Ce dernier a donc en charge l'entretien des cours d'eau, qui permet entre autres l'accès et la visibilité des ouvrages pour les VTA réalisées par le Pôle Ouvrages Hydrauliques de la Direction Ingénierie et Travaux.


2.3 La Direction Prévision des Risques et Gestion de l'Eau (DPRGE)

Cette direction est chargée, notamment, de mettre en place sur le territoire du SMIAGE les outils nécessaires à la surveillance des cours d'eau, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques afin qu'une veille hydrométéorologique puisse être assurée par les autorités détentrices d'un pouvoir de police et par le SMIAGE lui-même. L'objectif est d'optimiser l'anticipation d'une crue dans le but de rendre plus efficaces les actions opérationnelles des différents acteurs lors de la gestion de crise et ainsi améliorer la protection des personnes et des biens.

Une collaboration se met en place, notamment lors des phases de retour d'expérience après les crues afin de déceler les leviers d'amélioration des consignes de surveillance en crue et dans le lien en constante construction avec les communes pour mettre en adéquation ces consignes, les seuils d'alerte et les PCS.

Les actions menées par ce service consistent à :

- Organiser au sein du syndicat une veille hydrométéorologique sur l'ensemble des bassins versants du périmètre du SMIAGE et notamment sur les ouvrages hydrauliques 24h/24h et 7j/7j ;

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 9 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

- Animer les Systèmes D'Alerte Locale (SDAL) 24h/24h et 7j/7j de la Siagne depuis 2018, du Loup et de la Brague depuis l'automne 2021 (et de la Roya à compter de l'automne 2022) ;
- Mettre à disposition des communes membres du SMIAGE des outils de surveillance météorologiques ;
- Centraliser les données des capteurs existants sur les cours d'eau et les ouvrages ;
- Déployer de nouveaux capteurs sur les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, ouvrages et ainsi permettre aux acteurs de la gestion de crise de consulter l'ensemble de ces données ;
- Assurer l'entretien des stations de mesures.
- Assurer le fonctionnement du radar bande X du Mont Vial.

2.4 Missions transversales intra et inter directions

- Travaux d'entretien et surveillance des ouvrages hors-période de crue

En début d'année, un programme annuel de traitement des désordres relevés lors des précédentes VTA est arrêté.

Parallèlement, un programme annuel d'entretien de la végétation et de réalisation des VTA est réalisé. Ce programme vise à coordonner les opérations d'entretien avec les visites techniques des ouvrages en tenant compte des contraintes environnementales (période de nidification, de reproduction, de crue...) et techniques des sites. Les principes de gestion sont détaillés dans les consignes de surveillance hors-crue.

Chaque opération d'entretien des ouvrages fait l'objet d'un compte-rendu sous forme de rapport rédigé par le technicien d'ouvrage qui le classe ensuite dans le dossier d'ouvrage.

- Surveillance des ouvrages en période de crue


Le SMIAGE n'est pas responsable de la gestion de crise dans le département, il s'agit d'une prérogative du Préfet. Néanmoins, il assure, dans le cadre de ses obligations de gestionnaire d'ouvrage de protection hydraulique, une surveillance régulière et en toutes circonstances.

A ce titre, une astreinte est mise en place et vise notamment à :

- ✓ **Assurer une vigilance** en période de crue à partir des informations hydrométéorologiques disponibles ;
- ✓ **Déclencher les niveaux d'alerte et mettre en œuvre les actions adaptées** pour assurer en cas de crue une surveillance adaptée au niveau de risque ;
- ✓ Déclencher des **éventuelles interventions d'urgence** sur les ouvrages pendant et après la crue ;
- ✓ **Déceler les risques de submersions imminents** (brèche, surverse) et **transmettre l'information aux autorités compétentes** en matière de gestion des populations (préfecture et communes) qui décident de l'évacuation des zones exposées ;

Le fonctionnement et les modalités de mise en œuvre de cette astreinte sont détaillés dans le paragraphe **5 Surveillance en crue**.

Par ailleurs, le SMIAGE est un organisme présent au sein du Centre Opérationnel Départemental (COD) lors d'évènements majeurs d'inondation dans les Alpes Maritimes.

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN Mise à jour : 14/02/2022	Page 10 sur 70

3 Présentation du parc d'ouvrages


Le SMIAGE est gestionnaire d'ouvrages de types variés (digues, barrage, bassins) selon des dispositions différentes (transfert ou délégation de la compétence GEMAPI). Le parc d'ouvrages est localisé sur la carte en Figure 1.

Ce document d'organisation est focalisé sur les ouvrages classés, puisqu'il constitue un document obligatoire. Cependant, les ouvrages non-classés sont également succinctement évoqués, en particulier concernant la surveillance en crue.

Ce document ne concerne pas les autres ouvrages gérés par le SMIAGE, de type seuil, martellières, piège à embâcle ou plage de dépôt.



Figure 1 : Localisation des ouvrages sur le territoire du SMIAGE

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 12 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

3.1 Ouvrages classés

A la rédaction de ce document, 24 digues ou systèmes d'endiguement (SE) de catégories C ou B sont classé(e)s sur le territoire du SMIAGE. La gestion de 3 ouvrages est en cours de transfert. La société ESCOTA est gestionnaire de la digue de même nom en rive gauche du Var aval, digue qui sera prochainement intégrée au système Grand Arénas. La société des Aéroports de la Côte d'Azur (SACA) est gestionnaire de deux ouvrages protégeant l'aéroport Cannes-Mandelieu et l'aéroport de Nice. Il est à noter que 3 digues actuellement de classe B seront amenées à constituer un SE de classe A (Grand Arénas).


De plus, le SMIAGE est gestionnaire d'un barrage de classe C, le barrage de Banégon situé à Fayence (83). Cet ouvrage dispose de son propre document d'organisation.

L'ensemble des ouvrages classés est présenté dans le Tableau 1.

Tableau 1 : Détail des ouvrages classés gérés (ou prochainement gérés) par le SMIAGE

Futur SE ou AH	Ouvrages	Linéaire (km)	Classe	Date arrêtée de classement de l'ouvrage	Autorité GEMAPI
CLASSE B - Dignes ou SE					
Grand Arénas (A)	DIGUE A8 ECHANGEUR ST AUGUSTIN	1,55	B	16 décembre 2010	MNCA
	DIGUE AEROPORT DE NICE	0,10	B	10 décembre 2009	
	DIGUE DES FRANCAIS - CADAM / MIN	0,85	B	10 décembre 2009	
Var Rive Gauche (B)	DIGUE RD 6202 MANDA A SEUIL 4	3,04	B	26 juillet 2010	CD 06
	DIGUE RD 6202 ST MARTIN A MANDA	6,20	B	26 juillet 2010	
	DIGUE RD 6202 BAUS ROUX	1,00	C	26 juillet 2010	
Var Rive Droite (B)	DIGUE DU LAC DU BROCC	1,34	B	10 décembre 2009	
	DIGUE DE LA ZI DE CARROS / LE BROCC	4,12	B	10 décembre 2009	
	DIGUE RD 6202 BIS ST JEANNET / GATTIERE	2,50	B	26 juillet 2010	
B	DIGUE ST LAURENT DU VAR	3,20	B	24 juillet 2013	
B	DIGUE DE CAP 3000	0,49	B	21 juillet 2006	
B	DIGUE DE L'ECHANGEUR CANNES LA BOCCA	1,00	B	21 décembre 2012	CACPL
CLASSE C - Dignes, SE, Barrage					
AH	BARRAGE DE BANEGON	32 500 m ³	C	06 août 2020	CCPF
C	DIGUE DE BONSON / GABRE	0,68	C	04 décembre 2013	CD 06
✓	SE DE PUGET-THENIERS	4,63	C	19 juin 2020	
C	DIGUE DES PLANS - GUILLAUMES	1,00	C	23 juillet 2007	
C	DIGUE DU TUEBI - GUILLAUMES	0,32	C	12 août 2015	
C	SE DE CONTES	1,43	C	12 août 2015	
C	DIGUE D'ISOLA	1,56	C	23 juillet 2007	MNCA
✓	SE DE LA CAGNE	0,38	C	28 septembre 2018	
C	DIGUE DES FERRAYONNES	0,28	C	10 mai 2012	CASA
Frayère aval (C)	DIGUE DE LA ROUBINE	1,00	C	23 juillet 2007	CACPL
	DIGUE DE LA ZI FRAYERE	0,45	C	23 juillet 2007	
	DIGUE DE L'AEROPORT CANNES-MANDELIEU	0,81	C	23 juillet 2007	

Le linéaire total de digues classées en gestion est de **39,8 km**.

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 13 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

3.2 Ouvrages non-classés


En complément du parc d'ouvrages classés, le SMIAGE est également gestionnaire de 8 bassins écrêteurs par délégation de la compétence GEMAPI. Les autorités gémapiennes bénéficiaires sont la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA) pour 6 bassins, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) pour 1 bassin et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) pour 1 bassin. Avec des volumes inférieurs à 50 000 m³ pour chacun des ouvrages, ces bassins ne sont pas considérés comme « aménagements hydrauliques » au titre de la réglementation (Décret 2015). Ils sont néanmoins gérés et surveillés par le SMIAGE, notamment en crue.

Enfin, le SMIAGE a pour mission de porter à la connaissance de ses EPCI-membres l'existence d'ouvrages non-classés constituant des digues. Cela se fait au travers de fiches « digues à classer ». C'est de cette manière que le parc est amené à évoluer dans les prochaines années. Ainsi, environ 35 nouveaux systèmes d'endiguements sont à prévoir suite au positionnement des EPCI-membres.


L'ensemble de ces ouvrages est présenté dans le Tableau 2.

Tableau 2 : Détail des ouvrages non-classés gérés par le SMIAGE ou à classer

Futur SE ou AH	Ouvrages	Dimensions	Autorité GEMAPI
Digues à classer		Linéaire (km)	
C	DIGUE DE LA MOURACHONNE - PEGOMAS	0,45	CAPG
C	DIGUE DE LA FRAYERE - AURIBEAU	0,38	
C	DIGUE DU BEAL	2,3	
C	Siagne Aval	0,30	CACPL
C	Vernède	0,16	
C	Ranguin	1,07	
C	Béal aval	0,225	
C	Contes RD	1,35	
C	Dérivation de Ste-Thècle	0,90	CCPP
C	DIGUE Bd de Stalingrad (Drap)	0,64	CCPP – MNCA (à compter 01/01/2022)
C	DIGUE DE LA CONDAMINE (Drap)	0,5	
C	Digue des Croves (Drap)	0,213	
C	Digue "Plan du Marquis" (Drap)	0,41	
C	Rondelli	0,27	CARF
C	Biot Muratore aval	0,3	CASA
C	Biot Vallon des Horts	0,87	
C	Chemin du Malvan	0,21	
C	Digue de Villeneuve Loubet	0,14	
C	Luona	0,07	
C	Pied de Digue	0,64	
C	Combes aval	0,14	
C	Entrevaux Nord	0,35	CCAPV
C	DIGUE DE VILLENEUVE D'ENTRAUNES	0,68	CD06
C	DIGUE DE PEONE	0,4	
C	Petite Sibérie	1,5	
C	DIGUE DES SOUBRANS	0,45	

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 14 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

Futur SE ou AH	Ouvrages	Dimensions	Autorité GEMAPI
C	DIGUE VALLON DE LINGOSTIERE	0.62	MNCA
C	DIGUE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	0.22	
C	SE de Roquebillière	0.5	
C	Saint-André de la Roche	0.45	
C	Digue Anatole-France	0.385	
C	Digue La Trinité « City-Sport »	0.33	
C	Digue de Lantosque	0.05	
C	Digue du vallon de la Tour Manda	0.44	
C	La Blache (+Saucha Blanca + Rairola)	0.288	
C	Digue de st-Sauveur	0.21	
Bassins écrêteurs		Volume (m³)	
	Bassin des Combes	15 000	CASA
	Bassin des Maures Val Martin (Peyniblou)	11 000	
	Bassin des Ecoles (les Clos Issourdadou)	12 000	
	Bassin des Fournas	8 000	
	Bassin Saint Claude	30 000	
	Bassin des Essarts	Diagnostic à venir	
	Bassin du SIFRO	12 000	CACPL
	Bassin du Stade Perdigon (Grasse)	4 000	CAPG

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 15 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

4 Surveillance hors période de crue

Les obligations du gestionnaire définies dans la réglementation évoquée dans le paragraphe 1- Contexte réglementaire sont résumées dans le Tableau 3.

Tableau 3 : Synthèse des obligations du gestionnaire en fonction des classes des systèmes d'endiguement (décret 2015)

Classe	Critère	Dossier d'ouvrage	Visite Technique Approfondie (VTA)	Rapport de Surveillance (RS) À réaliser tous les :	Etude de Dangers (EDD) À la demande d'autorisation puis tous les :
A	P > 30 000 personnes	À tenir à jour (structure, environnement, études diverse, entretien / surveillance) + registre	À réaliser entre 2 rapports de surveillance et après un EISH	3 ans	10 ans
B	P > 3 000 personnes			5 ans	15 ans
C	P > 30 personnes			6 ans	20 ans

4.1 Principe des visites de contrôle

Les visites d'inspection hors période de crue comprennent :

- ✓ Les visites **périodiques** de contrôle qui correspondent aux *Visites Techniques Approfondies* (VTA) ;
- ✓ Les visites **post-événements** effectuée une fois l'alerte levée.

Toutes les informations collectées lors de ces visites sont consignées dans le dossier d'ouvrage de chacune des digues. Elles sont effectuées par les agents du POH compétents en matière d'hydraulique, de géotechnique et de comportement des ouvrages de protection.

4.2 Visites Techniques Approfondies (VTA)


Les **visites techniques approfondies** ont pour objet de connaître l'état externe des systèmes d'endiguement et d'établir un recensement exhaustif des désordres les affectant. C'est à partir de ce recensement que seront programmés les travaux d'entretien à réaliser. La périodicité des visites est fixée par le décret digues du 12 mai 2015. Elles sont fixées à au moins une fois entre chaque rapport de surveillance (cf. Tableau 3).

4.2.1 Phase précédant la visite de terrain

Préalablement à la visite de terrain, les personnes en charge de la VTA prennent connaissance des documents de surveillance des ouvrages, des VTA antérieures, du dossier de l'ouvrage et de l'étude de dangers.

4.2.2 Phase terrain

La phase terrain consiste en une reconnaissance physique des ouvrages et à la vérification de leur fonctionnement. Ces visites sont réalisées selon un parcours intégral de l'amont vers l'aval, à pied, du linéaire des ouvrages, par deux agents. Les VTA portent notamment sur les accès, les

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 16 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

chemins en pied, les talus et la crête, les équipements et accessoires de type barrières, les interfaces avec les propriétés riveraines et le repérage de tous les désordres.

Les ouvrages traversants font également l'objet d'un examen pour évaluer leur état général, les éventuelles venues d'eau et leur fonctionnement global (buses, dalots, vannes, rejets pluviaux...) ainsi que tout ouvrage singulier.

Le système de repérage utilisé pour référencer les points d'observation est propre à l'ensemble des digues de protection sous forme de PK digue géoréférencé qui est intégré à la base de données SIRS-Digues du SMIAGE.

Les agents en charge de l'inspection disposent de tablettes pour une utilisation embarquée de la base SIRS. Les désordres sont renseignés via des champs de saisie et une fiche d'inspection est créée pour chaque désordre.

Tout désordre recensé est géolocalisé et fait l'objet d'une photo minimum :

- Si le désordre a déjà été recensé antérieurement, il doit faire l'objet d'une nouvelle observation qui indique si le désordre a évolué ou non.
- S'il s'agit d'un nouveau désordre, il devra être créé dans la base de données.

4.2.3 Compte-rendu des visites


Chaque VTA fait l'objet d'un compte-rendu détaillé reprenant l'ensemble des fiches de désordres et la fiche inspection générées par SIRS-Digues.

Il identifie et localise tous les désordres observés lors de la visite. Les observations portent à la fois sur la digue elle-même mais aussi sur les ouvrages présents dans le corps de digue et dans son environnement. Le rapport explicite les travaux curatifs à mettre en œuvre avant la prochaine VTA sur la base du diagnostic effectué et indique la suite donnée aux travaux prévus précédemment. Des investigations complémentaires peuvent être requises suivant le degré de gravité du désordre.

Un code d'urgence (SIRS) permet de définir la hiérarchisation des désordres selon leur gravité :

Libellé SIRS	Code SIRS	Interprétation gravité SMIAGE	Type d'intervention
Faible urgence	0	N'affecte pas la stabilité de l'ouvrage et n'est pas susceptible d'évoluer	Désordre à suivre
Pas de grande urgence	1	N'affecte pas la stabilité de l'ouvrage mais est susceptible d'évoluer	Désordre à suivre, travaux à long terme (5 ans)
Désordre devant être traité à court ou moyen terme	2	Risque d'affecter la stabilité de l'ouvrage	Travaux à moyen terme (2-3 ans)
Désordre devant être traité de façon urgente	3	Déstabilisation de l'ouvrage	Travaux à court terme (6 mois / 2 ans)
Indéfini	IND		

Ce rapport est transmis au service de contrôle de la DREAL en début d'année suivant l'année de réalisation de la visite. Il est consigné dans le dossier de l'ouvrage.

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 17 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

4.3 Visites post-événements

Deux types d'évènements peuvent nécessiter une visite post-événement : **les crues** et **les séismes**.

Les visites sont déclenchées à partir de seuils prédéfinis (voir ci-dessous).

Tous les éléments constitutifs des ouvrages sont examinés, comme pour une visite programmée à la différence qu'elle doit permettre de relever des indices de dysfonctionnement qui sont liés à l'évènement et qu'elle peut déboucher, si nécessaire, à l'établissement d'un programme de travaux d'urgence. Conformément à l'arrêté du 29 février 2008, les autorités seront prévenues en cas d'évènements particuliers sur les ouvrages.

4.3.1 Visites post-crue

Les **visites post-crue** ont pour objectif de répertorier, repérer et évaluer les désordres et présomptions de désordres liés plus ou moins à l'état « de charge » que vient de connaître l'ouvrage. Elles sont déclenchées à partir d'une crue qui met en charge l'ouvrage. La nature des visites et le rendu des observations diffèrent selon la valeur du débit de crue. Deux niveaux sont définis selon le niveau de mise en charge de l'ouvrage :

- ✓ **Niveau 1** : une visite post-crue est réalisée sur le linéaire de digue longé par le bras vif du cours d'eau. Elle fait l'objet d'un compte-rendu succinct.
- ✓ **Niveau 2** : l'ensemble de la digue est examiné et fait l'objet d'un compte-rendu détaillé qui comprend : le débit estimé, la cote de crue atteinte, la durée de crue, les désordres observés...

Ces niveaux sont détaillés en Annexe 2 pour chaque ouvrage.

4.3.2 Visites post-séisme

Puisque peu de références techniques existent pour les ouvrages digues, l'essentiel de ce paragraphe est basé sur les référentiels appliqués aux barrages. La grande différence est l'absence de dispositif obligatoire d'auscultation pour les digues.

Selon le Guide « Petits barrages en remblai et situations d'incident » (IRSTEA, 2019), les séismes peuvent générer des désordres de types fissurations, tassements en crête, ruptures de conduites rigides, des dégradations sur les organes vannés et leur dispositif de manœuvre et des dégâts dus aux chutes de blocs de versants rocheux.

A noter que ce type d'évènement implique des phénomènes complexes dont les conséquences sur les ouvrages sont difficiles à évaluer. Les désordres engendrés sont très différents du phénomène de crue qui sont localisés et visibles. Pour les séismes, les désordres sont généralisés et souvent invisibles.

Le territoire du SMIAGE est majoritairement situé en zones de sismicité moyenne (4) et modérée (3) selon le zonage en vigueur (art. D. 563-8-1 CE).

Selon l'article « La surveillance des barrages vis-à-vis de l'aléa sismique » (EDF-DPIH, 2012), l'expérience mondiale montre qu'il n'y a pas d'incidence observable sur les ouvrages en-dessous d'une magnitude de 4.

Les visites post-séisme sont déclenchées si l'évènement répond aux couples de critères suivants (issus des recommandations du CIGB (Commission internationale des grands barrages) Bulletin 166) :


	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 18 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

Tableau 4 : Critères de visite post-séisme (recommandations CIGB)

Magnitude	Distance à l'épicentre
≥ 4	≤ 25 km
≥ 5	≤ 50 km
≥ 6	≤ 80 km
≥ 7	≤ 125 km
≥ 8	≤ 200 km

4.3.3 Nature des visites post-événements

✓ Visite des ouvrages par le personnel du SMIAGE et rendu des observations

La visite **post-crue** spécifiquement est déclenchée dès lors que les débits ont baissé significativement et rendent possibles les observations des ouvrages et la sécurité des agents.

La situation est appréciée au regard des éléments fournis par les plateformes hydrométéorologiques disponibles (Rainpol, Météo-France, Predict, Vigicrue...), des stations hydrométriques disponibles et fait l'objet d'une analyse de terrain.

Pour les **visites post-événements** en général, l'observation visuelle se fera depuis la crête des ouvrages par deux personnes habilitées à effectuer la surveillance post-crue.

Les agents devront localiser précisément les désordres et renseigner une fiche dédiée sur la base SIRS-Digues.

✓ Compte rendu des visites

À la suite de la visite post-événements, le personnel technique devra effectuer une synthèse des observations de terrain plus ou moins détaillée selon le niveau des visites. Le rapport détaillera les éléments importants de la visite (liste non-exhaustive) :

- Date des visites post-événement
- Composition du personnel
- Photos
- Localisation des désordres
- Inspection des ouvrages hydrauliques singuliers

Pour les visites post-crue :

- Estimation du débit, des cotes atteintes, de la durée de crue
- Localisation des zones de surverses
- Laisses de crue


Pour les visites post-séisme :

- Intensité et localisation de l'épicentre

Ces comptes-rendus seront consignés dans le dossier d'ouvrage, transmis sur demande au service de contrôle de la DREAL.

4.4 **Rapport de surveillance**

Conformément au décret digue du 12 mai 2015, et à l'article R214-141 du code de l'environnement, un **rapport de surveillance** de l'ouvrage doit être réalisé et remis au préfet (transmission au service de contrôle) selon le calendrier présenté au Tableau 3.

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 19 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié, le rapport de surveillance doit rendre compte des observations réalisées lors des précédentes VTA, des suites données, et doit comprendre des renseignements synthétiques sur :

- La surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période écoulée ;
- Les incidents constatés ;
- Le comportement de l'ouvrage ;
- Les éléments particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- Les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- Les travaux effectués.

Ce rapport est établi par le pôle Ouvrages Hydrauliques pour chaque ouvrage.

4.5 Etudes de dangers

Une étude de dangers des ouvrages doit être réalisée par un bureau d'étude agréé selon le calendrier présenté au Tableau 3.

L'étude de dangers comprend un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages (arrêté du 7 avril 2017 précisant le contenu de l'étude de dangers (modifié par l'arrêté du 22 juillet 2019)).

4.6 Registre de l'ouvrage

Pour chaque digue, il existe un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage. Ce registre est mis à jour au fil des interventions par le personnel dédié.

4.7 Déclaration des EISH


Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 (définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration), une déclaration par le SMIAGE des Événements Importants pour la Sécurité Hydraulique (EISH) est transmise au préfet.

Cette déclaration doit être faite lorsque des événements à caractère hydraulique :

- Soit portent atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté),
- Soit sont à l'origine de dégâts aux biens ou aux ouvrages hydrauliques.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité suivant :

- **Accident de couleur rouge** : événements à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné soit des décès ou des blessures graves aux personnes, soit une inondation totale ou partielle de la zone protégée à la suite d'une brèche.
- **Accident de couleur orange** : événements à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné soit une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi des blessures graves, soit ayant entraîné des dégradations importantes de l'ouvrage mettant

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 20 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

en cause sa capacité à résister à une nouvelle crue et nécessitant une intervention d'urgence.

- **Accident de couleur jaune** : événements ayant conduits à une dégradation significative de la digue nécessitant une réparation dans les meilleurs délais, sans mise en danger des personnes.

Les accidents de couleur rouge font l'objet d'une déclaration immédiate. Les accidents de couleur orange doivent être déclarés sous un délai maximal d'une semaine. Les accidents de couleur jaune font l'objet d'une déclaration annuelle. Cette déclaration comprendra les éléments suivants :

- L'identité du gestionnaire de l'ouvrage ;
- La localisation de l'ouvrage concerné ;
- Les caractéristiques de l'événement (avec fiche de synthèse du déroulement de la crue le cas échéant) ;
- La synthèse des désordres recensés (avec note de synthèse des dispositions prises par le SMIAGE).

Les déclarations sont à transmettre par courrier électronique :

- Courriel : astreinte-risques.msd.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
- Copie du courriel : ucoh.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Les contacts téléphoniques : (MàJ décembre 2021)

- DREAL PACA Astreinte Risques (24h/24) : 06 26 57 63 19
- Secrétariat de l'unité : 04 88 22 63 53
- Standard de la DREAL : 04 88 22 61 00

Le SMIAGE a déclaré **9 EISH** entre 2017 et 2021. Ces désordres ont été détectés suites aux intempéries de novembre et décembre 2019 et à la tempête Alex survenue le 02/10/2020.

➤ **Événement du 23/11/2019 :**






- 1 EISH orange (tronçon de berge ZI-Carros associé au SE Var Rive Droite)
- 4 EISH jaunes sur des ouvrages de classes B et C

➤ **Événement du 02/10/2020 :**





- 3 EISH orange sur des ouvrages de classe B
- 1 EISH jaune sur une digue non-classée (désordre généré anthropiquement)

Des travaux d'urgence ont permis la reprise de ces désordres.

5 EISH en 2019 (événement du 23/11)


		EISH	Ouvrage	Classement actuel	Futur SE	Particularité
	Perré explosé (berge ZI Carros)	Orange	Berge ZI Carros	Non-classé	Var Rive Droite	Ouvrage traversant Gaz
	Glissement (digue St-Laurent)	Jaune	Digue St-Laurent du Var ZI	B	St-Laurent	
		Orange	Berge secteur gare St-Martin	Non-classé	Var Rive Gauche	Traffic ferroviaire impacté
		Jaune	Digue Echangeur A8 Cannes	B	Echangeur A8 Cannes	Martellière non fonctionnelle
		Jaune	SE de la Cagne	B	/	Exutoire travaux MNCA

SMIAGE Maralpin 81

		EISH	Ouvrage	Classement actuel	Futur SE	Travaux d'urgence
	Brèche volontaire (digue non-classée vallon Combes 2)	Orange	Digue de Saint-Laurent	B	Saint-Laurent	Prévus (été 2021)
		Orange	Digue ZI-Carros - Le Broc	B	Var Rive Droite	Réalisés
Orange		Digue Lac du Broc	B	Var Rive Droite	Réalisés	
Jaune		Digue vallon Combes 2	Non classée	Var Rive Gauche	Demandés au propriétaire	
	Glissement du perré (ZI Carros - Le Broc)					
						

4 EISH en 2020 (Tempête Alex)

Figure 2 : Bilan et photos des EISH déclarés par le SMIAGE

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 22 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

4.8 Entretien des ouvrages et de la végétation

L'entretien courant de la digue est effectué en régie par l'équipe d'entretien des cours d'eau. Ce travail consiste d'une part à entretenir la végétation et d'autre part à réaliser des opérations de reprises ponctuelles des désordres constatés lors des VTA.

4.8.1 Entretien de la végétation

Nous adaptons le mode de gestion de la végétation sur les digues du SMIAGE en fonction de différents paramètres :

- Aléa érosion externe par le fleuve et d'affouillement ;
- Résistance à l'aléa d'érosion interne ;
- Niveau de développement de la végétation ;
- Rôle positif ou négatif de l'appareil racinaire de la strate arborée sur la protection du talus amont, notamment rôle d'armature liant les blocs ;
- Risque de déstabilisation du remblai par les dessouchages ;
- Intérêt patrimonial des espèces.

Le but étant de :

- Faciliter le diagnostic visuel des ouvrages lors des inspections et leur accessibilité en permanence ;
- Limiter le développement de la végétation qui est synonyme d'accroissement de la vulnérabilité de l'ouvrage.

Le détail concernant la catégorisation de l'entretien de la végétation est consultable dans le **Plan de Gestion de la Végétation**.

4.8.2 Traitement des désordres ponctuels

Les opérations de reprises ponctuelles font référence aux désordres relevés lors des VTA qui sont traités selon le degré de gravité.

4.8.3 Contraintes environnementales


Les ouvrages sont situés dans des zones réglementées d'un point de vue environnemental. Toutes ces contraintes environnementales sont prises en compte pour l'entretien des ouvrages. Les équipes de terrain en charge de l'entretien courant des digues sont sensibilisées à ces aspects.

4.9 Modalités de surveillance des ouvrages englobés

Les ouvrages englobés, ou traversants, peuvent être des réseaux secs, humides, ou de transport.

Les ouvrages traversants font l'objet d'une surveillance principale par les opérateurs et concessionnaires concernés, qui en réfèrent au SMIAGE selon les modalités définies dans les conventions de gestion des ouvrages englobés. De plus, lors de la réalisation des VTA, les agents du pôle ouvrages hydrauliques examinent les parties visibles de ces ouvrages englobés, telles que les exutoires, clapets ou organes de fermeture. Tout désordre visible est consigné au même titre qu'un désordre qui serait relevé sur l'ouvrage-digue.

Les conventions de gestion des ouvrages englobés signées ou en cours d'élaboration, ne dispensent pas les concessionnaires et opérateurs de déclarer leurs interventions sur le guichet

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 23 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

unique. Cependant, un contact privilégié est mis en place, avec une transmission anticipée des documents de ouvrages et des projets envisagés, afin d'assurer l'intégrité des ouvrages digues, sans mettre en défaut le service des réseaux englobés. Par nature, les réseaux englobés les plus sensibles sont les réseaux humides, ils font l'objet d'une surveillance accrue.

Des conventions sont établies avec les opérateurs suivants :

- ENEDIS
- ORANGE
- MNCA pluvial et assainissement (lien avec REA en cours d'élaboration en 2021)
- REAAM AEP et assainissement
- Région Sud PACA – Chemin de Fer de Provence

Les détails des conventions établies sont présentés en Annexe 17.

4.10 Suivi des travaux à proximité des ouvrages

Les ouvrages classés sont considérés comme réseaux sensibles. De ce fait, en tant que gestionnaire d'ouvrages classés pour la protection contre les inondations, le SMIAGE est consulté, réceptionne et traite des DT et DICT des opérateurs réalisant des travaux sur l'emprise des ouvrages gérés par le SMIAGE. Le référent DT/DICT est chargé d'émettre les réserves et/ou prescriptions nécessaires en fonction des travaux prévus et de leur incidence sur la structure des ouvrages. Le **Guide Travaux sur les Dignes** référence les bonnes pratiques transmises aux interlocuteurs via le Guichet Unique.

Le rôle de référent DT/DICT est porté par les techniciens sûreté des ouvrages, selon une alternance définie à l'année, toutes les 2 semaines. Le référent tient informé le reste de l'équipe des sollicitations sur les ouvrages et tient à jour le tableau de suivi sur le serveur.

Deux cas de travaux sont définis :

- Cas A : travaux simples
- Cas B : travaux substantiels

L'ensemble des interventions extérieures sont référencées dans le dossier d'ouvrage, mais les travaux substantiels requièrent un suivi plus rapproché, avec une présence à certaines réunions de chantier. Dans ce cas, le Maître d'œuvre doit être agréé.

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 24 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

La procédure « Traitement des DT/DICT par le référent DT/DICT » est en Annexe 12.

Chiffres-clés :

- Temps estimé de traitement : de 15 min à 1 jour, on retiendra **0.5 jour en moyenne**
- **686** DT-DICT instruites depuis le début des comptages en août 2018
- En moyenne, **17 à traiter par mois**, soit 59 h
- En moyenne, **194 à traiter par an**, soit 680 h, donc presque **0.5 ETP sur l'année**

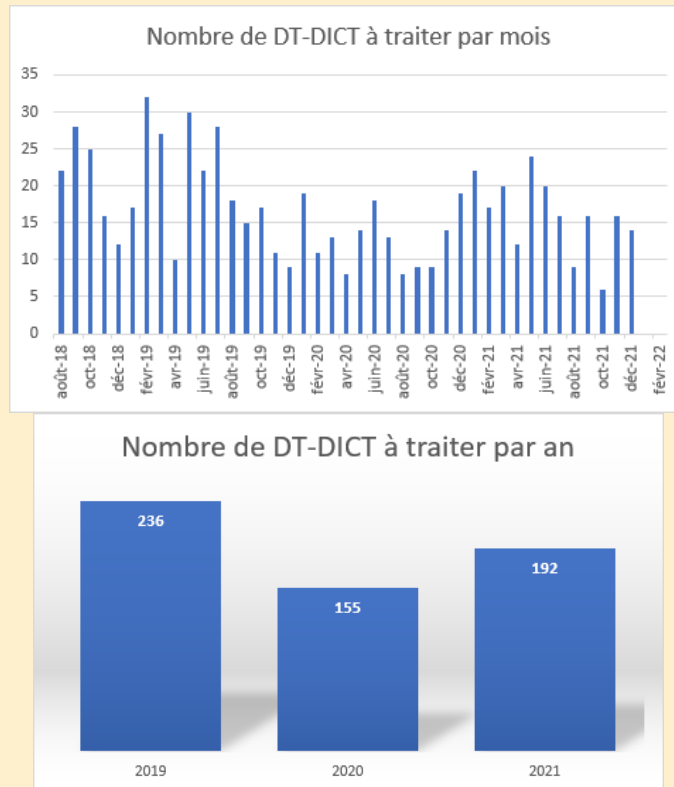



Figure 3 : Bilan du nombre de DT-DICT à instruire par mois et par an pour le SMIAGE

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 25 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

5 Surveillance en crue

5.1 Principe général

Dès que les ouvrages commencent à être sollicités, la surveillance a pour but de détecter les désordres engendrés par la crue dès leur origine. Elle consiste à :

- ✓ **Assurer une vigilance** en période de crue à partir des informations hydrométéorologiques disponibles ;
- ✓ **Déclencher les niveaux d'alerte et mettre en œuvre les actions adaptées** pour assurer en cas de crue une surveillance adaptée au niveau de risque et informer les autorités compétentes concernant les zones protégées ;
- ✓ Déclencher des **éventuelles interventions d'urgence** sur la digue pendant et après la crue ;
- ✓ **Déceler les risques de submersions imminents** (brèche, surverse) et **transmettre l'information aux autorités compétentes** en matière de gestion des populations (préfecture et communes) qui décident de l'évacuation des zones exposées.

5.2 Le fonctionnement de l'astreinte du SMIAGE


En cas de crue, le SMIAGE déclenche son équipe d'astreinte, composée de 4 rôles portés par 6 personnes minimum :

- Le directeur de permanence ;
- Le réfèrent ouvrages / technicien digues ;
- Les veilleurs hydrométéo ;
- Les patrouilleurs.

Cette équipe d'astreinte assure la surveillance en crue de l'ensemble du territoire du SMIAGE, en particulier les territoires sur lesquels le SMIAGE est SDAL (Service D'Alerte Local) notamment la surveillance des ouvrages classés pour la protection contre les inondations.

Elle a pour mission :

- ✓ Réalisation de la veille sur l'évolution de la crue à partir de l'évolution des données hydrométéorologiques disponibles (Vigicrue, Rainpol, Rhythme, sorties de modélisations météorologiques (GFS, Arome, Arpege..) extranet Meteo-France, stations hydrométriques)
- ✓ Réception des appels des équipes de terrain et coordination de la surveillance en fonction de l'évolution de la situation
- ✓ Tenue des mains courantes
- ✓ Coordination des entreprises pour les interventions d'urgences
- ✓ Informer les services préfectoraux
- ✓ Informer les communes
- ✓ Informer les autres gestionnaires de digues et de réseaux

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 26 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

Le directeur de permanence du SMIAGE dirige l'équipe d'astreinte et représente l'autorité hiérarchique du personnel du SMIAGE en charge de la surveillance des ouvrages.

Le rôle de chaque acteur est défini dans les *fiches réflexes*.

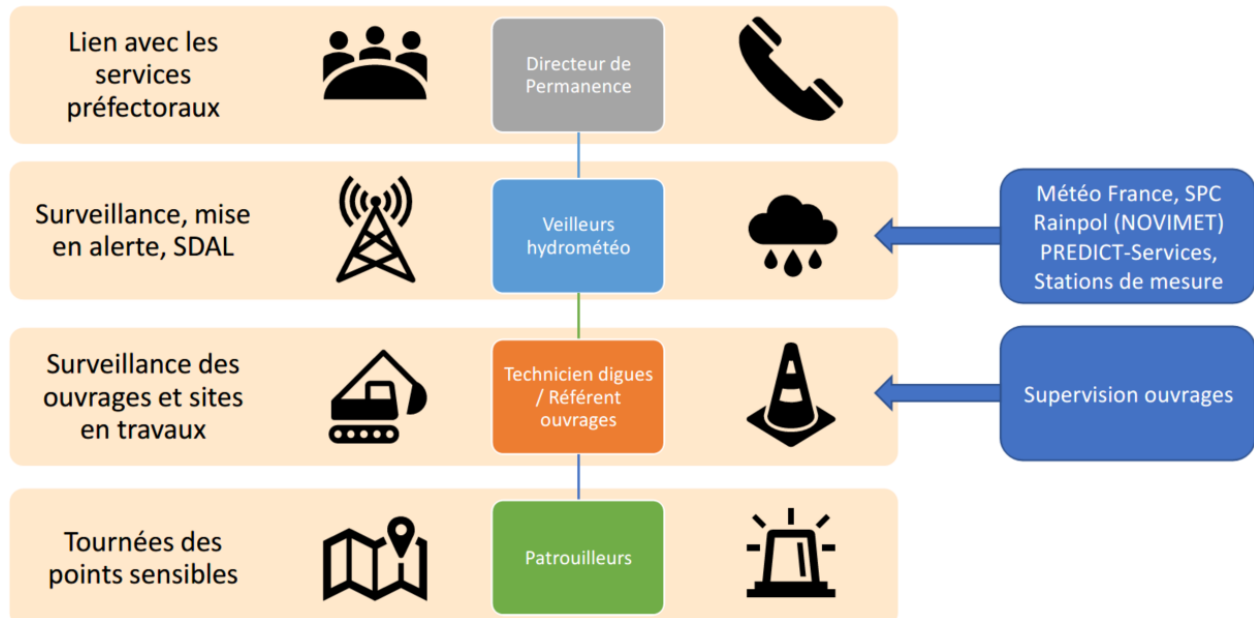


Figure 4 : Schéma organisationnel de la surveillance en crue des ouvrages du SMIAGE

5.3 Surveillance des ouvrages sur le terrain

La surveillance des ouvrages sur le terrain est assurée par les patrouilleurs (personnel technique). Leur rôle est de suivre le niveau de la crue sur les cours d'eau, de détecter une éventuelle amorce de désordre et de tenir informer le technicien digues / référent ouvrages de l'évolution de la situation.


5.4 Information hydrométéorologique

Ce sont les veilleurs hydrométéo qui sont en charge du suivi et de la transmission de l'information.

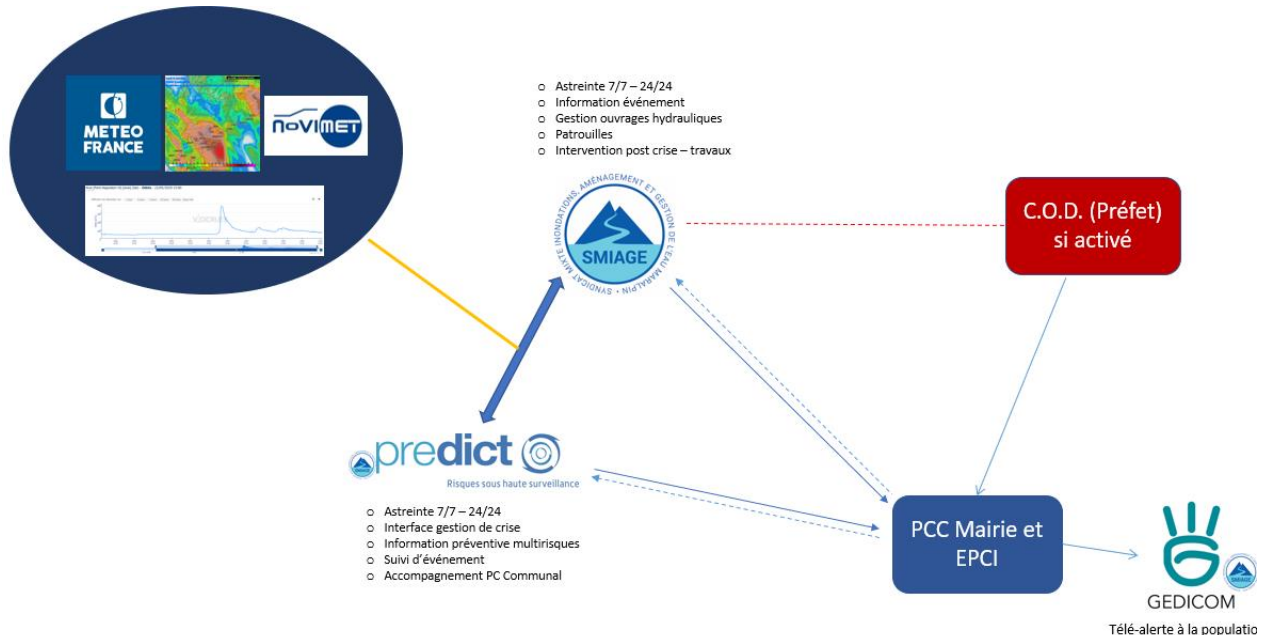
A partir d'une **vigilance jaune pluie-inondations**, le veilleur se déclenche et réalise une veille hydrométéorologique à l'échelle du SMIAGE. Il est en charge de surveiller le déclenchement des seuils d'alerte et leur évolution en lien avec le directeur de permanence. En fonction de la montée en puissance de l'événement, le référent ouvrage est déclenché et est alors chargé de surveiller les stations hydrométriques de référence pour les ouvrages. En lien avec le veilleur hydrométéo, il va donner un avis expert et transmettre des informations relatives à la digue aux détenteurs des pouvoirs de polices (Maire, Préfet).

L'information hydrométéorologique provient de :

- ✓ Stations de mesures hydrométriques (Supervision)
- ✓ Carte de vigilance de Météo-France et bulletins prévisionnels de vigilance
- ✓ Assistance temps réel via Predict Service

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN Mise à jour : 14/02/2022	Page 27 sur 70

- ✓ Plateformes hydrométéorologiques Rainpol et Rhythme
- ✓ Bulletins d'information et cartes de vigilance du site <https://www.vigicrues.gov.fr/> émis et établis par le SPC Medest.



Le SMIAGE est SDAL - **Système d'avertissement local aux crues (SDAL)** sur le bassin versant de la Siagne et ses affluents, référencé dans le Schéma Directeur de Prévision des crues (SDPC) du bassin Rhône Méditerranée, approuvé par arrêté préfectoral le 20 décembre 2011.

A l'automne 2021, le SMIAGE devient SDAL sur deux autres bassins versants : le Loup et la Brague puis de la Roya dès 2022.


La surveillance est accrue sur les territoires SDAL, puisque les patrouilles sont potentiellement déclenchées avant que les ouvrages ne soient sollicités, dès le début d'un événement. Les instrumentations y sont également plus denses, et les modélisations et l'expertise hydrométéorologique plus forte.

5.5 Niveaux d'alerte et transmission de l'information

5.5.1 Diffusion de l'information du SPC Medest sur le Var

Les cartes de vigilance découpent le Var en 2 tronçons : Var amont, depuis Villeneuve d'Entraunes (Pont d'Enaux) jusqu'à Malaussène et Var aval, de Malaussène jusqu'à Nice (Pont Napoléon III). En cours de modification du SPC courant 2021 (tronçon subdivisés sur les affluents Var).

Sur les deux tronçons du Var définis par le SPC Medest (Var amont et Var aval), le niveau de vigilance est défini par un code couleur qui représente l'état du tronçon pour les 24 h à venir.

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 28 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

Le délai d'anticipation est précisé dans le bulletin d'information publié 2 fois par jour à 10 h et 16 h, et actualisé si nécessaire entre ces 2 horaires. Le délai d'anticipation sur le Var est de l'ordre de 4 h.

Les stations de référence utilisées pour les échelles de vigilance crue du SPC sont Entrevaux pour le Var amont et Nice pont Napoléon III pour le Var aval. Des travaux de fiabilisation de la station de Carros, La Manda sont en cours par le SPC pour avoir un point de contrôle intermédiaire.

En période de vigilance, le SPC Medest transmet l'information (SMS/mail) directement au directeur de permanence du SMIAGE ainsi qu'à l'ensemble de l'équipe d'astreinte. Le SPC est joignable par téléphone si l'équipe a besoin d'expertise, notamment quant aux prévisions.

5.5.2 Diffusion de l'information sur les SDAL

Sur les territoires où le SMIAGE est SDAL, le veilleur hydrométéo est chargé de transmettre l'information aux détenteurs des pouvoirs de police et aux services de secours. Le veilleur d'astreinte dispose d'un listing de numéros par communes et organismes. Pour chaque commune, plusieurs veilleurs sont identifiés. L'agent d'astreinte du SMIAGE appellera les numéros par ordre de priorité du listing jusqu'à l'obtention d'un échange avec son interlocuteur, l'appel sera alors considéré comme acquitté. Il transmet une analyse composée de l'état actuel des cours d'eau, les précipitations prévues et les réactions attendues dans le but d'anticiper des débordements et des actions de sauvegarde à engager par les Mairies. Tous les deux ans, une réunion est organisée pour former les veilleurs communaux. Ces échanges sont consignés.

Sur les territoires où le SMIAGE est SDAL, la surveillance des ouvrages est réalisée en étroite collaboration entre le veilleur hydrométéo et le référent ouvrages. L'expertise de ce dernier appuie l'analyse hydrométéo transmise par le veilleur au Maire.



Figure 5 : Cartographie du SDAL Siagne-Riou

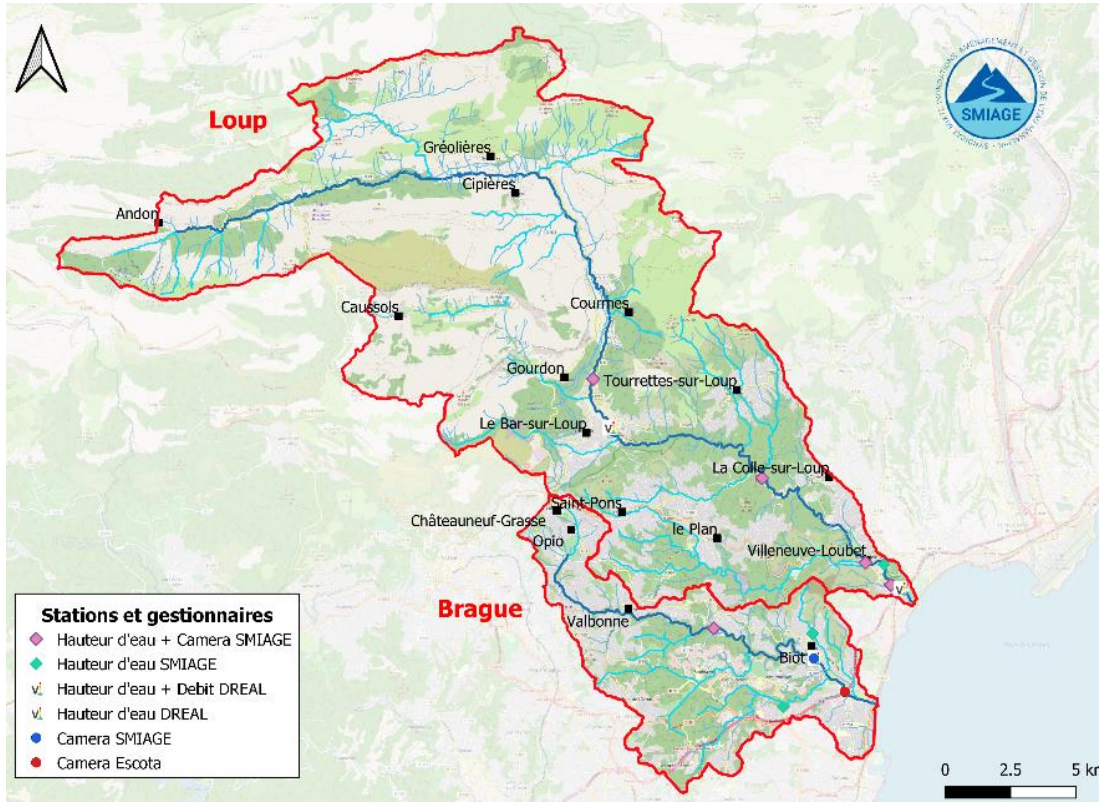


Figure 6 : Cartographie du SDAL Loup-Brague (automne 2021)

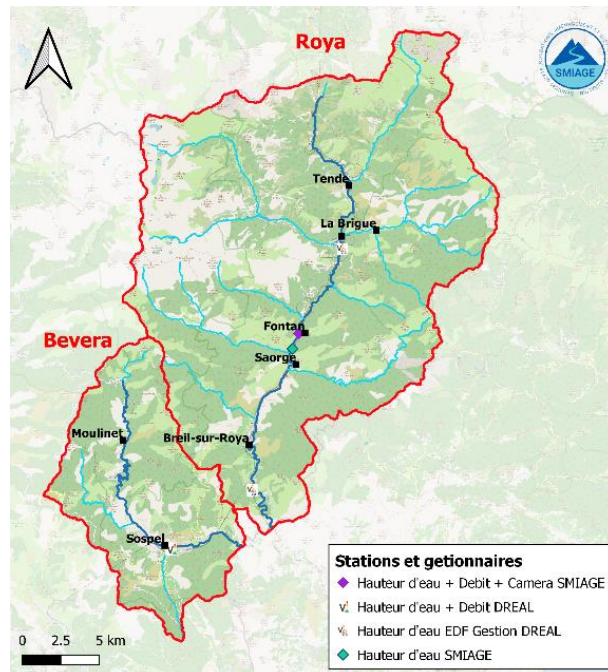



Figure 7 : Cartographie du futur SDAL Roya (prévu automne 2022)

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 31 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

5.5.3 Moyens de surveillance visuels pendant la crue

Pendant les parcours de surveillance terrain sur les ouvrages, les patrouilleurs doivent réaliser un levé visuel des échelles limnimétriques. Cela permet d'effectuer un suivi des niveaux des cours d'eau en mode dégradé en cas de problème sur les stations hydrométriques. Les parcours sont établis en amont, testés lors d'exercices et connus de tous les agents d'astreinte.

5.5.4 Définition des niveaux d'alerte SMIAGE pour les digues

Les niveaux d'alertes utilisés pour la surveillance des digues ont été définis à partir des données existantes issues des études de dangers et des études hydrauliques réalisées sur les cours d'eau.

Selon les cas, 2 ou 3 seuils sont utilisés pour évaluer le niveau de mise en charge des ouvrages et transmettre l'information aux communes concernées :

- **Niveau de pré-alerte** : initiation d'une crue significative
- **Niveau d'alerte 1** : début de mise en charge des ouvrages
- **Niveau d'alerte 2** : mise en charge significative avec nécessité de surveillance rapprochée

Le dépassement d'un seuil n'est pas seulement caractérisé par une valeur de débit ou hauteur, mais est déclenché selon une analyse hydrométéorologique complète. La valeur du seuil est confrontée au taux de saturation des sols, au gradient de montée de la crue, ainsi qu'à la prévision météo issue des modélisations météorologiques et l'analyse des données issues des stations de mesure (temps réel).


De plus, la définition des niveaux d'alerte est réalisée en cohérence avec les moyens communaux et le déclenchement des PCS. Le SMIAGE apporte un appui technique à la mise en conformité des PCS et à l'appropriation des services municipaux. Des cartes (plans d'actions inondations) comportant les actions de sauvegarde à engager sont transmises aux communes, et travaillées en cohérence avec des fiches pédagogiques de surveillance des ouvrages.

Les stations de référence et les seuils correspondants pour la surveillance des ouvrages sont présentés en Annexe 2.

5.5.5 Transmission de l'information

Le veilleur hydrométéo est chargé d'effectuer une veille en continu pendant un évènement.

Lorsqu'une vigilance « jaune » météo est déclenchée ou si le directeur de permanence le décide, le veilleur engage la veille hydrométéorologique. Il est ensuite chargé de transmettre l'information sur le suivi de l'évènement et l'atteinte des niveaux d'alertes au sein de l'équipe d'astreinte. En cas de dépassement de seuil de surveillance d'une digue, le veilleur délivre son expertise hydrométéo à la personne en charge de la surveillance des ouvrages.

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 32 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

5.6 Mise en œuvre des niveaux d'alerte

Les modalités de mise en œuvre des niveaux d'alertes sont détaillées par acteurs dans les *fiches réflexes* du dispositif d'astreinte. Le tableau ci-dessous indique les différents niveaux d'alerte du SMIAGE en fonction des niveaux de seuil des stations de mesure dédiées aux ouvrages.

Niveau	Actions générales	Modalités de fin d'alerte
Veille	Le déclenchement du veilleur hydrométéo et du référent ouvrages se fait en coordination, en fonction de consignes du directeur de permanence.	
Pré-alerte	<ul style="list-style-type: none"> - Le référent ouvrages est activé et se coordonne avec le veilleur hydrométéo. - Un ou plusieurs binômes de patrouilleurs sont mobilisés par le référent et se coordonnent avec lui. Ils se tiennent prêt au passage au niveau d'alerte 1. 	
Alerte 1	<ul style="list-style-type: none"> - Le référent ouvrages alerte les autres gestionnaires de digues et de réseaux et déclenche les entreprises travaux. Lorsque les entreprises sont informées du niveau d'alerte 1, elles doivent commencer à anticiper le déploiement de leur matériel de travaux publics et s'assurer de pouvoir mobiliser des matériaux. - Le veilleur hydrométéo alerte les communes et surveille l'évolution de la situation, en lien avec le référent ouvrages. - Le directeur de permanence alerte les services préfectoraux. - Les patrouilleurs assurent la surveillance des ouvrages sur le terrain en lien avec le technicien ouvrages selon le secteur concerné. 	L'interruption du niveau d'alerte 1 est déclenchée par le directeur de permanence à partir des informations fournies par le veilleur hydrométéo lorsque les niveaux de crue repassent en critères de pré-alerte et que les prévisions météo sont favorables à la décrue.
Alerte 2	<ul style="list-style-type: none"> - Le référent ouvrages alerte les autres gestionnaires de digues et de réseaux et déclenche les entreprises travaux. Lorsque les entreprises sont informées du niveau d'alerte 2, elles doivent avoir pris toutes les dispositions pour être en mesure d'intervenir dans les plus brefs délais - Le veilleur alerte les communes et surveille l'évolution de la situation. - Le directeur de permanence alerte les services préfectoraux. - Les patrouilleurs assurent la surveillance des ouvrages sur le terrain en lien avec le technicien ouvrages selon le secteur concerné. 	<p>L'interruption du niveau d'alerte 2 est déclenchée par le directeur de permanence à partir des informations fournies par le veilleur hydrométéo lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les niveaux de crue repassent en critères d'alerte de niveau 1 et les prévisions météo sont favorables à la décrue ; - Les patrouilles confirment l'absence de désordres à la décrue.

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 33 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

Les modalités d'activation et de désactivation de l'équipe d'astreinte et des patrouilleurs sont validées dans le règlement des astreintes délibéré en conseil syndical.

Le rôle des référents ouvrages et patrouilleurs est décliné ci-dessous :

Rôle du référent ouvrages



Modalités <ul style="list-style-type: none"> • Déclenchement dès que les cours d'eau réagissent • Astreinte réalisée de chez soi ou en salle de crise si montée en puissance
Matériel <ul style="list-style-type: none"> • PC portable > supervision • Fiches ouvrages, Fiches réflexes, Fiches contacts • Procédures astreinte travaux, marché d'urgence
Actions à réaliser <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance des stations de mesure associées aux ouvrages • Vérification de la mise en sécurité des chantiers • Gestion des patrouilles


Rôle des patrouilleurs



Modalités <ul style="list-style-type: none"> • Déclenchement dès qu'un retour terrain est nécessaire • Astreinte réalisée sur le terrain en binôme
Matériel <ul style="list-style-type: none"> • Sac d'astreinte + EPI • Véhicule • Fiches réflexes patrouilles
Actions à réaliser <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance des ouvrages sur site selon les parcours pré-définis • Détection des désordres et balisage • Transmission des informations au référent ouvrages

Figure 8 : Extrait du support de formation pour les référents ouvrages et les patrouilleurs

Les consignes et informations spécifiques pour chaque ouvrage sont déclinées dans les fiches dédiées, en Annexe 19.

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 34 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	


5.7 Sécurité des personnels

La sécurité individuelle et collective se fonde essentiellement sur :

- ✓ **La formation des personnels**
 - Formation initiale avant l'entrée dans le dispositif d'astreinte
 - Recyclage annuel
- ✓ **La reconnaissance des ouvrages en période normale**
 - Campagne annuelle de sorties-terrain pour la connaissance du parc d'ouvrages
- ✓ **Le port des protections individuelles**
 - EPI fournis
 - Matériel spécifique prévu pour les patrouilles de terrain
- ✓ **Le respect des consignes**
 - Rappel des consignes de sécurité lors de chaque session de formation

5.8 Restriction de la surveillance

La surveillance par le personnel peut être levée **si la situation engendre une mise en danger des équipes de surveillance**. Dans ce cas, le personnel continue d'effectuer la surveillance hors d'atteinte du risque de rupture.

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 35 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

6 Agrément pour l'intervention sur les ouvrages

L'agrément délivré par l'arrêté du 17 novembre 2017 est une nécessité pour le SMIAGE afin de réaliser ses missions d'études réglementaires et de travaux sur les digues classées dont il a la gestion.

Cette exigence concerne à la fois les missions et opérations menées en régie mais aussi l'ensemble des études et opérations réalisées par des bureaux d'études externes. Son fonctionnement est détaillé dans la Partie 2.

Un processus de formation continue est en place pour garantir le maintien du niveau de compétence technique des équipes.

7 Procédures qualité pour la gestion des ouvrages classés

En tant que gestionnaire, le SMIAGE a mis en place une organisation qualité en interne qui vise à assurer la bonne mise en œuvre de la gestion, de la surveillance et de l'entretien de son parc d'ouvrages.

Des procédures et processus permettent d'identifier clairement les obligations et étapes réglementaires concernant la gestion des ouvrages. Il s'agit de savoir qui fait quoi à chaque étape. L'objectif est d'avoir un suivi de tous les documents liés aux ouvrages, d'avoir un circuit de validation clair en interne sur les documents produits et l'archivage. Le processus permet un contrôle des accès en lecture ou modification.

Des logigrammes permettent d'identifier les étapes associées aux procédures (exemple en Figure 9).

La veille réglementaire est également intégrée au processus. Elle permet de filtrer l'information et de se maintenir à niveau sur les évolutions des textes en vigueur.

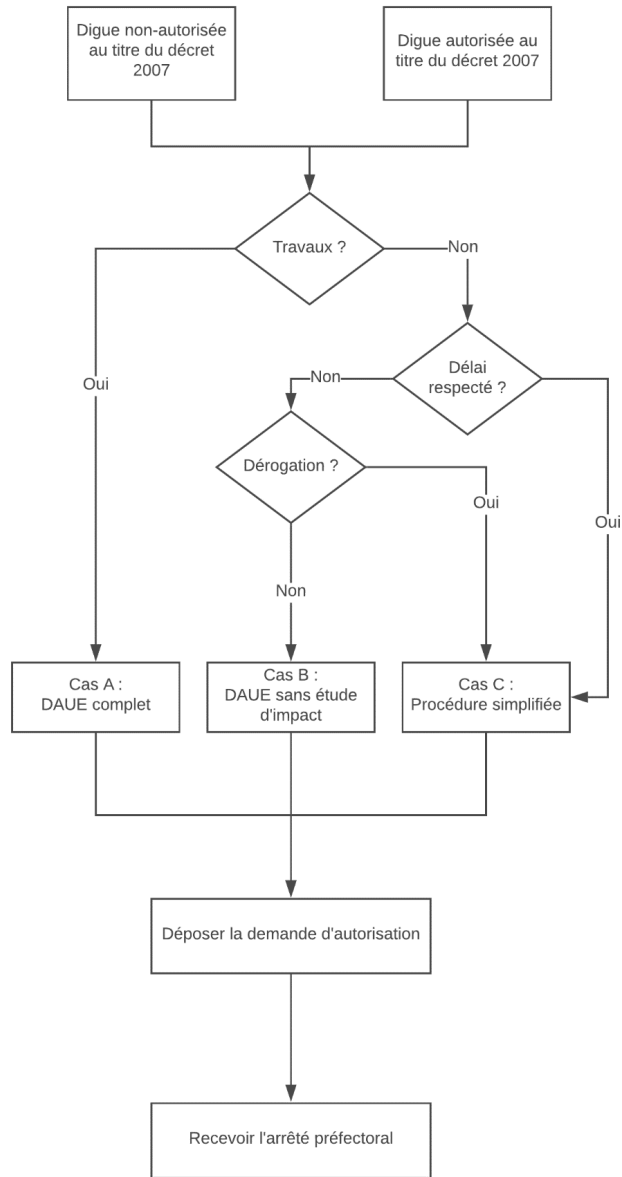



Figure 9 : Exemple de logigramme associé à la procédure d'autorisation des systèmes d'endiguement

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 37 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

Partie 2 : Plan d'Assurance Qualité

1 Contexte réglementaire

L'arrêté du 17 novembre 2017 portant sur les catégories et les critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques stipule dans l'article 2, alinéas e) et f), que l'organisme pétitionnaire doit fournir un document décrivant son organisation et une attestation de certification ou à défaut le schéma organisationnel du plan d'assurance qualité (SOPAQ) en vigueur.

Les catégories d'agrément demandées par le SMIAGE sont les suivantes :

- Barrages de classe C et digues - études et diagnostics
- Barrages de classe C et digues - études, diagnostics et suivi des travaux

2 Missions relevant de l'agrément

Ces catégories permettent de réaliser ces missions :


- La réalisation de l'étude de dangers d'un ouvrage hydraulique (barrage ou digue), d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique, en application de l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;
- La conception d'un projet de création ou de modification d'un ouvrage hydraulique (barrage ou digue), en application de l'article R. 214-119 du code de l'environnement ;
- La maîtrise d'œuvre unique pour la construction ou la modification d'un ouvrage hydraulique (barrage ou digue), en application de l'article R. 214-120 du code de l'environnement ;
- La réalisation du diagnostic de sûreté d'un ouvrage hydraulique (barrage ou digue), en application de l'article R. 214-127 du code de l'environnement.

2.1 Agrément propre au SMIAGE

Quelle que soit la classe d'ouvrage, le SMIAGE peut réaliser en interne :

- Les études de dangers demandées à l'article R. 214-115 du Code de l'Environnement,
- La maîtrise d'œuvre conception et suivi des travaux décrits à l'article R.214-120 du Code de l'Environnement.

Le personnel en charge des ouvrages dispose d'un long retour d'expérience de 10 ans en conception et suivi de travaux. La réalisation de ces études et le suivi des travaux en interne permet de garantir : une meilleure maîtrise des coûts, de la qualité, des délais et des risques liés à ces ouvrages, avec l'objectif d'en améliorer leur exploitation et leur gestion ultérieures.

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 38 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

2.2 Agrément exigé pour les intervenants externes sur les ouvrages

Le SMIAGE est un organisme soumis au Code des Marchés Publics. Dans ce cadre, il est contraint par le formalisme de la commande publique.

Pour répondre aux besoins d'études et travaux, le SMIAGE fait appel à des bureaux d'études externes dans le cadre de marchés classiques (MAPA, AO) ou dispose de marchés à bons de commande pour les travaux, les études réglementaires ou la géotechnique.

Dans le cadre de ces marchés publics, le SMIAGE demande obligatoirement l'agrément du prestataire pour répondre aux exigences du Code de l'Environnement.

En plus de l'agrément, le SMIAGE exige les procédures internes du bureau d'étude pour l'habilitation des personnes en charge de mener les prestations (formations, habilitations...).

Les exigences générales de compétence requises sont ainsi conformes aux propres exigences du SMIAGE et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Enfin, pour toute intervention d'un tiers nécessitant des travaux affectant la structure de l'ouvrage, le SMIAGE exige également l'agrément selon la nature des travaux. Cette demande s'effectue via le guichet unique DT-DICT du Ministère.

3 Degré d'indépendance

Comme précisé dans l'arrêté, le pétitionnaire doit décrire la méthodologie qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer en permanence son degré d'indépendance (article R.214-130 du code de l'environnement) au travers de ses compétences, vis-à-vis du maître d'ouvrage.

L'indépendance vis-à-vis du donneur d'ordre se manifeste dès lors que le « donneur d'ordre » désigne la sphère des élus du Conseil syndical et que la maîtrise d'œuvre désigne la Direction technique (Ingénierie et Travaux).

Le comité syndical approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.


Les directions techniques et administrative déclinent et mettent en œuvre le programme de travaux en opérations.

Cette segmentation permet au technicien qui assure la maîtrise d'œuvre d'être à l'abri des sollicitations directes des élus, qui seraient alors tentés, dans cette configuration particulière, d'interférer dans la conduite et le suivi des travaux. En effet, fonctionnellement, le technicien en charge de la maîtrise d'œuvre n'a de compte à rendre qu'au directeur (dispositions statutaires de la collectivité territoriale et règlement intérieur). Ce dernier assume la responsabilité de veiller à ce qu'aucun rapport de subordination ne puisse exister ou se développer entre un élu et un technicien.

3.1 Formation continue

Un plan de formation définit les compétences nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des missions liées à la gestion des ouvrages classés. Les agents concernés peuvent demander d'assister aux formations disponibles afin de faire évoluer leurs missions. Cela peut notamment les amener à solliciter une habilitation dans le cadre de l'agrément.

Ce plan de formation est en cours de développement à la rédaction de ce document.

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 39 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

3.2 Cas nécessitant une externalisation

Concernant les études de dangers, le SMIAGE a choisi d'externaliser ces prestations à des bureaux d'études agréés afin de limiter le risque de subjectivité lors de leur rédaction. Cependant, le Pôle Ouvrages Hydrauliques peut être amené à réaliser des études de dangers en interne, pour certains cas spécifiques.

Par ailleurs, lorsque ses moyens techniques et/ou humains sont insuffisants, le SMIAGE fait appel au concours de bureaux d'études pour réaliser certaines missions : sondages géotechniques, travaux sur les ouvrages, calculs et modélisations hydrauliques, topographie, via ses marchés à bons de commande.

4 Qualité appliquée aux missions relevant de l'agrément

Afin d'assurer la qualité des missions qui lui sont confiées, le SMIAGE a mis en place des procédures claires et communiquées à tous en interne, pour la bonne réalisation de celles-ci.

Ces procédures garantissent autant la bonne réalisation des missions réalisées en interne qu'en externe. Il est en effet primordial pour le SMIAGE de vérifier que les entreprises extérieures possèdent aussi un agrément valide.

Ces procédures sont présentées en Annexe 3 à Annexe 15.

Elles sont rédigées de la manière suivante :

- **Colonne « quoi ? »** : indique la tâche
- **Colonne « qui ? »** : indique à qui incombe la réalisation (en interne et/ou en externe). Est considéré interne, le Pôle Ouvrages Hydrauliques et le Responsable de la Direction Ingénierie et Travaux. Les autres services et intervenants sont donc considérés comme externes à ma procédure.
- **Colonne « quand ? »** : indique à quel moment (de l'année par ex) la tâche doit être réalisée
- **Colonne « comment ? »** : indique de quelle manière la tâche doit être effectuée, c'est-à-dire s'il faut envoyer un courrier par ex, demander une autorisation spéciale, ...
- **Colonne « éléments nécessaires »** : indique avec quel(s) moyen(s) la tâche doit être réalisée, cela peut faire référence à un article réglementaire, un courrier type...
- **Colonne « documents produits »** : indique le résultat obtenu (courrier rédigé, dossier complet...)
- **Colonne « contrôle »** : indique la/les personnes chargées de la vérification de la tâche. Le contrôle peut être interne (responsable de pôle ou de direction, toute personne/service interne au SMIAGE) et/ou externe (préfecture, DDTM, DREAL, EPCI...).


Les paragraphes suivants détaillent les procédures déclinées en annexe.

4.1 Administrer le parc d'ouvrages

Cette procédure est détaillée en Annexe 3.

4.2 Demande d'autorisation de système d'endiguement

Cette procédure est détaillée en Annexe 4.

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 40 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

4.3 Rédaction des consignes en crue et instrumentation des ouvrages

Cette procédure est détaillée en Annexe 5.

4.4 Inspection par la DREAL

Cette procédure est détaillée en Annexe 6.

4.5 Servitudes et conventions

Cette procédure est détaillée en Annexe 7.

4.6 Réalisation des VTA / rapports de surveillance

Cette procédure est détaillée en Annexe 8.

4.7 Traitement des désordres

Cette procédure est détaillée en Annexe 9.

4.8 Entretien de la végétation

Cette procédure est détaillée en Annexe 10.

L'entretien de la végétation est organisé avec le Pôle Entretien des Cours d'Eau, sur la base du planning proposé par le Pôle Ouvrages Hydrauliques et en fonction des moyens disponibles.

4.9 Suivi des prestations dans le cadre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Cette procédure est détaillée en Annexe 11.

Les prestations externalisées sur les ouvrages hydrauliques peuvent être de nature simple ou liée à un prestataire agréé. En particulier, le suivi des EDD menées de manière externalisée est subordonné à un regard du SMIAGE sur la démarche qualité du bureau d'étude agréé. L'ingénieur(e) sûreté des ouvrages en charge du suivi de l'étude, en plus de vérifier le contenu à toutes les étapes de l'élaboration de l'EDD, vérifie aussi le processus de relecture défini en amont par le bureau d'études agréé, afin d'être sûr que le document produit est validé par le/la référent(e) de l'agrément au sein du bureau d'études.

4.10 Traitement des DT/DICT par le référent DT/DICT

Cette procédure est détaillée en Annexe 12.


Les techniciens ouvrages réalisent une veille des déclarations à instruire et répondent aux déclarants en fonction de la nature des travaux. Une analyse plus poussée, étendue à l'ensemble du Pôle Ouvrages Hydrauliques, voire de la Direction Ingénierie et Travaux, est menée dans le cas de travaux de nature substantielle ou impactant significativement la structure des ouvrages.

4.11 Suivi des travaux substantiels du SMIAGE sur ouvrage classé

Cette procédure est détaillée en Annexe 13.

Les travaux substantiels peuvent être menés de manière externalisée ou interne, grâce à l'agrément dont dispose le SMIAGE. Dans tous les cas, le suivi par le Pôle Ouvrages Hydrauliques est réalisé de manière précise, tout au long de la réalisation des différentes phases du projet, afin que les exigences liées aux ouvrages classés soient intégrées et respectées.

Dans le cas d'une maîtrise œuvre interne, le Pôle Ouvrages Hydrauliques définit le besoin et les attendus du projet, tout en s'impliquant dans le volet réglementaire lié aux ouvrages. Le suivi est

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 41 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

continu pendant le projet, avec des points d'arrêt au niveau de la phase PRO, pour vérifier la définition du projet, et à l'étape de la phase AOR, pour vérifier le contenu et la qualité des plans de récolement. A l'issu du projet, les comptes-rendus de chantier et le DOE sont archivés dans le dossier numérique de l'ouvrage concerné.

4.12 Habilitation interne SMIAGE

Cette procédure est détaillée en Annexe 14.

4.13 Renouvellement de l'agrément

Cette procédure est détaillée en Annexe 15.

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN Mise à jour : 14/02/2022	Page 42 sur 70

Partie 3 : Annexes

Annexe 1. Organigramme du SMIAGE Maralpin

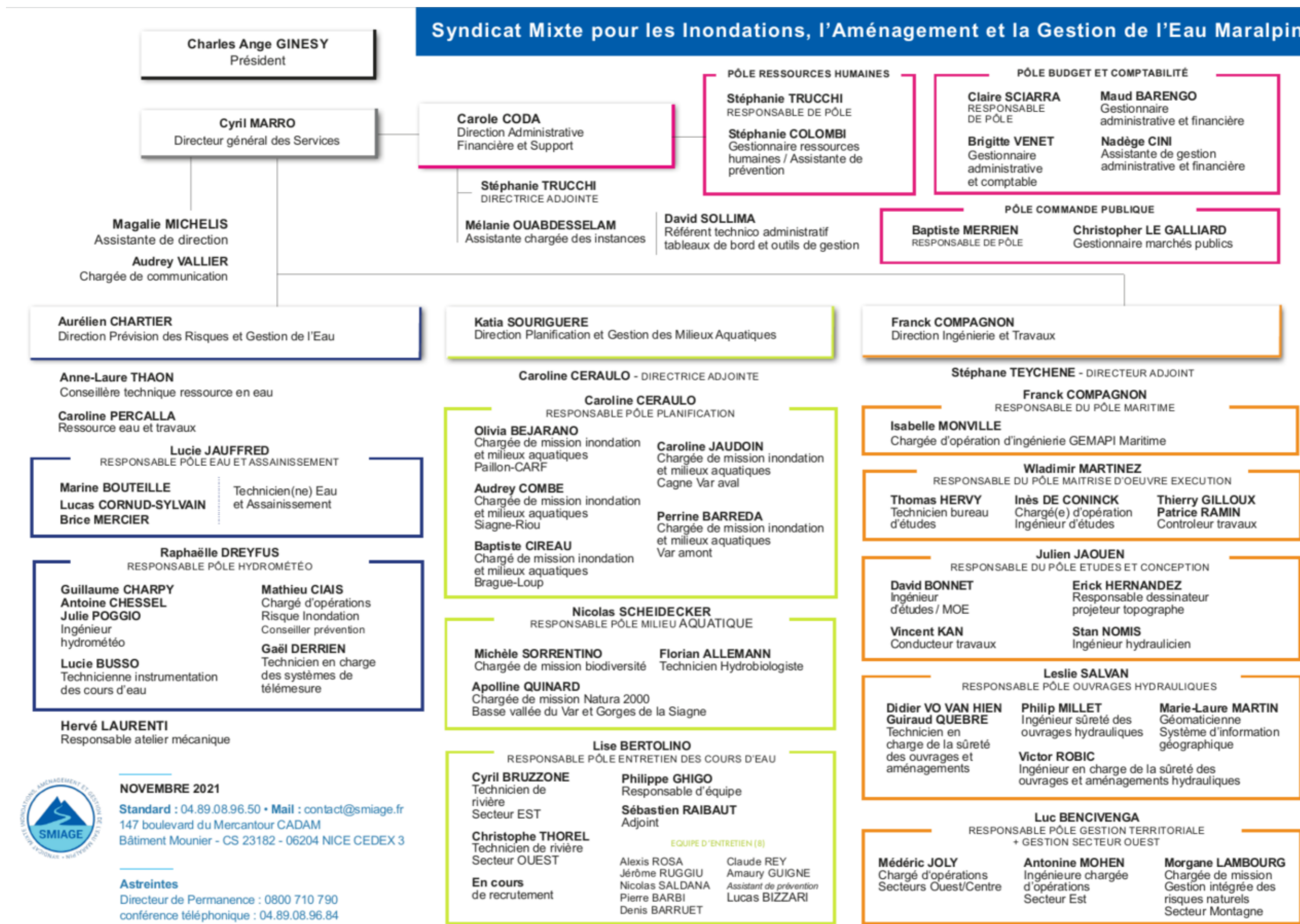


Illustration 1 : Organigramme du SMIAGE



Annexe 2. Stations et seuils d'alerte

Tableau 5 : Stations et seuils d'alerte des bassins écrêteurs instrumentés et du barrage de Banégon

Bassins écrêteurs	Moyen de mesure	PA	Seuil 1	Seuil 2	NP	unité
St Claude - Antibes Bassin amont	1 radar	1	4,4	7,8	/	(m)
St Claude - Antibes Bassin aval	1 radar	1	3,5	/	6,7	(m)
Combes - Biot	1 radar	1,5	4,5	Surverse B2 vers B3	Surverse B3	(m)
Fournas - Vallauris	Radar	97	99	100,3	101,1	mNGF
Clos -Vallauris	sonde pression	11,3	12,2	13,3	14,6	mNGF
Banegon	sonde pression		4,68	4,9	6,08	m (par rapport à la position de la sonde)

Tableau 6 : Stations et seuils d'alerte des digues classées

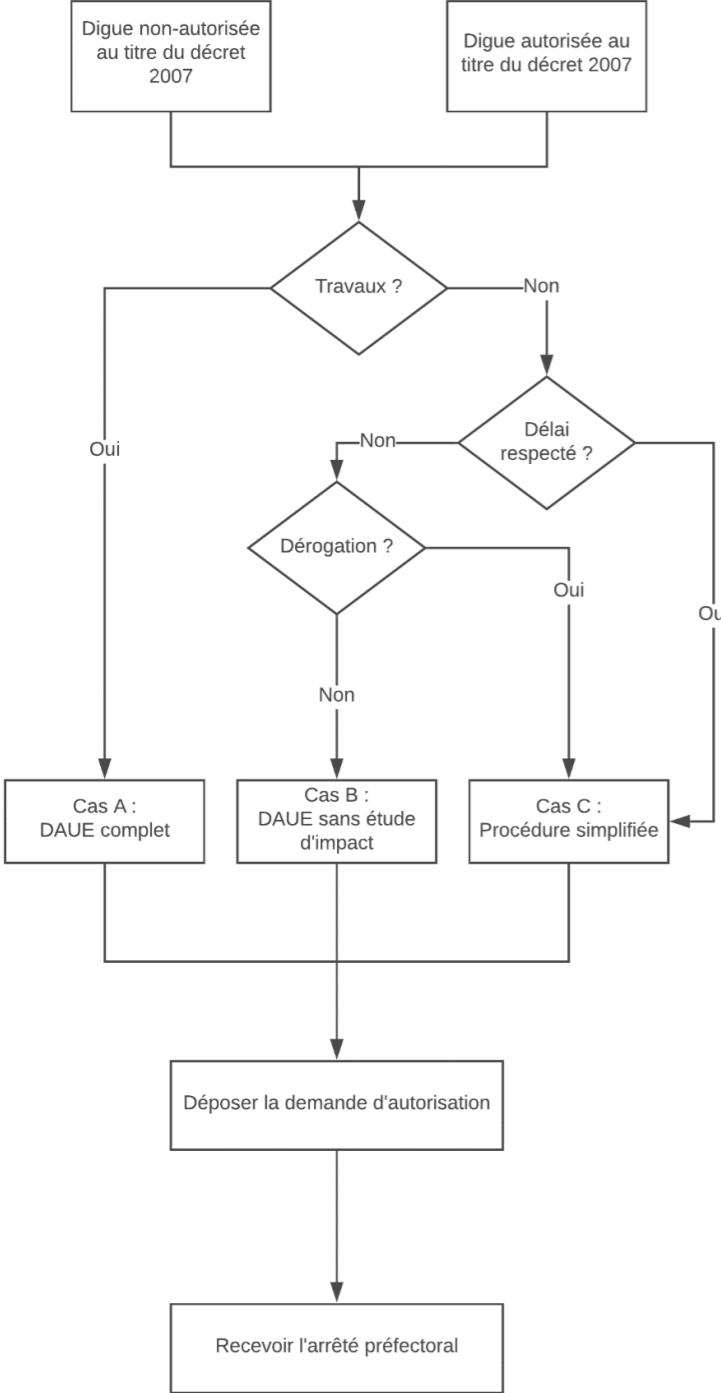
Digues ou systèmes d'endiguement (SE)	Linéaire (km)	Classe du SE	Date arrêtés de classement de l'ouvrage	Maître d'ouvrage	Moyen de mesure	Pré-alerte	Seuil 1	Seuil 2	Niveau de protection	unité		
DIGUE A8 ECHANGEUR ST AUGUSTIN	1,55	B	16 décembre 2010	ESCOTA	Nap III DREAL	1500	2000	2500	3800	m3/s		Déjà en place
					Manda DREAL	1500	2000	2500	3800		abs	
DIGUE AEROPORT DE NICE	0,10	B	10 décembre 2009	SACA	Nap III DREAL	1500	2000	2500	3800	m3/s	Camera	en cours ou prochainement
					Manda DREAL	1500	2000	2500	3800		future	
DIGUE DES FRANCAIS - CADAM / MIN	0,85	B	10 décembre 2009	CD 06	Nap III DREAL	1500	2000	2500	3800	m3/s		seuils à définir
					Manda DREAL	1500	2000	2500	3800			
DIGUE RD 6202 Manda DREAL A SEUIL 4	3,04	B	26 juillet 2010	CD 06	Nap III DREAL	1500	2000	2500	3800	m3/s		
					Manda DREAL	1500	2000	2500	3800			
DIGUE RD 6202 ST MARTIN A Manda DREAL	6,20	B	26 juillet 2010	CD06	Nap III DREAL	1500	2000	2500	3800	m3/s		
					Manda DREAL	1500	2000	2500	3800			
DIGUE RD 6202 BIS ST JEANNET / GATTIERE	2,50	B	26 juillet 2010	CD 06	Nap III DREAL	1500	2000	2500	3800	m3/s		
					Manda DREAL	1500	2000	2500	3800			
DIGUE ST LAURENT DU VAR	3,20	B	24 juillet 2013	CD 06	Nap III DREAL	1500	2000	2500	3800	m3/s		
					Manda DREAL	1500	2000	2500	3800			
DIGUE DE CAP 3000	0,49	B	21 juillet 2006	CD 06	Nap III DREAL	1500	2000	2500	3800	m3/s		
					intégration mesure cap 3000		800	2000	3000			
DIGUE RD 6202 BAUS ROUX	1,00	B	26 juillet 2010	CD06	SMIAGE Bonson sonde + caméra + EL		3,8	4,5	5			
					Nap III DREAL (+ Bonson%Broc?)	1500	2000	2500	3800	m3/s		
DIGUE DU LAC DU BROCC	1,34	B	10 décembre 2009	CD 06	Manda DREAL	1500	2000	2500	3800	m3/s		
					Nap III DREAL (+ Bonson%Broc?)	1500	2000	2500	3800	m3/s		
DIGUE DE LA ZI DE CARROS / LE BROCC	4,12	B	10 décembre 2009	CD 06	Manda DREAL	1500	2000	2500	3800	m3/s		
					Nap III DREAL (+ Bonson%Broc?)	1500	2000	2500	3800	m3/s		
DIGUE DE L'ECHANGEUR CANNES LA BOCCA	1,00	B	21 décembre 2012	CACPL	Siagne@Pégomas + Béal aval	100	150	200		m3/s		
						1,5	1,8	2,1	2,85	m		
DIGUE DE BONSON / GABRE	0,68	C	04 décembre 2013	CD06	SMIAGE Bonson sonde + caméra + EL		3,8	4,5	5	m		
					DREAL Entrevaux		300	480		m3/s		
SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE PUGET-THENIERS	4,63	C	10 mai 2012	CD06	Caméra + EL							
					radar							
DIGUE DES PLANS - GUILLAUMES	1,00	C	23 juillet 2007	CD06	DREAL Villeneuve d'Entraunes		90	120		m3/s		
					Caméra + EL							
DIGUE DU TUEBI - GUILLAUMES	0,32	C	12 août 2015	CD06	Caméra + EL (+instru real)		50 m3/s	80 m3/s	798,42	mNGF		
SE DE CONTES	1,43	C	12 août 2015	CD06	Caméra + échelle + radar	1,9	2,2	2,5	2,8	m		
DIGUE D'ISOLA	1,56	C	23 juillet 2007	MNCA	RADAR							
SE DE LA CAGNE	0,38	C	23 juillet 2007	MNCA	caméra		1,8	3,1	3,5	m sur le bec		
					radar MNCA		40	100	132	m3/s		
DIGUE DES FERRAYONNES	0,28	C	10 mai 2012	CASA	DREAL Moulin du Loup	130	170	200	170	m3/s		
					future instru radar pont ferrayonnes?							
DIGUE DE LA ROUBINE	1,00	C	23 juillet 2007	CACPL	Sonde aéroport cannes	1,6	2,6	2,9	3,9	m		
					Radars Palais des Victoires (+caméra Tenevia)							
DIGUE DE LA ZI FRAYERE	0,45	C	23 juillet 2007	CACPL	Sonde aéroport cannes	1,6	2,6	2,9	3,9	m		
					Radars Palais des Victoires (+caméra Tenevia)							
DIGUE DE L'AEROPORT CANNES-MANDELIEU	0,81	C	23 juillet 2007	CACPL	Sonde aéroport cannes	0,9	1,6	2,3	2,5	m		
					Radars Palais des Victoires (+caméra Tenevia)							



Annexe 3. Procédure : administrer le parc d'ouvrages

QUOI ?	QUI ?		QUAND ?	COMMENT ?	DOCUMENTS NECESSAIRES	DOCUMENTS PRODUITS	CONTRÔLE	
	Interne	Externe					Interne	Externe
Formaliser le suivi et la gestion	Responsable POH		Tous les ans et dès que nécessaire	Etablissement et mise à jour des documents décrivant l'organisation	Organigramme, Tableau de suivi des conventions, Fiches entretien des ouvrages, Arrêté d'agrément, Arrêtés de classement des ouvrages	Document d'Organisation et Plan d'Assurance Qualité (DORGAPAQ)	Directeur Ingénierie et Travaux	DREAL
Constituer le dossier d'ouvrage (DO) et le tenir à jour en continu	Technicien OH		En continu	Gestion du DO en 3 versions	Tous les documents en lien avec les ouvrages	- DO papier + registre papier - DO numérique serveur - DO numérique SIRS	Responsable POH	DREAL
Recevoir et vérifier les informations	Technicien OH		En continu	Réaliser une veille technique et rassembler les documents administratifs, archiver les éléments obsolètes	Tous les documents en lien avec les ouvrages	- DO papier + registre papier - DO numérique serveur - DO numérique SIRS	Responsable POH	
Planifier les opérations	Responsable POH	Responsables pôles EC et MOE et pôle entretien	Tous les ans	Réunion de planification annuelle transversale	Tableau de bord des ouvrages hydrauliques, tableau de suivi des désordres, SIRS	Tableau de bord des ouvrages hydrauliques	Directeur Ingénierie et Travaux	
Assurer la surveillance des ouvrages en crue	POH	Responsable pôle hydrométéo	Tous les ans et dès que nécessaire	Etablir les consignes en crue/hors crue, les tenir à jour, les transmettre à qui de droit et former l'équipe d'astreinte	EDD : niveau de protection, zone protégée, scénarios de défaillance, mécanismes de rupture, points de vigilance	Consignes en crue/hors crue Support de présentation pour les formations des groupes d'astreinte	Direction SMIAGE	DREAL Préfet Communes PCS
Transférer/transmettre	Technicien OH		Délais définis dans AP ou conventions	Envoyer un mail aux parties prenantes concernées avec les documents en PJ	Pièces jointes de l'événement : DT/DICT, travaux, dossier de récolement, ...	Mail		

Annexe 4. Procédure : demande d'autorisation de Système d'Endiguement

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	ELEMENTS NECESSAIRES	DOCUMENTS PRDUITS	CONTRÔLE	
Définir le cas	Interne					Interne	Externe
	POH	A la récupération d'ouvrage	Demande d'autorisation au préfet Oui : DAUE Non : Réaliser ou faire réaliser les études nécessaires	Références Article R.562-14 Article R.214-6-VI Classe : article R.214-113	Demande de dérogation si établissement du dossier hors délais, sinon demande d'autorisation	Directeur IT	
	POH	Délais réglementaires	Délais classe A et B : 31/12/2019 Délais classe C : 31/12/2021. Dérogation 18 mois possible Rédiger un courrier de demande justifiée	Courrier de demande de dérogation Dérogation : article R.562-14 titre II paragraphe 2	Acceptation ou refus de la demande de dérogation	Directeur IT	DREAL / DDTM
	Responsable POH	Délais réglementaires	Suivre la production des pièces nécessaires pour chaque cas	Cas A : EDD, consignes de surveillance, enquête publique, étude d'impact	Cas A : DAUE complet	Directeur IT	
				Cas B : EDD, consignes de surveillance, enquête publique	Cas B : DAUE sans étude d'impact		
				Cas C : EDD, consignes de surveillance	Cas C : Procédure simplifiée		
	Responsable POH	Délais réglementaires	S'assurer de la bonne réception du DAUE et de l'ensemble des pièces, Répondre aux demandes de compléments	Récépissé de réception de la DREAL, courrier de demande de compléments	DO à compléter (documents administratifs), Note de réponse aux demandes de compléments, Tableau de bord des ouvrages à jour	DIT	DREAL
Technicien ouvrage	Date courrier reçu	S'assurer de la bonne réception de l'AP et de son contenu	Arrêté préfectoral	DO à compléter (documents administratifs)	DIT / POH		



Annexe 5. Procédure : rédaction des consignes en crue et instrumentation des ouvrages

QUOI ?	QUI ?		QUAND ?	COMMENT ?	ELEMENTS NECESSAIRES	DOCUMENTS PRODUITS	CONTRÔLE	
	Interne	Externe					Interne	Externe
Définir l'instrumentation de référence	Pôle OH	Pôle Hydrométéo	Dès que possible	Utiliser le parc existant ou définir l'instrumentation nécessaire à installer	EDD	Commande d'instrumentation et suivi	Resp. de pôle	
Rédiger les consignes	Pôle OH	Pôle Hydrométéo	Dès autorisation	A partir de l'arrêté et de l'EDD, rédiger les consignes en indiquant les seuils, la conduite à tenir, les personnes à prévenir...	Arrêté préfectoral, EDD	Consignes, fiches système à jour	Resp. de pôle / directeur	
Transmettre les consignes	Pôle OH		Dès validation interne	Envoi numérique ou papier à la DREAL et aux établissements concernés	Version validée des consignes	Enregistrement des preuves d'envoi (mail ou bordereau)	Resp. de pôle / directeur	DREAL
Former les agents d'astreinte	Pôle OH	Pôle Hydrométéo	Chaque année	Formation théorique en salle puis pratique sur le terrain	Support de formation et liste des agents concernés	Feuille d'émargement		DGS
Tenir à jour et modifier les consignes	Pôle OH	Pôle Hydrométéo	Selon besoin (travaux,...)	Prendre en compte le programme de travaux et/ou les modifications d'instrumentation et transmettre à la DREAL et aux établissements concernés	Programme de travaux Commande d'instrumentation	Nouvelles consignes à transmettre	Resp. de pôle / directeur	DREAL



Annexe 6. Procédure : inspection par la DREAL

QUOI ?	QUI ?		QUAND ?	COMMENT ?	DOCUMENTS NECESSAIRES	DOCUMENTS PRODUITS	CONTRÔLE	
	Interne	Externe					Interne	Externe
<pre> graph TD A[Recevoir une visite d'inspection par la DREAL] --> B[Répondre au rapport d'inspection contradictoire] B --> C[Répondre au rapport définitif] C --> D[Planifier et organiser les mesures correctives] </pre>	Resp. pôle OH et technicien en charge de l'ouvrage	DREAL	Prévus ou inopinés	Sur site ou documentaire ou les deux	Dossier d'ouvrage et registre	Compte rendu de visite (DREAL) Rapport d'inspection contradictoire (DREAL)		DREAL
	Resp. pôle OH et technicien en charge de l'ouvrage		15 jours max après réception	Vérification des points du rapport d'inspection en cohérence avec la visite et les explications fournies	Rapport d'inspection contradictoire	Réponse par mail	Directeur de service	DREAL
	Resp. pôle OH et technicien en charge de l'ouvrage		Max. 1 mois après réception du rapport	Répondre point par point en présentant des mesures et des délais	Rapport définitif, Rapport de Manquement Administratif (DREAL)	Note argumentée et justificatifs	Directeur de service et DGS	DREAL
	Technicien de l'ouvrage		Dans les délais indiqués dans le rapport	Remplir/compléter le tableau récapitulatif synthétique des demandes	Rapport et note	Calendrier des interventions (si DLE prendre en compte les délais) + MAJ des TdB	Resp. pôle OH et directeur de service	



Annexe 7. Procédure : servitudes et conventions

QUOI ?	QUI ?		QUAND ?	COMMENT ?	ELEMENTS NECESSAIRES	DOCUMENTS PRODUITS	CONTRÔLE	
Identifier le cas selon le type de contrat	Cas A : Interne - transfert	Cas B : Externe - délégation		Cadre GEMAPI, concertation avec l'EPCI	Contrat territorial		Interne	Externe
Identifier le(s) propriétaire(s)	Tech OH		Dès prise en main du dossier	Par le module cadastre sur XMAP	Localisation (point GPS ou coordonnées)	MAJ tableau de suivi des conventions	Resp pôle OH	
Prendre contact	Tech OH	EPCI / commune		Visite terrain et/ou appel téléphonique et/ou courrier	Projet de convention	Courrier ou mail		
Rédiger la convention	Tech OH	EPCI		Discussion sur le contenu	Projet de convention abouti	Convention/SUP	Direction IT + DAF	Service foncier EPCI ou Commune
Obtenir la/les délibération(s) nécessaires	Tech OH / Resp Pôle	EPCI	Avant le démarrage du circuit de signatures	Transmettre la convention à l'ODJ du prochain CS Faire le lien avec les autres parties nécessitant une délibération	Projet de convention terminé	Délibération	Direction + DAF	
Obtenir la convention signée par les parties et légalisée	Tech OH / Resp Pôle	EPCI		Transmettre la version délibérée de la convention aux signataires dans l'ordre externe, puis interne. Suivre et relancer le circuit de signatures. Faire Transmettre la version signée en Préfecture pour légalisation.	Version délibérée de la convention	Convention signée et légalisée	Direction Administrative	Préfet
Inscription aux hypothèques	Tech OH / Resp Pôle	EPCI	Lorsque la servitude est légalisée					



Annexe 8. Procédure : réalisation des VTA / Rapports de surveillance

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	ELEMENTS NECESSAIRES	DOCUMENTS PRODUITS	CONTRÔLE	
	Interne					Interne	Externe
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;">Planifier l'entretien de la végétation et les VTA</div>	Pôle hydraulique / pôle entretien	Début d'année	En respectant la réglementation pour les VTA et la typologie de végétation des ouvrages	Fiche entretien de chaque ouvrage Fiche chantier pour chaque intervention	Calendrier	Resp. de pôle	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;">Suivre la réalisation de l'entretien</div>	Technicien ouvrage	Pendant l'entretien	Vérification de la planification par le pôle entretien Visite avant le démarrage et à la fin de l'intervention	Fiche chantier complétée	Compte-rendu d'entretien	Resp. pôle	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;">Réaliser la VTA</div>	2 Techniciens ouvrages	Selon calendrier	Réaliser un inventaire des désordres et évaluer le niveau de gravité	SIRS Dignes (mobile ou tablette) Equipements de sécurité Prévenir les partenaires nécessaires	Fiches désordre sous SIRS Dignes	Resp. pôle OH	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;">Produire le rapport de VTA</div>	Technicien ouvrage	Dans le mois suivant la VTA	Utiliser la trame de rapport et éditer les fiches sous SIRS	SIRS Dignes	Rapport VTA Bordereau de transmission	Resp. pôle OH / directeur de service	Préfecture
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;">Produire le rapport de surveillance</div>	Technicien ouvrage	Selon calendrier réglementaire	Synthétiser la vie de l'ouvrage depuis le dernier rapport de surveillance	SIRS Dignes Registre de l'ouvrage Dossier de l'ouvrage CR d'entretien, rapport VTA...	Rapport de surveillance Bordereau de transmission	Resp. pôle OH / directeur de service	DREAL / DDTM



Annexe 9. Procédure : traitement des désordres

QUOI?	QUI?		QUAND?	COMMENT?	ELEMENTS NECESSAIRES	DOCUMENTS PRODUITS	CONTRÔLE		
	Interne	Externe					Interne	Externe	
	Pôle OH		Dès détection	Diagnostic, reconnaissance sur site	VTA Diagnostic EISH Rapport d'inspection	Mesures organisationnelles ou travaux d'entretien courant ou travaux substantiels	Interne	Directeur service IT et DGS	
	Pôle OH	Pôle Travaux Pôle Entretien	2 fois par an	Cas A : travaux d'entretien courant (végétation, maçonnerie, ...) Cas B : travaux substantiels	VTA Diagnostic EISH Rapport d'inspection Plan de gestion	Tableau de suivi (SIRS) Calendrier Hiérarchisation Faire le lien avec la programmation		Directeur service planification et/ou ingénierie	
		Technicien ouvrage		Selon calendrier	Le technicien gère le suivi de la prestation lui-même. Devis/suivi prestation/facturation	Fiche chantier Fiches produits Moyens disponibles : régie ou MBC	Compte-rendu d'exécution Dossier de récolement le cas échéant PV de réception		Directeur de service ou resp. de pôle OH
			Contrôleur de travaux / Pôle travaux	Selon calendrier	Pôle travaux assure la maîtrise d'œuvre unique	Diagnostic Etude de faisabilité ou AVP	Compte rendu d'exécution Dossier de récolement DOE PV de réception		Directeur de service DREAL et DDTM
		Techniciens ouvrages		A l'issue des travaux	Cf. procédure de suivi du parc d'ouvrage	Compte-rendu d'exécution Dossier de récolement DOE PV de réception	Mise à jour de SIRS Déclaration clôture EISH		Resp. de pôle et/ou directeur de service DREAL et Préfecture (cas EISH)



Annexe 10. Procédure : entretien de la végétation

QUOI ?	QUI ?		QUAND ?	COMMENT ?	DOCUMENTS NECESSAIRES	DOCUMENTS PRODUITS	CONTRÔLE	
	Interne	Externe					Interne	Externe
	Pôle OH		Tous les ans (et dans l'année si besoin)	Liste des besoins en entretien en fonction de l'état des ouvrages et des VTA à réaliser	Plan de gestion et contraintes environnementales Fiche entretien des ouvrages Visite état actuel Tableau des VTA	Tableau des entretiens, 1 fiche entretien par ouvrage	Responsable POH	DREAL (aléatoire)
	Pôle OH	Pôle Entretien	Tous les ans (et dans l'année si besoin)	Réunion annuelle de planification Selon les besoins du pôle OH	Fiche entretien + Régie : fiche chantier MBC : bon de commande + responsable pôle entretien en copie	Planning, 2 groupes d'ouvrages à entretenir : Groupe 1 en régie, Groupe 2 par MBC	Responsable POH	
		Pôle Entretien	En cas de retard et/ou imprévu	Concertation pour la résolution du problème	/	/	Tech OH	
	MBC : tech OH	Régie : Pôle Entretien	Une fois par semaine	Régie : tech OH présent au moins au début, aux événements importants et à la fin	Fiche chantier ou bon de commande	CR entretien	Tech OH Responsable Pôle entretien	
	Tech OH		Fin de chantier	Visite de fin de chantier	Photos	CR d'entretien annexé à la fiche entretien complétée, à ranger dans le DO, mise à jour du registre	Responsable POH	



Annexe 11. Procédure : suivi des prestations dans le cadre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	ELEMENTS NECESSAIRES	DOCUMENTS PRODUITS	CONTRÔLE	
						Interne	Externe
	POH	A l'amont de la commande	Demander l'agrément et vérifier la catégorie demandée ainsi que la date limite d'agrément, la liste des personnes habilitées et les procédures internes	Prérequis : BE agréé (procédure d'habilitation en interne, procédure de relecture des documents par une personne habilitée ou agréée)	Agrément et liste des personnes habilitées	Responsable POH	Direction Administrative (selon prestation)
	POH	Au moment de la notification/attribution	Regarder la date sur l'arrêté portant agrément, vérifier la continuité des dates en cas de demande de renouvellement faite par le BE	Agrément et habilitations internes	Prestation validée si tout est OK	Responsable POH	Direction Administrative (selon prestation)
	POH	A la détection d'une anomalie	Faire part du refus/rejet par écrit	Non-conformité	Courrier/mail	DIT	
	POH	Pendant la durée de la mission	Suivre activement la prestation en relançant autant que nécessaire le prestataire ou les partenaires	Eléments d'entrée de la prestation, réunions et contacts réguliers, visites sur site, documents administratifs	Avancement régulier de la prestation	Responsable POH	
	POH	Après attribution	Vérifier les cartouches de suivi avec la liste des personnes habilitées et agréées	Agrément et habilitations internes	Prestation conforme	Responsable POH	
	POH	Pendant la durée de la mission	Vérifier / Relire les résultats afin de déterminer leur conformité technique avec la commande	Visite sur site, rapport d'étude, résultats et conclusions	Documents/procédures d'habilitation interne et de relecture	Responsable POH	
	POH	À tout moment	Être à l'écoute des éventuelles remarques de la DREAL (contrôle sur site ou compléments demandés suite à la transmission de documents)	Visite sur site, rapport d'étude, résultats et conclusions	Demande de compléments, rapport de manquement	Responsable POH	DREAL
	POH	Fin de la mission	Clôturer une prestation commandée	Visite sur site, rapport d'étude, résultats et conclusions, absence de remarque de la DREAL	Facture validée	Responsable POH	



Annexe 12. Procédure : traitement des DT/DICT par le référent DT/DICT

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	ELEMENTS NECESSAIRES	DOCUMENTS PRODUITS	CONTRÔLE	
	Externe					Interne	Externe
	Déclarant	Toute l'année	Formulaire en ligne ou par courrier	Imprimé type (CERFA) Courte description du projet	Enregistrer la demande dans le tableau de suivi		
		Selon délai en vigueur (9 jours par internet 15 jours par courrier)	Vérifier la nature des travaux, les conditions de réalisation, le niveau de risque : cote projet par rapport au niveau de protection, ...	Descriptif du projet AVP, étude de faisabilité, étude hydraulique	Avis ou récépissé Prescriptions (types ou particulières) Compte-rendu de réunion (selon cas)		
		Selon délai en vigueur (9 jours par internet 15 jours par courrier)	Vérifier la nature des travaux, conditions de réalisation, niveau de risque : cote projet par rapport au niveau de protection, ...	Descriptif du projet AVP, étude de faisabilité, étude hydraulique Maîtrise d'œuvre agréée	Avis ou récépissé Prescriptions types ou particulières Compte-rendu de réunion (selon cas) Prescription maître d'œuvre agréé éventuel	Resp. de pôle et directeur IT	
		Selon délai en vigueur (7 jours par internet 9 jours par courrier)	Vérifier la nature des travaux, conditions de réalisation, niveau de risque : cote projet par rapport au niveau de protection, ...	Descriptif du projet AVP ou PRO, étude hydraulique, consignes de surveillance prévues pendant les travaux	Avis ou récépissé Prescription (type ou particulière) Compte-rendu de réunion et suivi de chantier (selon cas)		DREAL
		Selon délai en vigueur (7 jours par internet 9 jours par courrier)	Vérifier la nature des travaux, conditions de réalisation, niveau de risque : cote projet par rapport au niveau de protection, ...	Descriptif du projet AVP ou PRO, étude hydraulique, consignes de surveillance prévues pendant les travaux Agrément ou procédure d'habilitation du MOe	Avis ou récépissé Prescription (type ou particulière) Compte-rendu de réunion et suivi de chantier (selon cas)	Resp. de pôle et directeur IT	DREAL
		Pendant le chantier	Visite du chantier au démarrage, aux points d'arrêts et à la réception du chantier, vérification de la conformité des produits et procédures définies	Comptes-rendus de chantier, plans de récolement, éléments d'exécution (notes de calcul...)	Mise à jour du registre d'ouvrage après chaque visite	Technicien ouvrage, resp. pôle, directeur IT	DREAL
		A la fin du chantier	Saisie et archivage des documents	Plan d'implantation, comptes-rendus de chantier, plan de récolement, photos, ...	Tableau de suivi DT/DICT à jour Dossier d'ouvrage et le registre d'ouvrage à jour Rapport de surveillance rempli	Resp. de pôle	



Annexe 13. Procédure : suivi des travaux substantiels du SMIAGE sur ouvrage classé

QUOI ?	QUI ?		QUAND ?	COMMENT ?	ELEMENTS NECESSAIRES	DOCUMENTS PRODUITS	CONTRÔLE	
	Interne	Externe					Interne	Externe
Définir les données d'entrée, niveau de protection, débit d'objectif de tenue, consignes en crue pendant les travaux	Tech OH / Resp pôle OH	MOE externe	En amont des travaux	Modélisation Concertation avec les élus/le comité syndical, la direction ingénierie et travaux	Niveau de protection recherché Objectif de tenue	Consignes de crue pendant les travaux	Direction IT	
Définir les données de sorties : DOE, récolement, consignes de surveillance après travaux	Tech OH / Resp pôle OH		Avant les travaux	Transmettre les attendus	Note des éléments attendus	Plans de récolement Données SIG Consignes actualisées	Direction IT	
Suivre la conception et la réalisation des travaux (réunions de chantier, réception des travaux...)	Tech OH		Pendant les travaux	Vérifier l'adéquation prévisions/réalisations	Avant-projet sommaire	Comptes-rendus de visite Dossier de récolement Nouvelle version des consignes	Resp pôle	
Informé le Préfet	Tech OH	MOE externe	Après les travaux	Envoyer les documents en accusé de réception Enregistrer l'arrêté complémentaire et en extraire les mesures spécifiques prévues pour l'ouvrage	Seuils de surveillance adaptés	Consignes de surveillance actualisées	Direction IT	Préfet
Informé le(s) Maire(s) et faire le lien avec le(s) PCS	Resp Pôle OH	Resp Pôle Hydrométéo		Réunion de concertation avec la/les commune(s)	Arrêté + arrêté complémentaire éventuel	PCS mis à jour	Direction	




Annexe 14. Procédure : habilitation interne SMIAGE

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	ELEMENTS NECESSAIRES	DOCUMENTS PRODUITS	CONTRÔLE
	Interne					Interne
<pre> graph TD A[Proposer candidat] --> B[Remplir le dossier de candidature] B --> C[Auditer les candidats] C --> D{Expérience suffisante ?} D -- Non --> E{Connaissances suffisantes ?} E -- Non --> F[Recaler le dossier] E -- Oui --> G[Habilitier pour la durée de l'agrément] D -- Oui --> G </pre>	DIT	En fonction de l'existence de candidat(s)	Fiche de recommandation à remplir ou tableau ?	Tableau de compétences	Fiche de recommandation	Porteur de l'agrément
	Agent candidat		5 types d'habilitation : - VTA - EDD - MOe/travaux - Diagnostic - Complète (les 4)	Dossier de candidature (CV, formations suivies, liste études et dossiers suivis)	Dossier de candidature	Porteur de l'agrément
	Commission d'habilitation		Sous forme d'entretien ? motivations, auto-évaluation des compétences, questions techniques...	Dossier de candidature	Avis du jury	Porteur de l'agrément
	Commission d'habilitation		Questions sur les dossiers, mise en situation avec rédaction, analyse des connaissances et compétences	Dossier de candidature + entretien	Avis du jury	Porteur de l'agrément
	Commission d'habilitation		Questions sur les connaissances selon la grille	Grille de compétences	Niveau de compétence insuffisant, plan de formation à compléter pour représenter la candidature	Porteur de l'agrément
	Commission d'habilitation		Délivrance d'une habilitation complète ou partielle pour la durée de l'agrément	Grille de compétences, Avis du jury sur l'entretien et le dossier	Habilitation formalisée	Porteur de l'agrément


Annexe 15. Procédure : renouvellement de l'agrément (agrément antérieur : année n)

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	ELEMENTS NECESSAIRES	DOCUMENTS PRODUITS	CONTRÔLE	
						Interne	Externe
	Interne					Interne	Externe
	POH	Année n à l'été année n+4	Faire l'inventaire des missions réalisées depuis la dernière demande d'agrément	Cadre juridique, dossier de demande d'agrément antérieur, récapitulatif des missions réalisées, SOPAQ	Tableau de suivi des missions, fiches type Certificat de satisfaction SOPAQ	Responsable POH	
	POH	Eté année n+4	Reprendre les documents existants et les mettre à jour	Cadre juridique, dossier de demande d'agrément antérieur	Cf. procédure note de synthèse (check-list)	Responsable POH	
	POH	Janvier année n+5	Envoi du dossier par mail et/ou voie postale	Dossier complet	Courrier / mail	Personne agréée (DIT)	
	POH	Dans le mois suivant la demande	Répondre aux sollicitations du Ministère concernant tout complément	Eléments complémentaires en fonction des demandes du Ministère	Courrier(s) du Ministère	Personne agréée (DIT)	Ministère
	POH	Dans les mois suivant la demande	Suivre la réception du courrier	Courrier du Ministère reçu	Courrier du Ministère classé	Personne agréée (DIT)	Ministère
POH	Publication au JO en juin (ou novembre)	Suivre la notification	Bulletin du Journal Officiel publié	Bulletin du Journal Officiel classé	Personne agréée (DIT)		

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 58 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	


Annexe 16. Liste des conventions d'accès aux ouvrages

Nom de l'ouvrage hydraulique	Propriétaires	Commune	Parcelles	date de signature de la convention autres parties	date de signature de la convention SMIAGE	date transmission DDTM	Etat
système d'endiguement de la Cagne	M. BILE Georges Henri	Cagnes-sur-Mer	AE 31				Projets à transmettre à MNCA
	M. FERRERO Raymond		BD 32 / BD 36				
	Mme Veuve CALMART		BD 37				
	M. TRINCHERO Laurent Ange Henri Mme TRINCHERO Marie-Laure M. TRINCHERO Paul Emmanuel Laurent		BD 43 / BD 445 / BD 449				
système d'endiguement de Puget-Théniers	Commune de Puget-Théniers	Puget-Théniers	A 305 / C 429	juin-19	avr-20	mai-20	légalisée
	Mme DALMAS Martine Michele		A 294	juin-19	avr-20		légalisée
	Mme GAYDON Joséphine Léonie		A 295	juin-19	avr-20		légalisée
	M. GINESY Michel M. GINESY Eric Mme GINESY Bernadette Mme GINESY Françoise M. GINESY Gilbert		C 427	juin-19	avr-20	mai-20	légalisée
	M. FERAUD Lionel Sébastien		C 426	mars-20	avr-20		légalisée
	M. WOOD Mickael John		C 428				Pas de réponse du riverain
	Région PACA		AB 16 / AB 74 / AB 78 / AC 336 / AD 59 / B 181 / C 430 / C 503 / A 299	dec-20	avr-20	mai-20	légalisée
système d'endiguement d'Isola	Commune d'Isola	Isola	B 0404 / B 0420 / B 1273 / B 1275 / B 1369 / B 1370	juil-19	juil-19		
	Métropole Nice Côte d'Azur		B 0271 / B 0875 / B 0877 / B 0951	juil-19	juil-19		
	M. GARIN Jean-Michel Gérard		B 0879	en cours	juil-19		relance DV semaine 1 de 2021
	M. MALET Théodore Joseph Albert		B 0947	juil-19	juil-19		
Système d'endiguement des Ferrayonnes	Mme PANIZZI Christine	Villeneuve-Loubet	AI 0139	juil-19			En cours par la CASA
	M. PANISSE-PASSIS Jean M. PANISSE-PASSIS Jacques		AI 0158	juil-19			
Système d'endiguement Grand Arénas	ESCOTA : 3 conventions (cessionnaire)	Nice		en cours	en cours		Projets en cours d'élaboration
	ACA : 3 conventions (cessionnaire)			en cours	en cours		Projets en cours d'élaboration

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 59 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

Annexe 17. Liste des conventions de gestion des ouvrages englobés

Nom de l'ouvrage hydraulique	Gestionnaires	Communes / territoire	Ouvrages concernés	date de signature de la convention autres parties	date de signature de la convention SMIAGE	Etat
système d'endiguement de CAP 3000	ALTREA COGEDIM	Saint Laurent-du-Var	convention ouvrages à "double usage": - la voie d'accès en pied de digue jusqu'à l'ouvrage cadre - le muret amont succédé par le mur aval ainsi que les 3 portes étanches - les deux voiles de soutènement - l'ouvrage cadre sur 30 m depuis l'entrée jusqu'à la grille (non-inclue) ainsi que les 2 portes étanches d'accès au parking	août-20	août-20	légalisée
			convention ouvrages englobés : - une conduite traversante d'eau pluviale (Ø 800 mm) d'évacuation secondaire par pompage des eaux pluviales ruisselant sur le parking du centre commercial - un réseau eau pluvial - un réseau d'éclairage public - un réseau eaux usées en attente de mise en œuvre - un réseau faible/fort - un fourreau en attente HTA	août-20	août-20	légalisée
Système d'endiguement rive gauche du Var	Région PACA	Nice Colomars Castagniers St Blaise Saint Martin-du-Var La Roquette-sur-Var	gestion et entretien de la voie des chemins de fer de Provence sur les digues du Var	août-20	août-20	légalisée
Système d'endiguement de Puget-Théniers	Région PACA	Puget-Théniers	l'ensemble des ouvrages d'art et réseaux secs électriques (coffrets, armoires, câbles...) qui sont situés dans l'emprise de la voie ferrée	août-20	août-20	légalisée
Tous les ouvrages du périmètre du SMIAGE	ENEDIS	périmètre SMIAGE	réseaux secs et ouvrage annexes	mars-21	mars-21	légalisée
Tous les ouvrages du périmètre du SMIAGE	ORANGE	périmètre SMIAGE	réseaux secs et ouvrage annexes	oct-19	déc-19	légalisée
Tous les ouvrages du périmètre du SMIAGE	GRDF	périmètre SMIAGE	réseaux secs et ouvrage annexes	en cours		Interlocuteur à trouver et discussion à relancer
Tous les ouvrages du périmètre du SMIAGE	Métropole Nice Côte d'Azur	périmètre SMIAGE	réseaux humides et secs et ouvrage annexes	janv-21	nov-20	légalisée
Tous les ouvrages du périmètre du SMIAGE	REA	périmètre SMIAGE	réseaux humides et ouvrage annexes	en cours		=> attente retour Séverine Altschuler
Système d'endiguement de Puget-Théniers	REAAM	Puget-Théniers	réseaux humides et ouvrage annexes	juil-20	juil-20	légalisée

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 60 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

Annexe 18. Gestion et surveillance du système d'endiguement de CAP 3000

Le système d'endiguement de CAP 3000 a été classé au nom du syndicat de copropriété de CAP 3000 en classe B par arrêté préfectoral le 21 juillet 2006 au titre du décret de 2007 relatif aux ouvrages hydrauliques intéressant la sécurité publique. L'ouvrage a été construit par le Département des Alpes-Maritimes et se situe dans le Domaine Public Fluvial, propriété du Département. C'est le SMIAGE Maralpin qui est aujourd'hui gestionnaire de l'ouvrage par transfert de compétence du Département (délibération du Conseil départemental en date du 23 janvier 2017).

Articulation entre l'organisation du SMIAGE et d'ALTAREA sur le système d'endiguement de CAP 3000

ALTAREA garde la gestion d'une partie des ouvrages dit « double usage » contribuant à la protection, à savoir :

- La voie d'accès en pied de digue jusqu'à l'ouvrage cadre ;
- Le muret amont succédé par le mur aval ainsi que les 3 portes étanches ;
- Les deux voiles de soutènement ;
- L'ouvrage cadre sur 30 m depuis l'entrée jusqu'à la grille (non-inclue) ainsi que les 2 portes étanches d'accès au parking ;

Ainsi que plusieurs ouvrages englobés :


- Une conduite traversante d'eau pluviale (Ø 800 mm) d'évacuation secondaire par pompage des eaux pluviales ruisselant sur le parking du centre commercial ;
- Un réseau eau pluvial ;
- Un réseau d'éclairage public ;
- Un réseau eaux usées en attente de mise en œuvre ;
- Un réseau faible/fort ;
- Un fourreau en attente HTA.

Les modalités de gestion et d'entretien des ouvrages « doubles usages » et englobés gérés par ALTAREA font l'objet de deux conventions spécifiques différentes avec le SMIAGE.

ALTAREA est propriétaire d'une parcelle privée de 600 m qui longe la digue et qui fait l'objet d'un protocole conventionnel avec le SMIAGE. Le SMIAGE doit notamment prévenir ALTAREA de toute opération de contrôle et de surveillance sur cette parcelle au minimum 15 jours avant.

Les accès à l'ouvrage sont précisés dans les consignes de surveillance en crue et font l'objet d'une fiche spécifique.

En période de crue, les modalités d'échanges avec ALTAREA sont précisées dans les consignes de surveillance en crue du SMIAGE. ALTAREA dispose de ses propres consignes de surveillance en crue qui sont inscrites dans le Plan de Gestion des Risques Hydrométéorologique (PGRH) du centre commercial de CAP 3000.

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 61 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

ALTAREA dispose de 4 états de surveillance renforcée et de 2 seuils de crue à 2000 m³/s et 3800 m³/s qui correspondent respectivement à :

- Seuil 1 (2000 m³/s) => vérification et manœuvre des portes étanches
- Seuil 2 (3800 m³/s) => fermeture des portes étanches et processus d'évacuation de CAP 3000

Ces seuils de déclenchement sont intégrés aux consignes de surveillance en crue du SMIAGE qui informe ALTEREA du passage à ses différents niveaux d'actions :

- Pré-alerte (1500 m³/s)
- Niveau d'alerte 1 (2000 m³/s)
- Niveau d'alerte 2 (2500 m³/s)

Le technicien ouvrage en astreinte est en charge de tenir informer formellement ALTAREA (numéro d'astreinte et Directeur Technique) des niveaux d'actions du SMIAGE.

Contrôle et entretien courant de l'ouvrage de CAP 3000


Le SMIAGE réalise les opérations d'entretien du lit du fleuve, de gestion courante du système d'endiguement et des opérations de contrôle suivant :

- ✓ Relevé à chaque VTA des fissuromètres en crête et dans l'ouvrage cadre ;
- ✓ Levé annuel des repères de nivellement sur l'ouvrage et de l'atterrissement protégeant le pied de perré ;
- ✓ Les travaux d'entretien courant (reprise mastic des fissures, nettoyage du radier de l'ouvrage cadre) ;
- ✓ L'expertise du peuplier au moins une fois tous les 3 ans ;
- ✓ Le traitement annuel de la végétation.

ALTAREA entretien et gère ses ouvrages « double usage » et englobés dans le cadre des conventions cités plus haut.

Notamment, ALTAREA réalise une visite deux fois par an des portes étanches avec manœuvre complète du système et remet chaque année au SMIAGE un rapport d'exploitation annuel précisant les événements relatifs à l'entretien et à la surveillance de ces ouvrages lors de l'année écoulée.

ALTAREA réalise un entretien et des visites régulières des ouvrages englobés et transmet au SMIAGE un diagnostic complet tous les 5 ans sur les réseaux humides et tous les 15 ans sur les réseaux secs.

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 62 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

Annexe 19. Procédure – fiche réflexe : Veilleur hydrométéo

	Fiche réflexe – Veilleur hydrométéo	Astreinte
	Approbateur : DGS Rédacteur : PHMTO-DPRGE	Page 1 sur 3
	Mise à jour : 15/02/2022	

Veille

→ Si un événement est prévu :

- Vérifier les prévisions météorologiques via les outils prévus à cet effet ;
- Consulter les agents du pôle hydrométéo en charge du suivi quotidien – se coordonner sur la veille déjà effectuée et les contacts pris auprès des acteurs extérieurs (Météo France, PREDICT, SPC MedEst), et effectuer un diagnostic hydrométéo.
- Rendre compte au directeur de Permanence, et selon la tendance, lui conseiller d'activer l'astreinte (ex : en cas de passage probable en vigilance orange ou en cas d'enjeux majeurs concernés) ;
- Vérifier que la supervision ainsi que Rainpol fonctionnent, vérifier que l'agent d'astreinte Siagne soit en possession du téléphone satellite et le charger ;

Atteinte du niveau de vigilance ;

→ Lorsque le directeur de permanence déclenche le niveau de vigilance (seuils à surveiller sur la supervision ou dans les procédures SDAL) et vous active :

- Créer un groupe Whats'app contenant l'équipe d'astreinte ;
- Effectuer un diagnostic hydrométéo selon la procédure (appeler Météo France, PREDICT, SPC, vérifier l'état des cours d'eaux via la supervision, regarder les sorties de modélisations du SPC et de Rainpol ou se référer à l'agent du pôle hydrométéo susceptible de les analyser) à transmettre à l'équipe d'astreinte ;
- Sur le secteur de la Siagne, vérifier que les martellières du Béal aient été manipulées en mode crue (via pôle hydrométéo ou directement via veilleur communal de Pégomas) ;
- En fonction de la consigne donnée, réaliser l'astreinte de chez et consulter la supervision et les consignes d'astreinte hydrométéo.
- Préparer un bulletin hydrométéo à transmettre aux communes contenant le niveau des cours d'eaux, les prévisions, réactions attendues etc...
- Contacter les communes SDAL en amont d'un épisode sur validation du DP et les tenir informés des prévisions par téléphone. Consigner les échanges dans une main courante le plus exhaustive possible ;

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 63 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

	Fiche réflexe – Veilleur hydrométéo	Astreinte
	Approbateur : DGS Rédacteur : PHMTO-DPRGE	Page 2 sur 3
	Mise à jour : 15/02/2022	


- En cas d'activation, ouvrir les fichiers de suivi et de partage avec le DP en COD : suivi des cours d'eaux sur un fichier Excel, main courante partagée sur un document google drive. Les communiquer à tous les agents d'astreinte ;
- Se coordonner avec le référent ouvrages selon le secteur de surveillance – vérifier si l'un des secteurs a fait l'effet d'un entretien récent ;
- Se rendre dans les locaux du SMIAGE avec son ordinateur et les consignes d'astreinte lorsque le Directeur de Permanence le demande.

Atteinte du niveau de pré-alerte

- ➔ Lorsque le directeur de permanence déclenche le niveau de pré-alerte :
- Effectuer un suivi constant des prévisions météo et suivi des cours d'eaux ;
 - En cas de **dépassement de seuils**, effectuer une analyse hydrométéo (prévision des pluies, réaction des cours d'eaux limitrophes et amont, stations maitres et secondaires). Si les prévisions sont défavorables, **appeler les communes concernées** par les débordements de cours d'eaux et leur transmettre les informations complètes suite à échange avec le **réfèrent ouvrage et le directeur de permanence**.
 - Contacter les communes SDAL sur validation du DP/chef de salle et les tenir informés des prévisions et réactions des cours d'eaux attendus par téléphone. Consigner les échanges dans une main courante le plus exhaustive possible ;
 - Informer PREDICT des réactions des cours d'eaux observés et prévus et des appels qui seront passés aux communes concernées via la main courante partagée en développement *** ;
 - Effectuer un **suivi des remontées des communes sur le Wiki-PREDICT** via l'outil de main courante partagée, faire remonter les éléments majeurs au DP pour transmission aux instances préfectorales ;
 - Informer le directeur de permanence et l'équipe d'astreinte de l'évolution de la situation ;

Atteinte du niveau d'alerte

- ➔ Lorsque le directeur de permanence déclenche le niveau d'alerte :
- Effectuer un suivi constant des prévisions météo et suivi des cours d'eaux ;


	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 64 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

	Fiche réflexe – Veilleur hydrométéo	Astreinte
	Approbateur : DGS Rédacteur : PHMTO-DPRGE	Page 3 sur 3
	Mise à jour : 15/02/2022	

- Effectuer un suivi des stations de mesure sur le superviseur. En cas de prévision de dépassement de seuil via l'outil « temps avant dépassement de seuil » : **se concerter avec le référent ouvrages** sur les enjeux de surveillance et informations à transmettre aux communes, informer le DP/chef de salle et **appeler les communes concernées** par les débordements de cours d'eaux. Leur transmettre les informations complètes selon les modèles existants ;
- Contacter les communes SDAL sur validation du DP/chef de salle et les tenir informés des prévisions et réactions des cours d'eaux attendus par téléphone.
- Consigner les échanges dans une **main courante** le plus exhaustive possible ;
- Partager les des réactions des cours d'eaux observés et prévus avec PREDICT, ainsi que les appels qui seront passés aux communes concernées via la main courante partagée en développement ***
- Effectuer un **suivi des remontées des communes sur le Wiki-PREDICT** via l'outil de main courante partagée, faire remonter les éléments majeurs au DP pour transmission aux instances préfectorales ;
- Informer le directeur de permanence et l'équipe d'astreinte de l'évolution de la situation ;

Fin d'alerte et retour à la normale

- Contacter les partenaires pour faire le point sur les prévisions hydrométéo ;
- Informer le directeur de permanence et l'équipe d'astreinte de l'évolution de la situation pluvieuse et hydro.
- En coordination avec le référent ouvrages, proposer au directeur de permanence de passer en fin d'alerte si confirmation des prévisions de pluies revues à la baisse ;
- **Rédiger le bulletin de sortie de crise** à transmettre aux communes et partenaires une fois validé par le directeur de permanence, contenant les informations de pics de crues observées, prévisions et retours terrains à notre connaissance ;
- Rassembler tous les éléments utilisés en crise – sauvegarder la main courante sur le réseau avec tous les éléments ayant servi à la gestion de crise ;

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 65 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

Annexe 20. Procédure – fiche réflexe : Référent ouvrages

	Fiche réflexe - Référent ouvrages	Astreinte
	Approbateur : DGS Rédacteur : POH-DIT	Page 1 sur 3
	Mise à jour : 28/12/2021	

Veille

→ Si un événement est prévu :

- Surveiller la sollicitation des ouvrages via les stations dédiées sur le superviseur.
- Si un avis de travaux urgents (ATU) est transmis par mail sur astreinte@smiage.fr, contacter l'exploitant pour connaître l'emprise exacte et l'ampleur de l'intervention. Rendre compte au Directeur de Permanence.

Atteinte du niveau de pré-alerte

→ Lorsque le directeur de permanence déclenche le niveau de pré-alerte (seuils à surveiller sur la supervision et consultables sur les fiches ouvrages) et vous active via le veilleur hydrométéo :

- En fonction de la consigne donnée, réaliser l'astreinte de chez soi ou se rendre dans les locaux du SMIAGE. Consulter la supervision et les documents d'astreinte.
- Se coordonner avec le veilleur hydrométéo.
- Activer les patrouilleurs pour se tenir prêt pour un éventuel engagement et préparer le parcours des patrouilles en ciblant les secteurs prioritaires en fonction de la typologie de l'événement.

Atteinte du niveau d'alerte 1

→ Lorsque le directeur de permanence déclenche le niveau d'alerte 1 :

- Informer les patrouilleurs du passage au niveau d'alerte 1.
- Informer les autres gestionnaires de digues et les gestionnaires de réseaux (**fiche contacts autres gestionnaires digues et réseaux**).
- Pré-activer les entreprises de travaux spécialisés pour une éventuelle intervention sur des désordres (**fiche moyens disponibles**). Prise de contact par mail et doublée par téléphone. Demander confirmation de retour par mail.
- Animer les équipes de patrouilleurs. Vérifier le bon déroulement de la surveillance en se référant à la **fiche réflexe patrouilleurs** et aux **fiches patrouilles**.


	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 66 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

	Fiche réflexe - Référent ouvrages	Astreinte
	Approbateur : DGS Rédacteur : POH-DIT	Page 2 sur 3
	Mise à jour : 28/12/2021	

- S'assurer du port du gilet de sauvetage obligatoire pour les patrouilleurs à pied.
- Se rendre sur les zones de désordres si cela est nécessaire.
- Informer le directeur de permanence de l'évolution de la situation des échanges d'information et sur le terrain.

Atteinte du niveau d'alerte 2

- ➔ Lorsque le directeur de permanence déclenche le niveau d'alerte 2 :
 - Informer les patrouilleurs du passage au niveau d'alerte 2.
 - Informer les autres gestionnaires de digues et les gestionnaires de réseaux (**fiche contacts autres gestionnaires digues et réseaux**).
 - Prendre contact avec les entreprises « pré-activées » et les informer d'une mobilisation probable (**fiche moyens disponibles**). Prise de contact par mail et doublée par téléphone. Demander une confirmation de retour par mail.
 - Animer les missions des patrouilleurs. Les missions sont similaires au niveau d'alerte 1. Vérifier le bon déroulement de la surveillance en se référant à la **fiche réflexe patrouilleurs** et aux **fiches patrouilles**.
 - S'assurer du port du gilet de sauvetage obligatoire pour les patrouilleurs à pied.
 - Se rendre sur les zones de désordres si cela est nécessaire.
 - Informer le directeur de permanence de l'évolution de la situation des échanges d'information et sur le terrain.

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 67 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	


	Fiche réflexe - Référent ouvrages	Astreinte
	Approbateur : DGS Rédacteur : POH-DIT	Page 3 sur 3
	Mise à jour : 28/12/2021	

Fin d'alerte de niveau 2

- Lorsque le directeur de permanence demande confirmation d'aucun désordre pour passage en niveau d'alerte 1 :
- S'assurer auprès des patrouilleurs qu'il n'y a pas de désordres liés à la décrue (ré-essuyage des terrains inondés et tenue des ouvrages) et animer les missions des patrouilleurs (idem alerte de niveau 1). Chaque équipe reste en vigilance sur le phénomène de décrue au niveau des talus amont et aval sur leur secteur de patrouille.
 - En coordination avec le veilleur hydrométéo, proposer au directeur de permanence de passer en niveau d'alerte 1 si confirmation d'aucun désordre observé.
 - Informer les autres gestionnaires de digues et les gestionnaires de réseaux (**fiche contacts autres gestionnaires digues et réseaux**).
 - Se rendre sur les zones de désordres si cela est nécessaire.
 - Informer le directeur de permanence de l'évolution de la situation des échanges d'information et sur le terrain.

Fin d'alerte de niveau 1 et de pré-alerte

- Lorsque le directeur de permanence demande confirmation d'aucun désordre pour passage en pré-alerte ou désengagement :
- S'assurer auprès des patrouilleurs qu'il n'y a pas de désordres liés à la décrue (ré-essuyage des terrains inondés et tenue des ouvrages).
 - Proposer au directeur de permanence de passer en niveau pré-alerte ou lever la surveillance si confirmation d'aucun désordre observé.
 - Informer les autres gestionnaires de digues et les gestionnaires de réseaux (**fiche contacts autres gestionnaires digues et réseaux**).
 - Mettre en place les consignes post-crue (voir **consignes de surveillance hors crue**).
 - Se désactiver sur ordre du directeur de permanence.

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 68 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

Annexe 21. Procédure – fiche réflexe : Patrouilleur

	Fiche réflexe - Patrouilleur	Astreinte
	Approbateur : DGS Rédacteur : POH-DIT	Page 1 sur 2
	Mise à jour : 14/02/2022	

Atteinte du niveau de pré-alerte


- Lorsque le référent ouvrages vous contacte pour un éventuel engagement :
 - Se rendre au point de RDV défini par le référent ouvrage (base Carros ou CADAM).
 - Vérifier que le matériel pour la surveillance des ouvrages est opérationnel (voir fiche EPI et matériel patrouilleurs).
 - Se constituer en binôme avec l'autre patrouilleur désigné.

Atteinte du niveau d'alerte 1

- Lorsque le référent ouvrages vous signale votre engagement :
 - Débuter la patrouille.
 - Informer le référent ouvrage du départ et de l'arrivée vers le secteur de surveillance.

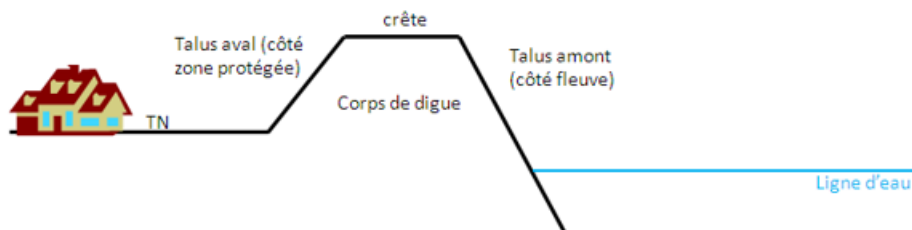
Déroulement de la patrouille lors des alertes de niveau 1 et 2

- D'une manière générale :
 - Porter le gilet de sauvetage en permanence lors de la patrouille à pied.
 - Actionner le gyrophare et les warnings en permanence lors d'une patrouille en voiture sur une voie cyclable ou piétonne.
 - Effectuer la ronde de surveillance du secteur défini par le référent ouvrages (voir *cahier fiches patrouilles*) en réalisant un contrôle spécifique sur chaque point de surveillance.
 - Rendre compte de la situation au moins toutes les heures obligatoirement au référent ouvrages, et en fonction des modalités de contact définies.
 - **En cas d'amorce de désordre ou d'évènement particulier :**
 1. Se mettre en sécurité.
 2. Baliser la zone si elle présente un risque imminent.
 3. Prendre des photos pour transmission au référent ouvrages.
 4. Contacter le référent ouvrages après envoi des photos et décrire clairement la situation, si injoignable, contacter le directeur de permanence si la gravité de la situation exige un contact immédiat.
 5. Attendre les consignes du référent ouvrages ou du directeur de permanence.

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 69 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

	Fiche réflexe - Patrouilleur	Astreinte
	Approbateur : DGS Rédacteur : POH-DIT	Page 2 sur 2
	Mise à jour : 14/02/2022	

➤ Effectuer un contrôle visuel sur les digues de la manière suivante :



Crête de digue	Vérifier qu'il n'y ait aucun obstacle au cheminement.
Talus côté cours d'eau	Contrôler l'état de la protection de l'ouvrage : <ul style="list-style-type: none"> - Perré - Enrochement - Sabot - Sucres - Gabions - Talus enherbé Relever les éventuels embâcles, ainsi que les attaques du fleuve sur l'ouvrage. Rechercher d'éventuels amorces de désordres.
Talus côté zone protégée	Rechercher les fuites éventuelles (écoulement d'eau).
Vallons et exutoires	Contrôler le comportement, rechercher les dysfonctionnements.


Surveillance de nuit : En alerte de niveau 1 et 2, les patrouilleurs continuent d'effectuer la surveillance des ouvrages, si les conditions le permettent, jusqu'au désengagement par le référent ouvrage (ou le directeur de permanence ou le chef de salle).

Déroulement de la patrouille lors de la décrue (fin d'alerte de niveaux 1 et 2)

➔ Les équipes de patrouilleurs digues doivent maintenir la surveillance des secteurs sensibles :

Crête de digue / Talus aval côté zone protégée	Surveiller les phénomènes de glissement /fontis/effondrement lors de la baisse du niveau d'eau du fleuve ou du ressuyage de la zone à l'arrière des ouvrages digues.
Talus côté cours d'eau	Surveiller les phénomènes de glissement /effondrement lors de la baisse du niveau d'eau du cours d'eau.

➤ Se désengager sur ordre du directeur de permanence, direct ou transmis par le référent ouvrages ou le chef de salle.

	Ouvrages hydrauliques du SMIAGE Maralpin	V8
	DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN	Page 70 sur 70
	Mise à jour : 14/02/2022	

Annexe 22. Fiches ouvrages : synthèse des informations pour la gestion de crise inondation

Cette annexe contient les fiches qui sont régulièrement mises à jour en fonction des études et de l'organisation de l'astreinte. Elles sont organisées par secteurs, qui seront complétés en fonction de l'intégration de nouveaux ouvrages à surveiller en crue :

- Basse-vallée du Var
 - CAP 3000
 - Grand Arénas
 - St-Laurent du Var
 - Var Rive Droite
 - Var Rive Gauche
 - Gabre
- Haut-Var
 - Puget-Théniers
 - Guillaumes Plans
 - Guillaumes Tuébi
- Siagne-Frayère
 - Echangeur A8 Cannes-la-Bocca
 - Frayère Aval
 - Bassins CACPL-CAPG
- Loup-Brague
 - Ferrayonnes
 - Bassins CASA
- Cagne
 - Cagne
- Paillons
 - Contes
- Tinée
 - Isola



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur le projet d'ouvrage de ralentissement dynamique des crues
du Riou de l'Argentière, au lieu-dit Les Bannières, à Fréjus et
Tanneron (83) et sur la mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de Fréjus**

**N° MRAe
2024APACA39 -
2024APPACA40 /3758**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 12 août 2024 sur le projet d'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière, au lieu-dit Les Bannières, à Fréjus et Tanneron (83) et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fréjus

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le **12 août 2024** en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel, Marc Challéat et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-27 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet du Var, pour avis de la MRAe sur le projet d'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière, au lieu-dit Les Bannières, à Fréjus et Tanneron (83) et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fréjus. Le maître d'ouvrage du projet est la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement (incluant une évaluation des incidences Natura 2000), qui vaut rapport sur les incidences environnementales ;
- une étude de danger ;
- un dossier de demande d'autorisation (autorisation environnementale) ;
- un dossier de DUP incluant la mise en compatibilité du PLU.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-27 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 22 mai 2024. Conformément à l'article R122-27 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 24 mai 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 13 juin 2024 ;
- par courriel du 24 mai 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 14 juin et 11 juillet 2024 ;

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Mandelieu-la-Napoule est régulièrement touchée par les crues du Riou de l'Argentière. En octobre 2015, une crue de grande ampleur a fait plusieurs victimes et causé d'importants dégâts.

Le projet d'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière, porté par la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, a pour objectif la diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens sur les parties urbanisées de la commune de Mandelieu-la-Napoule. Il est dimensionné pour traiter un événement tel que celui survenu en octobre 2015.

L'ouvrage de ralentissement dynamique des crues est constitué d'un barrage construit en remblai dans le lit majeur du Riou, muni d'un pertuis ouvert dans son lit mineur. Il permettra de créer une retenue d'eau temporaire pour écrêter les crues d'occurrence cinquantennale sur le site des Bannières situé en limite des communes de Fréjus et Tanneron (83).

La mise en compatibilité du PLU de Fréjus vise à permettre la réalisation du projet, incompatible avec les dispositions de l'actuel PLU. Elle comprend notamment la modification du zonage et du règlement, ainsi que le déclassement d'espaces boisés classés.

La MRAe recommande de renforcer l'état initial portant sur les espèces aquatiques afin de justifier les niveaux d'impacts évalués dans la suite de l'étude et de démontrer la mise en œuvre d'une séquence « *éviter, réduire, compenser* » adaptée.

S'agissant des enjeux paysagers, les impacts résiduels sont forts. Au vu des enjeux liés au site classé, à la proximité du littoral urbanisé, et des incidences de l'ouvrage, la MRAe recommande la mise en œuvre d'une mesure de compensation paysagère à l'échelle du site classé.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet et de la mise en compatibilité du PLU.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Mise en compatibilité du PLU de Fréjus.....	8
2. Enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	9
2.1. Procédures.....	9
2.2. Enjeux identifiés par la MRAe.....	10
2.3. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	10
2.4. Compatibilité avec le SCoT, le SDAGE Rhône-Méditerranée et cohérence avec le PADD.....	11
2.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	11
3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	12
3.1. Gestion du risque d'inondation et protection de la population.....	12
3.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	13
3.3. Paysage.....	16

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet et de la mise en compatibilité du PLU

1.1. Contexte et nature du projet

Le Riou de l'Argentière est un fleuve côtier qui prend sa source dans le massif de l'Estérel (83) et dont l'embouchure se situe dans la partie urbanisée de la commune de Mandelieu-la-Napoule (06). Il s'agit d'un cours d'eau à régime pluvial méditerranéen, caractérisé par des crues rapides à l'origine d'inondations importantes provoquant des dommages dans les zones urbanisées. La dernière inondation remarquable a eu lieu le 3 octobre 2015. À Mandelieu-la-Napoule, la crue ayant provoqué des dégâts importants et fait plusieurs victimes.

Le projet d'ouvrage de ralentissement dynamique des crues s'inscrit dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur ce bassin, labellisé en juillet 2014, réalisé sous la responsabilité de la commune de Mandelieu-la-Napoule et dont la compétence a été transférée à la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) en juin 2016 (suite au transfert de la compétence GEMAPI¹ de la commune de Mandelieu-la-Napoule à la CACPL). Cet ouvrage représente la principale action du PAPI. Il correspond aux axes VI (ralentissement des écoulements) et VII (gestion des ouvrages de protection hydraulique) du programme.

Le projet se situe à la limite des communes de Tanneron et de Fréjus, dans le département du Var (83), en aval du lieu-dit Les Bannières. Il est localisé, selon les termes du dossier, « dans le verrou naturel à l'amont des gorges, entre le méandre rive droite du Riou de l'Argentière et l'aval de l'ouvrage hydraulique de franchissement routier de l'autoroute A8 (Vallon de l'Aubro) ». La commune de Mandelieu-la-Napoule, située dans le département des Alpes-Maritimes, se trouve en aval de l'ouvrage.

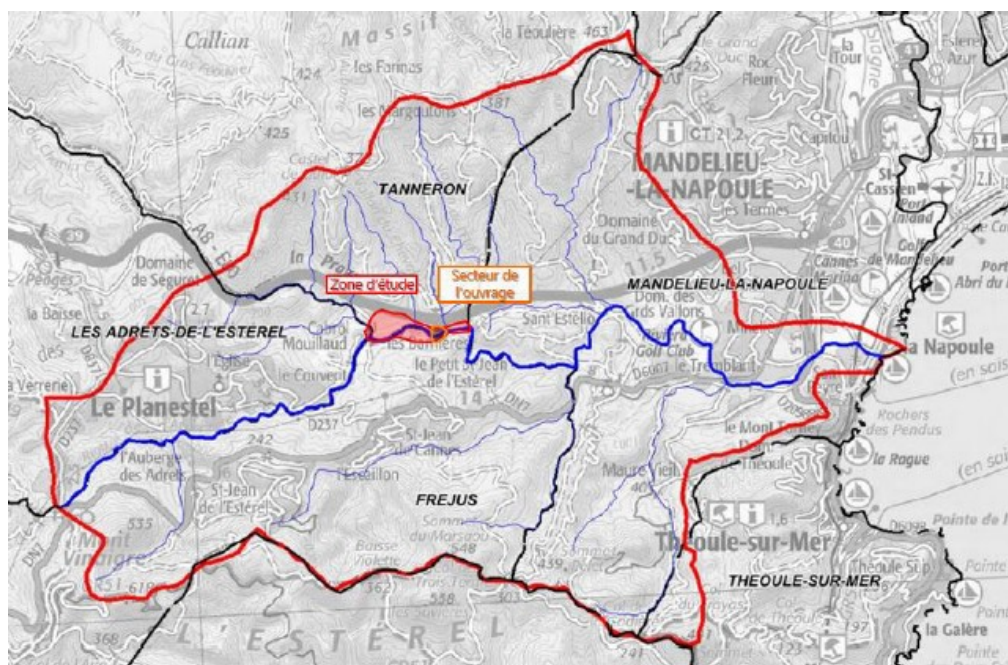


Figure 1: Localisation du projet (source : étude d'impact)

1 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

1.2. Description et périmètre du projet

L'ouvrage de ralentissement dynamique des crues consiste en un barrage construit en remblais dans le lit majeur du Riou, muni d'un pertuis ouvert dans son lit mineur.

Le niveau de protection du système d'endiguement sera établi au niveau de la crue de période de retour 50 ans soit environ 30 cm au-dessus du niveau de la crue d'octobre 2015. Il permettra de créer une retenue d'eau temporaire pour écrêter les crues (92 m³/s) sur le site des Bannières, situé à l'amont en limite des communes de Fréjus et Tanneron (83). Le principal objectif attendu est la réduction du risque d'inondation, notamment dans les quartiers de Minelle et de Bon Puits ; les débordements attendus dans ces secteurs après construction de l'ouvrage ne devront pas être plus importants que ceux générés à l'aval par une crue vingtennale (175 m³/s).

L'étude d'impact explique qu'il s'agit d'aménagements « *dits de sur-stockage [qui] consistent en des remblais transversaux en lit majeur qui, lors des épisodes de forte crue forcent le passage de l'eau dans le lit mineur, provoquent une remontée de la ligne d'eau amont et mobilisent les champs d'expansion de crues. Le fonctionnement est passif et doit donc être prévu pour une crue dépassant l'objectif de protection.* »

Le choix a été fait d'un ouvrage en remblais zonés avec enrochements, composé des zones et aménagements suivants :

- un remblai amont et central assurant l'étanchéité de l'ouvrage ;
- une recharge aval constituée de matériaux sableux issus du site, contribuant à la stabilité de l'ouvrage ;
- un filtre drain aval mis en œuvre sous forme de « tapis » drainant ;
- une protection minérale du parement amont aux vagues et à l'érosion ;
- une protection en enrochements bétonnés du parement aval à la surverse pour limiter les effets d'affouillement et d'érosion ;
- une protection en enrochements bétonnés de la crête à la surverse, l'affouillement et l'érosion, afin d'assurer une clé d'étanchéité et une arase uniforme de la crête déversante ;
- un remblai « *paysager amont fusible* » ajouté sur le parement amont minéral.

La mise en place de l'ouvrage mobilise la zone d'expansion de crue² (ZEC) du Riou dont la superficie sera variable en fonction de la hauteur de crue : « *cette zone située en amont immédiat du barrage assure un stockage temporaire de l'eau et retarde son écoulement lorsque les débits sont les plus importants jusqu'à la crue de protection d'écrêtement* ». Elle fera l'objet d'un entretien régulier de la végétation (coupe ou abattage sélectif des arbres morts, gestion de la végétation par débroussaillage ou pâturage, et entretien de la ripisylve).

Le projet nécessite également l'élargissement de certaines pistes existantes afin de créer de nouvelles voies d'accès.

La durée prévisionnelle des travaux est de 15 mois (de septembre de l'année N à novembre de l'année N+1). Ceux-ci nécessiteront la création d'un passage à gué provisoire et d'une dérivation du cours d'eau sur environ 120 m pour permettre la réalisation du pertuis de l'ouvrage hydraulique. Le chantier

2 Une zone d'expansion de crue est un « *espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement* » (source : site internet eaufrance.fr).

nécessitera l'installation d'une base de vie temporaire sur une parcelle forestière à défricher située à proximité immédiate de l'ouvrage à réaliser.

L'emprise totale du projet, incluant la zone d'expansion de crue, la base de vie temporaire et la zone de repli en cas de crue, est de 23 ha.

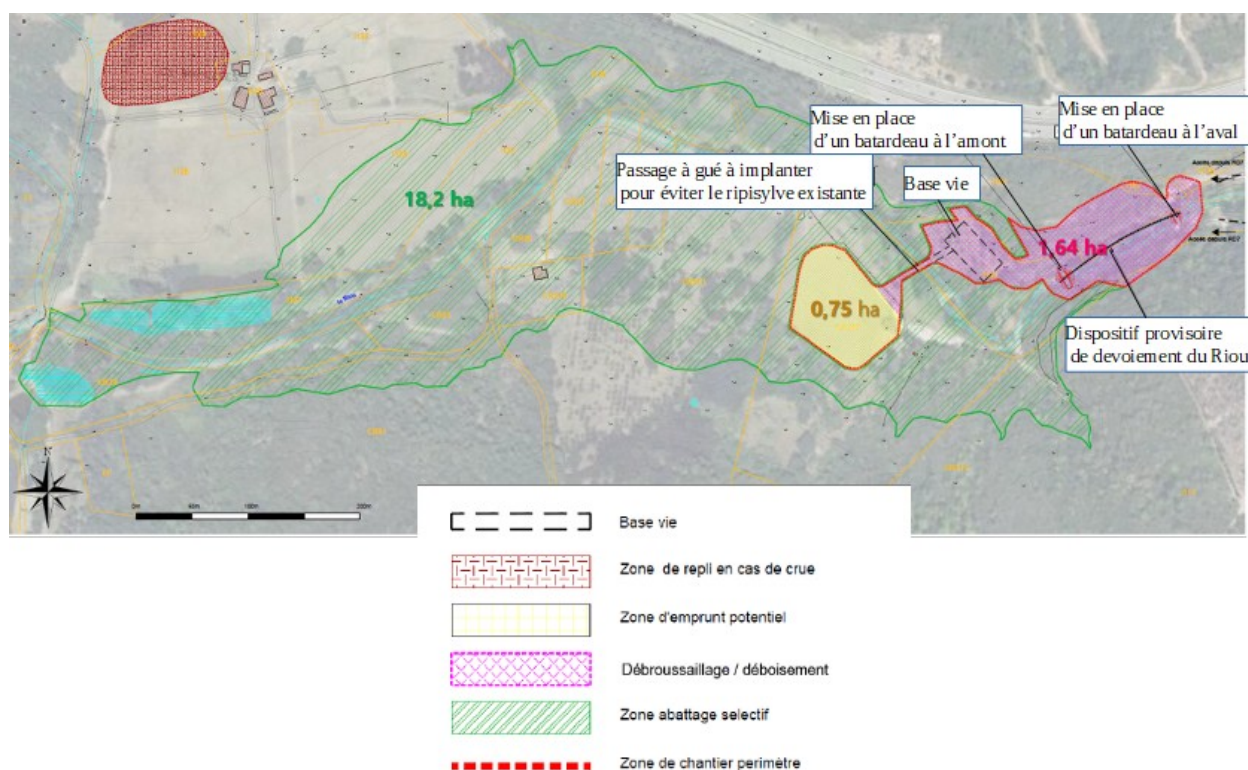


Figure 2: Emprises du projet et zone d'abattage sélectif pour la ZEC (source : étude d'impact)

1.3. Mise en compatibilité du PLU de Fréjus

Le plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus a été approuvé le 4 juillet 2019³. Les aménagements liés au projet se trouvent en zone agricole et en zone naturelle, secteur Np « *reconnu comme Espace Naturel Remarquable de la Loi Littoral* » du PLU. Ils s'inscrivent en outre dans un espace boisé classé (EBC) délimité par le PLU.

La mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation du projet, incompatible avec les dispositions du PLU actuel, zonages et règlements associés.

La mise en compatibilité consiste en :

- la modification du règlement des zones et secteur concernés, ainsi que de l'article DG 24 du règlement du PLU relatif aux aménagements possibles dans les espaces remarquables du littoral, par l'ajout de la mention : « *est admise l'implantation d'équipements d'intérêt général de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière nécessaires à la sécurité des populations en prévention du risque inondation* » ;
- la modification du zonage des EBC au droit de l'ouvrage projeté (déclassement de 0,5 ha).

3 [Lien vers l'avis de la MRAe du 18 décembre 2018 sur la révision du plan local d'urbanisme \(PLU\) de Fréjus.](#)



Figure 3: Règlement graphique du PLU au droit du site du projet, avant et après la mise en compatibilité (les EBC sont figurés en quadrillage vert)

2. Enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Procédures

2.1.1. Soumission à évaluation environnementale

Le projet relevant d'un examen au cas par cas au titre des rubriques 21a, 10 et 21f du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3-1 CE, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 20 décembre 2019. Par [arrêté préfectoral n° AE-F09319P0364 du 22 janvier 2020](#), l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

Le projet est également subordonné à une déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Fréjus, également soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R104-9 du Code de l'urbanisme.

Sur le plan réglementaire, l'étude d'impact du projet tient lieu de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLU.

La MRAe a été saisie pour avis au titre d'une procédure commune pour le projet et la mise en compatibilité du PLU (L122-14-CE et R122-27 CE). La mise en compatibilité du PLU étant strictement liée et nécessaire à la réalisation du projet, le présent avis vaut pour le projet et pour la mise en compatibilité.

La commune de Tanneron ne dispose pas de plan local d'urbanisme, elle est soumise au règlement national d'urbanisme. Le projet d'ouvrage de ralentissement est compatible avec celui-ci.

2.1.2. Procédures identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures suivantes :

- déclaration d'utilité publique des travaux afin de permettre si nécessaire l'expropriation des terrains et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme ;
- autorisation environnementale valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, autorisation de défrichement, autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces ;
- permis d'aménager comprenant une autorisation au titre des sites classés.

2.2. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la prévention du risque d'inondation et la protection des personnes et des biens ;
- la préservation de la biodiversité terrestre et aquatique ;
- la préservation du paysage.

2.3. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact attendue pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés, bien illustrée, structurée et présentée de façon claire et détaillée.

La MRAe note cependant qu'il s'agit de la principale action prévue par le PAPI portant sur le bassin versant du Riou de l'Argentière, mais que le dossier ne précise pas quelles sont les autres actions programmées ou qui ont été réalisées à l'échelle du bassin-versant, et comment la construction de cet ouvrage s'inscrit dans le plan d'actions du PAPI. Le dossier est à compléter en ce sens.

La MRAe recommande de préciser comment la construction de cet ouvrage s'inscrit dans le plan d'action du PAPI, au regard des autres actions réalisées et/ou programmées.

2.4. Compatibilité avec le SCoT, le SDAGE Rhône-Méditerranée et cohérence avec le PADD

Le dossier n'étudie pas la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU de Fréjus avec le schéma de cohérence territorial de la communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération (anciennement CAVEM), ni la cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable du PLU.

S'agissant du SDAGE⁴ Rhône-Méditerranée, la compatibilité est analysée au regard des dispositions du schéma antérieur (2016-2021). Or un nouveau schéma a été approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027. Dans ce cadre, le programme de mesures, dont « *la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE* » comprend une mesure destinée au Riou de l'Argentière : « *réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes* ». En effet, ce cours d'eau est identifié dans le SDAGE comme étant soumis à deux types de pressions : altération de la morphologie et altération de

⁴ schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

la continuité écologique. Or le PAPI a prévu d'autres actions dans ce sens, telles le projet d'aménagement des berges et des abords du Riou de l'Argentière (soumis à évaluation environnementale). Le dossier n'en fait pas mention.

La MRAe recommande de présenter la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU de Fréjus avec le SCoT de la communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération et le SDAGE Rhône-Méditerranée (2022-2027), ainsi que sa cohérence avec le PADD du PLU.

2.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact présente les problématiques liées au risque d'inondation dans le bassin versant du Riou de l'Argentière, explique les principes de fonctionnement du dispositif choisi pour y répondre ainsi que son efficacité pour réduire les effets des crues au niveau des secteurs concernés. Le choix du projet résulte de la comparaison de plusieurs scénarios selon quatre niveaux d'analyse portant sur l'identification de sites potentiels de stockage, puis sur les variantes d'aménagement, les sites d'implantation au lieu-dit les Barnières et enfin les types d'ouvrage de ralentissement dynamique.

La MRAe constate que le choix de ce dispositif d'écrêtement des crues au moyen d'un barrage de sur-stockage n'est pas expliqué, ni comparé à d'autres solutions de gestion des crues au niveau du bassin versant du Riou de l'Argentière qui permettraient de concilier la protection contre les crues et la restauration des conditions hydromorphologiques du cours d'eau. Cette lacune du dossier fait que la compatibilité du projet et de l'évolution du PLU de Fréjus associée n'est pas démontrée vis-à-vis de l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE Rhône-Méditerranée « *Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques* ».

Pour la MRAe, compte-tenu en outre de l'absence d'explication quant aux autres actions programmées dans le cadre du PAPI (cf. § 1.5 supra), le dossier ne justifie pas de la recherche de la solution technique la plus favorable conciliant la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens et la prise en compte des enjeux environnementaux (biodiversité et paysage).

La MRAe recommande d'expliquer le choix de ce dispositif d'écrêtement des crues afin de justifier de la recherche de la solution technique la plus favorable conciliant la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens et la prise en compte des enjeux environnementaux.

3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Gestion du risque d'inondation et protection de la population

L'état initial présente les résultats de la modélisation réalisée dans le cadre de l'étude hydraulique avant-projet de 2018, le modèle étant calé sur les cotes d'eau observées lors de la crue du 03/10/2015. Cette modélisation permet d'identifier les principaux secteurs à enjeux sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule.

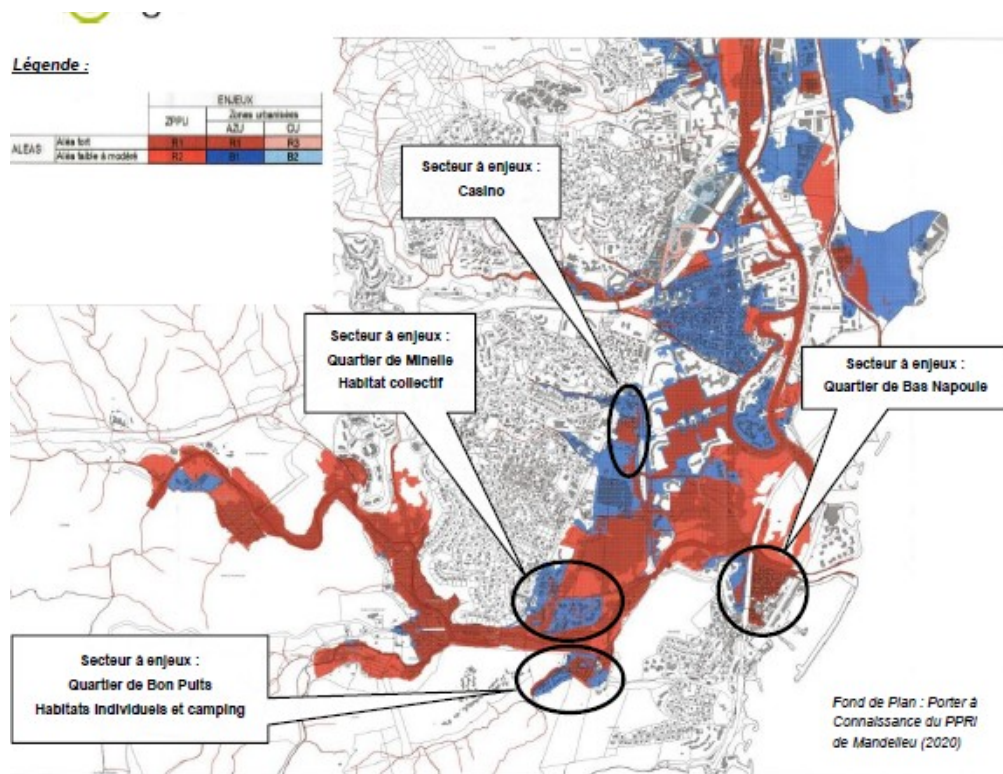


Figure 4: Secteurs à enjeux de Mandelieu-la-Napoule (source : étude d'impact)

Le dossier évalue les effets de l'ouvrage sur les débits et hauteurs d'eau, ainsi que les vitesses des écoulements au niveau des zones urbanisées de Mandelieu-la-Napoule. Plusieurs cartes illustrent les gains hydrauliques en termes de réduction des débits et de la vitesse après la construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues.

Il est précisé que « les modélisations hydrauliques montrent que l'ouvrage des Barnières ne permet pas de satisfaire pleinement l'objectif d'écrêtement attendu », objectif techniquement impossible à atteindre selon le dossier, « à cause de l'apport significatif des affluents aval (qui ne sont pas contrôlés par un ouvrage sur le site des Barnières) ». Néanmoins, le dimensionnement de l'ouvrage a pour effet d'obtenir « les meilleures performances en termes d'écrêtement de crues » : l'écrêtement de la crue cinquantennale permet d'atteindre des débordements dans les secteurs à enjeux correspondant à ceux générés par une crue de période de retour 27 ans ($192 \text{ m}^3/\text{s}$) et non 20 ans ($175 \text{ m}^3/\text{s}$), tel que demandé.

L'évaluation aboutit à la conclusion suivante : « un impact positif est constaté après réalisation de l'ouvrage des Barnières, dans les secteurs à enjeux avec globalement, une division quasiment par 2 des hauteurs d'eau dans les secteurs à enjeux, ainsi qu'une diminution des vitesses dans ces secteurs ».

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur cette conclusion.

3.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000

3.2.1. Biodiversité terrestre

Le projet est localisé dans un secteur bénéficiant d'une richesse écologique reconnue. Il intersecte une zone de sensibilité faible délimitée par le plan national d'action de la Tortue d'Hermann et se trouve à proximité immédiate (moins de 2 km) de 14 périmètres de protection ou d'inventaire écologique dont en particulier, le site Natura 2000⁵ de l'Estérel, cinq ZNIEFF (dont trois de type 1) et quatre zones humides.

Les inventaires naturalistes font état de la présence de cinq habitats d'intérêt communautaire et de nombreuses espèces végétales et animales présentant de forts enjeux de conservation, tels que la Laïche à épis, le Barbeau méridional, la Tortue d'Hermann, le Lézard ocellé, la Fauvette pitchou, le Circaète-Jean-le-Blanc et le Murin à oreilles échancrées.

Les prospections de terrain se sont déroulées en 2015. Le dossier mentionne la mise en place d'une « *veille écologique* », qui a consisté au passage de deux experts (un botaniste et un faunisticien) sur site entre mai et juin 2021. Ceux-ci ont relevé selon le dossier une stabilité des habitats naturels et espèces associées ne nécessitant pas d'inventaire complémentaire. La MRAe regrette que les résultats des inventaires relatifs à la flore ne soient pas restitués dans le dossier et que les prospections faunistiques n'aient pas inclus les périodes propices à l'observation des oiseaux migrateurs et hivernants.

La MRAe recommande, au regard des enjeux forts du site en termes de biodiversité terrestre, la réalisation d'inventaires de terrain complémentaires, y compris aux périodes propices à l'observation des oiseaux migrateurs et hivernants.

Plusieurs espèces subissent des impacts bruts cumulés durant la phase de chantier et d'exploitation dus aux opérations de terrassement, de défrichage et de débroussaillage (disparition ou modification d'environ 16 400 m² d'espaces forestiers et 7 500 m² d'autres espaces naturels). Les impacts les plus significatifs concernent la flore (destruction d'individus), la Tortue d'Hermann (destruction d'habitat favorable à l'espèce), la Diane (destruction de la plante hôte avec risques de destruction de pontes) et quelques espèces d'oiseaux nicheurs au niveau du site du projet.

En phase d'exploitation, les impacts liés à « *l'ennui temporaire* » au niveau de la zone d'expansion des crues sont indiqués comme étant non évaluables car « *l'influence des inondations augmentées en termes de fréquence et d'intensité n'est en l'état pas qualifiable* ».

Le porteur de projet propose 14 mesures de réduction en phase chantier, telles que la mise en place de balisages préventifs pour protéger certaines stations floristiques l'abattage spécifique d'arbres à cavités, le prélèvement et le déplacement de spécimens d'espèces (plante hôte de la Diane, Tortue d'Hermann) pour éviter leur destruction.

Le niveau des impacts résiduels est qualifié de globalement négligeable à faible pour l'ensemble des espèces, à l'exception de la Tortue d'Hermann (impact modéré).

Deux mesures de compensation sont proposées :

- mesure MC01 : « *mise en place d'une gestion différenciée sur le site du cimetière* », situé à Mandelieu-le-Napoule à 2 km du site du projet, via notamment la mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale ;
- mesure MC02 : « *participation au projet de compensation pour la Tortue d'Hermann sur le site du Cros du mouton* ».

5 Zone spéciale de conservation, site désigné au titre de la Directive Habitat-Faune-Flore.

La MRAe constate que la méthode de dimensionnement des compensations proposées, par ratio minimal, est uniquement quantitative⁶ et ne fait pas état de la qualité des milieux de compensation par rapport aux milieux détruits. Cette méthode ne permet pas de vérifier l'équivalence entre les pertes de biodiversité et les gains engendrés par les mesures compensatoires.

À titre d'illustration, la MRAe remarque que la mesure MC01 s'appliquant à un milieu naturel présentant un bon état global malgré la présence d'espèces exotiques envahissantes, la plus-value écologique semble faible.

La MRAe recommande de proposer une méthode de dimensionnement de la compensation permettant de vérifier l'application du principe d'équivalence écologique.

3.2.2. Biodiversité aquatique et continuités écologiques

Le Riou de l'Argentière et ses boisements rivulaires constituent une trame verte et bleue qui joue un rôle fonctionnel pour plusieurs groupes taxonomiques dont la faune piscicole.

L'analyse bibliographique présentée dans l'état initial indique que l'état hydrobiologique du Riou au niveau de l'aire d'étude est « moyen ». Les prospections réalisées en juin 2017 font état de l'existence de plusieurs zones favorables à la reproduction du Barbeau méridional sur la portion de cours d'eau prospectée. Il est conclu à la présence de plusieurs zones de frayères potentielles au niveau de la portion du cours d'eau concernée par la dérivation lors des travaux.

La MRAe relève le caractère succinct de l'état initial des espèces aquatiques, il repose uniquement sur les inventaires de l'ichtyofaune issus de la bibliographie et réalisés sur des tronçons de cours d'eau éloignés de l'emprise du projet.

La MRAe recommande de renforcer l'état initial portant sur les espèces aquatiques afin de justifier les niveaux d'impacts évalués dans la suite de l'étude et de démontrer la mise en œuvre d'une séquence « éviter, réduire, compenser » adaptée.

Les impacts bruts du projet sur la trame verte et bleue (impacts forts) sont liés, d'une part, à la perturbation de l'équilibre biologique du cours d'eau lors de sa dérivation et, d'autre part, au risque de pollution des eaux (libération de matières en suspension au niveau de la zone de chantier). Après la mise en œuvre d'une mesure d'évitement (mesure E2) et de sept mesures de réduction, les impacts résiduels sont estimés comme étant négligeables.

Concernant la faune piscicole, les impacts bruts identifiés uniquement en phase de chantier, sont qualifiés de forts pour l'Anguille d'Europe et le Barbeau méridional (destruction d'habitats et d'individus). L'étude d'impact ne relève aucun impact en phase d'exploitation pour la faune piscicole en raison de la mise en œuvre d'une mesure d'évitement amont (en phase de conception du projet) qui consiste en la mise en place d'un dispositif de franchissement piscicole (mesure E2).

Les mesures de réduction des impacts qui touchent la faune piscicole ont trait au prélèvement ou sauvetage de spécimens d'espèces (R9).

Les impacts résiduels sont évalués comme étant négligeables, en raison, selon le dossier, d'une perte surfacique mineure de zones de frayères (à l'échelle du cours d'eau) et de conditions de franchissabilité non modifiées grâce à la mise en œuvre de la mesure d'évitement précitée. Dès lors, aucune mesure de compensation n'est prévue.

6 Elle consiste à calculer « les métriques (surfaces, linéaires ou volumes selon le contexte considéré) de milieux naturels ou d'habitats d'espèces à compenser [...] en multipliant les métriques affectés par le projet, par un ratio minimal préétabli » (source : site internet de l'OFB).

Pour la MRAe, le niveau des impacts bruts et résiduels du projet sur le cours d'eau et ses fonctions écologiques, ainsi que sur les espèces aquatiques qui y sont inféodées, est à revoir :

- l'évaluation des conséquences de la construction de l'ouvrage sur les composantes physiques et biologiques du cours d'eau, au droit de l'emprise du projet ainsi que sur tout le tronçon aval (zone de fraye du Barbeau méridional) est à renforcer sur la base d'une étude approfondie des effets de la modification du régime hydrologique du cours d'eau et de son transport solide ;
- la mise en place d'un dispositif de franchissement (mesure d'évitement E2) ne saurait garantir une absence totale d'impact sur les conditions hydromorphologiques du cours d'eau et sur les habitats du Barbeau méridional en aval. Pour la MRAe, il s'agit d'une mesure de réduction et non d'évitement.

S'agissant plus particulièrement du Barbeau méridional, les impacts du projet sur son habitat doivent tenir compte des effets de l'ouvrage projeté sur la continuité écologique (altération voire interruption de la circulation amont/aval du Barbeau méridional et du transport sédimentaire) et sur les conditions morphologiques du cours d'eau (risque d'érosion).

La MRAe recommande de réévaluer les impacts bruts et résiduels du projet sur les milieux aquatiques et les espèces qui y sont inféodées (en particulier le Barbeau méridional) et de prévoir, le cas échéant, une mesure de compensation.

3.2.3. Zones humides

L'étude d'impact indique la présence de 25 ha de zone humide potentielle et de 15 ha de zone humide avérée, étant précisé que « *aucun sondage pédologique ne sera entrepris au niveau des zones humides potentielles puisque ces superficies seront traitées au même titre que les zones humides avérées* ». Ainsi l'étude d'impact retient 40 ha de zones humides dans l'aire d'étude rapprochée (celle-ci comprend l'emprise physique du projet et la zone d'expansion de crue).

Selon le dossier, le projet impacte environ 0,45 ha de zones humides, pour lesquelles il est proposé une mesure compensatoire : création de 9 000 m² d'habitats à caractère hygrophile (soit une compensation à hauteur de 200 % de la surface détruite).

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

3.2.4. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site du projet est situé à proximité de la zone spéciale de conservation « Estérel⁷ ». L'évaluation des incidences Natura 2000 fait état des habitats communautaires et des espèces (Tortue d'Hermann, Murins à oreilles échanquées) ayant justifié la désignation du site, observés lors des inventaires de terrain. Elle indique après analyse des incidences brutes, puis résiduelles qualifiées de négligeables au regard de la localisation du site du projet, hors du périmètre du site Natura 2000, et de l'absence de lien fonctionnel. Or les inventaires sur lesquels se basent les analyses datent de 2015 et doivent donc être actualisés (Cf. § 2.1.1). Les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 sont donc à vérifier suite à la réalisation d'inventaires de terrain complémentaires.

La MRAe recommande reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 sur la base d'une actualisation de l'état initial suite à la réalisation d'inventaires de terrain complémentaires.

3.3. Paysage

⁷ Site Natura 2000 désigné au titre de la Directive habitats-faune-flore.

La zone d'étude s'inscrit dans le paysage boisé du massif de l'Estérel, site classé par décret du 03/01/1996 et faisant l'objet d'une opération Grand Site de France depuis mars 2019. L'étude d'impact comporte une analyse paysagère de qualité, prenant en compte cet enjeu.

Selon le dossier, le site de projet est situé au niveau de la « *dépression agreste de Bannières* », en rive gauche du Riou de l'Argentière. Il s'inscrit dans un paysage contrasté, à la fois ouvert autour d'un centre équestre, et relativement fermé en lien avec le vallon encaissé et la ripisylve du Riou de l'Argentière. Plusieurs enjeux paysagers sont identifiés tels que le maintien de paysages agricoles et de la silhouette paysagère de la ripisylve du Riou de l'Argentière.

Les impacts du projet sur le paysage sont évalués comme étant globalement forts en phase d'exploitation, car celui-ci a pour effet selon le dossier de modifier profondément les ambiances et le caractère paysager naturel du vallon. L'ouvrage qualifié « *d'imposant* » s'implante dans le vallon du cours d'eau et modifie donc la morphologie du site. Le projet nécessite la suppression de la végétation au droit de l'ouvrage lui-même, mais également la suppression de la végétation arborée dans la zone d'expansion des crues afin d'éviter tout effet d'embâcles en phase exploitation (Cf. fig. 7).



Figure 5: Photo de l'état actuel du site et après implantation de l'ouvrage hydraulique (photomontage - source : étude d'impact)

L'étude d'impact expose la mesure d'évitement mise en œuvre lors de la conception du projet (mesure E5) qui tient au choix du site d'implantation (évitement amont), situé au droit d'un verrou naturel qui, selon les termes du dossier, optimise les dimensions de l'ouvrage, minimise son emprise et donc sa perception (essentiellement depuis la piste DFCI du domaine de Barbossi). Il est également proposé la mise en œuvre de quatre mesures de réduction portant sur l'insertion paysagère des aménagements, enrochements, pertuis et local d'instrumentation, et des pistes d'accès.

Les impacts résiduels sont à juste titre évalués comme étant forts et il est indiqué qu'« *une mesure de compensation paysagère s'avère nécessaire* ». Or aucune mesure de ce type n'est présentée dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande, au regard des forts impacts résiduels du projet sur le paysage, la mise en œuvre d'une mesure de compensation paysagère à l'échelle du site classé.



I. Contexte réglementaire

Le projet est soumis aux procédures réglementaires ci-après :

- **Une demande d'examen au cas par cas vis-à-vis du régime d'étude d'impact.** A noter que cette demande a fait l'objet d'un arrêté portant décision de réaliser une étude d'impact.
- **Un permis d'aménager comprenant :**
 - Une Autorisation au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 (Massif de l'Estérel oriental)
- **Un dossier soumis à enquête publique comprenant :**
 - **Une Autorisation environnementale**
 - Un dossier « Loi sur l'eau » (Autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement) comprenant :
 - Une Etude de danger ;
 - Une étude d'impact (également intégrée au titre de la DUP et valant évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Fréjus) ;
 - Un Avant-Projet.
 - Une Évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 de l'Estérel au titre des articles L. 414-1 à 7 du code de l'environnement
 - Une autorisation de défrichement au titre du code forestier
 - Une demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales et végétales protégées (dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement, au titre de l'article L.411-2-c du Code de l'Environnement (« dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons d'intérêt public majeur »)).
- **Une Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Fréjus** (avec enquête parcellaire conjointe) comprenant notamment l'étude d'impact valant évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Fréjus.

Les dossiers d'autorisation environnementale et de Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU (MECPLU) de Fréjus feront l'objet d'une instruction interdépartementale (06/83).

L'enquête publique qui sera menée conformément au code de l'environnement portera sur :

- La demande d'autorisation environnementale ;
- La déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Fréjus.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-27 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet du Var, pour avis de la MRAe sur le **projet d'ouvrage de ralentissement dynamique des crues** du Riou de l'Argentière, au lieu-dit Les Bannières, à Fréjus et Tanneron (83) et sur la **mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fréjus**

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la prévention du risque d'inondation et la protection des personnes et des biens ;
- la préservation de la biodiversité terrestre et aquatique ;
- la préservation du paysage.



Le présent document est le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale. Dans la colonne de gauche sont présentés les recommandations émises dans l'avis de la MRAe, dans la colonne de droite, le texte en bleu relève de l'étude d'impact et le texte en noir les compléments en réponse.

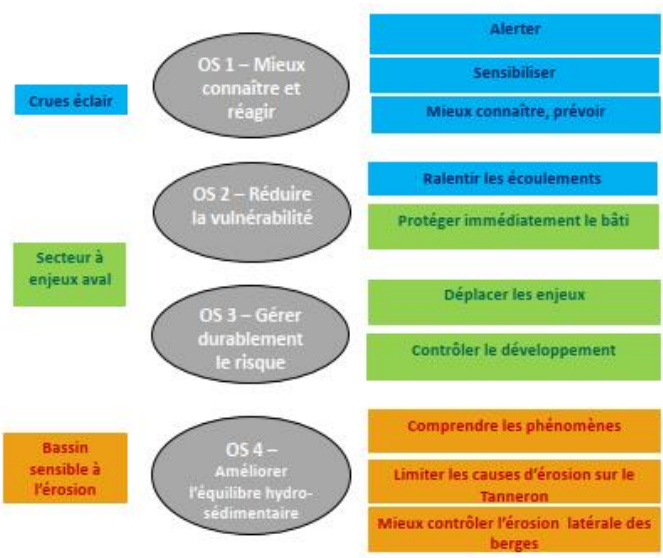
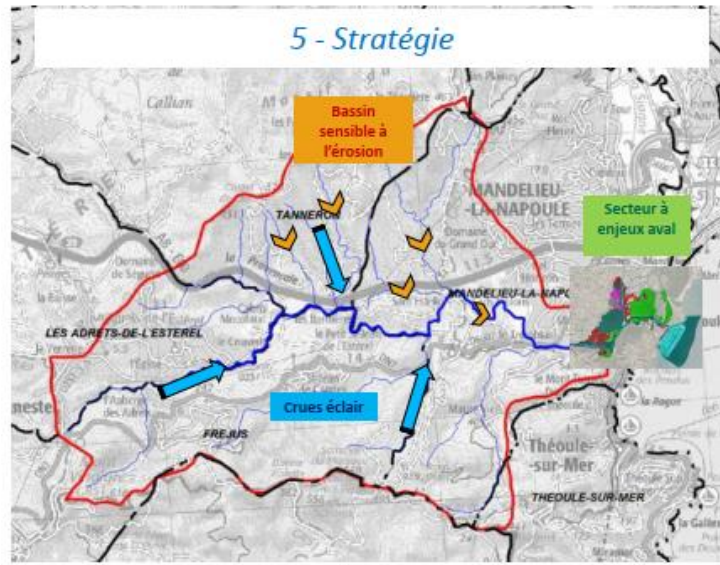
Recommandations de la MRAe	Réponses à l'avis
<p>La MRAe recommande de préciser comment la construction de cet ouvrage s'inscrit dans le plan d'action du PAPI, au regard des autres actions réalisées et/ou programmées.</p>	<p>Le PAPI du Riou de l'Argentière qui prévoit ainsi la mise en place de 21 actions sur la période 2015-2019, s'inscrit pleinement dans la stratégie locale de gestion des risques inondations (SLGRI) du TRI de Nice – Cannes – Mandelieu-la Napoule approuvée par le Préfet et dont une des mesures est de favoriser le ralentissement dynamique des écoulements. En effet, la principale action du PAPI est la réalisation d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues (action VI.1). Il correspond aux axes VI (ralentissement des écoulements) et VII (gestion des ouvrages de protection hydraulique) du programme. C'est donc dans ce contexte que s'inscrit la construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues sur le Riou de l'Argentière sur le secteur des Barnières.</p> <p>Les actions complémentaires projetées sur le bassin versant du Riou sont présentées dans la figure ci-dessous.</p> <div data-bbox="734 724 1496 1283"></div> <ul data-bbox="1512 730 1915 1283" style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> L'amélioration du système de prévision et d'alerte<input type="checkbox"/> Restauration et élargissement du Riou + gestion des débordements<input type="checkbox"/> Amélioration du contrôle des ruissellements<input type="checkbox"/> Des aménagements et actions de limitation de l'érosion<input type="checkbox"/> Ouvrage de ralentissement des crues des Barnières<input type="checkbox"/> Mise en place de protections du bâti



	<p>La mise en place de protections du bâti a été initiée dès 2015 par la ville de Mandelieu-La Napoule et reprise par la CACPL suite au transfert de la compétence GEMAPI de 2016. Elle a pour objet de mettre en application un audit de mise en protection des copropriétés fortement impactées par les débordements du Riou de l'Argentière axé sur la pose de batardeaux et de travaux de génie civil.</p> <p>Ce montage juridique inédit a permis à la puissance publique de financer 90% du montant des travaux s'élevant à 7,8 M € TTC pour les 20 copropriétés mitoyennes au Riou. Ces travaux sont complémentaires des différentes démarches initiées sur le territoire de Mandelieu-La Napoule plus de 20 M € sont engagées depuis 2020 au travers de différents actions en matière d'acquisitions foncières, de réalisation d'ouvrages et d'amélioration du système de prévention et d'alerte.</p>
<p><i>La MRAe recommande de présenter la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU de Fréjus avec le SCoT de la communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération et le SDAGE Rhône-Méditerranée (2022-2027), ainsi que sa cohérence avec le PADD du PLU.</i></p>	<p>Le projet est compatible avec le SCOT de la CAVEM de décembre 2017 notamment les orientations générales suivantes ;</p> <ul style="list-style-type: none">• 2.A – Un cadre environnemental exceptionnel protégé : les acteurs du projet mettent en œuvre tous les efforts nécessaires pour assurer l'intégration de l'ouvrage avec moindre impact sur l'environnement.• 2.B – Une implication nouvelle face aux enjeux du changement climatique : l'ouvrage en lui-même répond à un besoin de protéger la population des inondations, qui, de par les changements climatiques s'avère malheureusement de plus en plus fréquent. <p>Le projet ne soulève aucune incompatibilité avec le PADD du PLU car il n'est pas concerné par les orientations ou secteurs présentés dans le PADD.</p> <p>Le projet est compatible avec le SDAGE 2022 – 2027 notamment les orientations générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• OF2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques : les acteurs du projet mettent en œuvre tous les efforts nécessaires pour assurer l'intégration de l'ouvrage avec moindre impact sur l'environnement.• OF8 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques : L'ouvrage de ralentissement dynamique des crues projeté permettra de limiter les débordements dans les secteurs à enjeux humains et socio-économiques à l'aval. Il sera constitué par un barrage muni d'un pertuis ouvert dans le lit mineur, dont la vocation est de contrôler le débit, permettant le maintien de la continuité écologique et sédimentaire.



<p>La MRAe recommande d'expliquer le choix de ce dispositif d'écroulement des crues afin de justifier de la recherche de la solution technique la plus favorable conciliant la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens et la prise en compte des enjeux environnementaux.</p>	<p>Les études préliminaires à l'élaboration du PAPI Riou de l'Argentière ont débuté en 2012 et ont permis de :</p> <ul style="list-style-type: none">• Caractériser les zones à enjeux soumises au risque inondation ;• Diagnostiquer les causes et conséquences du risque ;• Mettre en avant la spécificité de l'érosion active et du déséquilibre hydro-sédimentaire du bassin versant ;• Confirmer l'intérêt d'un PAPI sur le bassin versant afin d'agir sur tous les leviers de la réduction de la vulnérabilité (sensibilisation, ralentissement, protection, renaturation, etc...) <p>Dans le cas particulier du Riou, la configuration du bassin favorise une montée des crues extrêmes rapide et violente appelées « crues éclair » aptes à surprendre la population avec des temps de montée inférieurs à 1 heure. Les acteurs locaux s'accordent donc à valider 4 grands types d'actions face à cette caractéristique :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mettre en place un système d'alerte et si possible de prévision afin d'anticiper l'effet de surprise et d'alerter les populations concernées le plus rapidement possible,- Sensibiliser la population afin de faciliter les réactions rapides en situation de crise,- Ralentir les crues par des zones d'expansion, des ouvrages de ralentissement dynamique et la maîtrise des ruissellements urbains,- Définir une stratégie de développement urbain en prenant compte du risque inondation. <p>Comme toujours lors de telles approches globales, l'antagonisme entre solution globale et solution locale est un sujet délicat qui doit être expliqué, discuté afin de trouver un consensus et des solutions réalistes et efficaces en regard des objectifs recherchés. Ces étapes sont celles qui soulèvent le plus d'enjeux et d'intérêts divergents (protection, environnement, paysage, économie, foncier, etc...).</p> <p>Pour les aménagements physiques de protection, la stratégie retenue propose des variantes de projets. Afin de statuer et de retenir les projets les plus cohérents et économiquement justifiés, les effets hydrauliques des aménagements ont été modélisés, et ont alimenté une analyse coûts-bénéfice (ACB).</p> <p>C'est le croisement de ces actions, dont la pertinence technico-économique a été justifiée au travers notamment d'une analyse coûts-bénéfices, qui permet de réduire la vulnérabilité face au risque inondation.</p>
--	--





	<p>La genèse du bassin de rétention des Barnières est issue d'une démarche en entonnoir qui a été réalisée à l'échelle du bassin versant afin de trouver une localisation permettant de stocker environ 340 000 m³ et ayant le meilleur résultat d'Analyse Coûts-Bénéfices prenant en compte notamment, l'efficacité, le coût et l'impact environnemental. Cette démarche se déroule en 5 étapes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. <u>Choix du site de stockage</u> Après analyse de 11 sites, 3 se sont avérés exploitables pour stocker efficacement un volume d'eau et prévenir les inondations.2.3. <u>Variantes et comparaison macroscopique</u> Après analyse comparative des 3 sites, du coût prévisionnel par rapport à l'efficacité de stockage, de la maîtrise du foncier et de l'impact environnemental pressenti, le site de Barnières a été retenu car il impacte le moins d'enjeux environnementaux et présente le meilleur gain hydraulique.4. <u>Choix du site d'implantation</u> Analyse comparative de 3 implantations sur le site des Barnières selon :<ul style="list-style-type: none">- l'optimisation des dimensions,- le moindre impact environnemental,- la fiabilité du sol d'un point de vue géotechnique,- la pérennité des ouvrages5. <u>Type de barrage</u> Choix d'un barrage en remblai plutôt qu'en béton pour une meilleure intégration paysagère et une meilleure interaction avec l'écosystème.
<p>La MRAe recommande, au regard des enjeux forts du site en termes de biodiversité terrestre, la réalisation d'inventaires de terrain complémentaires, y compris aux périodes propices à l'observation des oiseaux migrateurs et hivernants.</p>	<p>Le projet a fait l'objet d'un dossier de dérogation d'espèces protégées ayant reçu un avis favorable sous conditions de la part du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 20/02/2024. La CACPL a lancé sans tarder des inventaires naturalistes visant les taxons cibles de la compensation sur le site du Cimetière Saint-Jean (site de compensation), et sur le site des Barnières afin de revoir la pertinence des impacts du projet ET la pertinence des mesures ERC proposées.</p> <p>Par ailleurs, l'état initial des espèces aquatiques est inexistant. La mission intègre donc l'actualisation de cet état initial et l'évaluation des enjeux du milieu aquatique.</p> <p>Cependant, les investigations ont démarré en avril 2024. A ce jour, le bureau d'études ne peut que se prononcer à titre indicatif sur les résultats intermédiaires ne couvrant pas toutes les périodes de prospection prévues.</p>



	<p>Les études naturalistes sur l'avifaune sont intégrées dans cette mission mais sont concentrées sur les périodes de reproduction.</p>
<p>La MRAe recommande de proposer une méthode de dimensionnement de la compensation permettant de vérifier l'application du principe d'équivalence écologique.</p>	<p>Les nouveaux inventaires sur les espèces cibles de la compensation et du compartiment aquatique vont permettre de réévaluer les impacts des travaux avec une méthode fonctionnelle complémentaire à la méthode surfacique. Les mesures de compensation seront réadaptées en fonction des nouveaux résultats.</p> <p>Le CNPN souligne l'effort du pétitionnaire pour le dimensionnement ajusté de son besoin de compensation sur la Tortue d'Hermann et considère le besoin compensatoire éligible à l'achat d'unités de conservation.</p>
<p>La MRAe recommande de renforcer l'état initial portant sur les espèces aquatiques afin de justifier les niveaux d'impacts évalués dans la suite de l'étude et de démontrer la mise en œuvre d'une séquence « éviter, réduire, compenser » adaptée.</p>	<p>Le projet a fait l'objet d'un dossier de dérogation d'espèces protégées ayant reçu un avis favorable sous conditions de la part du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 20/02/2024. La CACPL a lancé sans tarder des inventaires naturalistes visant les taxons cibles de la compensation sur le site du Cimetière Saint-Jean (site de compensation), et sur le site des Barnières afin de revoir la pertinence des impacts du projet ET la pertinence des mesures ERC proposées.</p> <p>Par ailleurs, l'état initial des espèces aquatiques est inexistant. La mission intègre donc l'actualisation de cet état initial et l'évaluation des enjeux du milieu aquatique.</p> <p>Cependant, les investigations ont démarré en avril 2024. A ce jour, le bureau d'études ne peut que se prononcer à titre indicatif sur les résultats intermédiaires ne couvrant pas toutes les périodes de prospection prévues.</p>
<p>La MRAe recommande de réévaluer les impacts bruts et résiduels du projet sur les milieux aquatiques et les espèces qui y sont inféodées (en particulier le Barbeau méridional) et de prévoir, le cas échéant, une mesure de compensation.</p>	<p>Le projet a fait l'objet d'un dossier de dérogation d'espèces protégées ayant reçu un avis favorable sous conditions de la part du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 20/02/2024. La CACPL a lancé sans tarder des inventaires naturalistes visant les taxons cibles de la compensation sur le site du Cimetière Saint-Jean (site de compensation), et sur le site des Barnières afin de revoir la pertinence des impacts du projet ET la pertinence des mesures ERC proposées.</p> <p>Par ailleurs, l'état initial des espèces aquatiques est inexistant. La mission intègre donc l'actualisation de cet état initial et l'évaluation des enjeux du milieu aquatique.</p> <p>Cependant, les investigations ont démarré en avril 2024. A ce jour, le bureau d'études ne peut que se prononcer à titre indicatif sur les résultats intermédiaires ne couvrant pas toutes les périodes de prospection prévues.</p>
<p>La MRAe recommande, au regard des forts impacts résiduels du projet sur le paysage, la mise en œuvre d'une mesure de</p>	<p>Le site d'implantation est situé en bordure du site classé de l'Estérel, dans un lieu peu accessible par le public. Le vallon est encaissé au fond des collines culminant à 50-70m au-dessus du lit du cours d'eau, ne laissant place qu'à peu de dégagement visuel. Ainsi les perceptions du projet sont réduites.</p> <p>Le projet a reçu un avis favorable à l'unanimité de la part de la CDNPS.</p>



compensation paysagère à l'échelle du site classé.	
--	--

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 20/02/2024

Référence Onagre du projet : n° 2024-01-13c-00040 Référence de la demande : n° 2024-00040-011-001

Dénomination du projet : Ouvrage de ralentissement des crues du Riou de l'Argentière sur Tanneron et Fréjus

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Var -Commune(s) : 83370 - Fréjus.83440 - Tanneron.

Bénéficiaire : Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

MOTIVATION OU CONDITIONS

Espèces protégées listées dans le CERFA : quatre espèces végétales (Laiche déprimée, Laiche d'Hyères, Polystic à soies, Isoète de Durieu), un insecte (Diane), deux reptiles (Tortue d'Hermann, Orvet de Vérone) et un oiseau (Petit-duc scops).

A noter la présence de très nombreuses autres espèces protégées sur le site dont les individus et/ou les habitats seront altérés, dégradés voire détruits par le projet, malgré les mesures d'évitement et de réduction envisagées, celles-ci ne concernant pas systématiquement toutes les espèces présentes ou leur effectivité restant très incertaine. Le CNPN s'étonne de l'absence de demande de dérogation pour ces dernières. C'est le cas en particulier pour le Barbeau méridional (*Barbus meridionalis* ; Risso, 1827), espèce protégée à forte responsabilité régionale de conservation, pour laquelle les incidences du projet pourraient remettre en question le maintien en bon état de conservation de la population sur le Riou de l'Argentière.

Contexte :

Ce projet vise à protéger des zones urbanisées de la commune de Mandelieu-la-Napoule, des risques hydrauliques engendrés par le riu de l'Argentière. À cette fin, un Programme d'actions de Prévention des Inondations (PPI) a été mis en place en 2016. Parmi les différentes actions envisagées (non détaillées dans le dossier soumis à l'analyse du CNPN), la construction du barrage des Barnières, visant à écrêter les crues cinquantennales de l'Argentière, est envisagée sur les communes de Tanneron et de Fréjus. Il s'agit d'un ouvrage dit de « sur-stockage passif », construit en remblai dans le lit majeur du cours d'eau et dont le pertuis de fond aura une assise en lit mineur et en berge. Ce pertuis sera constitué d'un pont cadre en béton, d'une longueur de 51.5 m (sur les 68 m de longueur totale de barrage), dimensionné pour maintenir un écoulement à surface libre jusqu'à un débit de crue biennale (Q2), équipé de dispositifs de macro-rugosités et curé tous les ans. La zone inondée en amont du barrage, de 18,4 hectares, est dimensionnée pour recevoir une crue millénaire. Elle fera l'objet d'un entretien régulier de la végétation (coupe / abattage sélectif des arbres morts ; gestion de la végétation par débroussaillage ou pâturage et entretien de la ripisylve ; curage des sédiments déposés dans la queue de retenue et restitution à l'aval). Le chantier nécessitera l'installation d'une base de vie sur une parcelle forestière à défricher (constituant en partie la ripisylve du cours d'eau), d'une zone d'emprunt, d'un passage à gué et de batardeaux sur le Riou de l'Argentière, etc. Les voies d'accès emprunteront des pistes et chemins existants, dont les couches de forme devront être renforcées et élargies pour certaines, sur un linéaire à préciser (environ 2 km à la lecture des indications du dossier). Ces pistes, pour lesquelles la circulation sera limitée aux entreprises en charge du chantier, aux agents du SDIS et aux concessionnaires de l'ouvrage, seront maintenues en phase d'exploitation. Au total, l'emprise du projet sera d'environ 23 hectares.

Démonstration des conditions d'octroi de la dérogation :

1. Raisons impératives d'intérêt public majeur (RIIPM)

Le CNPN reconnaît les RIIPM justifiant le déploiement d'actions de protection des zones urbanisées de la commune Mandelieu-la-Napoule contre les risques hydrauliques générés par le Riou de l'Argentière en période de crue quinquennale.

2. Absence de solutions alternatives plus favorables

Dans le dossier, différents scénarios techniques sont évoqués et comparés en détail, qu'il s'agisse du choix du site d'implantation du projet de barrage ou de sa conception. Si ces éléments de comparaison abordent correctement tous les enjeux et contraintes pour ce type de projet en particulier, le CNPN s'étonne que les études « amont » visant à vérifier l'**opportunité de ce type de projet (écrêtement des crues à l'aide d'un barrage de sur-stockage), comparé à toutes les autres solutions possibles et dont l'efficacité est désormais éprouvée, ne soient pas présentées**. À titre d'exemples : protection des sols et gestion des ruissellements superficiels « à la source » ; restauration du couvert végétal ; désimperméabilisation des sols ; restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau et de la transparence hydraulique des infrastructures surfaciques ou linéaires existantes, etc.

Cette question d'opportunité du projet comparée aux autres alternatives est d'autant plus prégnante sur ce bassin-versant, où l'urbanisation du lit majeur du Riou de l'Argentière d'une part, et la présence de routes et d'une ligne ferroviaire perpendiculaire au cours d'eau en aval immédiat des zones inondées d'autre part, pourraient expliquer l'intensité des inondations constatées. Les infrastructures linéaires précitées constituant potentiellement un frein à la libre circulation des eaux, le CNPN s'interroge sur l'opportunité qu'il y aurait, en premier lieu, à restaurer la transparence hydraulique de ces ouvrages, avant de chercher à écrêter les crues en amont. La réponse à cette question s'impose également dans une logique de conciliation des politiques publiques visant la sécurité des biens et des personnes d'une part, et au respect des engagements de l'Etat vis-à-vis de l'Europe en matière i) de non-dégradation supplémentaire et de restauration de l'état écologique et chimique des masses d'eau, et ii) de maintien en bon état de conservation des espèces protégées.

Aussi, la **démonstration selon laquelle le type de projet proposé (soit la construction d'un barrage d'écrêtement des crues) constitue l'alternative la plus favorable est insuffisante**. La recherche et présentation des autres solutions possibles, dont celles permettant de concilier la protection des biens et des personnes contre les crues et la restauration des conditions hydro- morphologiques du cours d'eau, devraient être jointes au dossier. Une étude des risques hydrauliques générés par les infrastructures surfaciques et linéaires précitées et des modalités techniques éventuelles de restauration de leur transparence hydraulique est attendue.

Etat initial & enjeux associés

Le projet est situé au cœur d'un site à très forts enjeux écologiques et paysagers, reconnus tant à l'échelle communautaire que nationale. Outre la présence de très nombreuses espèces végétales et animales à forts enjeux de conservation compte tenu de leur rareté, de leur risque d'extinction et/ou de la forte responsabilité régionale à préserver des noyaux de population en bon état (ex. Barbeau méridional, Anguille européenne, Diane, Tortue d'Hermann, Léopard ocellé, Fauvette pitchou, Circaète-Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Petit-Duc Scops, Murin à oreilles échanquées, Noctule de Leisler, Isoète de Durieu, Laïche à épis), le CNPN note :

- la bonne fonctionnalité de la trame turquoise que constituent le Riou de l'Argentière et les boisements rivulaires, au bénéfice de l'ensemble des groupes taxonomiques précités – ce qui en fait un milieu naturel à fort enjeu de préservation ;
- le chevauchement de la zone d'étude principale du projet avec le PNA Tortue d'Hermann ;
- la proximité immédiate du projet avec la ZSC de l'Estérel, trois ZNIEFF de type I (Vallons des trois termes, de maure vieille et de la gabre du poirier et Suvères), deux ZNIEFF de type II (Estérel) et plusieurs zones humides (riou de l'Argentière, mares à Isoètes de barbossi, plan d'eau de Maure-Vieil, mares à Isoètes le tremblant).

L'ensemble de ces enjeux « espèces », « milieux naturels » et « fonctions écologiques » auraient dû justifier une pression d'inventaire importante et actualisée. Or, force est de constater que 1/ l'état initial des espèces et des milieux naturels terrestres, bien que complet à l'époque de sa réalisation (soit il y a plus de 8 ans, en 2015) est désormais possiblement obsolète, et la veille écologique mentionnée dans le dossier se résume à un seul passage en 2021, n'ayant pas occasionné d'inventaires de la faune ; et 2/ l'état initial des espèces aquatiques est inexistant, seuls des inventaires de l'ichtyofaune issus de la bibliographie et réalisés sur des tronçons de cours d'eau éloignés de l'emprise projet étant présentés. Une actualisation de cet état initial et de l'évaluation des enjeux serait donc nécessaire.

Evaluation des impacts

Tel que présentés dans le dossier, la nature et l'ampleur des impacts directs et indirects du projet sur certains milieux naturels et leurs fonctions écologiques sont nettement sous-estimées, notamment pour le cours d'eau et les espèces aquatiques inféodées. Afin d'évaluer à leur juste nature, ampleur, intensité et durée, les incidences du projet sur ces derniers, il importerait de réévaluer les conséquences de la construction du barrage sur les composantes physiques, biogéochimiques et biologiques du cours d'eau, au droit de son emprise, mais aussi sur tout le tronçon aval. Le pertuis étant dimensionné pour garder un écoulement libre à Q2 uniquement, les effets de la modification du régime hydrologique du cours d'eau et de son transport solide par le barrage des Barnières, sur le tronçon aval (et notamment sur les zones de fraye et autres milieux particuliers au Barbeau méridional) devraient faire l'objet d'une étude approfondie.

Mesures d'évitement

Dans le dossier, la justification du choix du site d'implantation du projet est suffisante. En revanche, la question amont de l'évitement d'opportunité (au sens faire « autrement ») reste prégnante et nécessite d'être approfondie (cf. § recommandations dans le § « absence de solutions alternatives plus satisfaisantes »). À noter que les mesures ME 1 et 2 présentées dans le dossier au titre de l'évitement ne garantissent pas l'absence totale d'impacts du projet sur les milieux naturels ou espèces ciblées (ex. le dispositif de franchissement piscicole dans le pertuis n'élimine pas tous les impacts du barrage sur les conditions hydromorphologiques du cours d'eau et les habitats du Barbeau méridional en aval ; et par ailleurs, un tel équipement ne peut être efficace à 100%). Cette mesure doit être requalifiée en mesure de réduction.

Mesures de réduction en phase chantier (installations, ouvrages et travaux provisoires)

Les mesures de réduction MR 1 à 14 sont pertinentes dans leurs principes. Mais certaines d'entre elles doivent être dûment complétées. Cela concerne notamment la gestion du risque de pollution des eaux, pour laquelle une approche « multi-barrières », telle que décrite dans le guide AFB/CEREMA/Biotopie des bonnes pratiques sur les chantiers (McDonald et al., 2017) doit être envisagée. Cela suppose a minima :

- la mise en place d'un réseau de collecte séparatif des écoulements superficiels en amont du chantier et sur le chantier ;
- la protection des sols décapés pour les besoins du chantier et des zones de dépôt des matériaux ;
- l'installation de dispositifs adaptés de traitement des eaux chargées en MES, autres que les bottes-de-paille dont l'inefficacité est connue de longue date désormais ;
- la mise à disposition de dispositifs de gestion et de traitement des pollutions générées par les autres matériaux, dont le béton (laitances, adjuvants) : cf. fiches VII-1 et 2 du guide précité.

Concernant le franchissement provisoire du Riou de l'Argentière : une alternative au passage à gué devrait être recherchée, ceci tant au titre de la protection du cours d'eau que de celle du personnel et du chantier (ex. passerelle de chantier).

Concernant le sauvetage avant destruction de spécimens de Tortue d'Hermann (MR 8), leur détection à l'aide de chiens est préconisée.

Enfin, concernant le prélèvement ou le sauvetage avant destruction de spécimens de Diane et de sa plante hôte (MR 10), cette mesure doit être requalifiée en mesure d'accompagnement compte tenu du risque d'échec élevé. Et des mesures compensatoires supplémentaires devront être envisagées en cas d'échec, dans l'année suivant sa mise en œuvre.

Mesures de réduction : cas des dispositifs définitifs

Concernant le choix et le dimensionnement du dispositif de franchissement piscicole dans le pertuis, une validation des plans proposés par les services compétents de l'OFB (Direction Régionale PACA et pôle éco-hydraulique) est attendue. Un suivi de son efficacité devra être régulièrement effectué en phase d'exploitation, ceci compte tenu du risque d'érosion progressive du substrat et de création d'une chute infranchissable en aval du barrage.

Impacts résiduels et mesures de compensation

Comme indiqué précédemment, les impacts d'un tel projet sur les milieux naturels étant sous-estimés, en particulier sur le compartiment et enjeux rivière, il importerait de compléter et de ré-évaluer les impacts résiduels du projet sur les spécimens et habitats d'espèces protégées, une fois les MR mises en place ; et de compléter les Cerfas en conséquence.

Le calcul de la perte d'habitats doit notamment intégrer les effets du barrage des Barnières sur la continuité écologique (altération voire interruption de la circulation amont/aval du Barbeau méridional et du transport sédimentaire) et sur les conditions morphologiques du cours d'eau (Absence de crues permettant de décolmater et de renouveler le substrat ; risque d'érosion progressive de ce dernier en aval immédiat du barrage par dégradation des conditions de la circulation des sédiments et difficulté de remobilisation de ces derniers dans le cours d'eau compte tenu de l'insuffisance des débits ; etc.).

Dimensionnement de la compensation

La méthode proposée par ratio minimal ne permettant pas de vérifier l'équivalence entre les pertes de biodiversité générées par le projet d'une part, et les gains apportés par les mesures compensatoires d'autre part, son utilisation est déconseillée par le CNPN. Une méthode permettant de vérifier le respect du principe d'équivalence écologique doit être proposée.

Concernant les calculs effectués pour le projet : l'attribution des valeurs d'enjeux étant à revoir, il conviendra de réajuster les résultats obtenus. Enfin, le CNPN s'étonne de l'absence de prise en compte des habitats aquatiques nécessaires à la réalisation de l'ensemble du cycle de vie des espèces protégées dans l'évaluation du besoin compensatoire et de l'offre de compensation. Ces derniers doivent être ajoutés.

Éligibilité des mesures proposées

MC 01 : tel que présentée, cette mesure paraît éligible à la compensation pour les espèces protégées ciblées par les Cerfas. A noter toutefois que s'agissant d'un milieu naturel présentant un bon état global malgré la présence d'espèces exotiques envahissantes, la plus-value écologique paraît faible.

MC 03 : la mise en place de cette mesure est conditionnée à la validation de la SNC de Sainte-Maxime. En cas d'échec, il importera de proposer une autre mesure pour la Tortue d'Hermann. Le CNPN souligne l'effort du pétitionnaire pour le dimensionnement ajusté de son besoin de compensation sur la Tortue d'Hermann et considère le besoin compensatoire éligible à l'achat d'unités de conservation sur le SNCRR du Cros du Mouton – si toutefois l'agrément de celui-ci est bien obtenu.

Cependant, le CNPN constate l'absence de mesures de compensation pour le Barbeau méridional, malgré les impacts élevés et prévisibles du projet sur cette espèce. L'offre de compensation doit donc être complétée pour cette espèce.

Conclusion

Au regard des éléments présentés dans le dossier de dérogation « espèces protégées », le CNPN reconnaît les RIIPM justifiant la recherche et proposition de solutions de protection contre les crues du Riou de l'Argentière par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins. Le CNPN considère que les deux autres conditions d'octroi peuvent être remplies, mais nécessitent des investigations et mesures supplémentaires, que le maître d'ouvrage est en mesure d'apporter dans des délais raisonnables. En conséquence, le CNPN a émis en séance plénière un avis favorable à cette demande de dérogation, assorti des conditions suivantes :

1. La démonstration selon laquelle le type de projet proposé (construction d'un barrage d'écrêtement des crues) constitue la solution la plus favorable, reste à présenter dans le dossier. En particulier, un travail parallèle reste à mener sur la transparence hydraulique des infrastructures linéaires dans le lit majeur du Riou de l'Argentière.
2. D'actualiser l'état initial et l'évaluation des enjeux écologiques associés à l'ensemble des espèces protégées contactées au sein de la zone d'étude, avec un effort d'investigation particulier pour les espèces aquatiques, ces dernières n'ayant pas fait l'objet d'inventaires de terrain au droit du projet. Ce travail doit impérativement être effectué au printemps 2024 ;
3. De compléter l'estimation des impacts directs et indirects du projet sur les espèces et habitats aquatiques et les fonctions écologiques du Riou de l'Argentière, en tenant compte notamment des risques prévisibles d'incidences de l'ouvrage sur le régime hydrologique et les conditions morphologiques (dont le substrat) du tronçon de cours d'eau en aval de l'ouvrage ;
4. De compléter les mesures de réduction proposées en phases de chantier et d'exploitation. Une validation par l'OFB (Direction régionale et pôle éco-hydraulique), du dispositif de restauration de la circulation de l'ichtyofaune au sein du pertuis (nature du dispositif envisagé, principes de calcul et dimensions proposées, plan de masse, profils en travers et en long, modalités d'entretien en cohérence avec le besoin d'entretien de l'ouvrage, etc.), est attendue ;
5. Et enfin, d'amender la méthode de dimensionnement de la compensation, puis d'ajuster le besoin compensatoire (notamment pour le Barbeau méridional) et de compléter l'offre de compensation en conséquence.

Le CNPN souhaite être destinataire des compléments qui seront apportés au dossier.

McDonald D., de Billy V. et Georges N. (2017) Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection *Guides et protocoles*. Agence française de la biodiversité. 148 pages <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase> »

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 20/02/2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

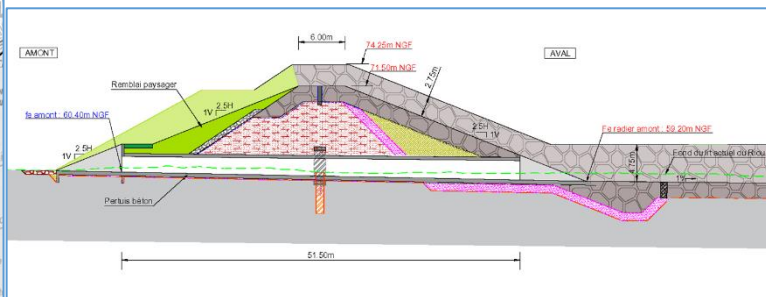
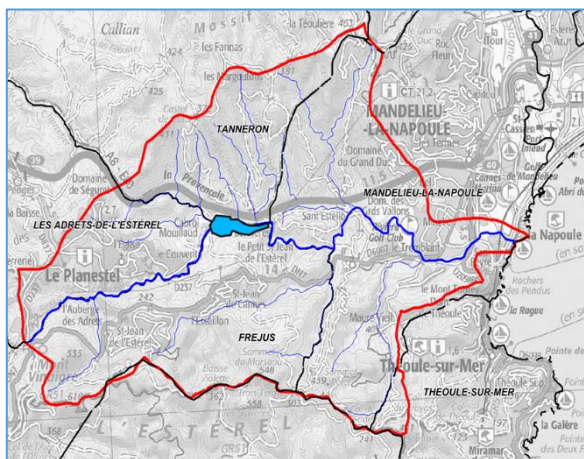
Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

Mémoire en réponse à l'avis du CNPN

-

Projet du bassin de ralentissement dynamique des Barnières

Septembre 2024





I. Contexte réglementaire

Le projet est soumis aux procédures réglementaires ci-après :

- **Une demande d'examen au cas par cas vis-à-vis du régime d'étude d'impact.** A noter que cette demande a fait l'objet d'un arrêté portant décision de réaliser une étude d'impact.
- **Un permis d'aménager comprenant :**
 - Une Autorisation au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 (Massif de l'Estérel oriental)
- **Un dossier soumis à enquête publique comprenant :**
 - **Une Autorisation environnementale**
 - Un dossier « Loi sur l'eau » (Autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement) comprenant :
 - Une Etude de danger ;
 - Une étude d'impact (également intégrée au titre de la DUP et valant évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Fréjus) ;
 - Un Avant-Projet.
 - Une Évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 de l'Estérel au titre des articles L. 414-1 à 7 du code de l'environnement
 - Une autorisation de défrichement au titre du code forestier
 - Une demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales et végétales protégées (dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement, au titre de l'article L.411-2-c du Code de l'Environnement (« dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons d'intérêt public majeur »)).
- **Une Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Fréjus** (avec enquête parcellaire conjointe) comprenant notamment l'étude d'impact valant évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Fréjus.

Les dossiers d'autorisation environnementale et de Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU (MECPLU) de Fréjus feront l'objet d'une instruction interdépartementale (06/83).

L'enquête publique qui sera menée conformément au code de l'environnement portera sur :

- La demande d'autorisation environnementale ;
- La déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Fréjus.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet du Var, pour avis du CNPN sur le **projet d'ouvrage de ralentissement dynamique des crues** du Riou de l'Argentière, au lieu-dit Les Bannières, à Fréjus et Tanneron (83) emportant la **dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales et végétales protégées.**



II. Contexte du projet vis-à-vis de la dérogation à l'atteinte des espèces protégées

Ce projet vise à protéger des zones urbanisées de la commune de Mandelieu-la-Napoule, des risques hydrauliques engendrés par le Riou de l'Argentière. À cette fin, un Programme d'actions de Prévention des Inondations (PPI) a été mis en place en 2016. Parmi les différentes actions envisagées (non détaillées dans le dossier soumis à l'analyse du CNPN), la construction du barrage des Barnières, visant à écrêter les crues cinquantennales de l'Argentière, est envisagée sur les communes de Tanneron et de Fréjus. Il s'agit d'un ouvrage dit de « surstockage passif », construit en remblai dans le lit majeur du cours d'eau et dont le pertuis de fond aura une assise en lit mineur et en berge. Ce pertuis sera constitué d'un pont cadre en béton, d'une longueur de 51.5 m (sur les 68 m de longueur totale de barrage), dimensionné pour maintenir un écoulement à surface libre jusqu'à un débit de crue biennale (Q2), équipé de dispositifs de macro-rugosités et curé tous les ans. La zone inondée en amont du barrage, de 18,4 hectares, est dimensionnée pour recevoir une crue millénale. Elle fera l'objet d'un entretien régulier de la végétation (coupe / abattage sélectif des arbres morts ; gestion de la végétation par débroussaillage ou pâturage et entretien de la ripisylve ; curage des sédiments déposés dans la queue de retenue et restitution à l'aval). Le chantier nécessitera l'installation d'une base de vie sur une parcelle forestière à défricher (constituant en partie la ripisylve du cours d'eau), d'une zone d'emprunt, d'un passage à gué et de batardeaux sur le Riou de l'Argentière, etc. Les voies d'accès emprunteront des pistes et chemins existants, dont les couches de forme devront être renforcées et élargies pour certaines, sur un linéaire à préciser (environ 2 km à la lecture des indications du dossier). Ces pistes, pour lesquelles la circulation sera limitée aux entreprises en charge du chantier, aux agents du SDIS et aux concessionnaires de l'ouvrage, seront maintenues en phase d'exploitation. Au total, l'emprise du projet sera d'environ 23 hectares.

Les espèces protégées nécessitant la mise en œuvre d'une mesure compensatoire sont :

- quatre espèces végétales (Laiche déprimée, Laiche d'Hyères, Polystic à soies, Isoète de Durieux),
- un insecte (Diane),
- deux reptiles (Tortue d'Hermann, Orvet de Vérone),
- un oiseau (Petit-duc scops).

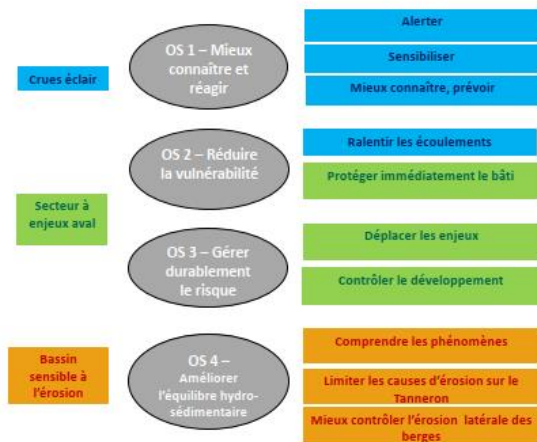
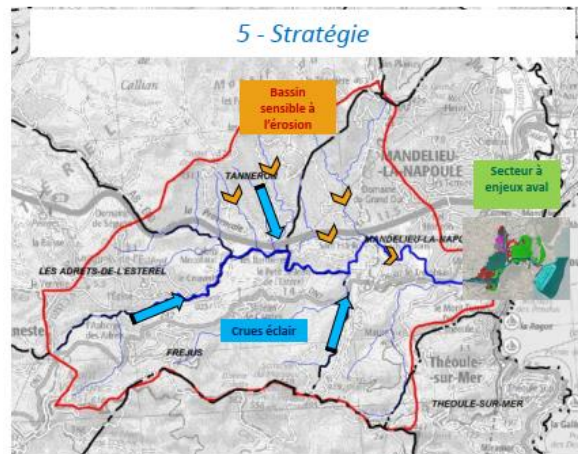


Le présent document est le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale. Dans la colonne de gauche sont présentés les recommandations émises dans l'avis du CNPN, dans la colonne de droite, le texte en bleu relève du dossier de dérogation et le texte en noir les compléments en réponse.

Recommandations du CNPN	Réponses à l'avis
<p><i>La démonstration selon laquelle le type de projet proposé (construction d'un barrage d'écrêtement des crues) constitue la solution la plus favorable, reste à présenter dans le dossier. En particulier, un travail parallèle reste à mener sur la transparence hydraulique des infrastructures linéaires dans le lit majeur du Riou de l'Argentière.</i></p>	<p>Les études préliminaires à l'élaboration du PAPI Riou de l'Argentière ont débuté en 2012 et ont permis de :</p> <ul style="list-style-type: none">• Caractériser les zones à enjeux soumises au risque inondation ;• Diagnostiquer les causes et conséquences du risque ;• Mettre en avant la spécificité de l'érosion active et du déséquilibre hydro-sédimentaire du bassin versant ;• Confirmer l'intérêt d'un PAPI sur le bassin versant afin d'agir sur tous les leviers de la réduction de la vulnérabilité (sensibilisation, ralentissement, protection, renaturation, etc...) <p>Dans le cas particulier du Riou, la configuration du bassin favorise une montée des crues extrêmes rapide et violente appelées « crues éclair » aptes à surprendre la population avec des temps de montée inférieurs à 1 heure. Les acteurs locaux s'accordent donc à valider 4 grands types d'actions face à cette caractéristique :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mettre en place un système d'alerte et si possible de prévision afin d'anticiper l'effet de surprise et d'alerter les populations concernées le plus rapidement possible,- Sensibiliser la population afin de faciliter les réactions rapides en situation de crise,- Ralentir les crues par des zones d'expansion, des ouvrages de ralentissement dynamique et la maîtrise des ruissellements urbains,- Définir une stratégie de développement urbain en prenant compte du risque inondation. <p>Comme toujours lors de telles approches globales, l'antagonisme entre solution globale et solution locale est un sujet délicat qui doit être expliqué, discuté afin de trouver un consensus et des solutions réalistes et efficaces en regard des objectifs recherchés. Ces étapes sont celles qui soulèvent le plus d'enjeux et d'intérêts divergents (protection, environnement, paysage, économie, foncier, etc...).</p> <p>Pour les aménagements physiques de protection, la stratégie retenue propose des variantes de projets. Afin de statuer et de retenir les projets les plus cohérents et économiquement justifiés, les effets hydrauliques des aménagements ont été modélisés, et ont alimenté une analyse coûts-bénéfice (ACB).</p>



C'est le croisement de ces actions, dont la pertinence technico-économique a été justifiée au travers notamment d'une analyse coûts-bénéfices, qui permet de réduire la vulnérabilité face au risque inondation.





	<p>La genèse du bassin de rétention des Barnières est issue d'une démarche en entonnoir qui a été réalisée à l'échelle du bassin versant afin de trouver une localisation permettant de stocker environ 340 000 m³ et ayant le meilleur résultat d'Analyse Coûts-Bénéfices prenant en compte notamment, l'efficacité, le coût et l'impact environnemental. Cette démarche se déroule en 5 étapes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. <u>Choix du site de stockage</u> Après analyse de 11 sites, 3 se sont avérés exploitables pour stocker efficacement un volume d'eau et prévenir les inondations. <p>2.3. <u>Variantes et comparaison macroscopique</u> Après analyse comparative des 3 sites, du coût prévisionnel par rapport à l'efficacité de stockage, de la maîtrise du foncier et de l'impact environnemental pressenti, le site de Barnières a été retenu car il impacte le moins d'enjeux environnementaux et présente le meilleur gain hydraulique.</p> <ol style="list-style-type: none">4. <u>Choix du site d'implantation</u> Analyse comparative de 3 implantations sur le site des Barnières selon :<ul style="list-style-type: none">- l'optimisation des dimensions,- le moindre impact environnemental,- la fiabilité du sol d'un point de vue géotechnique,- la pérennité des ouvrages5. <u>Type de barrage</u> Choix d'un barrage en remblai plutôt qu'en béton pour une meilleure intégration paysagère et une meilleure interaction avec l'écosystème.
<p><i>D'actualiser l'état initial et l'évaluation des enjeux écologiques associés à l'ensemble des espèces protégées contactées au sein de la zone d'étude, avec un effort d'investigation particulier pour les espèces aquatiques, ces dernières n'ayant pas fait l'objet d'inventaires de terrain au droit du projet. Ce travail doit</i></p>	<p>La CACPL a lancé en avril 2024 des inventaires naturalistes visant les taxons cibles de la compensation sur le site du Cimetière Saint-Jean (site de compensation), et sur le site des Barnières afin de revoir la pertinence des impacts du projet ET la pertinence des mesures ERC proposées.</p> <p>Par ailleurs, l'état initial des espèces aquatiques est inexistant. La mission intègre donc l'actualisation de cet état initial et l'évaluation des enjeux du milieu aquatique.</p> <p>Cependant, les investigations ont démarré en avril 2024. A ce jour, le bureau d'études ne peut que se prononcer à titre indicatif sur les résultats intermédiaires ne couvrant pas toutes les périodes de prospection prévues.</p>



<i>impérativement être effectué au printemps 2024.</i>	
<i>De compléter l'estimation des impacts directs et indirects du projet sur les espèces et habitats aquatiques et les fonctions écologiques du Riou de l'Argentière, en tenant compte notamment des risques prévisibles d'incidences de l'ouvrage sur le régime hydrologique et les conditions morphologiques (dont le substrat) du tronçon de cours d'eau en aval de l'ouvrage</i>	L'actualisation des inventaires naturalistes permettra de compléter les impacts directs et indirects du projet sur les espèces et habitats aquatiques.
<i>De compléter les mesures de réduction proposées en phases de chantier et d'exploitation. Une validation par l'OFB (Direction régionale et pôle éco-hydraulique), du dispositif de restauration de la circulation de l'ichtyofaune au sein du pertuis (nature du dispositif envisagé, principes de calcul et dimensions proposées, plan de masse, profils en travers et en long, modalités d'entretien en cohérence avec le besoin d'entretien de l'ouvrage, etc.), est attendue</i>	L'actualisation des inventaires naturalistes permettra de compléter les impacts directs et indirects du projet sur les espèces et habitats aquatiques et notamment d'étudier la connectivité amont/aval au sein du pertuis. Les mesures d'évitement et de réduction seront retravaillées pour limiter les impacts résiduels sur ce point. Ces résultats seront présentés à l'OFB une fois les investigations écologiques terminées.



<p><i>Et enfin, d'amender la méthode de dimensionnement de la compensation, puis d'ajuster le besoin compensatoire (notamment pour le Barbeau méridional) et de compléter l'offre de compensation en conséquence.</i></p>	<p>Les nouveaux inventaires sur les espèces cibles de la compensation et du compartiment aquatique vont permettre de réévaluer les impacts des travaux avec une méthode fonctionnelle complémentaire à la méthode surfacique. Les mesures de compensation seront réadaptées en fonction des nouveaux résultats.</p> <p>Le CNPN souligne l'effort du pétitionnaire pour le dimensionnement ajusté de son besoin de compensation sur la Tortue d'Hermann et considère le besoin compensatoire éligible à l'achat d'unités de conservation.</p>
<p><i>Enfin, concernant le prélèvement ou le sauvetage avant destruction de spécimens de Diane et de sa plante hôte (MR 10), cette mesure doit être requalifiée en mesure d'accompagnement compte tenu du risque d'échec élevé.</i></p>	<p>La CACPL inscrira la mesure MR10 en mesure d'accompagnement.</p>
<p><i>À noter que les mesures ME 1 et 2 présentées dans le dossier au titre de l'évitement ne garantissent pas l'absence totale d'impacts du projet sur les milieux naturels ou espèces ciblées (ex. le dispositif de franchissement piscicole dans le pertuis n'élimine pas tous les impacts du barrage sur les conditions hydromorphologiques du cours d'eau et les habitats du Barbeau méridional en aval ; et par ailleurs, un tel équipement ne peut être efficace à 100%). Cette mesure doit être requalifiée en mesure de réduction.</i></p>	<p>La CACPL inscrira ces mesures en mesures de réduction.</p>